

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de projet n° 1



1b – Note de présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	13/01/06	07/01/11	21/10/11
Modification simplifiée n° 1	06/04/17	-	07/07/17
Déclaration de projet n° 1	17/12/21	-	07/06/23

Le Maire,
René ESCLOUPIER

PLAN DE L'ÉTUDE

1	Résumé non technique.....	4
1.1	<i>Éléments de diagnostic.....</i>	<i>4</i>
1.2	<i>Choix de la procédure d'évolution du PLU.....</i>	<i>7</i>
1.3	<i>Modalité de modification du PLU pour mise en compatibilité avec la déclaration de projet.....</i>	<i>8</i>
1.4	<i>Évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
2	Contexte.....	11
3	Choix de la procédure d'évolution du PLU.....	11
3.1	<i>Justification de l'intérêt général du projet.....</i>	<i>12</i>
3.2	<i>Compatibilité du projet d'évolution du PLU avec le PADD.....</i>	<i>12</i>
3.3	<i>Évaluation environnementale.....</i>	<i>13</i>
3.4	<i>Démarches administratives réalisées.....</i>	<i>14</i>
3.5	<i>Études complémentaires.....</i>	<i>14</i>
3.6	<i>Articulation du PLU avec les plans et programmes.....</i>	<i>15</i>
4	Éléments du diagnostic socio-économique.....	17
4.1	<i>Organisation territoriale.....</i>	<i>17</i>
4.2	<i>Diagnostic socio-économique.....</i>	<i>18</i>
5	État initial de l'environnement.....	25
5.1	<i>La Topographie.....</i>	<i>25</i>
5.2	<i>L'hydrographie.....</i>	<i>25</i>
5.3	<i>Les périmètres environnementaux.....</i>	<i>28</i>
5.4	<i>La Trame Verte et Bleue.....</i>	<i>29</i>
5.5	<i>Les risques naturels et technologiques.....</i>	<i>32</i>
6	Présentation du projet.....	37
6.1	<i>Localisation du projet.....</i>	<i>37</i>
6.2	<i>Description des aménagements prévus.....</i>	<i>45</i>
6.3	<i>Rubriques ICPE.....</i>	<i>51</i>
6.4	<i>Diagnostic écologique du site.....</i>	<i>53</i>
7	Modalité de modification du PLU pour la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet.....	58
7.1	<i>Règlement graphique avant déclaration de projet.....</i>	<i>58</i>
7.2	<i>Règlement graphique après déclaration de projet.....</i>	<i>59</i>

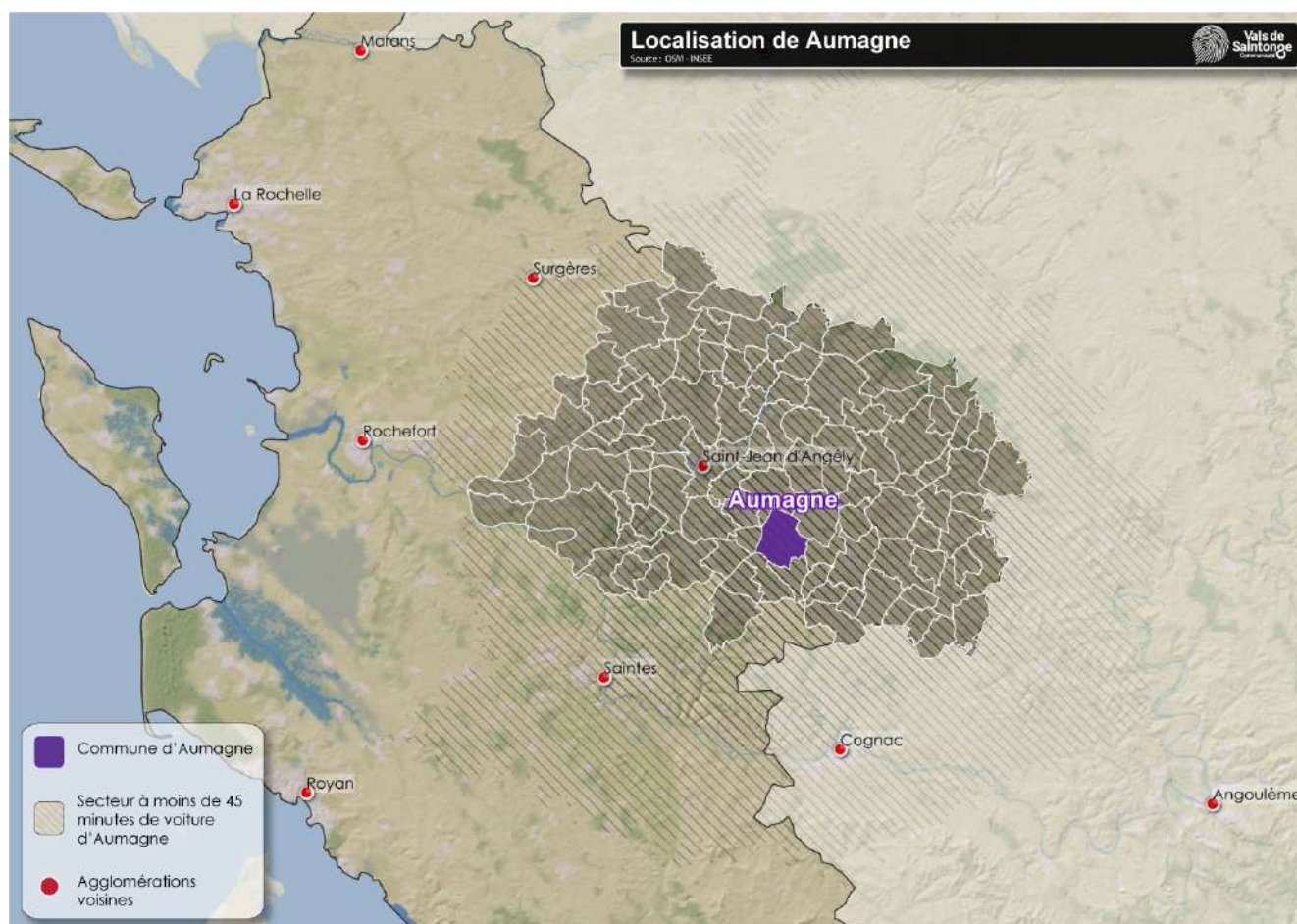
7.3 Règlement écrit.....	61
7.3.1 Règlement écrit avant déclaration de projet.....	61
7.3.2 Règlement écrit après <i>déclaration de projet</i>	61
7.4 Orientation d'aménagement et de programmation.....	76
7.4.1 Maison Louis Royer.....	76
8 Bilan des ouvertures à l'urbanisation et compatibilité du PLU avec le SCoT.....	78
9 Évaluation environnementale.....	83
9.1 Principes méthodologiques de l'évaluation.....	83
9.2 Analyses des incidences de la déclaration de projet du PLU et mesures.....	84
9.3 Incidence sur la ressource en eau potable.....	98
9.4 Incidences du PLU sur le site Natura 2000.....	98
9.5 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	99
9.6 Indicateurs de suivi de l'application de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet PLU.....	100
10 Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur.....	101
10.1 Enquête publique.....	101

1 Résumé non technique

1.1 Éléments de diagnostic

Socio-démographie

La commune fait partie de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge située au Nord-Est de la Charente-Maritime. Le territoire compte 53 790 habitants en 2017 et est un regroupement de 110 communes. Ce territoire est soumis au SCoT des Vals de Saintonge qui régit les règles d'urbanisme à l'échelle des 110 communes. L'armature du territoire est organisée autour du pôle urbain formé de la commune centre, Saint Jean d'Angély et ses alentours, et de six autres pôles dits d'équilibre sur le reste du territoire.



La commune d'Aumagne est située au sud-est du territoire communautaire, à 8 km du pôle d'équilibre de Matha. Elle est située à seulement une quinzaine de kilomètres de Saint-Jean d'Angély et une trentaine de Saintes et de Cognac. C'est une commune identifiée comme rurale par le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Au niveau démographique la commune a connu deux phases distinctes depuis les années 1999. La première jusqu'à 2010 qui fait état d'une croissance soutenue de la population portée essentiellement par un solde migratoire positif (+1,4 %/an).

Depuis 2010, la dynamique démographique s'est stabilisée avec une population évaluée en 2017 à 707 habitants.

Au niveau économique, la commune compte 11 établissements actifs au 31 décembre 2018. La majeure partie de ces établissements actifs concerne « l'Agriculture, sylviculture et pêche » (55 %) et 18 % concerne le « Commerce de transports et services divers » et « l'administration publique, enseignement, santé action sociale ».

L'activité viti-viticole possède une place importante dans l'économie locale. La commune se situe au sud-est du territoire des Vals de Saintonge, un secteur fortement tourné vers la viti-viniculture.

Le territoire communal, d'une superficie de 2050 ha est recouvert à 70 % de surface en culture et 10 % de terre viticole. La quasi-totalité de la production viticole de la commune est destinée à la production de Cognac, en effet la commune est située dans la couronne des « Fins Bois ».

État initial de l'environnement

La commune d'Aumagne possède une topographie relativement peu accidentée sur son territoire. Son altitude moyenne est de 36 m avec au nord le point le plus haut situé à 60 m et le point le plus bas au sud du territoire communal à 22 m.

Le réseau hydrographique de la commune est caractérisé par deux principaux cours d'eau au sud-ouest La Courance, limite communale avec Sainte-Même et à l'est la Saudrenne limite communale avec La Brousse et Blanzac-les-Matha.

La commune d'Aumagne appartient au territoire de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et se situe sur les bassins versants de :

- La Charente du confluent des Eaux Claires (incluses) au confluent du Né à 84 %
- La Boutonne à 16 %

Au niveau hydrogéologie, la commune repose sur 2 niveaux d'aquifères (de haut en bas) :

- niveau 01 : nappe des calcaires du jurassique supérieur du BV Charente, secteur hydro r0, r1, r2, r3, r5
- niveau 02 : nappe des sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra toarcien.

La commune est également répertoriée en zones de répartition des eaux (ZRE) définies par l'arrêté préfectoral n° 95-2461 du 5 octobre 1995. Cette désignation signifie que « la zone présente une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins ».

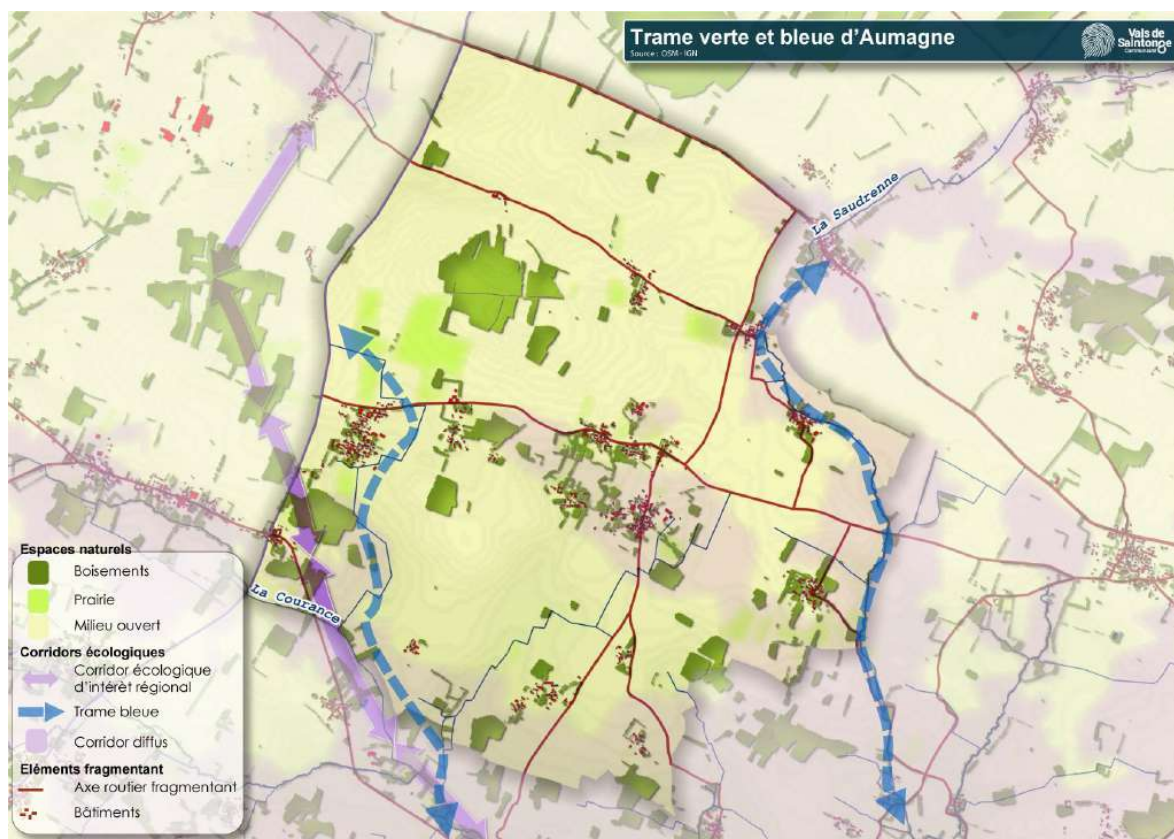
Les périmètres environnementaux recouvrent plusieurs types de protections. La commune d'Aumagne compte deux périmètres environnementaux :

- La zone Natura 2000 : Vallée de L'Antenne
- La ZNIEFF 2 : Vallée de L'Antenne

Ces 2 zones de protections ont le même périmètre et sont situées le long du cours d'eau de la Saudrenne, affluent de l'Antenne faisant de cette partie de la commune une zone à forts enjeux environnementaux.

La Trame Verte et Bleue à l'échelle locale est constituée :

- de réservoirs de biodiversités :
 - les zones boisées éparses et les plus importantes comme le bois des « Balloteries » au Nord et le « bois du Coudreau » proche du hameau du Petit Bordeaux
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau
 - les cours d'eau de la Courance au Sud-ouest l'ouest et la Saudrenne à l'est qui participent à la confluence de plusieurs affluents importants de l'Antenne identifiés comme un corridor écologique d'intérêt régional dans le SRCE



L'urbanisation du bourg et des villages ainsi que les axes routiers constituent des ruptures de ces continuités écologiques mais ne sont pas pour autant des obstacles au déplacement de la faune.

Concernant les risques naturels et technologiques, la commune est concernée par les risques suivants:

- Inondation
- Mouvement de terrain -Tassements différentiels
- Phénomènes météorologiques – Tempête et grains (vent)
- Séisme Zone de sismicité : 3
- Transport de marchandises dangereuses

En termes d'équipement public, on notera la présence de dispositifs de défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur la commune notamment le bourg et les villages du Petit Bordeaux et des Granges.

La commune travaille à l'élaboration de son schéma de défense extérieure contre l'incendie.

Au niveau assainissement, la commune d'Aumagne dispose de l'assainissement collectif.

Plusieurs STEP sont en œuvre sur la commune :

- STEP de Chagnon : Filtre planté de roseaux, mise en service en 2010, 300 Equivalents-Habitants
- STEP de La grange à Robin : Filtre à sable, mise en service en 2004, 80 Equivalents-Habitants
- STEP d'Aumagne Bourg : les études sont en cours, il est envisagé un filtre planté de roseaux, avec une mise en service en 2023 (travaux 2022), 350 à 400 Equivalents-Habitants à affiner

Sur le reste du territoire communal, la gestion des eaux usées est assurée par des équipements individuels.

1.2 Choix de la procédure d'évolution du PLU

La commune d'Aumagne souhaite autoriser un projet sur son territoire, aujourd'hui incompatible avec le PLU approuvé le 21 octobre 2011 puis modifié par une procédure de modification simplifiée approuvée le 7 juillet 2017.

Justification de l'intérêt général du projet

Depuis plusieurs mois, le secteur du Cognac est en pleine expansion en France mais également sur le marché mondial. En conséquence, plusieurs phénomènes conjugués conduisent directement les entreprises à s'adapter et faire évoluer leur mode de production.

De prime abord, les droits à planter de nouvelles vignes offre la possibilité au secteur d'augmenter massivement les volumes produits ; les capacités à transformer le produit pour le commercialiser doivent donc être en adéquation avec ce phénomène.

Toutefois, la période de distillation n'est autorisée que jusqu'au 31 mars. Ce qui implique directement un temps de distillation court qui nécessite de pouvoir absorber une plus grande quantité de matière première en un temps restreint. Les installations doivent donc pouvoir être en capacité de traiter ces volumes dans ce temps imparti.

La volonté de la commune d'Aumagne est donc d'accompagner le développement des activités vini-viticoles en créant des conditions favorables sur son territoire par le biais d'une procédure de Déclaration de Projet conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

Ce projet répond a un besoin d'intérêt général pour trois raisons :

- Accompagner l'essor de la filière du Cognac à l'échelle nationale et mondiale
- Soutenir le développement de la filière vinicole et viticole à l'échelle du bassin viticole « Charentes-cognac »
- Promouvoir le développement de l'activité économique dans la commune
- Assurer le maintien et le développement d'emplois dans la commune

Présentation du projet :

La Maison Louis-Royer COGNAC (MLR) dispose d'une distillerie implantée dans le bourg de la commune d'Aumagne communément appelée « la distillerie d'Aumagne ».

Devant l'essor de la demande en matière d'alcools de bouche, cette maison du Cognac souhaite optimiser ses activités sur le site existant d'Aumagne en :

- créant une filière de production de whisky
- augmentant sa capacité de stockage d'alcool de bouche

Ce projet nécessite ainsi la construction d'un nouveau bâtiment de type brasserie pour la fabrication du malt nécessaire à la fabrication du whisky et la construction de 3 chais de stockage d'alcool supplémentaire sur l'emprise du site.

Cependant, cette activité n'est plus en adéquation avec le règlement de la zone A dans l'actuel PLU. Au regard de la note de décembre 2018, émise par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer de Charente et de Charente-Maritime amenant à considérer les bâtiments des bouilleurs de profession comme une activité économique de type industrielle.

1.3 Modalité de modification du PLU pour mise en compatibilité avec la déclaration de projet

Afin de rendre le PLU compatible avec le projet, la déclaration de projet vise donc à modifier :

- le zonage du PLU,
- le règlement du PLU
- création d'une orientation d'aménagement et de programmation

La Déclaration de Projet vise à modifier le zonage et le règlement afin de créer une zone à urbaniser à vocation et une zone industrielle correspondant à l'ensemble du site de la Maison Louis Royer. Ce secteur et son règlement associé autoriseront les activités vini-viticole en tenant compte de la réglementation en vigueur propre à ces activités.

1.4 Évaluation environnementale

La procédure de Déclaration de Projet sur le territoire de la commune d'Aumagne est soumise à une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

En effet, cette évaluation environnementale est nécessaire puisque la commune d'Aumagne abrite, une partie du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

D'autre part, le projet de la Maison Louis Royer nécessite de faire évoluer le zonage et donc de réduire la zone agricole. L'augmentation des activités sur le site implique également de nouvelles mesures de protection en raison des nuisances générées.

L'évaluation environnementale repose, dans un premier temps, sur une analyse des incidences des évolutions envisagées par la modification du PLU au regard des enjeux environnementaux propre au territoire. Puis, dans un second temps, elle définit les mesures afin de proposer des solutions susceptibles de remédier aux risques et/ou désordres constatés.

Ce processus itératif associé à l'évaluation environnementale aura permis, tout au long de la procédure de modification du PLU, de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

La grille d'évaluation proposée comprend 5 questions évaluatives.

- Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?
- Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?
- Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?
- Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?
- Dans quelle mesure le PLU permet-il de lutter contre les pollutions et nuisances et de préserver la santé des habitants ?

Pour chacune de ces questions, les réponses sont présentées sous forme d'un tableau comprenant les différentes incidences, leur niveau d'importance, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues ainsi que l'impact final du projet d'évolution du PLU par rapport à la situation actuelle.

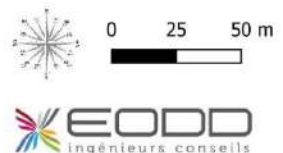
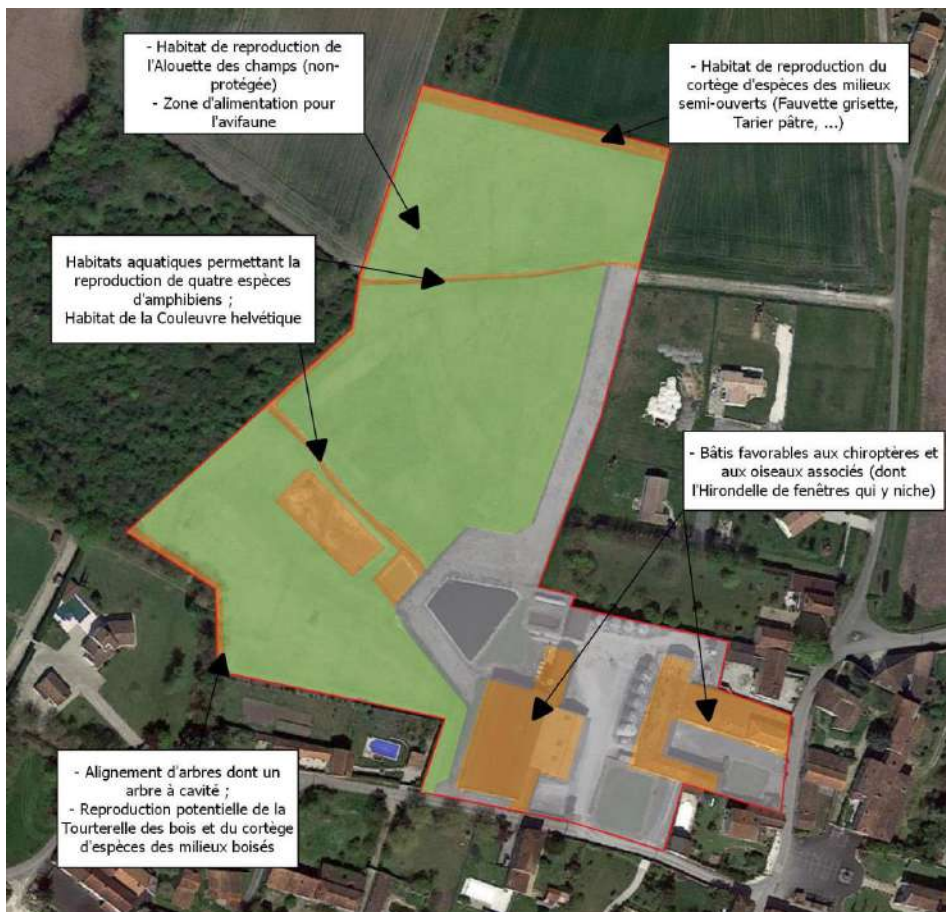
État initial du site

Le site est composé majoritairement d'une prairie située à l'interface d'un milieu boisé et du centre-ville. Une continuité écologique terrestre y est présente quoique fragmentée par l'urbanisation. Les habitats du site ne possèdent pas d'enjeu majeur de conservation et sont relativement homogènes. En effet l'habitat de pâturages entrecoupés par des fossés y est majoritaire. Ces derniers apportent une composante humide au site. Cependant aucun habitat n'est considéré comme intrinsèquement humide et aucun sondage pédologique n'a révélé un caractère humide du sol. Le site est ainsi dépourvu de zone humide au titre de la loi.

Synthèse

Pour les habitats des espèces, les enjeux les plus importants du site sont représentés par les bâtis de la distillerie qui offrent des possibilités de reproduction pour les oiseaux et les chiroptères, les milieux périphériques transitoires créant une diversification des strates végétales et donc des cortèges d'espèces et enfin les milieux aquatiques du site où les espèces d'amphibiens, de reptiles et d'odonates associées se reproduisent.

En termes de patrimoine, le règlement de la zone AUx définit plusieurs aspects qui permettront une implantation réussie du projet dans le PLU (volumétrie, implantation, hauteur ...). Une orientation d'aménagement et de programmation permet aussi de définir l'aménagement de la zone AUx.



Thématique	Impact résiduel
Trame verte et bleue	Modéré
Zone Natura 2000 Vallée de l'Antenne	Faible
Zone humide	Faible
Boisements Haies	Faible
Consommation d'espaces agricoles et naturelles	Modéré
Assainissement	Faible
Réseau hydrographique	Modéré
Patrimoine bâti	Faible
Cadre paysager	Faible
Risques naturels	Modéré
Risques technologiques	Faible
Risque lié à l'activité sur le site	Modéré
Risque incendie	Modéré
Santé des habitants	Modéré

2 Contexte

Depuis plusieurs mois, le secteur du Cognac est en pleine expansion en France mais également sur le marché mondial. En conséquence, plusieurs phénomènes conjugués conduisent directement les entreprises à s'adapter et faire évoluer leur mode de production.

De prime abord, les droits à planter de nouvelles vignes offre la possibilité au secteur d'augmenter massivement les volumes produits ; les capacités à transformer le produit pour le commercialiser doivent donc être en adéquation avec ce phénomène.

Toutefois, la période de distillation n'est autorisée que jusqu'au 31 mars. Ce qui implique directement un temps de distillation court qui nécessite de pouvoir absorber une plus grande quantité de matière première en un temps restreint. Les installations doivent donc pouvoir être en capacité de traiter ces volumes dans ce temps imparti.

La commune d'Aumagne souhaite autoriser un projet sur son territoire, aujourd'hui incompatible avec son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce projet porte sur le développement d'une activité vini-viticole déjà implantée sur la commune.

En effet, la Maison Louis-Royer COGNAC (MLR) dispose d'une distillerie implantée dans le bourg de la commune d'Aumagne communément appelée « la distillerie d'Aumagne ».

Devant l'essor de la demande en matière d'alcools de bouche, cette maison du Cognac souhaite optimiser ses activités sur le site existant d'Aumagne en :

- créant une filière de production de whisky
- augmentant sa capacité de stockage d'alcool de bouche

Cependant, cette activité considérée n'est plus en adéquation avec le règlement de la zone A dans l'actuel PLU, au regard de la note de décembre 2018 émise par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer de Charente et de Charente-Maritime amenant à considérer les bâtiments des bouilleurs de profession comme une activité économique de type industrielle.

3 Choix de la procédure d'évolution du PLU

La commune d'Aumagne dispose d'un PLU approuvé le 21 octobre 2011 puis modifié par une procédure de modification simplifiée approuvée le 7 juillet 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, les élus de la commune d'Aumagne ont décidé de mettre en compatibilité leur Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 17 décembre 2021, par le biais d'une Déclaration de Projet afin de permettre le développement de l'activité vini-viticole sur son territoire.

La procédure de déclaration de projet prévoit que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU fassent l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme. **L'examen conjoint de la procédure a eu lieu le 23 juin 2022.**

Une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan sera organisée au titre de l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique a eu lieu du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022.

D'autre part, les élus de la commune d'Aumagne souhaitent soumettre le projet aux

habitants en mettant à disposition en Mairie :

- un registre ouvert en Mairie
- un exemplaire du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

3.1 Justification de l'intérêt général du projet

Les évolutions de la filière Cognac ainsi que le projet de la Maison Louis Royer, évoquées précédemment, ont incité les élus de la commune d'Aumagne à accompagner ce développement en faisant évoluer les règles d'urbanisme sur son territoire par une mise en compatibilité de son PLU dans le cadre d'une déclaration de projet.

En effet, les droits de plantation sont en augmentation sur toute la zone de production du Cognac. Hors ces nouvelles plantations entraînent des volumes de productions plus importants qu'il est nécessaire de stocker. Afin d'éviter le transport et le stockage loin de son site de production la MLR souhaite développer des solutions de stockage en optimisant ses activités sur le site existant d'Aumagne.

La réalisation de ce projet évitera de nombreux

Ce projet répond a un besoin d'intérêt général pour trois raisons :

- Accompagner l'essor de la filière du Cognac à l'échelle nationale et mondiale
- Soutenir le développement de la filière vinicole et viticole à l'échelle du bassin viticole « Charentes-cognac »
- Promouvoir le développement de l'activité économique dans la commune
- Assurer le maintien et le développement d'emplois dans la commune

3.2 Compatibilité du projet d'évolution du PLU avec le PADD

Actuellement dans le PLU en vigueur, les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- Consolider la population communale avec un objectif de 800 habitant en 2020
- Permettre l'accueil et le développement d'activités économiques
- Préserver et mettre en valeur l'environnement
- Maintenir un cadre de vie de qualité

L'évolution envisagée du PLU, permettant le développement d'une activité de bouilleur de profession, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD. A contrario, il permet de conforter l'orientation n°3 : « Permettre l'accueil et le développement d'activités économiques ».

En effet, l'optimisation des activités sur le site existant de la distillerie d'Aumagne – Louis Royer COGNAC permettra de consolider une activité économique présente de longue date sur la commune et pourvoyeuses d'emplois.

La diversification de l'activité autour du projet de brasserie de whisky ainsi que l'augmentation de la capacité de stockage du site, contribuera également à la préservation de l'activité agricole puisque cette activité économique est une activité de transformation de produits

agricoles et vini-viticoles. De plus, l'entreprise s'oriente également vers un approvisionnement de plus en plus local.

L'objet de l'évolution envisagée du PLU conforte le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de manière à permettre à la commune de mettre en œuvre ces orientations.

Ainsi le recours à la procédure de déclaration de projet porte davantage sur la modification du règlement graphique et écrit. Il est prévu l'ajout d'une zone à urbaniser à vocation industrielle vini-viticole au nord du bourg afin d'autoriser le projet.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le projet s'inscrit bien dans le champ de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

3.3 Évaluation environnementale

La procédure de PLU est également concernée par une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

En effet, avec l'entrée en vigueur au 1^{er} février 2013 du décret du 23 août 2012, le champ d'application de l'évaluation environnementale a été étendu pour les documents d'urbanisme.

Ainsi l'évaluation environnementale pour une déclaration de projet est systématique lorsque la commune compte un site Natura 2000 (toute ou en partie) et lorsqu'elle porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ou réduit un espace boisé classé, une zone A ou N ou encore une protection édictée en raison de nuisance.

C'est le cas de cette procédure puisque la commune d'Aumagne abrite, une partie du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

D'autre part, le projet de la Maison Louis Royer nécessite de faire évoluer le zonage et donc de réduire la zone agricole. L'augmentation des activités sur le site implique également de nouvelles mesures de protection en raison des nuisances générées.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme indique le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

Le rapport de présentation :

1° Décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme** et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse **les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose **les conséquences** éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

4° Explique **les choix retenus** au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente **les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit **les critères, indicateurs et modalités** retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;

7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cet article précise également explicitement que l'évaluation environnementale doit être proportionnée à l'importance du document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

3.4 Démarches administratives réalisées

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, les élus de la commune d'Aumagne ont initialement engagé une procédure de modification de leur PLU par délibération le 29 janvier 2021.

Suite à la demande d'examen au cas par cas adressée à l'autorité environnementale le 1^{er} avril 2021, conformément aux articles L.104-2, R. 104-8 et R. 104-28 du Code de l'urbanisme, la MRAe soumet le dossier de modification n°1 du PLU d'Aumagne à une évaluation environnementale dans sa décision du 31 mai 2021.

Après échanges avec la DDTM et le retour du contrôle de légalité sur des projets similaires sur le territoire des Vals de Saintonge, un changement de procédure a été opéré au profit d'une Déclaration de Projet au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi la commune a repris une délibération le 17 décembre 2021 afin d'engager la procédure de Déclaration de Projet.

D'autre part, une mise à disposition en Mairie :

- d'un registre de concertation
- d'un exemplaire du dossier de Déclaration de Projet n°1 du PLU

à destination des habitants sera mise en œuvre.

3.5 Études complémentaires

Au regard du positionnement du projet vis-à-vis de la réglementation ICPE, un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) a été réalisé.

Ce document est annexé au dossier de déclaration de projet du PLU d'Aumagne. (annexe n°2 de ce dossier).

Le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, est consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon l'Article L.511-1 du Code de l'Environnement, le projet envisagé est soumis aux dispositifs du titre 1^{er}.

Cette autorisation environnementale au titre du projet est délivrée sous la forme d'un arrêté préfectoral fixant les dispositions que l'exploitant devra respecter.

L'autorité environnementale sera délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs compétents, après enquête publique et avis du conseil municipal puis avis du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

De même, le projet est susceptible d'être concerné par certaines rubriques de la réglementation de la loi sur l'eau, notamment sur :

- les prélèvements d'eau nécessaires à l'activité
- les rejets envisagés

- les impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique

La note de présentation du projet du 10/02/2021, réalisée par le bureau d'étude EODD ingénieurs conseils mandaté par la Maison Louis Royer, présente en détail les études complémentaires relatives au projet.

Cette note est annexée au dossier de déclaration de projet du PLU d'Aumagne. (annexe n°1).

3.6 Articulation du PLU avec les plans et programmes

Le PLU d'Aumagne a été approuvé le 21 octobre 2011 puis modifié par une procédure de modification simplifiée approuvée le 7 juillet 2017.

L'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme dispose que :

« *Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; »

Les orientations figurant dans le PLU doivent tenir compte des principes définis par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme qui introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte. Il s'agit d'identifier, parmi ces derniers, les objectifs ou orientations que le PLU faisant l'objet de l'évaluation environnementale doit traduire.

Les PLU sont compatibles avec :

- les schémas de cohérence territoriale : le PLU de Aumagne est concerné par le **ScoTdu Pays des Vals de Saintonge** approuvé le 29 octobre 2013.

Ce document intégrateur est actuellement compatible avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé en 2016 ainsi que le SAGE Boutonne et le SAGE Charente. (La commune appartient au bassin versant de ces deux cours d'eau).

- les plans de déplacements urbains : la commune n'est pas concernée
- les programmes locaux de l'habitat : la commune n'est pas concernée
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes : la commune n'est pas concernée

- Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le Plan Climat-Air-Energie Territorial : la commune est concernée par un **Plan climat Air Energie Territorial**. Ce document étant en cours de réalisation, il ne sera par conséquent pas analysé.

Le PLU doit également prendre en compte :

- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics : **aucun document de ce type n'a été porté à notre connaissance.**

- **le schéma régional des carrières : il existe un schéma départemental des carrières de la Charente-Martimie approuvé en 2005.**

Par conséquent ce document étant antérieur au SCoT, il ne sera pas analysé. Un schéma régional des carrières Nouvelle Aquitaine est en cours de réalisation.

- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT) de Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.

Les objectifs du SRRADDET seront pris en compte dans la révision du SCoT en cours de réalisation.

Aussi, l'analyse portera uniquement sur l'articulation de la modification avec le **ScoT du Pays des Vals de Saintonge** (intégrateur).

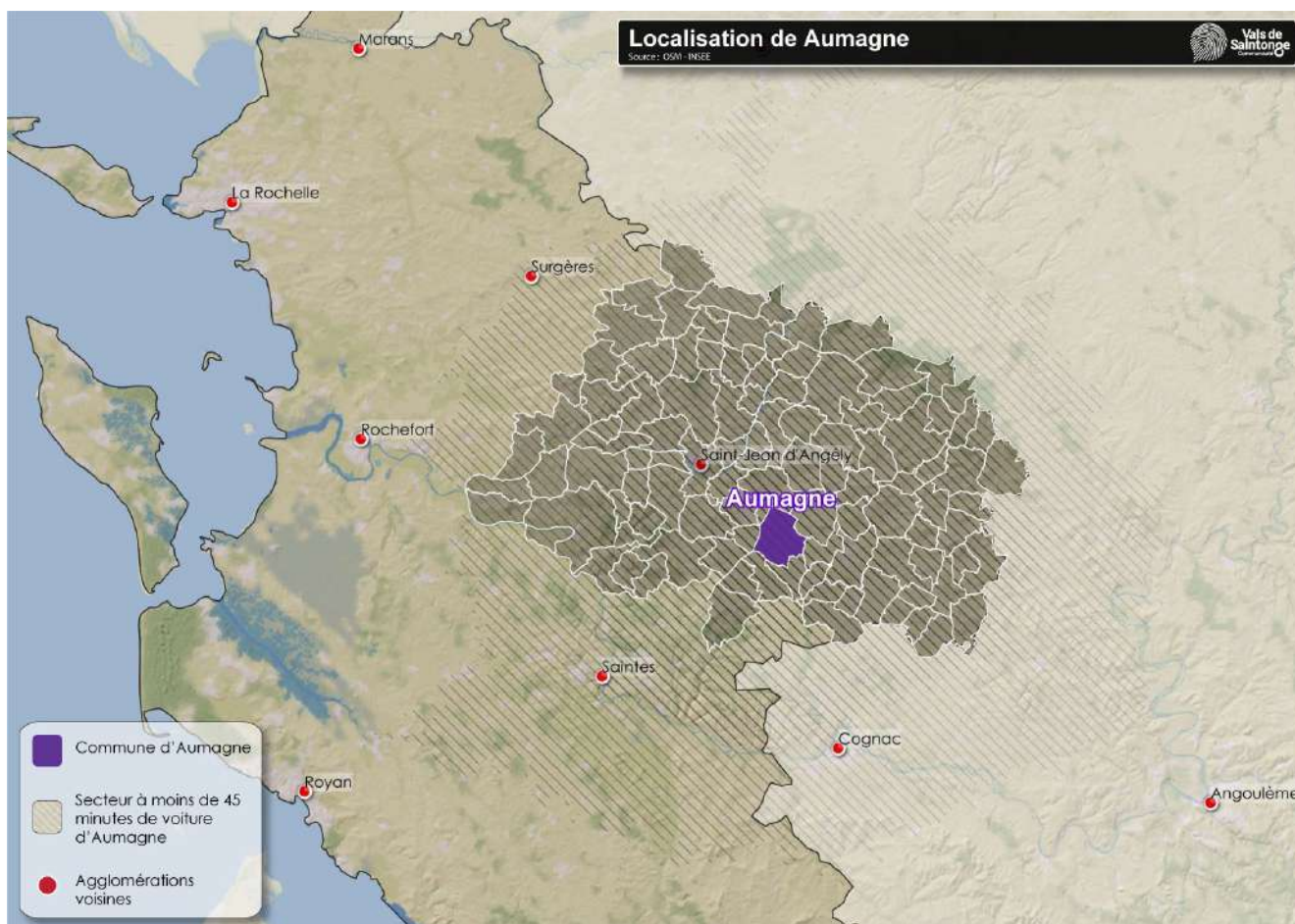
4 Éléments du diagnostic socio-économique

4.1 Organisation territoriale

La commune fait partie de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge située au nord-est de la Charente-Maritime. Le territoire compte 53 790 habitants en 2017 et regroupe de 110 communes. Ce territoire est soumis au SCoT des Vals de Saintonge qui régit les règles d'urbanisme à l'échelle des 110 communes.

L'armature du territoire est organisée autour du pôle urbain formé de la commune centre, Saint-Jean-d'Angély et ses alentours, et de six autres pôles dits d'équilibre sur le reste du territoire.

La commune d'Aumagne est située au sud-est du territoire communautaire, à 8 km du pôle d'équilibre de Matha. Elle est située à seulement une quinzaine de kilomètres de Saint-Jean d'Angély et une trentaine de Saintes et de Cognac. C'est une commune identifiée comme rurale par le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.



La structure urbaine de la commune est composée d'un bourg absorbant deux villages limitrophes : Les Hilarets et La Gare ainsi qu'un autre village d'importance Chagnon plus à l'ouest. Le reste de l'habitat se répartit sur une douzaine de hameaux éparses sur l'ensemble du territoire communal.

4.2 Diagnostic socio-économique

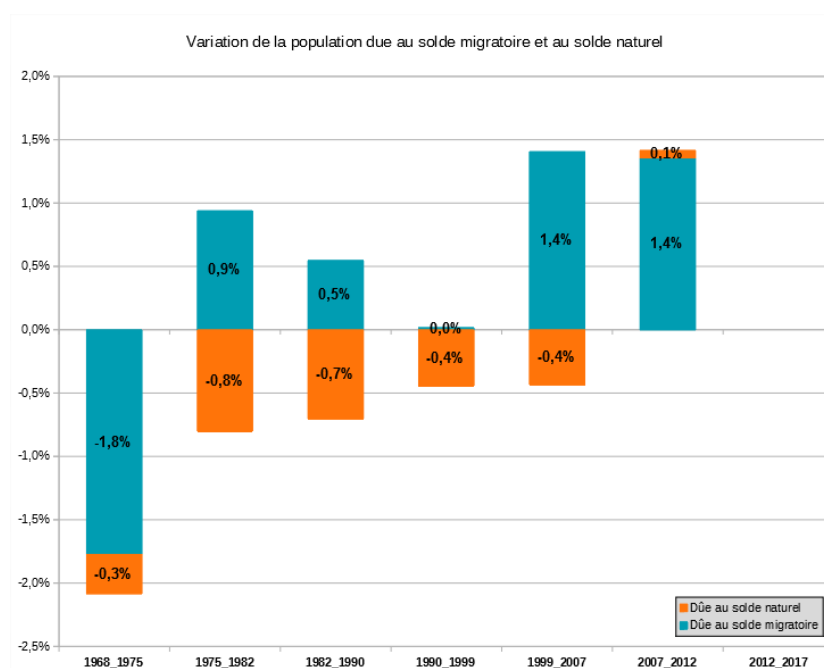
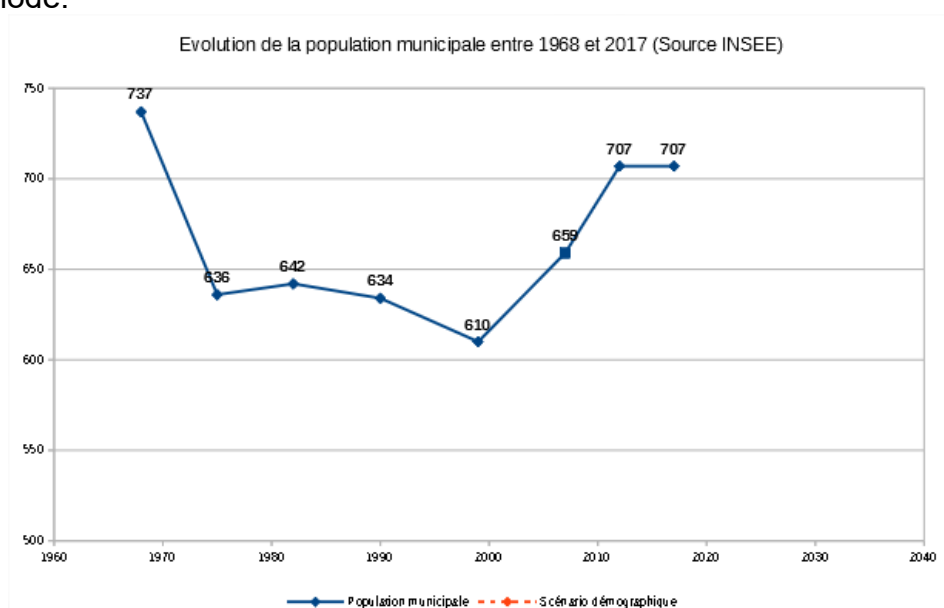
Aumagne est identifiée comme commune de l'espace rural par le SCoT avec une superficie de 2050 ha.

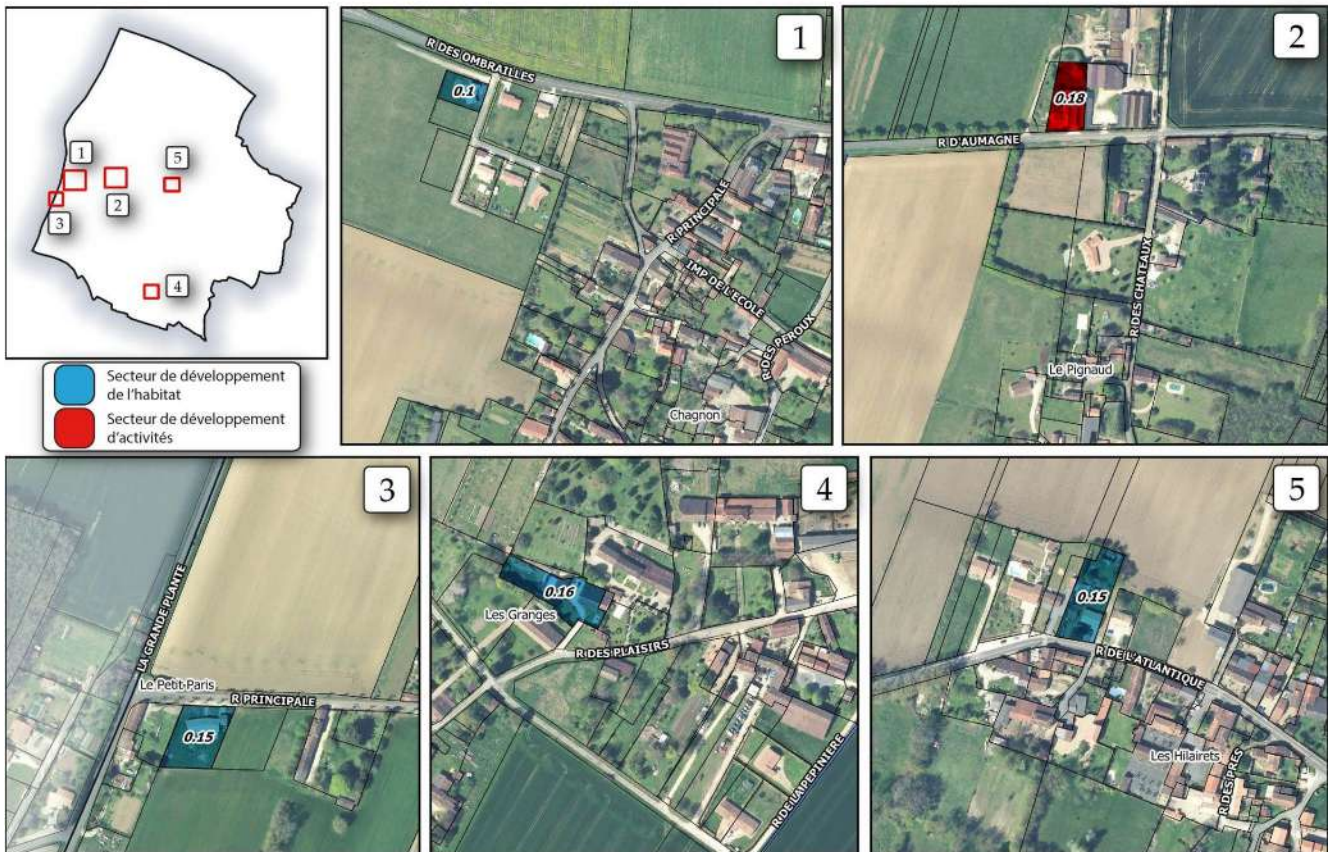
Evolution démographique :

Au niveau démographique la commune a connu deux phases distinctes depuis les années 1999. La première jusqu'à 2010 qui fait état d'une croissance soutenue de la population portée essentiellement par un solde migratoire positif (+1,4 %/an).

Depuis 2010, la dynamique démographique s'est stabilisée avec une population évaluée en 2017 à 707 habitants.

Sur les 10 dernières années (2007-2017) la variation annuelle moyenne de la population est 0,71 %. On notera également le solde positif retrouvé également au niveau du solde naturel sur cette période.

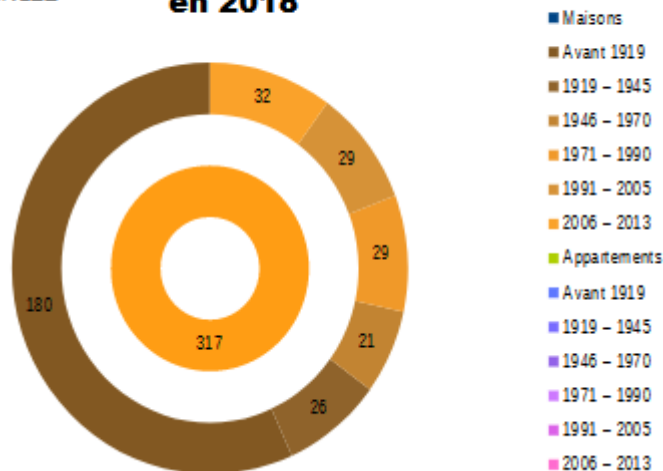




En termes d'habitat, le parc est marqué par un taux de résidences principales élevé (78,4%) soit 327 habitations. Entre 2008 et 2018, le nombre de constructions a augmenté de 10,5 %. Plus de la moitié des résidences principales (57%) ont été construites avant 1919 ce qui implique un potentiel de réhabilitation très important.

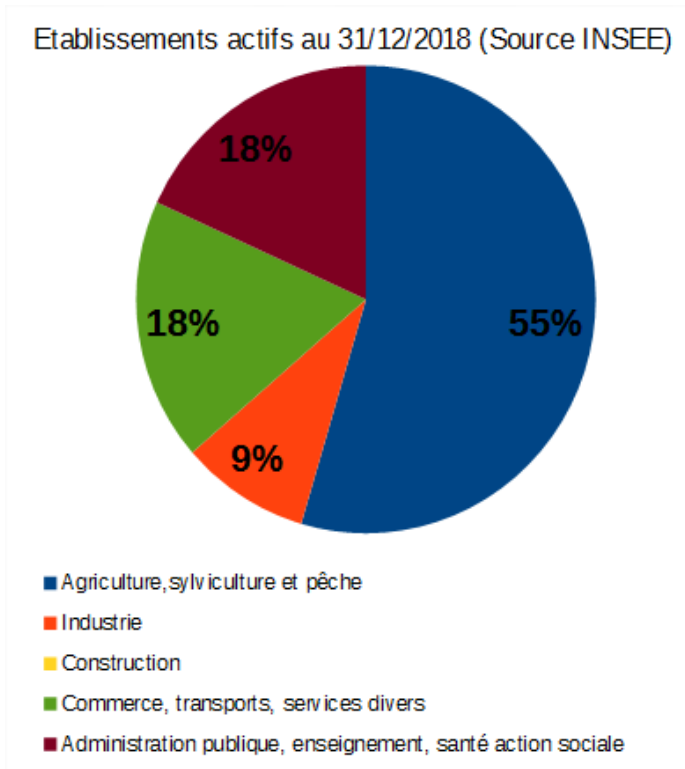
Nombre de résidences principales en fonction de la période de construction en 2018

Source INSEE



Le parc de logement comprend également 13,9 % de résidences secondaires et 7,7 % de logements vacants.

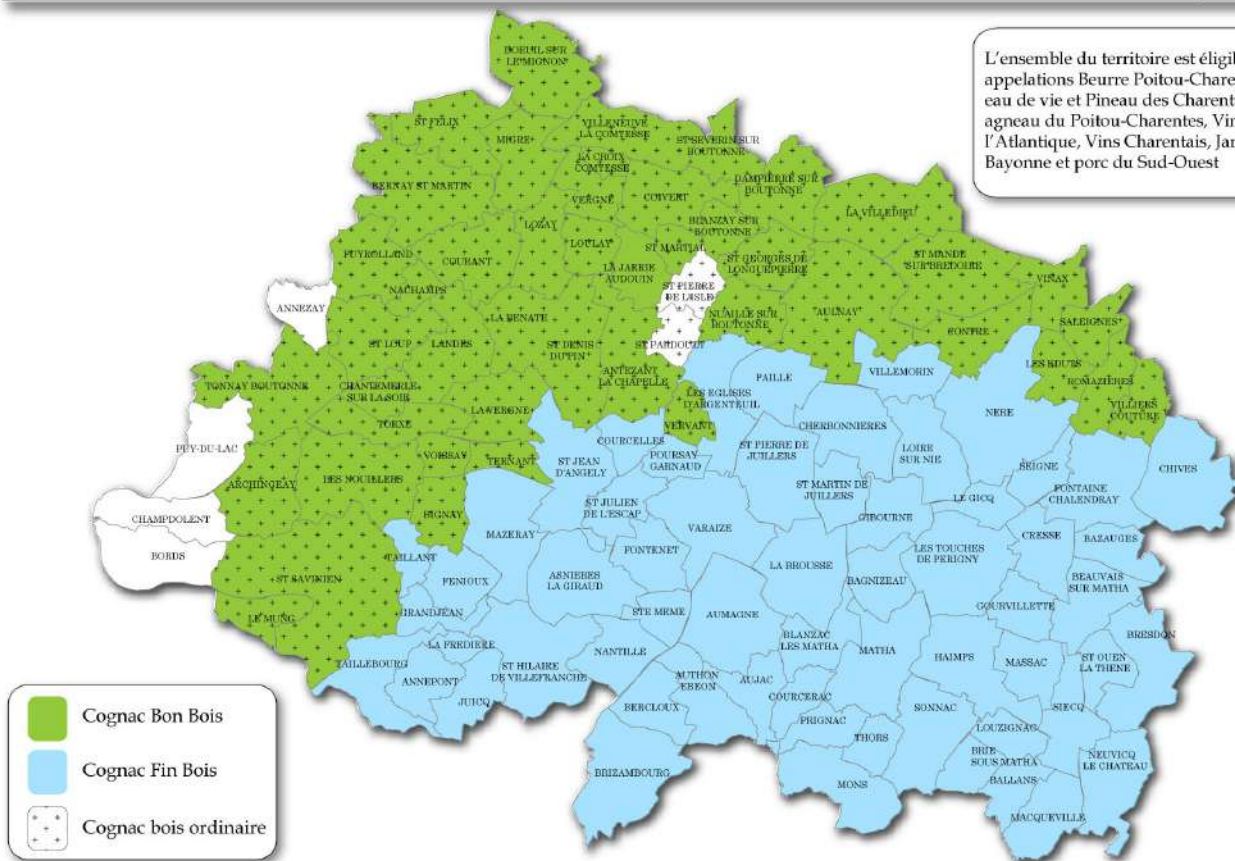
Au niveau économique, la commune compte 11 établissements actifs au 31 décembre 2018. La majeure partie de ces établissements actifs concerne « l'Agriculture, sylviculture et pêche » (55 %) et 18 % concerne le « Commerce de transports et services divers » et « l'administration publique, enseignement, santé action sociale ».



L'activité vini-viticole possède une place importante dans l'économie locale.

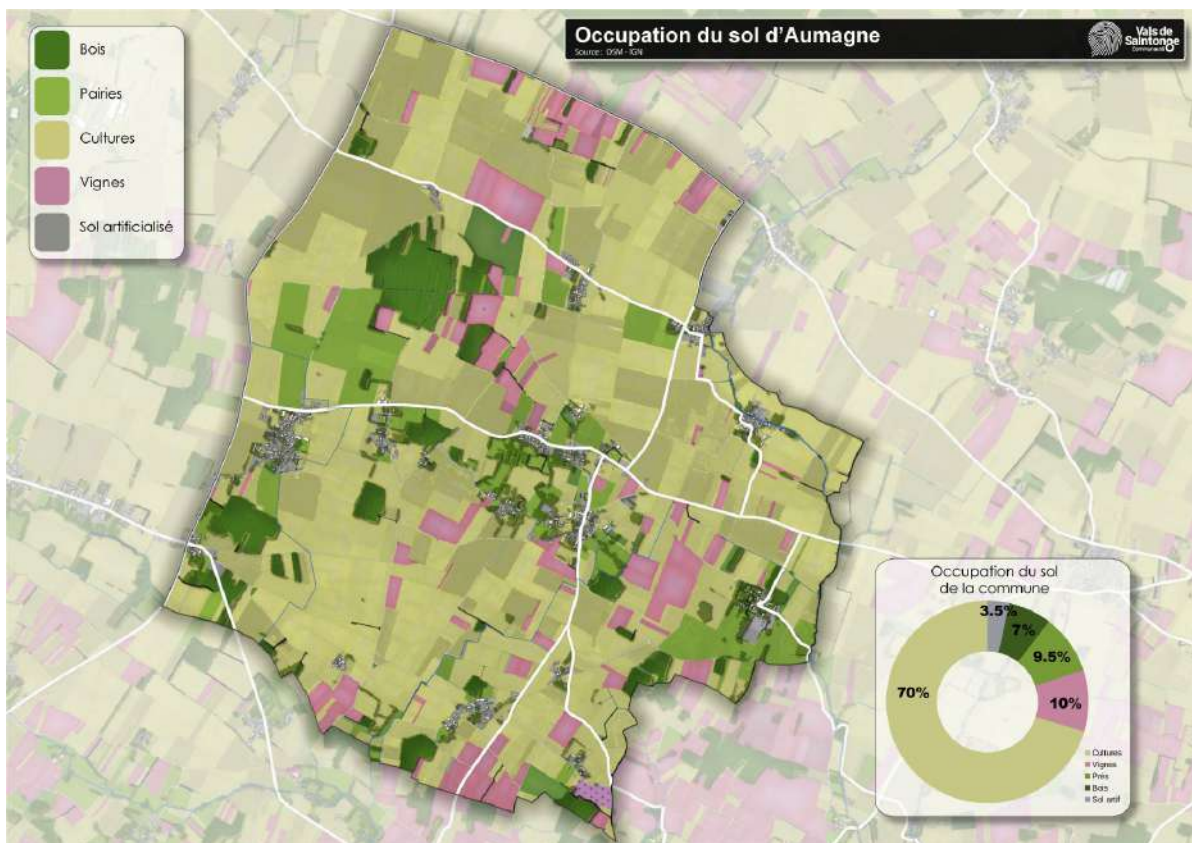
La commune se situe au sud-est du territoire des Vals de Saintonge, un secteur fortement tourné vers la viti-viniculture. En effet, les terres au sud-est du territoire communautaire se destinent principalement à la production de matières premières pour la production du Pineau des Charentes ou du Cognac.

L'ensemble du territoire est éligible aux appellations Beurre Poitou-Charentes, eau de vie et Pineau des Charentes, agneau du Poitou-Charentes, Vins de l'Atlantique, Vins Charentais, Jambon de Bayonne et porc du Sud-Ouest



Lors de l'élaboration du PLU en 2010, la commune comptait 21 exploitations sur son territoire. En 2018, selon les chiffres de l'INSEE, 55 % des établissements actifs étaient liés à une activité d'agriculture, ce qui montre que le nombre d'exploitants poursuit se maintient.

Le territoire communal, d'une superficie de 2050 ha est recouvert à 70 % de surface en culture et 10 % de terre viticole.



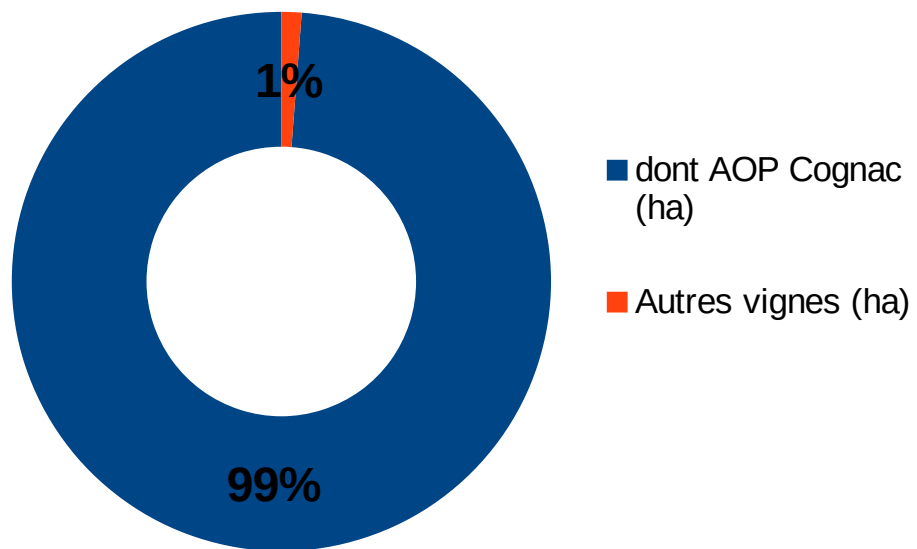
Les cépages présents sont nombreux comme le Colombard, le Sauvignon, le Cabernet Franc, le Cabernet Sauvignon ou encore le Gamay et Merlot. La quasi-totalité de la production viticole de la commune est destinée à la production de Cognac, en effet la commune est située dans la couronne des « Fins Bois ».



Paysage de vignes sur Aumagne

Surfaces viticoles 2020

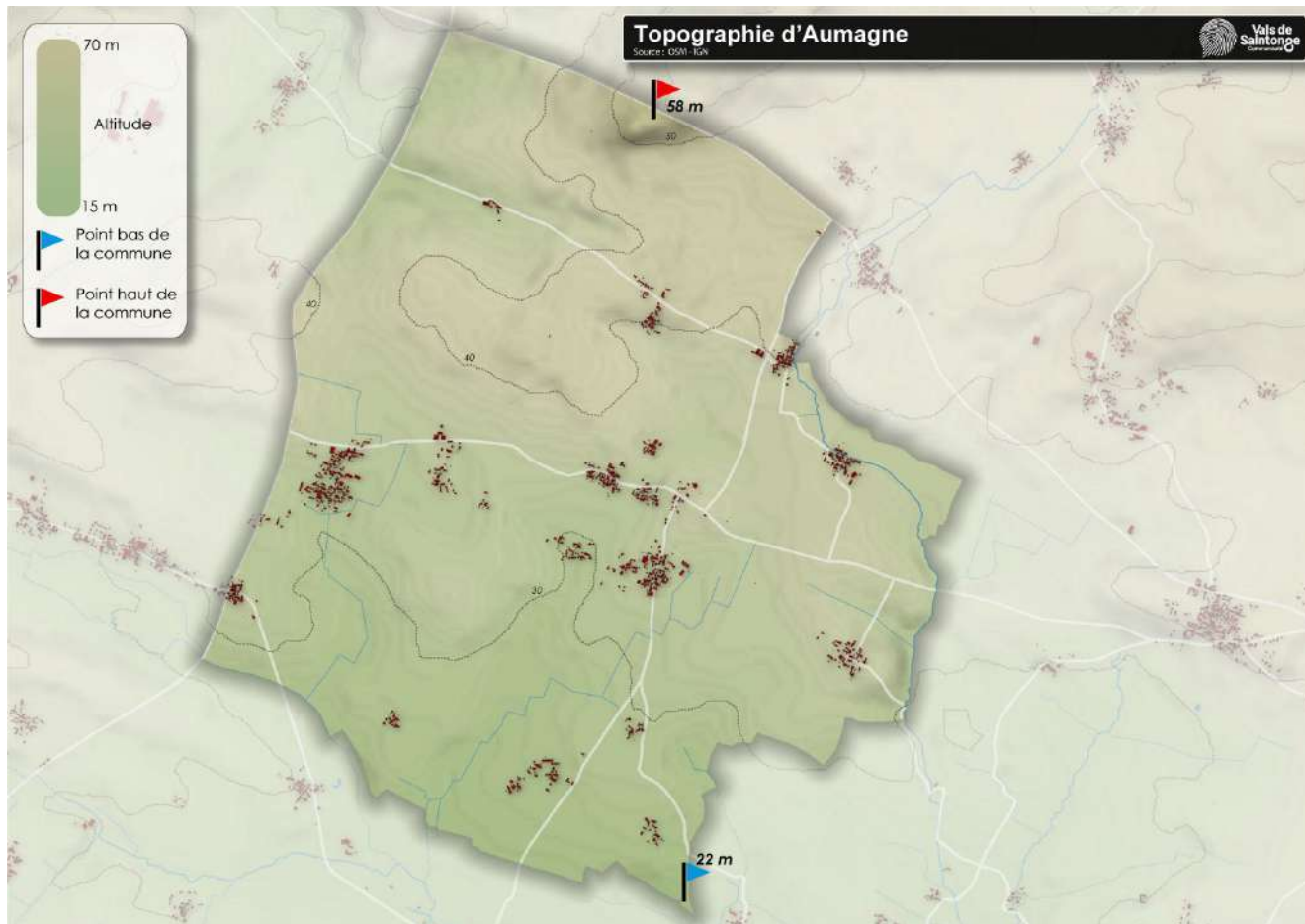
Sources INAO



5 État initial de l'environnement

5.1 La Topographie

La commune d'Aumagne possède une topographie relativement peu accidentée sur son territoire. Son altitude moyenne est de 36 m avec au nord le point le plus haut situé à 60 m et le point le plus bas au sud du territoire communal à 22 m.



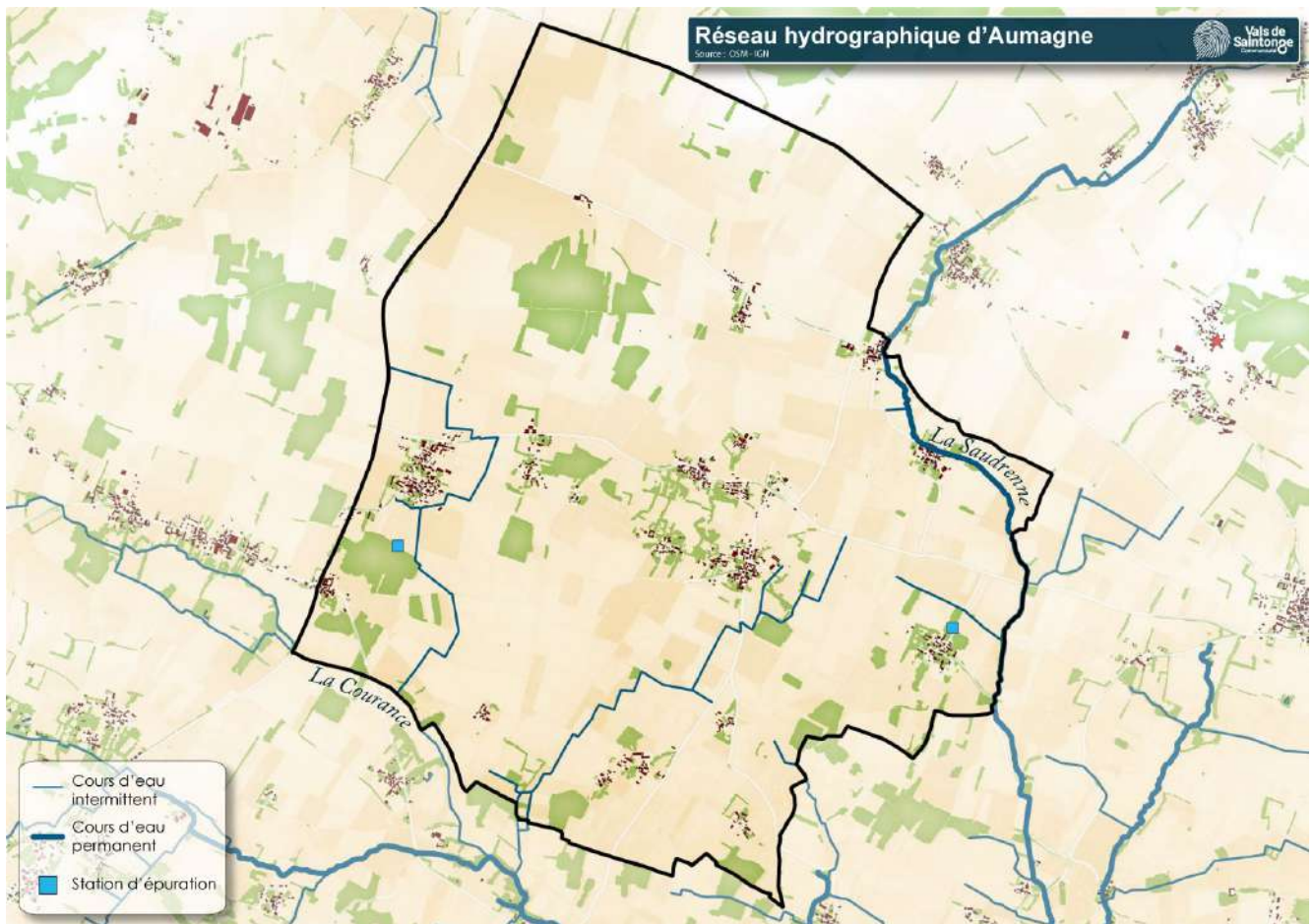
L'altitude de la commune décroît sur un axe Nord/Sud. La RD n°124 marque la frontière entre le Pays et Haut et le Pays Bas.

5.2 L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune est caractérisé par deux principaux cours d'eau au sud-ouest La Courance, limite communale avec Sainte-Même et à l'est la Saudrenne limite communale avec La Brousse et Blanzac-les-Matha.

La commune d'Aumagne appartient au territoire de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et se situe sur les bassins versants de :

- La Charente du confluent des Eaux Claires (incluses) au confluent du Né à 84 %
- La Boutonne à 16 %



Aumagne est donc concernée par les 2 Schémas d'Aménagement et de Gestions des Eaux :

- le SAGE Charente approuvé en 2019
- le SAGE Boutonne approuvé en 2016

Au niveau hydrogéologie, la commune repose sur 2 niveaux d'aquifères (de haut en bas) :

- niveau 01 : nappe des calcaires du jurassique supérieur du BV Charente, secteur hydro r0, r1, r2, r3, r5
- niveau 02 : nappe des sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra toarcien.

Le tableau suivant reprend les éléments caractéristiques de ces deux masses d'eaux souterraines :

N° masse d'eau	Nom masse d'eau	Caractéristiques	Etat quantitatif (2012)	Etat chimique (2013)	Pression diffuse (nitrates d'origine agricole)	Pression liée au prélèvement d'eau
FRF016	Calcaires du jurassique supérieur du BV Charente secteurs hydro r0, r1, r2, r3, r5 ;	Dominante sédimentaire Ecoulement libre	Bon	Mauvais	Inconnue	Inconnue
FRFG078	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	Dominante sédimentaire Ecoulement libre et captif, majoritairement captif.	Bon	Mauvais	Inconnue	Aucune

La commune est également répertoriée en zones de répartition des eaux (ZRE) définies par l'arrêté préfectoral n° 95-2461 du 5 octobre 1995. Cette désignation signifie que « la zone présente une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins ».

D'autre part, l'ensemble de la commune d'Aumagne se trouve au sein du périmètre de protection rapprochée - secteur général, du captage de Coulonges.

Code	Catégorie de la servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de Coulonges-sur-Charente (commune de Saint-Savinien)	AP 10/08/1971 modifié par AP 31/12/1976	ARS

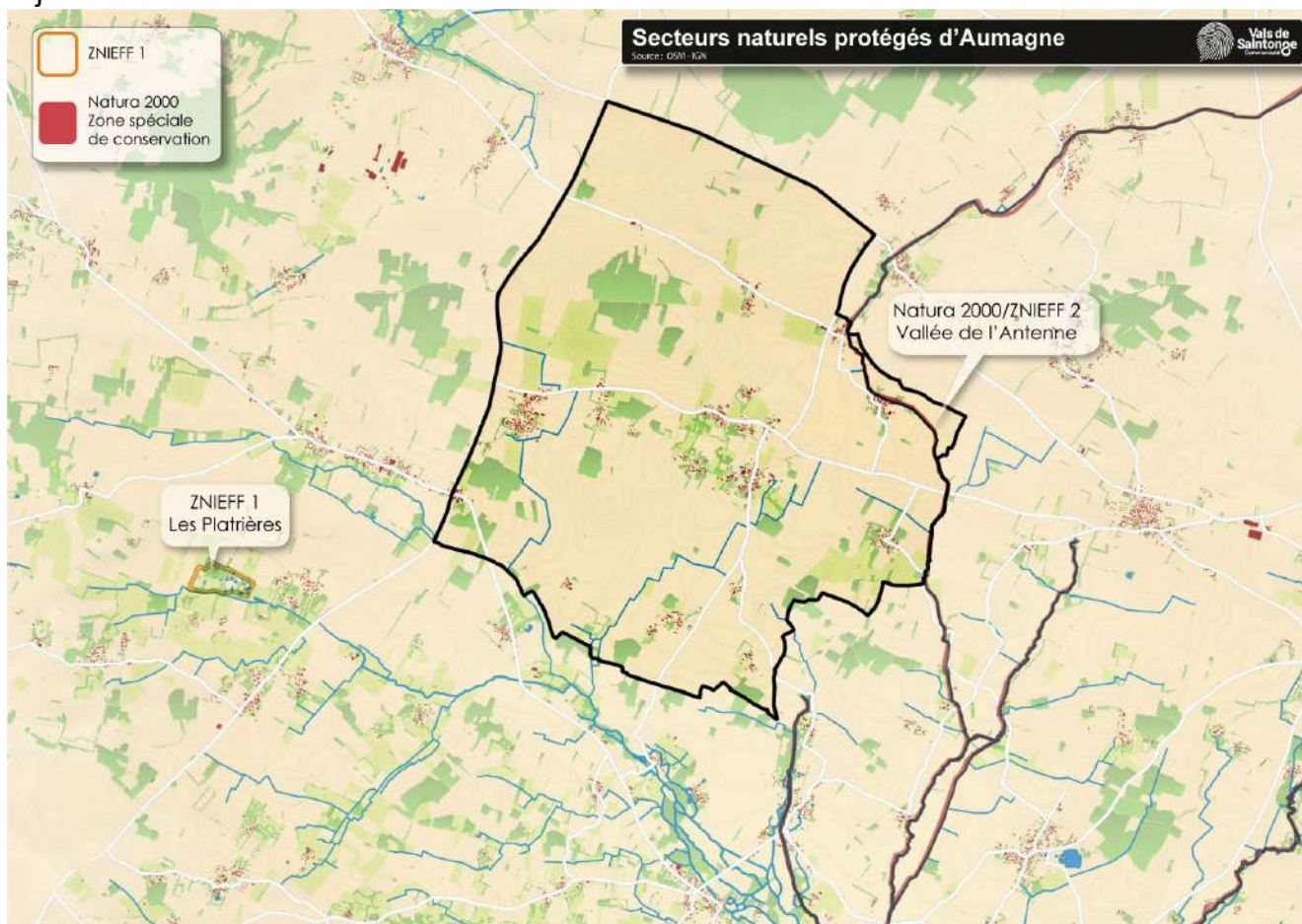
La modification du PLU communal devra s'assurer de la prise en compte de ces différentes réglementations et servitude d'utilité publique.

5.3 Les périmètres environnementaux

Les périmètres environnementaux recouvrent plusieurs types de protections. La commune d'Aumagne compte deux périmètres environnementaux :

- La zone Natura 2000 : Vallée de L'Antenne
- La ZNIEFF 2 : Vallée de L'Antenne

Ces 2 zones de protections ont le même périmètre et sont situées le long du cours d'eau de la Saudrenne, affluent de l'Antenne faisant de cette partie de la commune une zone à forts enjeux environnementaux.



La Vallée de l'Antenne présente de nombreux intérêts faunistiques et floristiques. Le site intègre les habitats caractéristiques d'un petit système alluvial planitiaire atlantique peu anthropisé : petite rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, ripisylve spatialement étendue (aulnaie – frênaie aulnaie - frênaie) alternant avec les mégaphorbiaies, des roselières et des magnocariçaies. Des plantations de peupliers et quelques prairies inondables complètent l'ensemble.

Au niveau d'Aumagne, on trouve des boisements alluviaux. Ces boisements sont susceptibles d'abriter plusieurs zones d'habitat et de vie pour des espèces animales, comme le vison d'Europe menacé d'extinction ou encore la Rosalie des Alpes considérée comme espèce prioritaire.

L'article 6.3 de la Directive «Habitats» dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...]

face l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

La modification du PLU de la commune de Aumagne fera donc l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

5.4 La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, approuvé le 29 octobre 2013, a intégré dans ses espaces naturels remarquables, la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

Lors de l'élaboration de son PLU en 2011 la commune n'avait pas réalisé de Trame Verte et Bleue de son territoire.

Depuis les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. L'élaboration du document à l'échelle de la Région Nouvelle Aquitaine est en cours de réalisation.

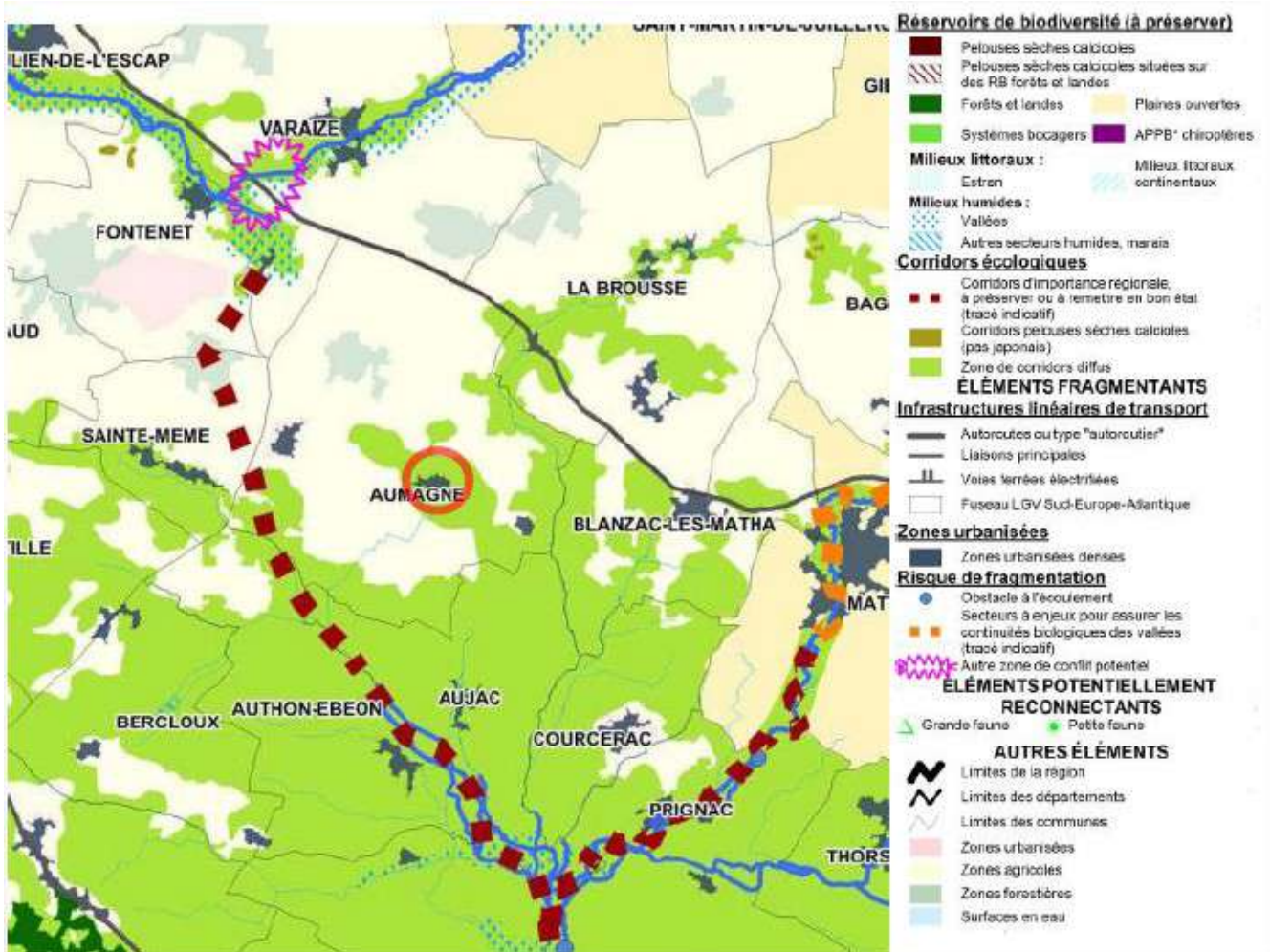
Le SRCE dans l'ancienne région Poitou-Charentes adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015 reste un élément de connaissance incontournable sur le sujet.

Le SRCE se base sur l'identification des éléments suivants :

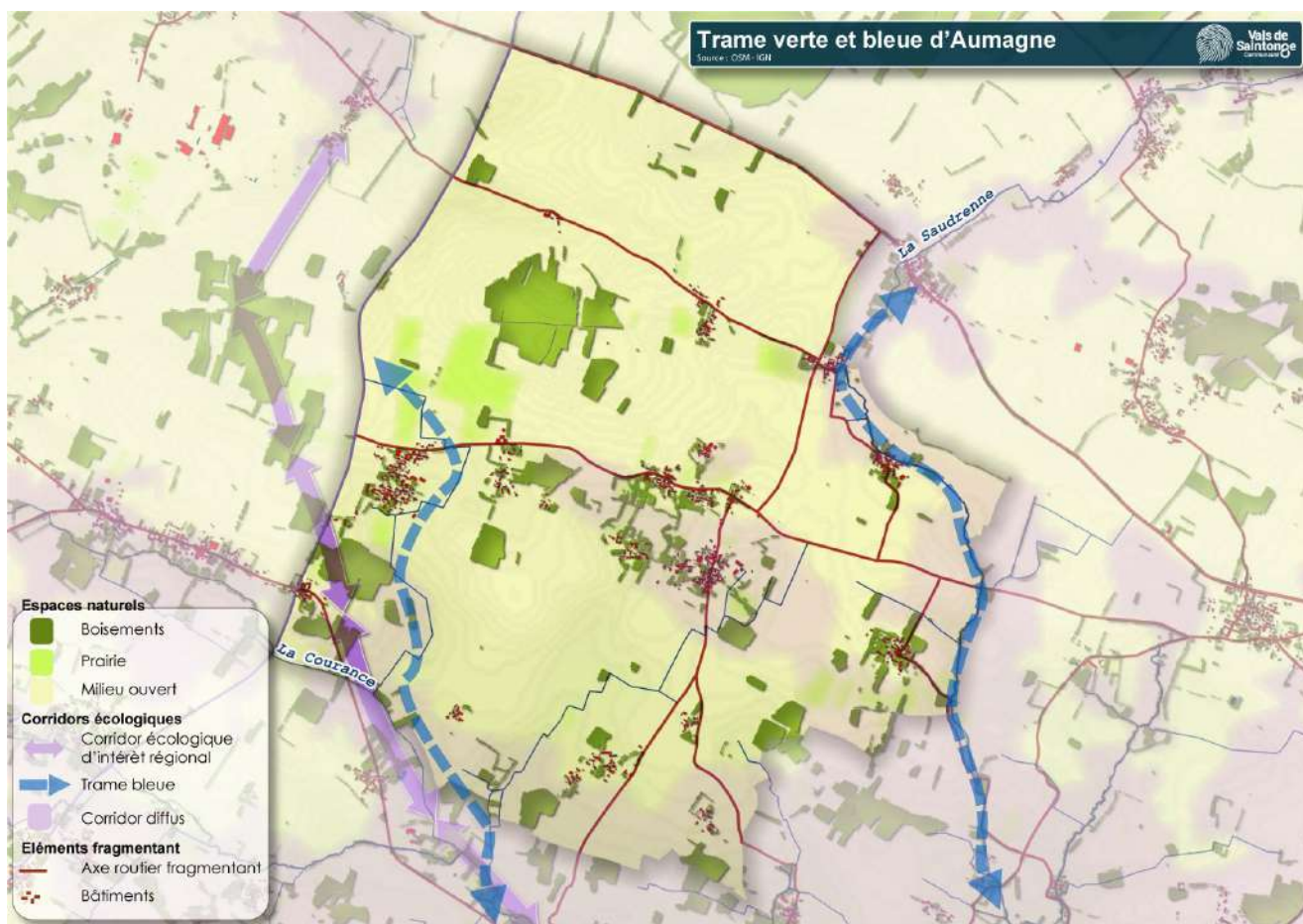
« **Réservoir de biodiversité** » : Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement ;

« **Corridors écologiques d'importance régionale** » : Ils assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leurs cycles de vie.

« **Trame bleue** » : La trame bleue est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humides) et d'espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre la dimension latérale des cours d'eau.



A l'échelle de la commune d'Aumagne, l'aire d'étude est comprise au sein d'une continuité écologique formée par les prairies, boisements et milieux agricoles aux alentours du centre-ville.



Cette Trame Verte et Bleue à l'échelle locale est constituée :

- de réservoirs de biodiversités :
 - les zones boisées éparses et les plus importantes comme le bois des « Balloterias » au Nord et le « bois du Coudreau » proche du hameau du Petit Bordeaux
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau
 - les cours d'eau de la Courance au Sud-ouest l'ouest et la Saudrenne à l'est qui participent à la confluence de plusieurs affluents importants de l'Antenne identifiés comme un corridor écologique d'intérêt régional dans le SRCE

L'urbanisation du bourg et des villages ainsi que les axes routiers constituent des ruptures de ces continuités écologiques mais ne sont pas pour autant des obstacles au déplacement de la faune.

5.5 Les risques naturels et technologiques

La commune est concernée par les risques suivants:

- Inondation
- Mouvement de terrain -Tassements différentiels
- Phénomènes météorologiques – Tempête et grains (vent)
- Séisme Zone de sismicité : 3
- Transport de marchandises dangereuses

La commune a fait l'objet de 7 arrêtés de catastrophes naturelles :

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF19990051	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF20100024	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF20170967	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF19910003	01/06/1989	31/12/1990	14/05/1991	12/06/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF20080014	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
17PREF20040019	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
17PREF19980024	01/01/1991	31/12/1996	09/04/1998	23/04/1998

Défense incendie

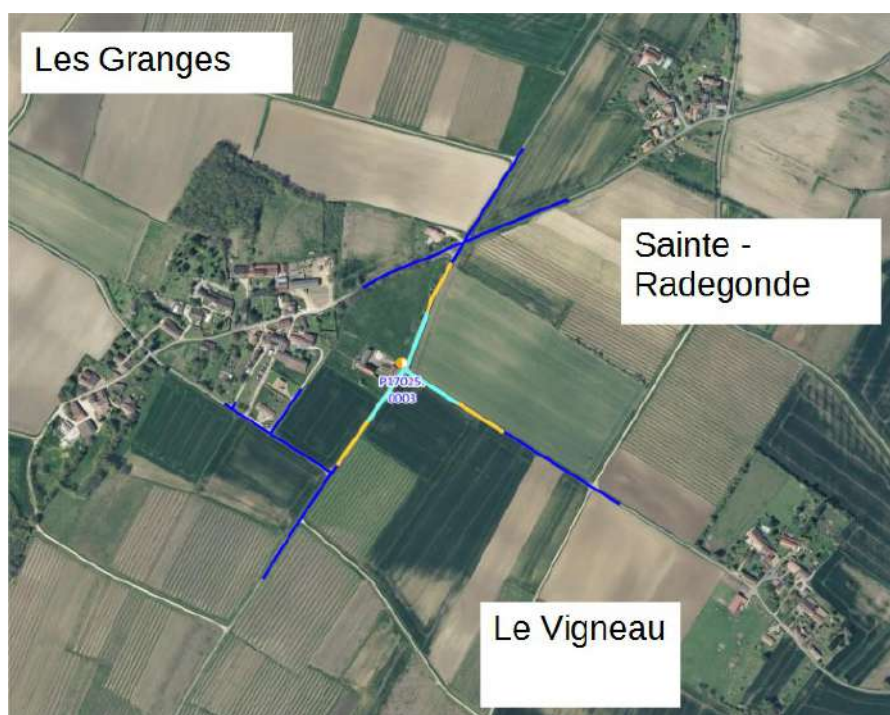
La défense extérieure contre l'incendie (DECI) ne couvre pas aujourd'hui tous les villages et hameaux de la commune. Plusieurs zones ne sont pas couvertes par un point d'eau incendie (PEI) ou alors certains PEI comportent des anomalies, toutefois pas toujours bloquantes.

Le bourg, Chez Chaillou, Chez Nèzereau et La Gare sont desservis par des PEI mais certains PEI ont des défauts. Les Hilairets ne sont pas couverts par la DECI



DECI bourg, Chez Chaillou, Chez Nèzereau, la Gare et les Hilairets

En dehors de la zone du bourg, seuls le Petit Bordeaux et les Granges possèdent des PEI présentant des anomalies. Le reste de la commune ne possède aucune défense incendie. Le site de la Maison Louis Royer possède sa propre défense à incendie avec un bassin situé à l'ouest des bâtiments existants.



La commune travaille à l'élaboration de son schéma de défense extérieure contre l'incendie (SDECI).

Assainissement

Au niveau assainissement, la commune d'Aumagne dispose de l'assainissement collectif.

Plusieurs STEP sont en œuvre sur la commune :

- STEP de Chagnon : Filtre planté de roseaux, mise en service en 2010, 300 Equivalents-Habitants
- STEP de La grange à Robin : Filtre à sable, mise en service en 2004, 80 Equivalents-Habitants
- STEP d'Aumagne Bourg : les études sont en cours, il est envisagé un filtre planté de roseaux, avec une mise en service en 2023 (travaux 2022), 350 à 400 Equivalents-Habitants à affiner

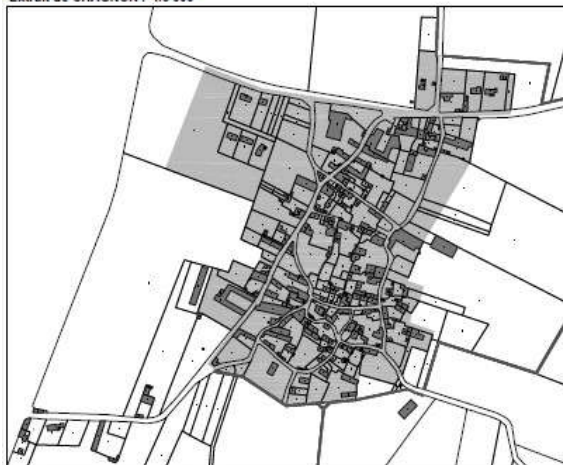
Extrait du BOURG : 1/5 000



Extrait de LA GRANGE A ROBIN : 1/5 000



Extrait de CHAGNON : 1/5 000



Étude de zonage d'assainissement- septembre 2016

Sur le reste du territoire communal, la gestion des eaux usées est assurée par des équipements individuels.

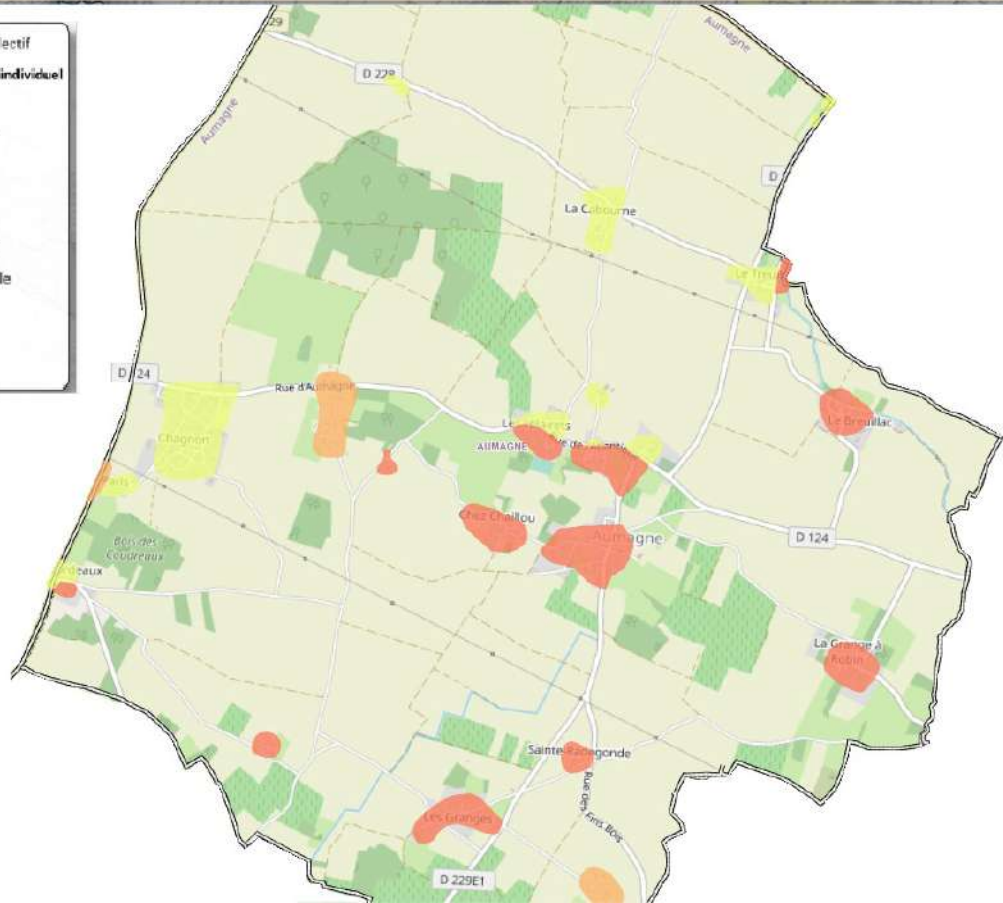
La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, est présentée à suivre.

Aptitude des sols à l'assainissement de Aumagne

Source : Cadastre © DDFP - SDE 17



- Périmètre d'assainissement collectif
- Aptitude des sols à l'assainissement individuel**
- Sol défavorable
- Sol peu favorable à défavorable
- Sol peu favorable
- Sol favorable à défavorable
- Sol favorable à peu favorable
- Sol très favorable à défavorable
- Sol très favorable à peu favorable
- Sol favorable
- Sol très favorable à favorable
- Sol très favorable



6 Présentation du projet

La Maison Louis-Royer COGNAC (MLR) dispose d'une distillerie implantée dans le bourg de la commune d'Aumagne communément appelée « la distillerie d'Aumagne ».

La MLR possède un autre site de production sur la commune de Jarnac en Charente (16). Le site de Jarnac arrive à sa capacité maximum et ne dispose pas de possibilité d'évolution. Ainsi le site d'Aumagne est la seule alternative pour permettre le développement de la Maison Louis Royer.

En effet, les droits de plantation sont en augmentation sur toute la zone de production du Cognac. Hors ces nouvelles plantations entraînent des volumes de productions plus importants qu'il est nécessaire de stocker. Afin d'éviter le transport et le stockage loin de son site de production la MLR souhaite développer des solutions de stockage en optimisant ses activités sur le site existant d'Aumagne.

Ce site à toutes les caractéristiques d'un projet industriel et le futur règlement du PLU le prendra en compte.

Pour réaliser son projet la MLR est accompagnée par le bureau d'études EODD et l'architecte Philippe PEYREFITTE pour toutes les études techniques et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet. La présente note de présentation s'appuie donc en partie sur les différentes études et documents mis à disposition par le cabinet conseils en ingénierie et l'architecte.

6.1 Localisation du projet

La distillerie d'Aumagne est implantée au Nord du bourg dans la continuité du tissu urbain. Le site existant s'étend sur une surface de 8157 m².



Vue Nord du site de la distillerie depuis la rue des Fins bois (Bâtiment à droite)



Vue Sud du site de la distillerie depuis la rue des Fins bois (Bâtiment à gauche)



6

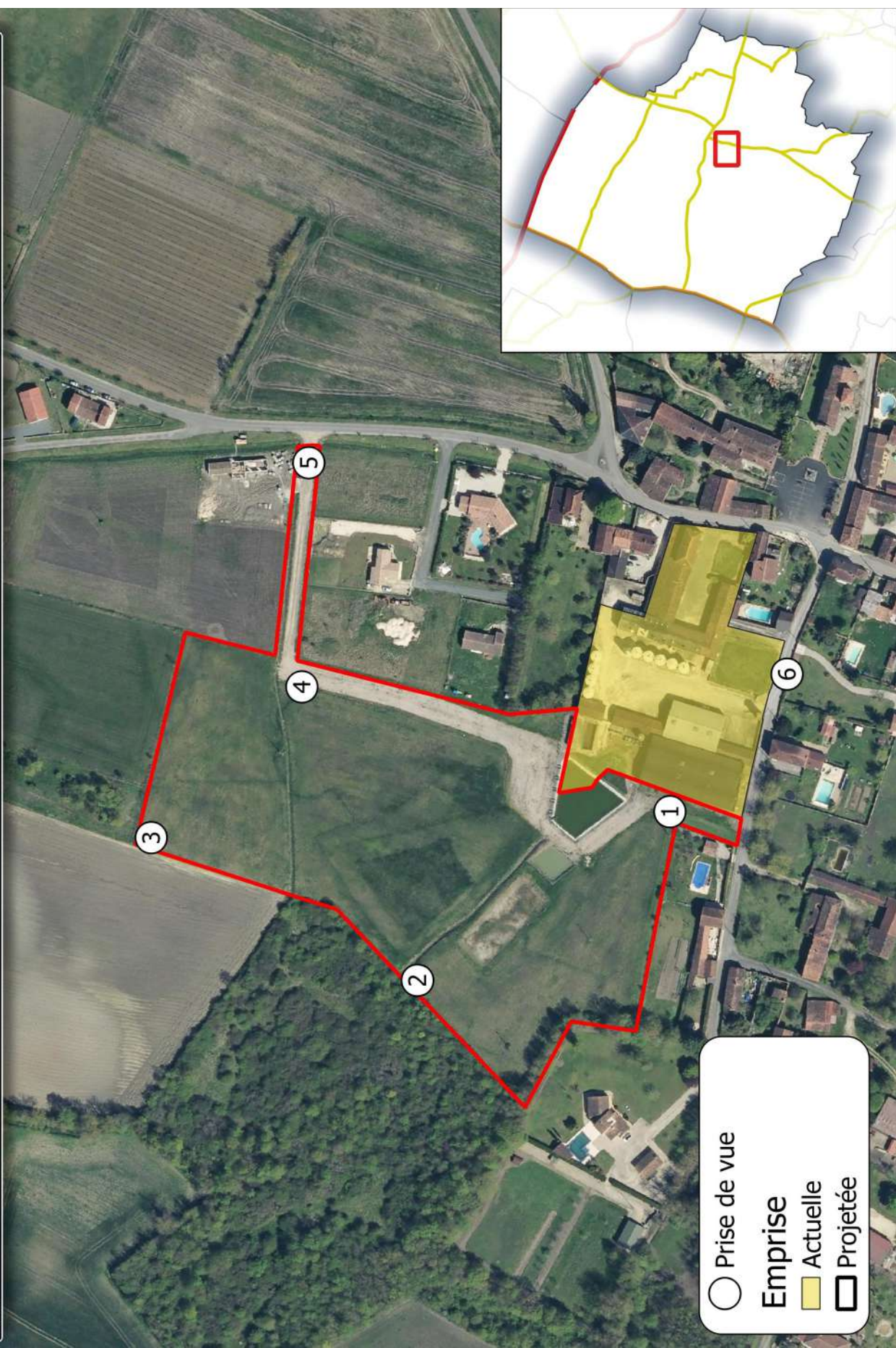
Vue du site de la distillerie depuis la rue des chasseurs

L'extension envisagée du site couvrirait une surface de 27 400 m². Le site a été choisi, car il se situe dans la continuité du site existant. En outre, la MLR possède la maîtrise foncière de la parcelle ZP 204 sur laquelle elle souhaite développer ses activités. En cumulé le site entier aurait une surface 35 557 m². Le tableau suivant reprend l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

N° parcelle	Superficie (m ²)	Propriétaire
Site existant		
AB 26	679	MLR
AB 27	6	
AB 30	2061	
AB 131	281	
AB 160	5130	
Zone d'extension		
ZP 204	27400	MLR

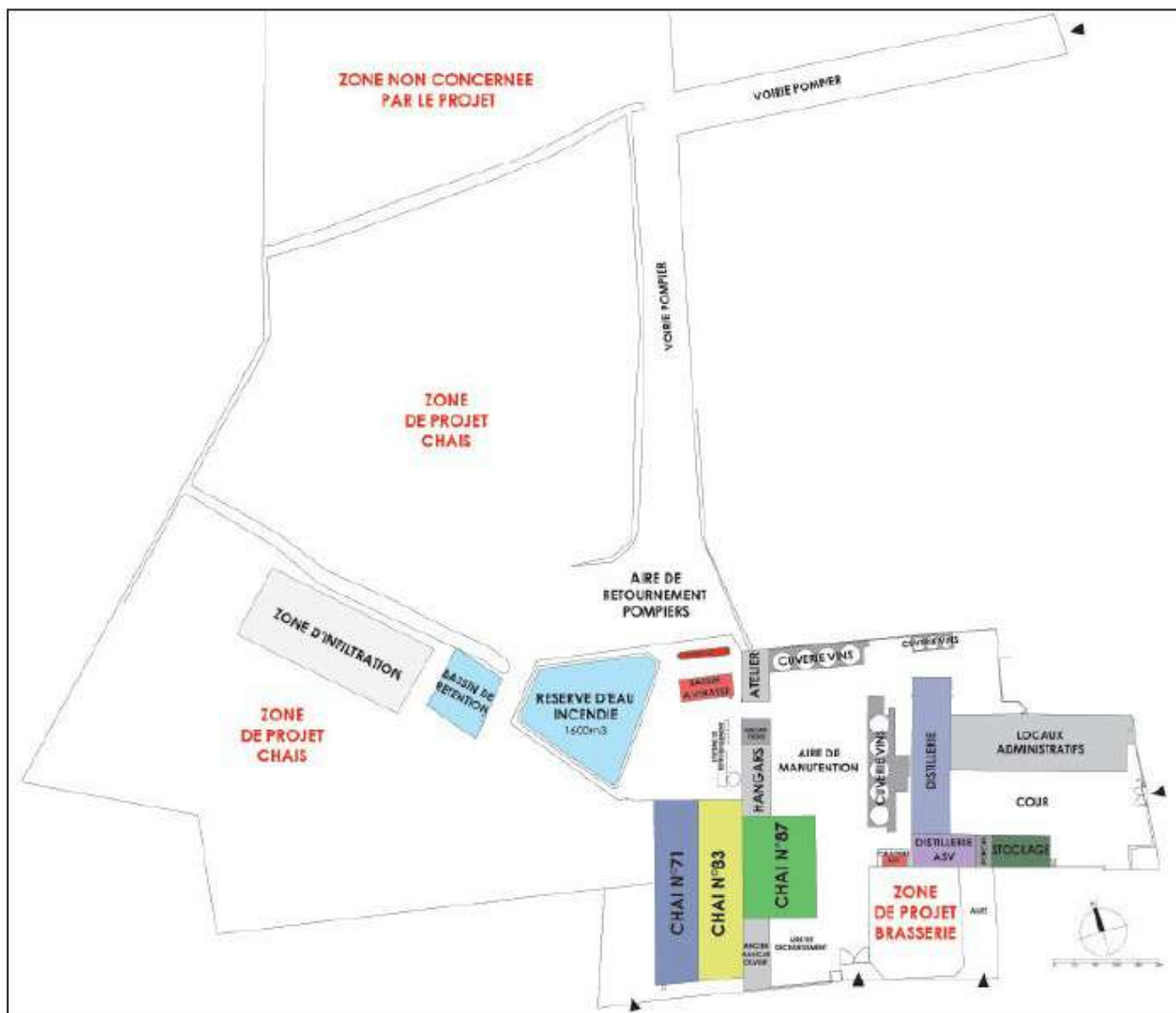
Le choix de ce site permet le développement de la MLR dans sa continuité. En outre la maîtrise foncière du site est un avantage, qui évite des achats ou échanges de parcelles.

Localisation du projet et prises de vues



- Prise de vue
- Emprise**
- Actuelle
- Projetée

Le plan suivant présente les installations existantes sur le site ainsi qu'une prélocalisation des zones de projet.



Localisation des installations actuelles (source : architecte Philippe PEYREFITTE) et pré localisation des zones de projets

Les prises de vues suivantes ont été réalisées le 30 mars 2021. Les prises 1,2,3 et 4 présentent le site ou devrait être réalisés les chais de stockage. La prise de vue 5 montre l'accès au futur site de stockage. Enfin la prise de vue 6, est une vue du futur site de la brasserie.



3



4



5



6.2 Description des aménagements prévus

L'objectif du projet vise à optimiser les activités de production vini-viticoles existantes sur le site existant de la distillerie. Le projet prévoit deux évolutions :

- création d'une filière de production de whisky
- augmentation des capacités de stockage d'alcool de bouche

Le projet sera soumis aux règles incombant aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans toutefois atteindre le classement SEVESO.

Création d'une filière whisky :

Le projet consiste à rajouter aux installations existantes, une brasserie regroupant les différentes étapes nécessaires à la fabrication de Wash. Le Wash est un pré-produit de la fabrication du Whisky équivalent à de la bière. Ce produit sera ensuite distillé dans les alambics existants, afin de produire un distillat qui nécessitera au minimum 3 ans et un jour de vieillissement en chai avant de devenir du Whisky.

La construction d'un local de brassage sera nécessaire, l'emplacement envisagé est la parcelle AB 26. L'implantation du bâtiment sera réalisé à plus de 10m des limites de propriété et de la rue des chasseurs.

La figure suivante permet de localiser le site d'implantation de la brasserie.



Une vue 3D ainsi que des insertions paysagères réalisées par l'architecte Philippe PEYRE-FITTE, permet également de rendre compte du projet envisagé par la Maison Louis Royer. La brasserie correspond au bâtiment de teinte sombre ci-dessous.

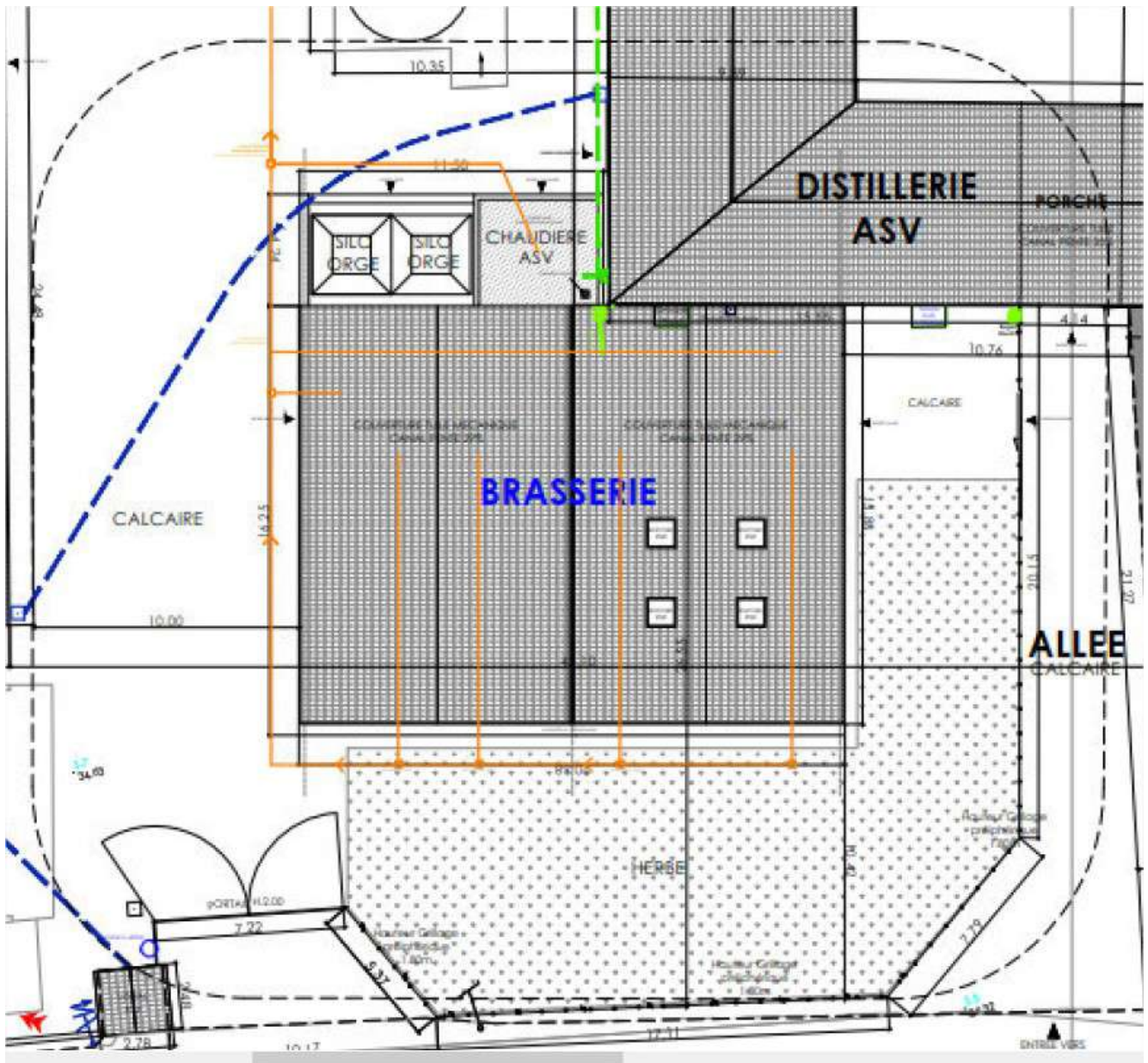


Photographie et insertion depuis la rue des Chasseurs



Insertion du projet depuis la rue des Chasseurs

Cette brasserie se compose donc de deux bâtiments jumeaux mitoyens ainsi qu'à l'arrière de 2 silos de stockage d'orge et d'un local chaufferie comme l'illustre l'extrait du plan de masse suivant.



Extrait du plan de masse – secteur de la brasserie

Les hauteurs des constructions de la brasserie correspondant à un R+1 sont reprises sur le tableau suivant :

Hauteur au faitage	Hauteur à l'égout	Hauteur des silos de stockage d'orge	Hauteur de la chaufferie à l'acrotère
7.63 m	6.07 m	7.65 m	3.17 m

En termes de surfaces bâties créées, l'ensemble des bâtiments de la brasserie représenteront une surface plancher de 361,55 m².

Augmentation des capacités de stockage d'alcool de bouche :

La Maison Louis Royer souhaite augmenter ses capacités de stockage avec :

- la création de 3 chais destinés au vieillissement sur la parcelle à l'Ouest du site
- les équipements associés au bon fonctionnement du site (aires de dépotage, réserve incendie, bassin de rétention, aire d'infiltration, station de pré-traitement, bassin à effluents)



Plan d'implantation du projet (source Architecte Philippe PEYREFITTE)

L'implantation des chais de stockage d'alcool sont envisagés uniquement sur la partie sud de la parcelle ZP 204, au plus près du site existant.

Chacun des chais aura une surface de 965 m² d'emprise au sol et sera implanté en bande dans le sens Nord-Ouest/Sud-Est, espacé de 15 m les uns des autres, au regard du risque incendie.

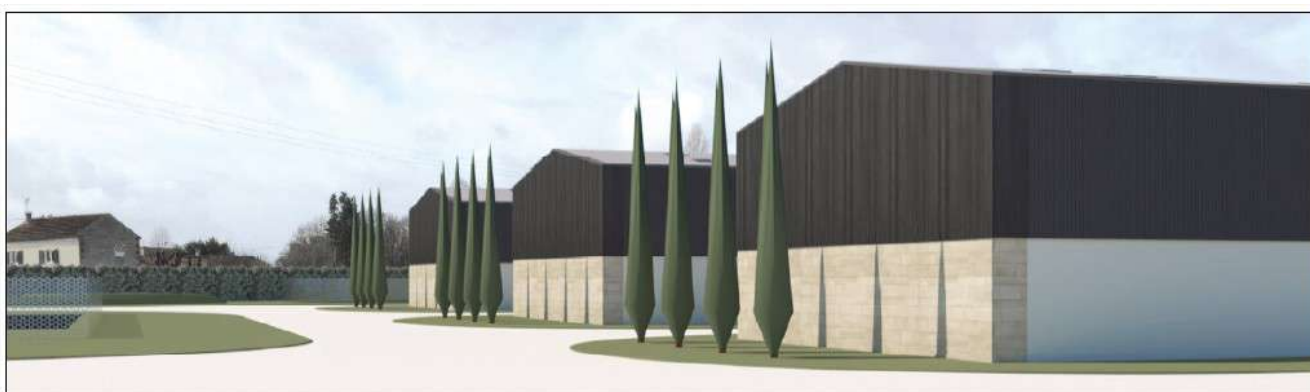
Ces chais auront chacun une capacité de 2448 fûts de 350 L et de 3 fûts de 2 tonneaux de 300 HL, soit 9 168 HL au total (916,8 m³ d'alcool par chais). Au total, la capacité des chais nouvellement créer sera donc de 2750,40 m³ d'alcool.



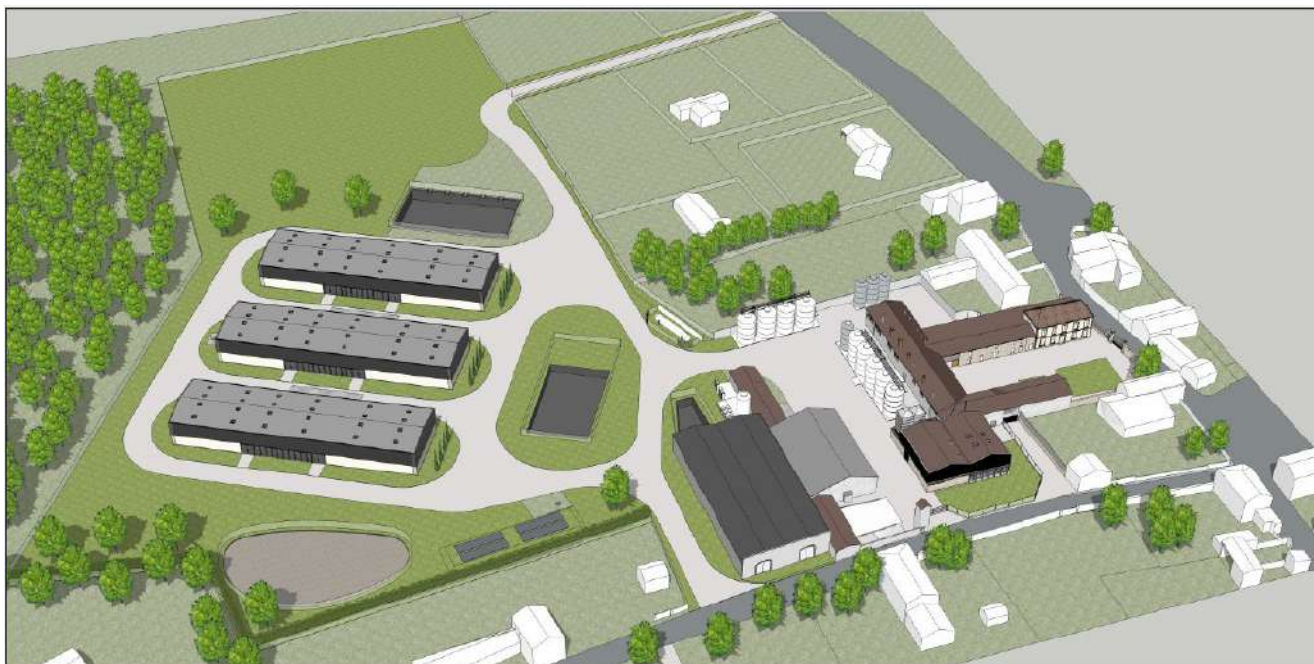
Plan des chais

Le premier chai sera implanté à une distance d'environ 19 m de la clôture Nord-Ouest côté bois.

Les hauteurs de constructions des chais seront de 6,75 m à l'égout du toit et 8 m au faîtage.



La vue 3D suivante permet d'appréhender l'ensemble des futurs aménagements ainsi que son insertion dans le tissu urbain existant du bourg.



Perspective 3D de l'ensemble du site de la Maison Louis Royer (source Architecte Philippe PEYREFITTE)

L'ensemble du site sera clôturé. Les portails existants sur la rue des chasseurs seront conservés. Un portail sécurisé, côté entrée du cuvier, sera mis en place dans la continuité de la clôture existante. (hauteur : 2 m).

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, celui-ci adoptera une architecture singulière mais sobre, en proposant une écriture commune autour d'un dialogue entre la pierre au rez-de-chaussée et bardage bois brûlé (douglas noir de lune).

Sur les chais, les rez-de-chaussée seront en enduit ton pierre et le niveau haut en bardage en tôle d'aluminium verticales petites ondes, thermolaquées noires.

En pignon Sud de la brasserie, une mise en scène du cuvier de fermentation autour de vitrage clair sera réalisée, protégé par un traitement rythmé de brise-soleil aluminium gris.

En pignon des chais de vieillissement, un alignement de cyprès sera planté et renforcera ainsi l'écran paysager au niveau de ces installations.

Le projet prévoit donc l'implantation de 12 cyprès en alignement avec les pignons des façades des chais ainsi que 8 arbres de haute tige (chêne) et la plantation d'une haie vive le long de la clôture mitoyenne avec les habitations riveraines des parcelles ZP76 et ZP203.

D'autre part, la couverture de la brasserie sera réalisée en tuiles mécanique canal et celle des chais seront réalisées en bac métallique isolés et laqué de couleur gris poussière.

6.3 Rubriques ICPE

L'activité du site actuel de La Maison Louis Royer est concerné par différentes rubriques de la nomenclature des ICPE.

Concernant l'activité de brasserie :

La nouvelle activité de brasserie est elle aussi concernée par différentes rubriques de la nomenclature ICPE. Le tableau suivant permet de les présenter.

Production de whisky		
Rubrique	Désignation	Régime
2160	Stockage de céréales	Non classé
2260-1	Broyage et concassage des céréales	Non classé
2220-2	Brassage et fermentation	Déclaration
2250.2	Distillation	Enregistrement
2921	Groupe froid	Déclaration ou enregistrement

Concernant l'activité de distillerie :

L'activité de distillation est concernée par la rubrique 2250 de la nomenclature ICPE. Le classement selon cette nomenclature est rappelé dans le tableau suivant :

2250. Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	Classement ²
1. Supérieure à 1 300 hl/j	(A - 3)
2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	(E)
3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	(D)

La capacité de production du site actuel est présentée dans le tableau suivant :

Capacité de production		
Capacités de charge de l'alambic (hl)	Nombre	Capacité de charge totale (hl)
25	7	175
20	1	20
17	2	34
Total		229

La capacité de production d'alcool pur en hl/j est donc de :

	Capacité de production d'alcool pur (hl/j)	Capacité de charge totale correspondante (hl)
Arrêté ministériel 14/01/2011	30	50
Site d'étude	137,4	229

Par conséquent, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 avec une capacité de production de 137,4 hl/j.

L'augmentation de capacité de production engendrée par la distillation du Wash pour l'obtention du Whisky, ne changera pas le régime actuel du site.

Concernant l'activité de stockage d'alcool de bouche :

L'activité de stockage d'alcool est concernée par la rubrique 4788 de la nomenclature ICPE. Le classement selon cette rubrique est rappelé dans le tableau suivant :

4755. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Classement ³
1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	(A - 2)
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :	
a) Supérieure ou égale à 500 m ³	(A - 2)
b) Supérieure ou égale à 50 m ³	DC

La capacité de stockage autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site est de 1 222 m³ et soumet donc l'activité au régime de l'autorisation.

Avec la capacité des chais nouvellement créés de 2 750,40 m³ d'alcool et celle existante, la limite fixée dans le cadre du projet reste en dessous du seuil bas du classement SEVESO qui est de 5 000 t, au maximum 5 500 m³ selon le degré d'alcool.

L'ensemble de ces classements au titre de la réglementation ICPE induit des prescriptions réglementaires que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet devra prendre en compte pour permettre la réalisation du projet de la Maison Louis Royer.

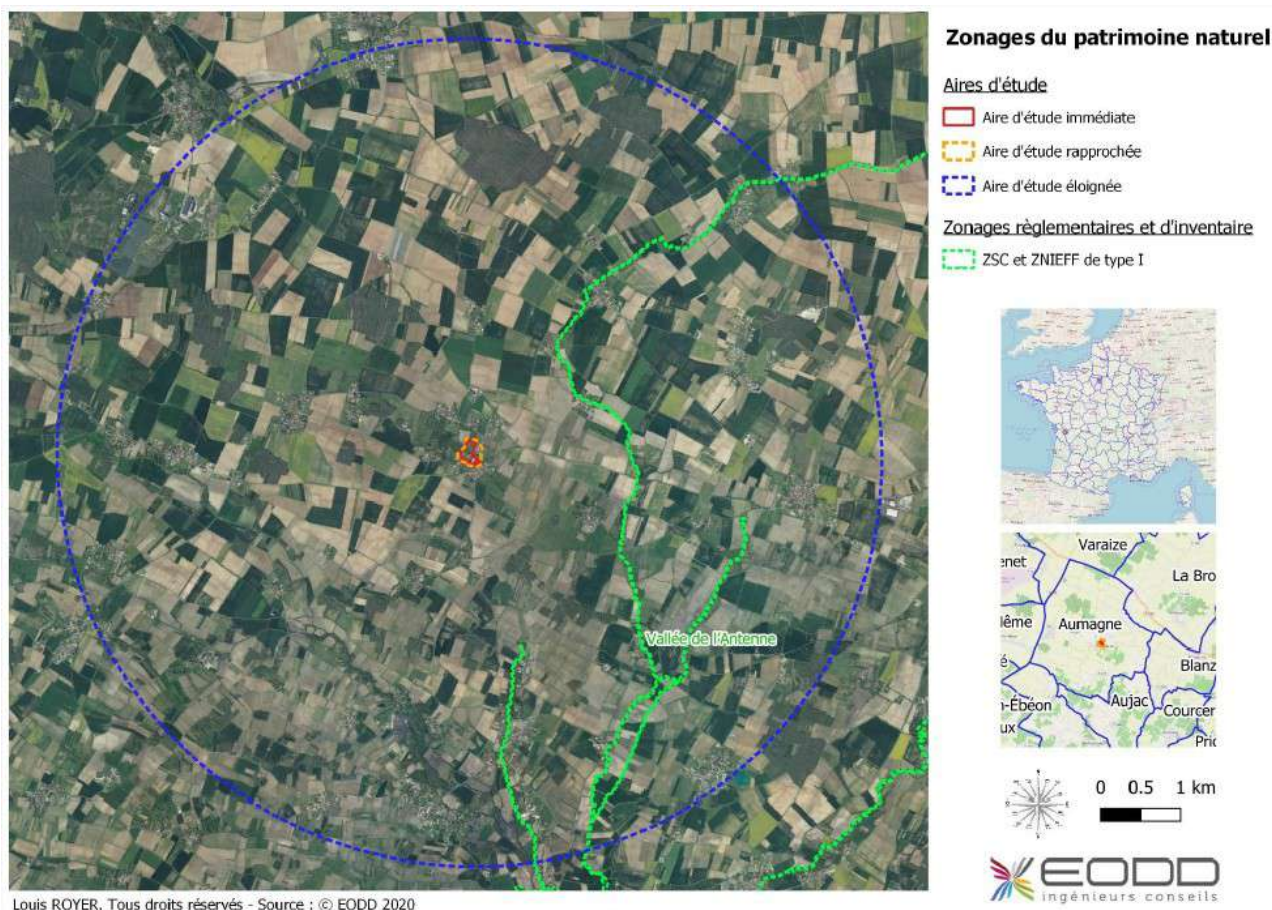
6.4 Diagnostic écologique du site

Dans le cadre des démarches réglementaires propre au projet, la société MLR a fait réaliser un diagnostic écologique sur le site du projet. Les éléments à suivre sont issus de l'étude réalisée par le cabinet EODD tout au long de l'année 2020, également annexée (annexe n°2 et 3).

Les périmètres d'étude sont définis de la manière suivante

AIRES D'ETUDES DU PROJET		
AIRE D'ETUDE	DISTANCE TAMPON	DESCRIPTION
AIRE D'ETUDE IMMEDIATE	0 km	<p>Zone d'étude d'intervention du projet (dont travaux et aménagements connexes).</p> <p>Cartographie des habitats</p> <p>Relevé complet de la faune et de la flore avec application des protocoles spécifiques à chaque groupe taxonomique.</p> <p>Identification des enjeux de conservation et des contraintes réglementaires</p>
AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE*	Entre 30 et 100 m	<p>Zone potentiellement affectée, notamment diverses perturbations pendant toute la durée des travaux (poussières, bruit, pollutions diverses, dépôts et emprunts de matériaux, création de pistes, lavage de véhicules, défrichements, modifications hydrauliques, base-vie...).</p> <p>Etude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques.</p> <p>Prospections lors des passages de terrain, en particulier pour la faune.</p> <p>Identification des enjeux de conservation et des contraintes réglementaires reliées au projet.</p>
AIRE D'ETUDE ELOIGNEE	5 km	<p>Zone des effets éloignés et induits possibles, prenant en compte l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet.</p> <p>L'étude du fonctionnement écologique global (prise en compte du SRCE), l'intégration du réseau Natura 2000 ainsi que l'étude des zonages liés au patrimoine naturel sont réalisées à l'échelle de cette aire d'étude.</p>

* L'aire d'étude rapprochée a été agrandie à l'est afin d'inclure les zones de friches et les jardins à proximité



Habitats et espèces :

Le site est dépourvu de zonage du patrimoine naturel, le site le plus proche étant une ZSC ainsi qu'une ZNIEFF de type I correspondant à la vallée de l'Antenne, cours d'eau à 2 km à l'est de l'aire d'étude. L'évaluation des incidences Natura 2000 de ce projet sur les habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site est présenté à suivre.

Le site est composé majoritairement d'une prairie située à l'interface d'un milieu boisé et du centre-ville. Une continuité écologique terrestre y est présente quoique fragmentée par l'urbanisation. Les habitats du site ne possèdent pas d'enjeu majeur de conservation et sont relativement homogènes. En effet l'habitat de pâturages entrecoupés par des fossés y est majoritaire. Ces derniers apportent une composante humide au site.

Cependant aucun habitat n'est considéré comme intrinsèquement humide et aucun sondage pédologique n'a révélé un caractère humide du sol. Le site est ainsi dépourvu de zone humide au titre de la loi.

Les espèces floristiques inventoriées sont globalement communes, seul le Marrube blanc (*Marrubium vulgare*), observé au sein des pâturages est classé « Quasi-menacé » au niveau régional.

15 espèces d'oiseaux se reproduisent potentiellement dans l'aire d'étude immédiate et 30 se reproduisent dans l'aire d'étude rapprochée ou à proximité du site.

La grande majorité du site n'est pas favorable à leur reproduction, cependant quelques éléments en marge du site permettent leur nidification : bâtiments pour l'Hirondelle de fenêtre, le Moineau ainsi que le Rougequeue noir ; fourré et haie pour le Verdier d'Europe, Serin cini, Chardonneret élégant ; zones semi-ouvertes pour le Tarier pâtre, Fauvette grisette ou le Bruant zizi.

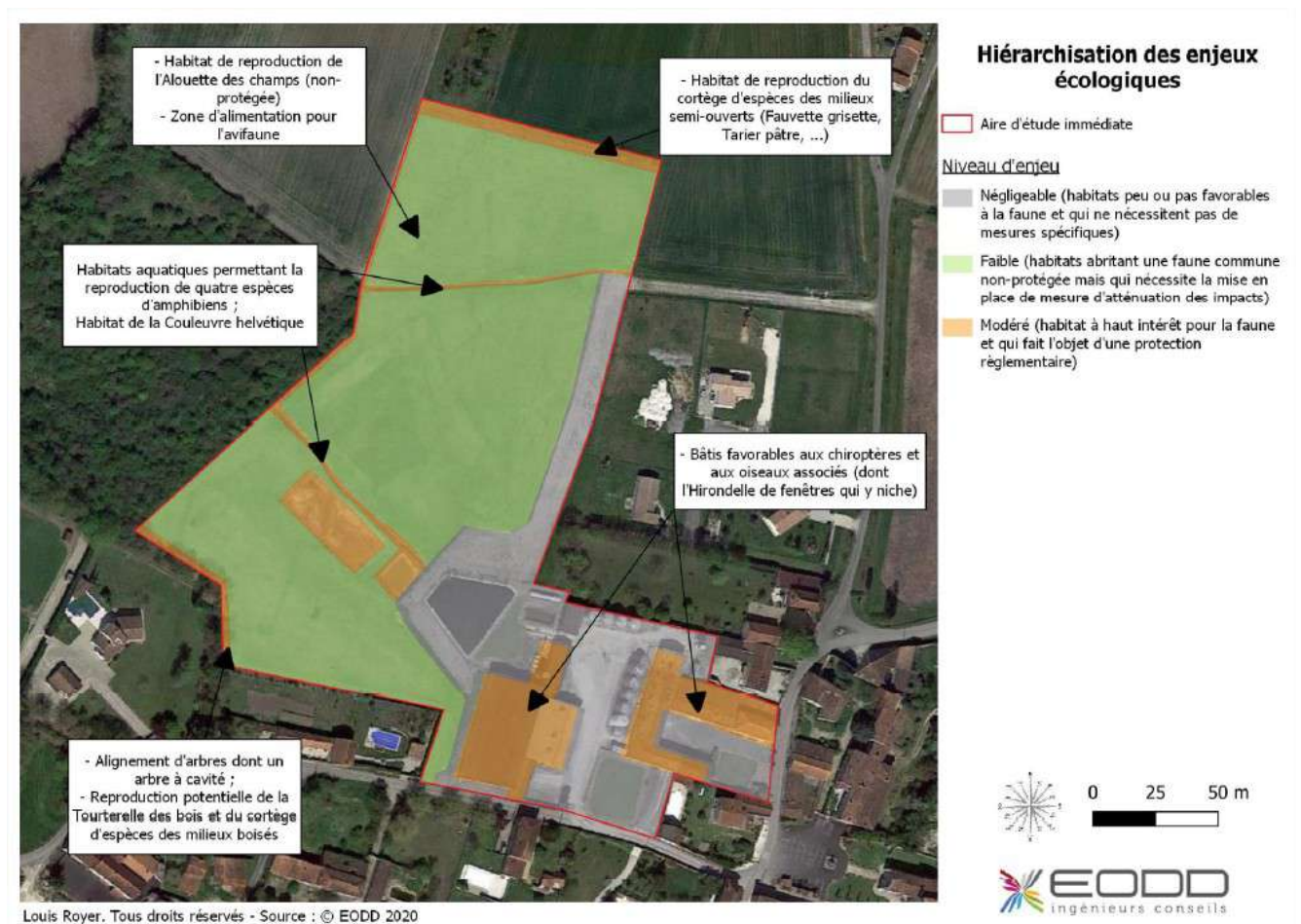
Deux bassins de rétention ainsi que des fossés traversent le site. Ces milieux aquatiques offrent des possibilités de reproduction à plusieurs espèces d'amphibiens. Quatre espèces se reproduisent dont le Crapaud calamite.

Ces milieux sont fréquentés par la Couleuvre helvétique, qui, avec le Léopard des murailles, sont les deux espèces de reptiles contactées dans l'aire d'étude.

Plusieurs espèces communes de papillons et d'odonates se reproduisent respectivement au sein des milieux herbacés et au niveau des bassins du site.

Une population d'une espèce envahissante, l'Écrevisse de Louisiane est implantée au niveau des dépressions humides.

Onze espèces de chiroptères ainsi qu'un groupe d'espèces ont été captés à l'aide des enregistreurs disposés sur le site. Parmi elles, trois gîtes potentiellement sur l'aire d'étude ou à proximité (la Pipistrelle commune et de Kuhl dans les bâtiments de la distillerie et la Pipistrelle de Nathusius dans les boisements).



Pour conclure, les enjeux les plus importants du site sont représentés par les bâtis de la distillerie qui offrent des possibilités de reproduction pour les oiseaux et les chiroptères, les mi-

lieux périphériques transitoires créant une diversification des strates végétales et donc des cortèges d'espèces et enfin les milieux aquatiques du site où les espèces d'amphibiens, de reptiles et d'odonates associées se reproduisent.

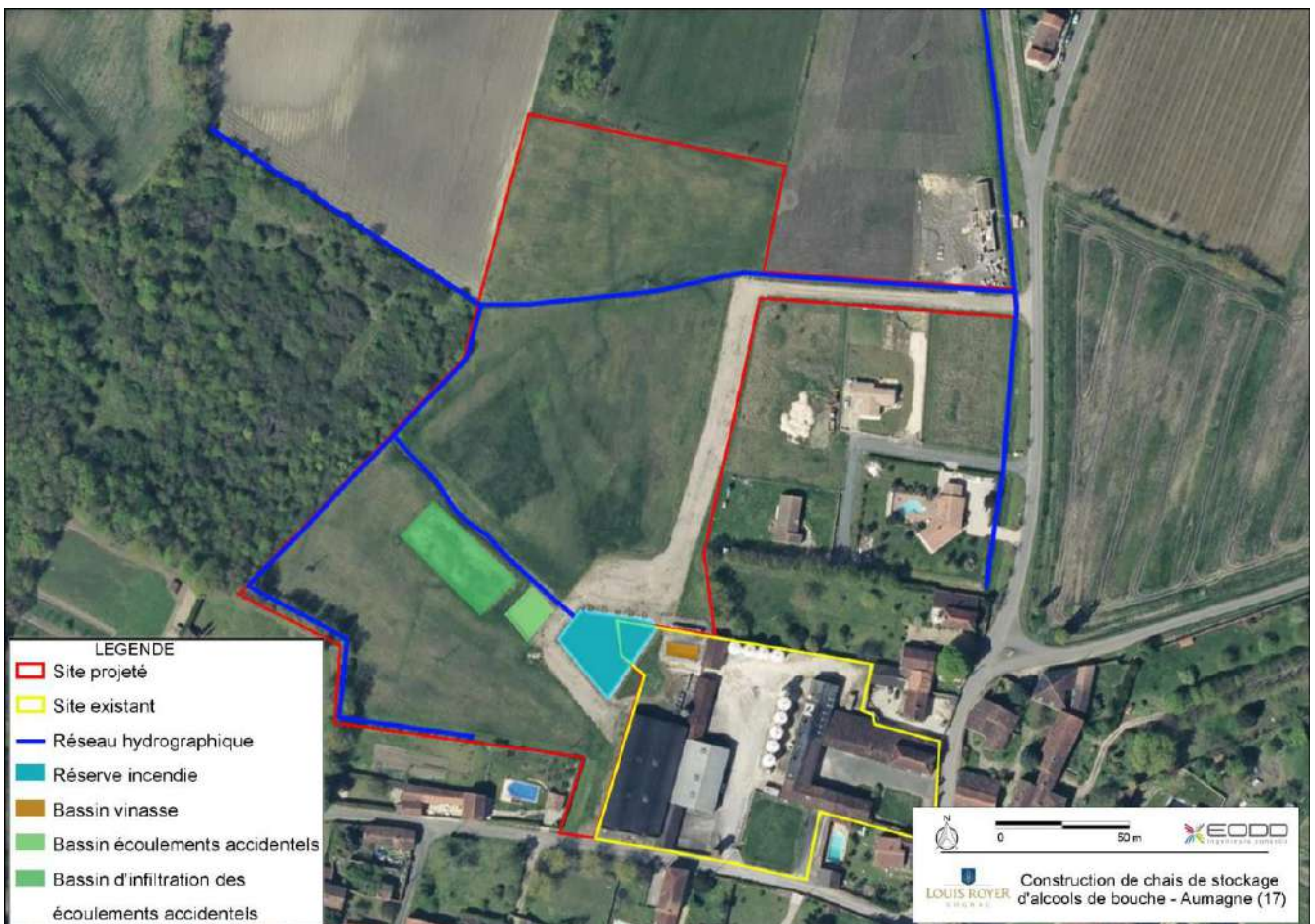
Hydrographie :

Le site est pourvu de plusieurs bassins :

- 3 bassins au niveau de la zone d'extension géographique (réserve incendie, écoulements accidentels et bassin d'infiltration des écoulements accidentels) ;
- 1 bassin pour les vinasses au niveau des activités existantes.

On note également la présence d'un fossé de récupération des eaux pluviales longeant les abords Sud et Ouest de la zone d'extension géographique. Ce fossé rejoint un autre qui longe le chemin d'accès et traverse le site d'Est en Ouest.

Un autre fossé permet d'évacuer la réserve d'incendie en cas de besoin.



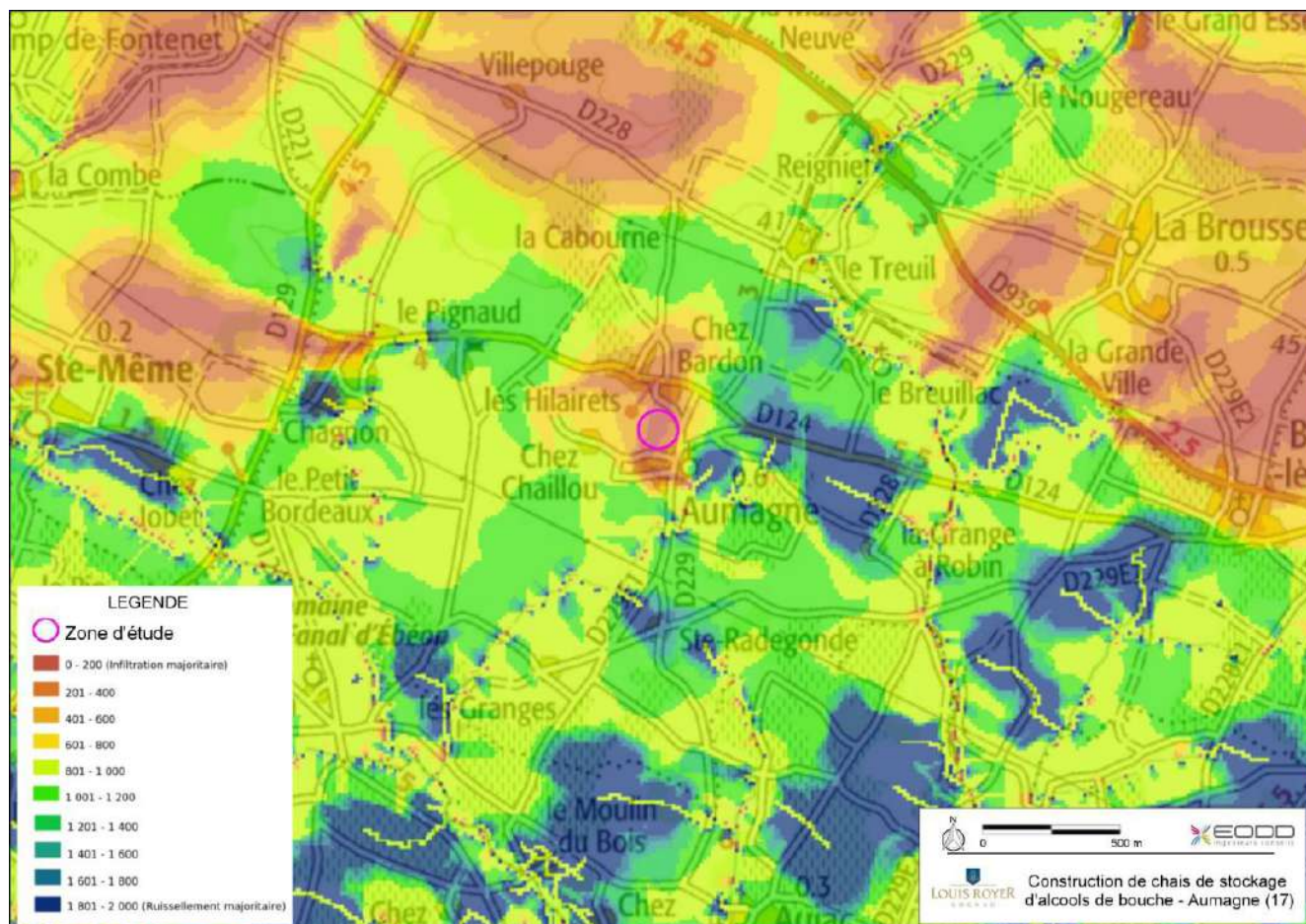
Hydrogéologie :

La zone d'étude repose sur deux niveaux d'aquifères (de haut en bas) :

- niveau 01 : nappe des calcaires du jurassique supérieur du BV Charente secteurs hydro r0, r1, r2, r3, r5 ;
- niveau 02 : nappe des sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra toarcien.

La vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine de niveau 01 peut être évaluée via l'Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR). Cet indice a été développé par le BGRM pour évaluer l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il traduit de fait, la vulnérabilité des nappes aux pollutions diffuses.

L'IDPR au droit du site est faible, ce qui signifie que la zone présente une infiltration importante. La nappe de niveau 01 semble vulnérable aux pollutions de surface. La figure suivante présente l'IDPR dans la zone d'étude.



Le sens d'écoulement de la nappe de niveau 01 qui importe au regard du projet s'apparente à la topographie.

Selon les données disponibles de SIGES Poitou-Charentes-Limousin (données mars 2000), le sens d'écoulement global de la nappe du Jurassique est du Nord-Nord-Est au Sud-Sud-Ouest, en direction du cours d'eau La Courance/Le Dandelot.

7 Modalité de modification du PLU pour la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet

Le projet prévoit une diversification et une optimisation de l'activité du site de la Maison Louis Royer correspondant à une activité de bouilleur de profession.

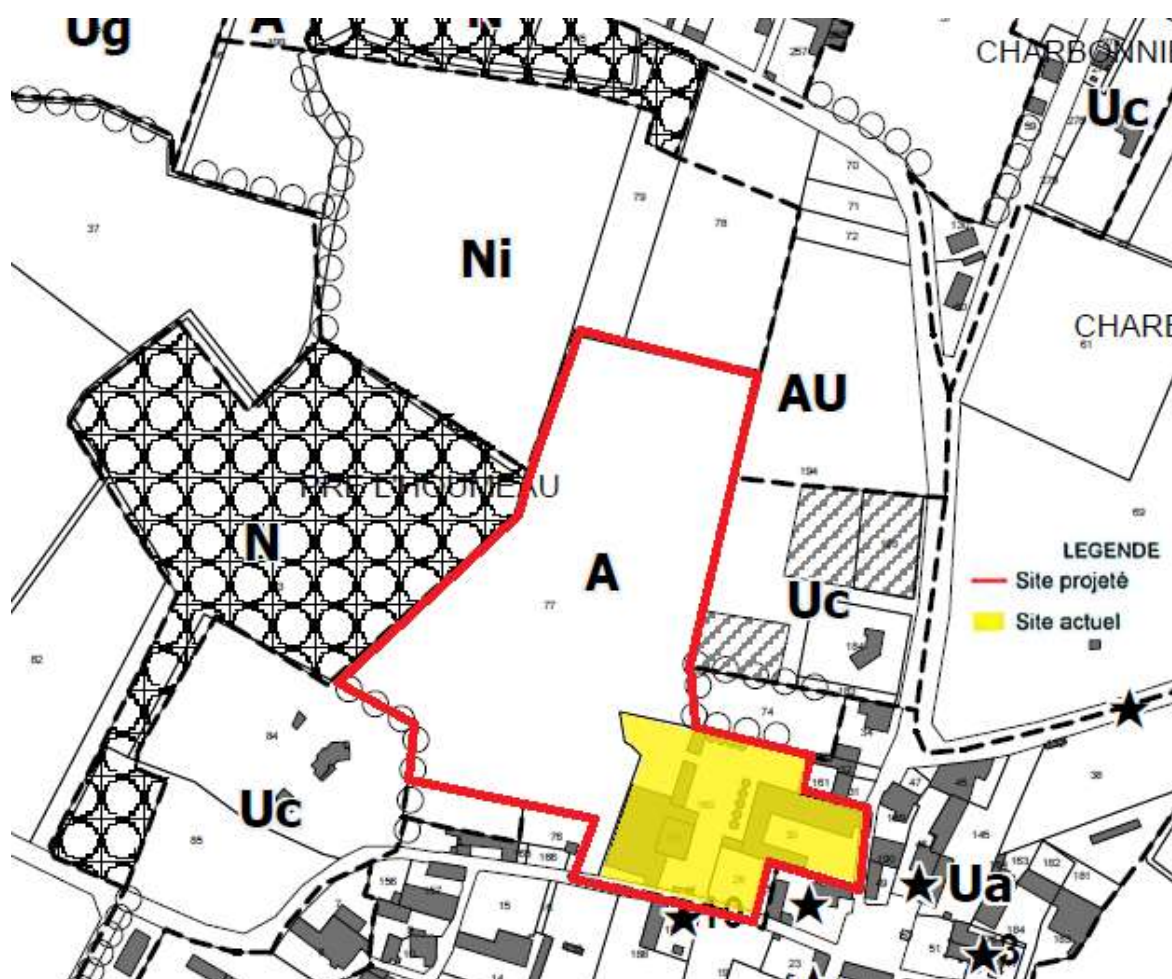
Or depuis décembre 2018, les Directions Départementales des Territoires et de la Mer de Charente et de Charente-Maritime ont émis une note amenant à considérer les bâtiments des bouilleurs de profession comme une activité économique de type industrielle.

Dès lors, il devient nécessaire de créer au travers d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées une zone dédiée avec un règlement adapté au niveau du PLU pour autoriser ce type d'activité.

7.1 Règlement graphique avant déclaration de projet

Le PLU approuvé en 2011 classe l'emprise du projet en zone agricole. Cette zone correspond « *aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

Le règlement associé à la zone agricole interdit « *les constructions et installations non nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêts collectifs* ».



Extrait du plan de zonage avec l'emprise du projet

7.2 Règlement graphique après déclaration de projet

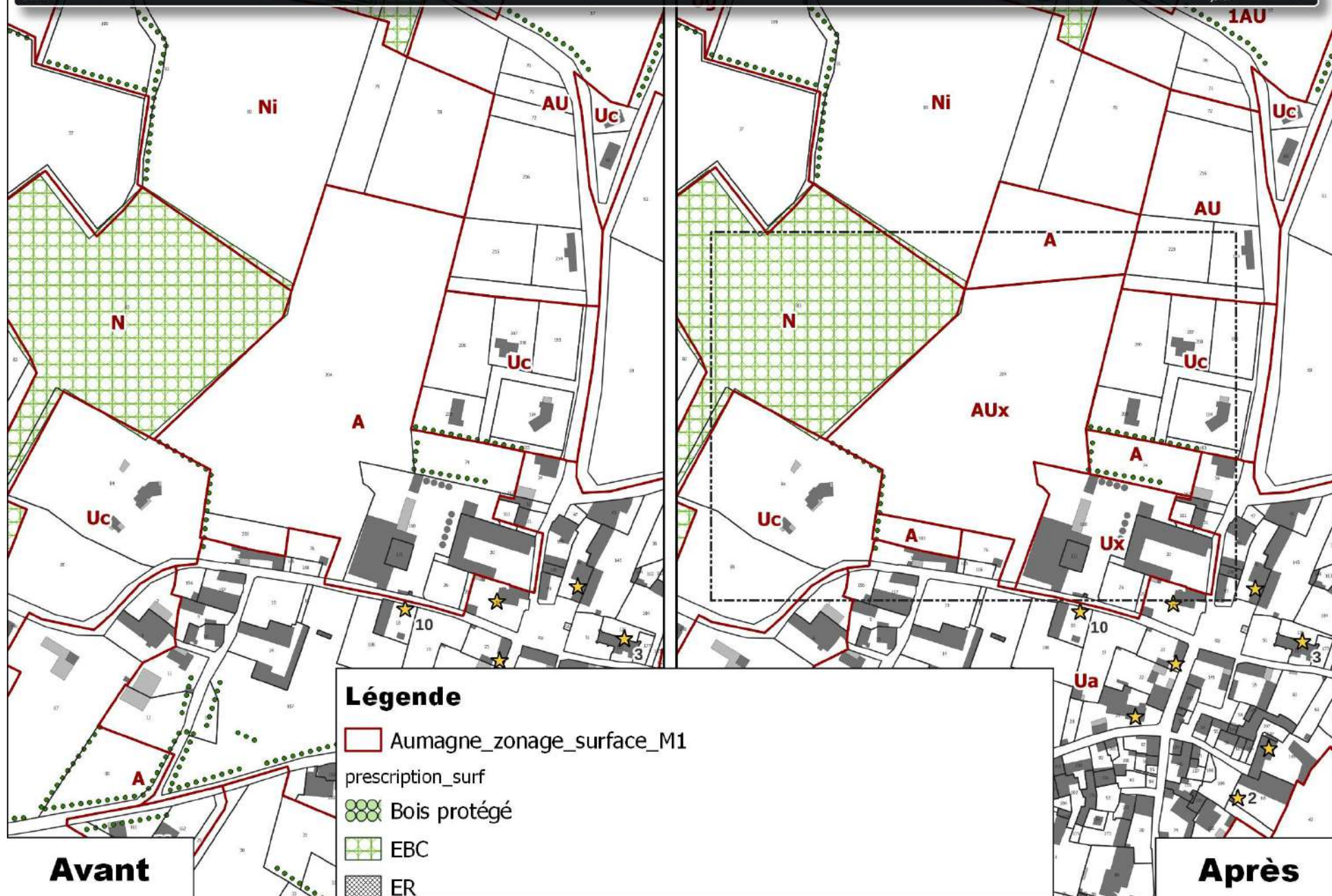
Le zonage envisagé pour permettre le projet porté par la Maison Louis Royer comprend :

- le classement en zone Ux du site existant
- la création d'une zone (AUx) correspondant au secteur d'extension envisagé pour les chais de stockage d'alcools.

Le zonage évoluera donc de la manière suivante.

Zonage avant et après déclaration de projet

Source :



Avant

Après

7.3 Règlement écrit

Les changements évoqués précédemment impliquent de modifier la rédaction du règlement des zones U et AU.

Il faut :

- Ajouter un chapitre relatif aux règles applicables à la zone Ux, dédiée aux activités économiques
- Modification les articles de la zone AU :
 - AU2 : Occupations et utilisation du sol soumises à conditions pour intégrer

7.3.1 Règlement écrit avant déclaration de projet

Le règlement associé au PLU approuvé en 2011 ne contient aucune règle relative à l'encadrement des activités économiques. Il n'y a donc ni zones Ux et AUx existantes dans le règlement du PLU en vigueur.

7.3.2 Règlement écrit après déclaration de projet

Le chapitre suivant concernant la zone Ux sera ajouté au règlement du PLU.

CHAPITRE – RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE Ux

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme

ARTICLE Ux1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, dans le secteur Ux :

- toutes les occupations et utilisations du sols non directement liées aux activités industrielles, artisanales, de bureaux et de services, à l'exception de celles mentionnées à l'article Ux2.

ARTICLE Ux2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- les constructions ou installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE Ux3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer.

Des dérogations seront possibles en cas de prescriptions spécifiques relatives à des réglementations de sécurité propres aux activités envisagées dans la zone. (ICPE, Loi sur l'Eau...)

ARTICLE Ux4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des dérogations seront possibles en cas de prescriptions spécifiques relatives à des réglementations de sécurité propres aux activités envisagées dans la zone.(ICPE, Loi sur l'eau..)

ARTICLE Ux5 – EMPRISE AU SOL

Le coefficient maximum d'emprise au sol est fixé à 80%.

ARTICLE Ux6 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

ARTICLE Ux7 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales telles:

- Les constructions nouvelles ou extension de bâti existant doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings de ciment, panneaux préfabriqués en béton, sont interdits.
- La hauteur des clôtures désignées ci-dessus ne pourra excéder 2,5 mètres et devront permettre la libre circulation de la petite faune.

ARTICLE Ux8 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront prioritairement être maintenues.

Néanmoins l'arrachage ponctuel au sein d'un linéaire de haie pourra être autorisé mais soumis à une compensation équivalente sur la parcelle ou le territoire communal.

Des rideaux de végétation devront être plantés en limite des zones urbaines afin d'intégrer les constructions et de participer au maintien de la biodiversité existante sur le site.

ARTICLE Ux9 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...).

ARTICLE Ux10 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, hors stationnement.

La gestion des eaux pluviales devra y être traitée.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :

- les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;
- l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

La largeur minimale des voiries devra être de 5 m pour permettre le passage d'engins susceptibles de circuler dans ces zones économiques (poids lourds, véhicules de services

et véhicules de SDIS ...)

ARTICLE Ux11 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, réseaux d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite.

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif s'il existe et quand l'usage de la construction le nécessite.

Le rejet des eaux usées d'origines industrielles, artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire de ce réseau qui pourra également imposer un prétraitement des effluents.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel. Celui-ci sera conforme à la réglementation en vigueur et devra être contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le terrain devra voir une superficie suffisante permettant de réaliser un dispositif d'assainissement individuel privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol. Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. Ainsi le rejet exceptionnel des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture.

ARTICLE Ux12 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement devront être réalisées sur le terrain du projet.

Les activités nécessitant la présence de poids lourds devront avoir un espace de stationnement spécialement conçu pour la desserte, le stationnement et les manœuvres des poids lourds.

En outre, chaque espace de stationnement collectif comprendra un nombre d'emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite conforme à la réglementation.

Ensuite, le règlement de la zone AU sera modifié de la manière suivante. Ne sont indiqués, dans ce paragraphe, que les articles modifiés.

Modification apportée après enquête publique :

Le zonage sera adapté pour proposer une zone urbaine de développement industriel (AUx) à la place de du STECAL (Ax). Une Orientation d'aménagement et de programmation sera ajoutée pour assurer l'insertion paysagère.

En outre le règlement écrit limitera l'emprise au sol des bâtiments autorisés dans la zone AUx. En effet, le STECAL limitait l'emprise au sol des bâtiments à 3 000 m², il en est de même au sein de la zone AUx à l'article AU9.

CHAPITRE – RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE AU

La zone AU est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à court ou moyen terme à vocation d'habitat.

La zone AUx est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à court termes à destination des activités industrielles des brasserie/distillerie et de stockage d'alcool de bouche.

ARTICLE AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Seront interdites dans l'ensemble de la zone AU les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toutes constructions, lotissements ou groupes d'habitations, installations ou travaux divers qui ne seraient pas conformes aux conditions d'ouverture à l'urbanisation inscrites dans les orientations d'aménagement lorsqu'il en existe pour le secteur concerné
- les constructions, installations et activités qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect seront incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'une zone urbaine
- l'édification ou l'extension de constructions destinées aux activités agricoles
- l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines
- la création ainsi que l'extension d'installations classées au titre de la loi sur l'environnement
- l'édification ou l'extension de constructions destinées aux activités industrielles
- les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs et l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme
- l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une

caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non

- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2
- l'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les éoliennes de plus de 12 mètres

Sont interdites dans la zone AUx :

- toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article AU2

ARTICLE AU2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Seront admises sous conditions dans l'ensemble de la zone AU les occupations et utilisations du sol suivantes :

- la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables à condition qu'ils respectent les orientations d'aménagement relatives au secteur lorsqu'il en existe sur le secteur concerné
- la reconstruction à l'identique en volume, en aspect général et sans changement de destination, en cas de sinistre, sauf dans le cas de constructions qu'il ne serait pas souhaitable de rétablir en raison de leur situation, de leur affectation ou utilisation incompatible avec les occupations et utilisations autorisées dans la zone
- les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau ou à la création de réserves incendie dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone
- les aires de jeux, à l'exception des activités incompatibles avec le voisinage d'habitat
- la construction ou l'installation de citerne à gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires sous réserve qu'elles ne soient pas visibles de la voirie publique (insertion

paysagère) et du respect des règles de sécurité incendie

- les affouillements et exhaussements liés aux infrastructures

Sont autorisées sous conditions dans la zone AUx :

- les occupations et utilisations destinées aux activités industrielles de production et de commercialisation de produits vini-viticoles et autres alcools de bouches.
 - que le projet soit conforme à la réglementation en vigueur. Les constructions et aménagement autorisées se limiteront aux chais de stockage ainsi que des équipements associés au bon fonctionnement du projet (aires de dépotage, réserve incendie, bassin de rétention, aire d'infiltration, station de pré-traitement, bassin à effluents).
- les aires de stationnement à conditions qu'elles répondent à la réglementation en vigueur relative aux activités industrielles autorisées et qu'elles soient intégrées à l'environnement.

ARTICLE AU3 – ACCÈS ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'au moins 4 mètres de largeur.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Les nouvelles voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Pour toutes nouvelles constructions ou réhabilitations le long des voies de circulation, les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Les constructions pourront être interdites si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers et dans le cas où la visibilité ne serait pas suffisante. L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'aménagement de lotissements, zones d'aménagement concerté ou de zones résidentielles, des voies internes devront être créées conformément aux

prescriptions des orientations d'aménagement relative au secteur lorsqu'il en existe sur le secteur concerné.

En zone AUx :

La largeur des voiries internes devra être de 5 m pour permettre le passage d'engins susceptibles de circuler dans la zone (poids lourds, véhicules de services et véhicules de SDIS ...).

ARTICLE AU4 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

4.1 Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

La protection contre l'incendie des constructions et installations sera en cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.

En zone AUx :

Les constructions et installations devront être raccordées aux réseaux d'eau.

4.2 Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

En l'absence d'assainissement collectif, les zones urbanisables ne pourront se développer que sous réserve de l'aptitude des sols à un assainissement autonome.

En zone AUx :

Les constructions ou installations seront raccordées au réseau public d'assainissement collectif s'il en existe et quand l'usage le nécessite. Le rejet des eaux usées d'origines industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire de ce réseau qui pourra également imposer un prétraitement des effluents.

4.3 Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits de la propriété) seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants.

En outre, dans l'hypothèse où le terrain, ou les aménagements techniques réalisés, ne pourraient infiltrer les ruissellements de l'imperméabilisation, le débit de surverse des eaux pluviales sera limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. L'évacuation de ce débit de surverse dans le réseau collecteur devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité gestionnaire de ce réseau.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

4.4 Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux électriques et de communication seront réalisés en souterrain à la charge du Maître d'ouvrage.

En zone AUx :

Les constructions et installations devront être raccordées aux réseaux d'électricité.

ARTICLE AU5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de taille minimum de terrain. Toutefois, la taille de la parcelle devra permettre de réaliser un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur en l'absence de réseau public.

ARTICLE AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications particulières portées sur les orientations d'aménagement, les constructions principales devront être implantées soit à l'alignement soit avec un retrait maximal de 10 mètres.

Toutefois, un recul minimum de 5 mètres pourra être exigé au droit des entrées de garages donnant sur la voie publique pour des raisons de sécurité.

Les dépendances aux constructions principales pourront être implantées en retrait.

En zone AUx :

L'implantation des bâtiments et des installations par rapport aux emprises publiques devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux activités industrielles autorisées.

ARTICLE AU7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres des Espaces Boisés Classés.

En zone AUx :

L'implantation des bâtiments et des installations par rapport aux limites séparatives devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux activités industrielles autorisées.

ARTICLE AU8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Lorsque les bâtiments ne sont pas jointifs, la distance minimale à respecter entre deux bâtiments sur une même propriété sera égale à la moitié de leur hauteur maximale avec un minimum de 4 mètres.

ARTICLE AU9 – EMPRISE AU SOL

Le coefficient maximum d'emprise au sol est fixé à 60%.

En zone AUx :

L'emprise au sol des bâtiments sera limitée à 3 000 m².

Aucun coefficient d'emprise au sol n'est prévu pour les installations et aménagements nécessaires à l'activité vini-viticole autres que les bâtiments (bassins de récupération des vinasses, bassin d'épuration, réserves incendie, voirie...).

ARTICLE AU10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant exécution des fouilles et remblais.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit. En outre, dans le cas d'une extension, la hauteur de la construction pourra être identique à celle du bâtiment existant.

Les dépendances devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit. La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adosent.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigeront.

En zone AUx :

Les constructions seront d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 7 m à l'égout du toit. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

ARTICLE AU11 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les toitures ne devront pas faire saillie sur les murs pignons et l'habillage des égouts par caisson sera interdit. Les châssis de toit de faible dimension devront être intégrés dans l'épaisseur du toit et alignés aux ouvertures en façade. Ils pourront être limités selon la typologie d'origine du bâtiment.

Les menuiseries seront posées à 20 cm du nu extérieur du mur. Les fenêtres seront de proportions nettement verticales, le plus souvent avec carreaux charentais et volets battants ; les huisseries seront de ton blanc ou gris clair. Les menuiseries et volets seront dans les tons traditionnels. Les couleurs vives et incongrues seront prohibées. Les volets pleins ou à persiennes (à l'étage) seront sans écharpe. Des volets roulants pourront être autorisés dès lors que le caisson sera intégré à la maçonnerie.

Les constructions annexes et dépendances devront présenter un aspect en harmonie avec les constructions existantes et s'insérer dans le paysage environnant. Des prescriptions pourront être imposées pour améliorer l'insertion dans le site environnant de toutes constructions ou équipements.

Constructions neuves

Un étage pourra être exigé si le contexte urbain très homogène ne comporte que des constructions à étage.

Les toitures seront en tuiles de terre cuite creuses, de type canal ou romane et de tons mélangés à un ou deux versants, avec une pente comprise entre 28 et 32%. En règle générale, le faîte des toits respectera la trame urbaine existante ; les toitures à 3 ou 4 pentes ne seront acceptables que si la hauteur et la largeur du volume sont très importantes. Les toitures ne devront pas faire saillie sur les murs pignons et l'habillage des égouts par caisson sera interdit.

Les façades seront enduites avec une finition talochée ; les couleurs seront claires.

En zone AUx :

Les constructions et installations devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

Clôtures

Les créations de clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager et seront constituées :

- soit de murs à l'ancienne dits en « pierres sèches », le tout n'excédant pas 2 mètres
- soit d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un ou deux rangs de tuiles ou d'un chaperon de pierre, le tout n'excédant pas 2 mètres
- soit d'une murette surmontée d'une grille simple ou de lisses, le tout n'excédant pas 2 mètres
- soit d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage

Les clôtures bordant le domaine public, lorsqu'elles forment un prolongement de la construction, pourront être revêtues d'un matériau d'aspect identique ou du moins, s'harmonisant avec celui de la construction en limites séparatives. Elles pourront aussi s'aligner à la hauteur du mur existant.

Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et entretenir.

En zone AUx :

Les clôtures ne devront pas excéder 2,5 m de hauteur et devront permettre la libre circulation de la petite faune.

Contemporain et économie d'énergie

L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. Le recours à des mises en oeuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes.

ARTICLE AU12 – AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques, le dossier de demande de permis de construire devra indiquer la capacité d'accueil du projet de construction. Ces aires de stationnement devront être réalisées sur le terrain du projet.

Les activités nécessitant la présence de poids lourds devront avoir un espace de stationnement spécialement conçu pour la desserte, le stationnement et les manœuvres des poids lourds.

Pour les logements, il est exigé un minimum de 2 places par logement (sauf pour les logements sociaux : 1 place par logement) réalisées sur la parcelle.

En cas d'opération d'au moins 5 logements, il est demandé d'autre part la réalisation d'aires de stationnement supplémentaires collectives à raison de 1 place pour 2 logements.

s En outre, dans le cadre de la réalisation d'opérations d'ensemble, chaque espace de stationnement collectif comprendra au minimum un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

En zone AUx :

Les aires de stationnement devront répondre à la réglementation en vigueur relative aux activités industrielles autorisées et s'intégrer à l'environnement.

ARTICLE AU13 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains classés au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes, et notamment les haies figurées au plan au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes par leur nombre et leur nature.

Les opérations groupées de constructions à usage d'habitation pourront intégrer la réalisation de liaisons piétonnes et cyclistes en direction des lieux de vie et de centralité de la commune.

Des rideaux de végétation suffisamment épais devront être plantés à l'aide d'essences locales afin de masquer les constructions ou installations pouvant engendrer des nuisances.

En zone AUx :

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront prioritairement être maintenues.

Néanmoins l'arrachage ponctuel au sein d'un linéaire de haie pourra être autorisé mais soumis à une compensation équivalente sur la parcelle ou le territoire communal.

Des rideaux de végétation devront être plantés en limite des zones urbaines afin d'intégrer les constructions et de participer au maintien de la biodiversité existante sur le site.

ARTICLE AU14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

7.4 Orientation d'aménagement et de programmation

7.4.1 Maison Louis Royer

L'aménagement de la zone pour la maison Louis Royer entraîne l'urbanisation d'une nouvelle zone et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Nouvelle OAP Maison Louis Royer :

Situation

Le terrain est situé en accroche du bourg d'Aumagne en connexion avec le site de production de la Maison Louis Royer préexistant.

Constructions et aménagement

Il est prévu la création de plusieurs chais de stockage sur le site. La cartographie de l'OAP situe les chais sur la parcelle de manière approximative. L'emplacement des constructions dépendra des règles inhérentes aux constructions (éloignement, position par rapport aux accès...).

La défense à incendie du site sera assurée par un bassin de défense à incendie situé au nord du projet. L'actuel bassin de défense à incendie sera déplacé. Le positionnement du bassin sur la cartographie de l'OAP est aussi définie de manière approximative. L'emplacement dépendra des règles de sécurité inhérentes au projet.

Qualité environnementale et paysagère

Au niveau environnemental, le terrain est un terrain enherbé, bordée à l'Ouest par un bois. Une haie devra être plantée au sud pour créer une coupure visuelle avec les maisons situées le long du site de projet.

Circulation et accès

L'accès à la zone AU se fera au sud depuis la rue des Chasseurs et devra permettre l'accès de poids lourds.

Au Nord l'accès pour les pompiers déjà existant devra être maintenu afin d'assurer l'accès aux engins de défense contre l'incendie. Ce chemin devra notamment permettre l'accès à la réserve à incendie du projet.

Phasage :

Ce secteur sera urbanisable dès l'approbation de la déclaration de projet n°1 du PLU.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Calendrier prévisionnel de réalisation à partir de :
Maison Louis Royer	2023

Orientation d'Aménagement et de Programmation Aumagne - Maison Louis Royer

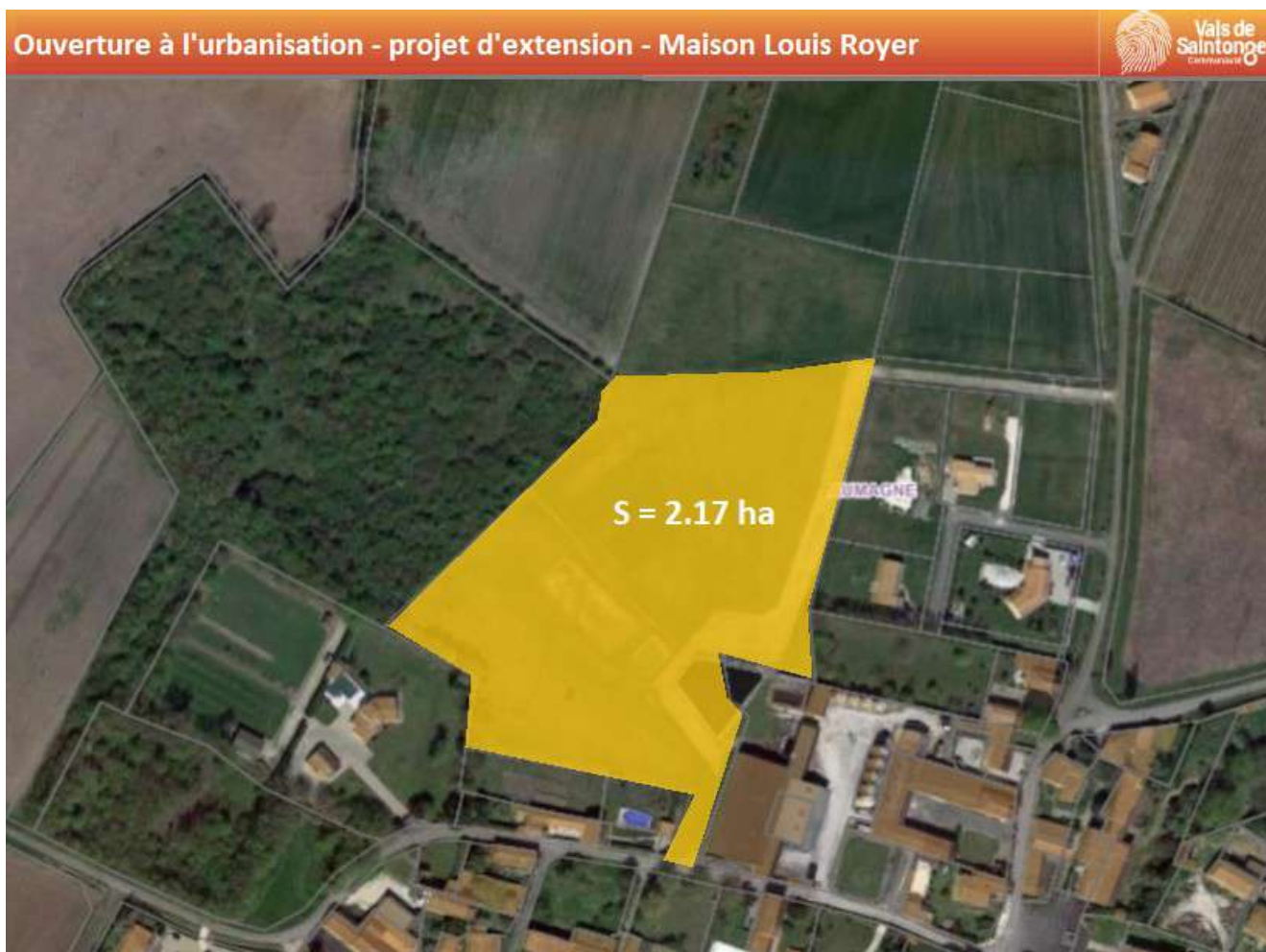
-  Bassin de défense incendie
-  Positionnement chai de stockage
-  Accès défense incendie
-  Principe d'accès
-  Implantation d'une haie paysagère



8 Bilan des ouvertures à l'urbanisation et compatibilité du PLU avec le SCoT

Le PLU approuvé le 21 octobre 2011 puis modifié par une procédure de modification simplifiée approuvée le 7 juillet 2017 prévoit des ouvertures à l'urbanisation à court terme de 4,91 ha (3 zones AU dans le bourg et le village de Chagnon) et 2,67 ha classés en 1AU (secteur Nord du bourg) uniquement mobilisables à l'occasion d'une modification du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation générée par le projet de la Maison Louis Royer correspond au projet d'extension du site soit une surface de 2,17 ha.



D'autre part, depuis l'approbation du SCoT on dénombre une consommation foncière de 1,18 ha.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des ouvertures à l'urbanisation autorisée au terme de la procédure de déclaration de projet.

	<u>Ouvertures à l'urbanisation à court terme</u>		<u>Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme</u>	
	(4 hectares maximum)		(4 hectares maximum)	
	Habitat	Act/équipements	Habitat	Act/équipements
Consommation depuis l'approbation du SCoT	1.18	-	-	-
Extension urbaine	4.91	2.17	2.67	-
SOUS-TOTAL	6.09	2.17		-
TOTAL	8.26		2.67	

Le SCOT limite les ouvertures à l'urbanisation consommatrice d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 4 ha pour les communes classées comme appartenant à l'espace rural.

Partie modifiée après enquête publique :

Afin de modérer la consommation foncière liée au projet de la distillerie, la commune décide donc de reclasser une partie des zones ouvertes à l'urbanisation (U et AU) en zone à urbaniser long terme (1AU) et mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs de modération de la consommation foncière.

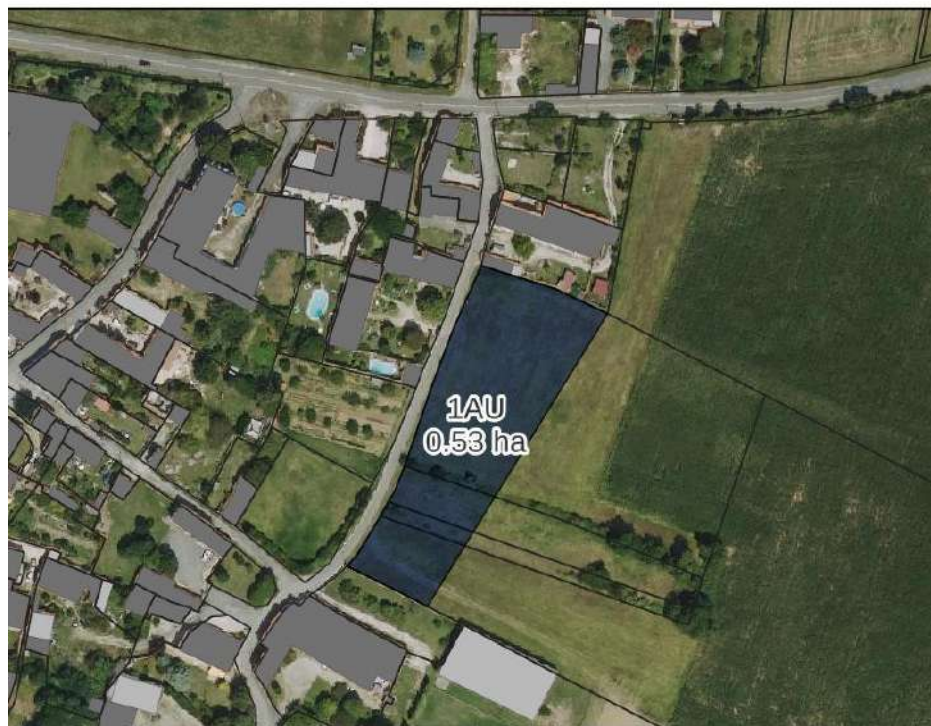
Sur l'ensemble des zones à urbaniser du PLU d'Aumagne deux constructions ont été réalisées pour une consommation foncière de 0,24 ha. La commune a aussi décidé de reclasser 3,23 ha de zone à urbaniser et urbaine (U et AU) en zone en zone à urbaniser long terme (1AU).

	Ouverture à l'urbanisation court-terme (4 ha)		Ouverture à l'urbanisation long-terme (4 ha)	
	Habitat	Activité / équipement	Habitat	Activité / équipement
Consommation depuis l'approbation du SCoT	1,18			
Extension urbaine	1,44	2,17	5,5	0,4
Sous-total	2,62	2,17	5,5	0,4
Total	4,79		5,9	

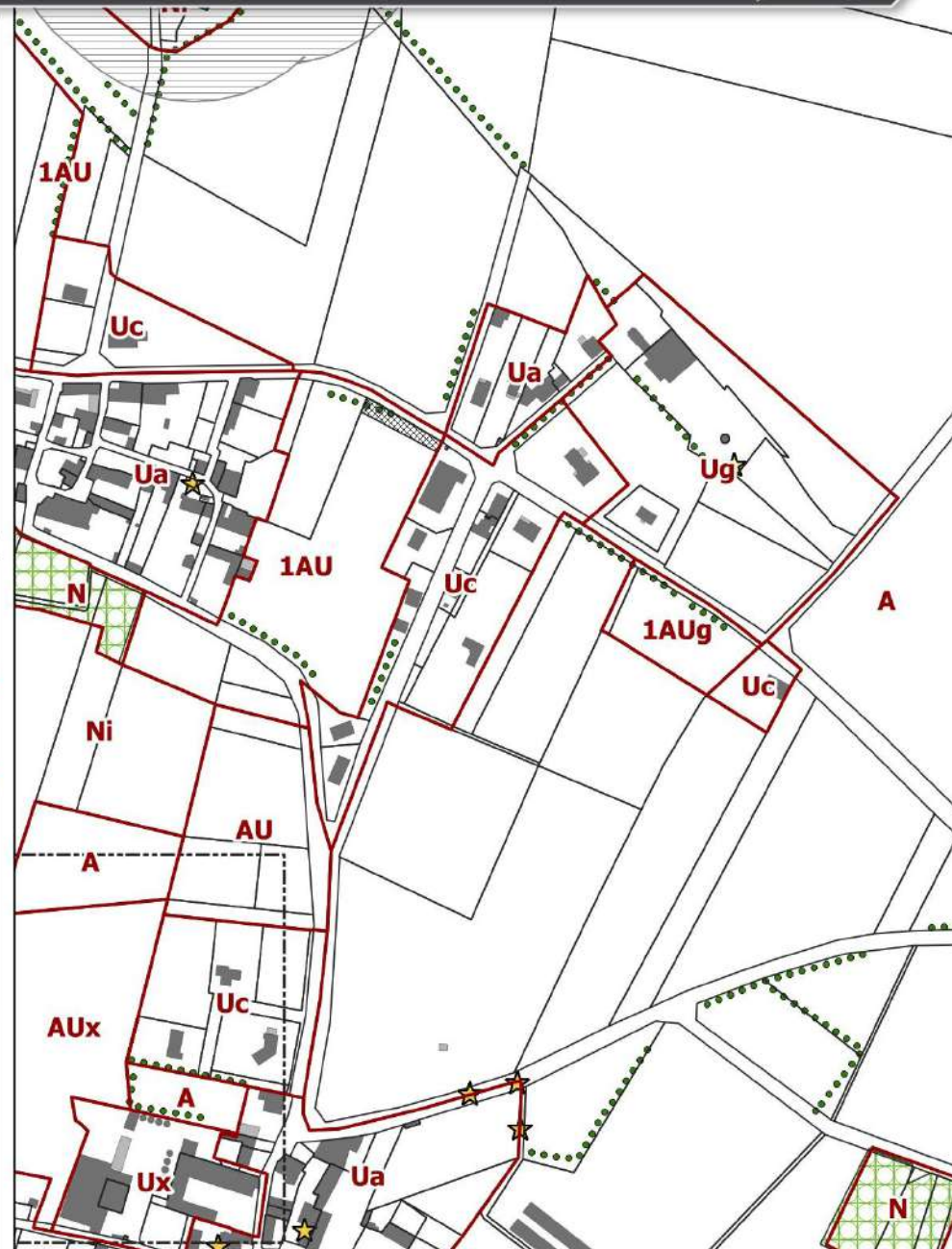
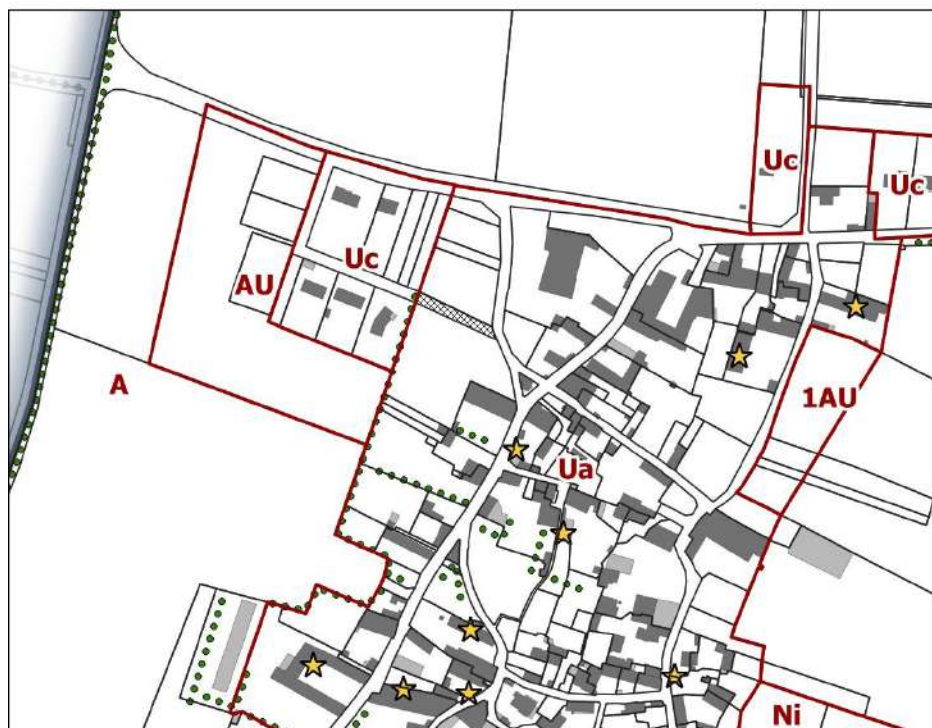
Les parcelles déclassées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles		
Section	Numéro	Surface (ha)
ZR	19	0,085
	23	0,02
	24	0,055
	25	0,36
ZP	56	0,31
	57	1,3
	66	0,03
	67	0,37
	70	0,07
	71	0,08
	78	0,28
AC	118	0,05

Surfaces déclassées



Zonage après déclassement des surfaces



9 Évaluation environnementale

La commune d'Aumagne dispose d'un PLU approuvé le 21 octobre 2011, modifié par une procédure de modification simplifiée approuvée le 7 juillet 2017.

Afin de permettre le développement de l'activité de bouilleur de profession sur son territoire, la commune a lancé une procédure de modification de son PLU par délibération le 29 janvier 2021.

L'extrémité ouest du territoire communal étant couverte en partie par le site Natura 2000 de La Vallée de l'Antenne, cette procédure a fait l'objet d'une demande au cas par cas conformément à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme.

Dans sa décision du 31 mai 2021, la MRAe soumet la procédure à une évaluation environnementale et précise les points à approfondir concernant :

- la justification de l'absence de relation fonctionnelle du site du projet avec le site Natura 2000 Vallée de l'Antenne
- les mesures d'évitement-réduction liées aux risques technologiques du projet
- les adaptations des moyens de prévention et de défense incendie
- le règlement de la zone AUx, afin de n'autoriser que le développement des activités viti-vinicole de type industrielle.
- les incidences paysagères des constructions envisagées
- les incidences et impacts de l'activité sur l'environnement, en particulier sur les lieux habités les plus proches (ICPE)

Sur cette base, l'évaluation environnementale repose, dans un premier temps, sur une analyse des incidences des évolutions envisagées par la modification du PLU au regard des enjeux environnementaux propre au territoire. Puis, dans un second temps, elle définit les mesures afin de proposer des solutions susceptibles de remédier aux risques et/ou désordres constatés.

Ce processus itératif associé à l'évaluation environnementale aura permis, tout au long de la procédure de modification du PLU, de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

9.1 Principes méthodologiques de l'évaluation

L'évaluation des évolutions du PLU repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de mesurer les effets du projet sur l'environnement.

Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La grille d'évaluation proposée comprend 5 questions évaluatives.

- Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?
- Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?
- Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?
- Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?
- Dans quelle mesure le PLU permet-il de lutter contre les pollutions et nuisances et de préserver la santé des habitants ?

Pour chacune de ces questions, les réponses sont présentées sous forme d'un tableau comprenant les différentes incidences, leur niveau d'importance, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues ainsi que l'impact final du projet d'évolution du PLU par rapport à la situation actuelle.

9.2 Analyses des incidences de la déclaration de projet du PLU et mesures

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impacts résiduels
Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?			
<p>Le projet de la Maison Louis Royer consiste à créer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer une brasserie de 500 m² maximum en extension des bâtiments existants sur le site de production. - 3 nouveaux chais de vieillissement (3 de 1000 m²) sur une parcelle de 2,17 ha attenante au site existant ,comportant d'or et déjà des aménagements de voirie interne, de traitement des eaux et de sécurité incendie. - aménagements annexes nécessaires au bon fonctionnement du nouveau site (aire de dépotage, réserve à incendie, bassin de rétention, aire d'infiltration, station de pré-traitement, bassin d'effluent...) <p>L'ensemble du site de production existant et son extension seront déclassés de la zone A au profit d'une zone AUX afin de prendre en compte la vocation industrielle de cette activité vini-viticole et de production d'alcool de bouche.</p> <p>L'ensemble du site existant s'inscrit sur les parcelles, AB, 26, 27, 30, 131, 160 sur une surface de 8157 m² et l'extension sur une partie de la parcelle ZP 204 de 2,17 ha correspondant à un terrain enherbé pour parti aménagé.</p> <p>Le projet est consommateur d'espace agricole, puisqu'il réduit la surface dédiée à l'exploitation des terres agricoles.</p>	MOYEN	<p><u>Mesure de réduction :</u></p> <p>Pour limiter l'étalement urbain généré par ce projet, la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet encadre les aménagements prévus par le biais d'une zone à urbaniser à vocation industrielle vini-viticole avec un règlement strict.</p> <p>Ce dernier autorise uniquement les constructions et aménagements présentés dans le projet et n'ouvrira pas d'autres droits à la construction excepté ceux nécessaires à la mise aux normes de l'activité.</p> <p>Le porteur de projet a également retravaillé l'implantation des chais pour limiter la consommation d'espace. Ainsi la surface de la zone AUX a été réduite à 2,17 ha au lieu de 2,72 ha.</p>	MOYEN

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impacts résiduels
Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?			
<p><u>Paysage :</u> Les constructions nouvelles peuvent impacter le paysage si elles ne font pas l'objet d'efforts d'intégration.</p>	<p>FAIBLE</p>	<p><u>Mesure d'évitement</u> Le projet ne prévoit d'affecter aucune haie repérée au plan de zonage ou bien d'espaces boisés classés. Le règlement associé à la zone AUx impose un travail d'intégration des constructions à l'environnement</p> <p><u>Mesures de réduction</u> Le porteur de projet a fait appel à un architecte Philippe PEYREFITTE afin de travailler le volet paysager du projet. Premièrement, afin d'éviter un impact trop important, l'implantation des nouveaux chais a été proposée selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est, par rapport à la rue des chasseurs avec un éloignement d'environ plus de 20 m des limites séparatives.</p> <p><u>Mesures compensation</u> D'autre part, le projet prévoit également un écran végétal avec l'implantation d'alignement de cyprès en façade des pignons des chais de vieillissement et de haie vive le long des clôtures mitoyennes avec les habitations voisines à l'Ouest du site (parcelle 76 et 203). De plus, le site sera agrémenté d'arbres de haute tige comme des chênes.</p>	<p>POSITIF</p>

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impacts résiduels
Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?			
<p><u>Patrimoine bâti :</u></p> <p>Les constructions nouvelles peuvent impacter le paysage urbain si elles ne font pas l'objet d'efforts d'intégration.</p> <p>Le site existant possède déjà un caractère industriel et constitue un élément notable de la composition urbaine du bourg d'Aumagne.</p>	<p>FAIBLE</p>	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Le règlement de la zone AUx prévoit que le projet s'intègre harmonieusement dans son environnement.</p> <p>Les constructions et aménagements envisagées par le projet, sont l'occasion pour le propriétaire, d'améliorer la qualité architecturale du site.</p> <p>Le porteur de projet a fait appel à un architecte Philippe PEY-REFITTE pour concevoir le bâtiment de la brasserie et les chais.</p> <p>Ainsi l'implantation de la brasserie va permettre l'implantation d'une façade principale sur la rue des chasseurs avec une mise en scène du cuvier de fermentation visible au travers d'un système de vitrage clair agrémenté d'un traitement de brise-soleil.</p> <p>Cette construction permet aussi de masquer les éléments techniques, silo, chaudière, cuves extérieures depuis le domaine public.</p> <p>D'autre part, la brasserie et les chais adoptent une architecture commune autour d'un dialogue entre pierre au rdc et bardage bois brûlé en haut. La pierre fait écho au calcaire extrait en Charente et l'effet bois brûlé au noircissement des façades des chais de cognac dû au développement du fameux champignon microscopique <i>tortula compniacensis</i>. Le choix des matériaux et des teintes retenu par le porteur de projet participe à l'amélioration globale du site et de son intégration dans le bourg.</p>	<p>POSITIF</p>

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impacts résiduels
Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?			
<p><u>Espèces animales et végétales :</u></p> <p>Le projet prévoit le déclassement de 2,17 ha de zone agricole au profit d'une zone AUx à vocation d'activités vini-viticole industrielles.</p> <p>Cette zone AUx se trouve en prolongement du site existant et donc en frange de l'urbanisation du bourg.</p> <p>La zone agricole déclassée ne présente pas de fonctionnalité environnementale forte.</p>	FAIBLE	<p><u>Mesure d'évitement</u></p> <p>Le projet ne prévoit d'affecter aucune haie repérée au plan de zonage ou bien d'espaces boisés classés.</p> <p>Le diagnostic écologique réalisé sur le site du projet a mis en évidence les faibles enjeux environnementaux aussi bien au niveau des habitats que de la faune présente. De même une étude de zone humide a été réalisée et a permis d'exclure la présence de ce type de milieux sur le site du projet.</p> <p><u>Mesure de réduction</u></p> <p>Le projet d'extension retenu au final à fortement réduit l'étalement de ses installations en concentrant l'implantation des bâtiments et des équipements sur 2,17 ha, au plus près de la rue des chasseurs et du site existant, au lieu de s'étendre sur la totalité de la parcelle de 2,72 ha.</p> <p>Le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 simplifiée. Cette dernière propose des préconisations en phase chantier et d'exploitation afin de limiter les impacts sur les habitats et la faune d'intérêt communautaire observés sur le site. Ces éléments sont présentés en détail dans la partie 10 à suivre dans cette notice.</p>	FAIBLE

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impacts résiduels
Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?			
<p><u>La Trame verte et bleue :</u></p> <p>L'extension du site existant empiétera potentiellement sur la continuité de la trame verte existant au nord du bourg sans toutefois faire entrave aux déplacements de la faune.</p> <p>Le site est caractérisé par un réseau hydrographique correspondant à un réseau de fossés et d'installation de rétention et de traitement de l'eau pluviale.</p> <p>Le projet d'extension entraîne une évoluer des installations de rétention et de traitement de l'eau pluviale pour d'adapter aux nouvelles activités développer sur le site.</p>	FAIBLE	<p><u>Mesure de réduction</u></p> <p>Le règlement des zones Ux et AUx du PLU prévoit des mesures spéciales concernant la libre circulation de la petite faune.</p> <p><u>Mesure de compensation</u></p> <p>Le règlement de la zone AUx prévoit l'implantation de haies périphériques pour participer au maintien des continuités écologiques aux abords du site.</p> <p>Le projet répond a cette demande.</p> <p>L'étude d'incidence Natura 2000 simplifiée propose des préconisations en phase chantier et d'exploitation afin de limiter les impacts sur le réseau hydrographique sur le site. Ces éléments sont présentés en détail dans la partie 10 à suivre dans cette notice.</p>	FAIBLE
<p><u>Site Natura 2000 :</u></p> <p>Les évolutions autorisées par la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet ne se situe pas dans le périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.</p> <p>Le site Natura 2000 est situé à environ 5km à l'est de la distillerie d'Aumagne et du secteur de projet.</p> <p>L'évaluation simplifiée des incidences du projet sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne a mis en évidence, au regard de la nature des habitats et des cortèges d'espèces très différents ainsi que de la distance du projet par rapport au site, l'absence de relation fonctionnelle entre les deux sites.</p>	FAIBLE	<p>Des préconisations en phase chantier et d'exploitation sont présentés en détail dans la partie 10 à suivre dans cette notice, afin de limiter les impacts sur les habitats et la faune d'intérêt communautaire.</p>	NÉGLIGEABLE

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impacts résiduels
Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?			
<p><u>Eaux superficielles et souterraines :</u></p> <p>L'ensemble de la commune d'Aumagne se trouve au sein du périmètre de protection rapprochée - secteur général, du captage de Coulonges. La gestion des territoires inclus dans les périmètres de protection est régie par l'arrêté du 22/11/1977.</p> <p>Une des prescriptions concerne le projet :</p> <p>« Activités interdites dans le périmètre de protection rapproché – secteur général :</p> <p><i>Les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole »</i></p> <p>Le site du projet se trouve au-dessus d'une nappe phréatique avec un Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR) faible, ce qui signifie que la zone présente une infiltration importante. La nappe de niveau 01 semble vulnérable aux pollutions de surface.</p>	MOYEN	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Le projet est soumis à la réglementation loi sur l'eau au titre des rubriques 2,1,5,0 titre II par rapport au rejet d'eaux pluviales dans le sol, sous sol et eaux douces superficielle.</p> <p>Les aménagements autorisés devront respecter la réglementation valable pour les projets relevant du régime de la déclaration.</p> <p>Au niveau du PLU, le règlement des zones Ux et AUx prévoit que toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif s'il existe et quand l'usage de la construction le nécessite.</p> <p>Le rejet des eaux usées d'origines industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire de ce réseau qui pourra également imposer un prétraitement des effluents.</p> <p>La gestion des eaux pluviale est également réglementée par le PLU. Le règlement prévoit que l'infiltration doit être assurée sur l'unité foncière.</p> <p>Afin de limiter les impacts sur les eaux souterraines, des préconisations ont été proposées en phase chantier et sont présentées dans la note du 14/12/2021 en annexe.</p> <p>A l'échelle du projet, les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments existants, de la future brasserie et des nouveaux chais seront dirigées vers le bassin de rétention.</p> <p>Les eaux pluviales provenant des deux aires de dépotage des nouveaux chais transiteront dans un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le bassin de rétention.</p> <p>Les eaux du bassin de rétention seront dirigées vers une aire d'infiltration après passage dans un séparateur d'hydrocarbure puis rejeté dans le réseau de fossés présents sur la</p>	FAIBLE

		<p>zone.</p> <p>Cette aire sera dimensionnée en fonction de la capacité d'infiltration des sol et rejeté en surface dans le réseau de fossés présent sur la zone.</p> <p>Les eaux de process (vinasse, eaux de lavage des alambics) provenant de la partie distillerie seront dirigées vers le bassin à vinasse qui sera déplacé à proximité de l'aéroréfrigérant existant. Ces eaux sont ensuite évacuées du site par un prestataire agréé.</p>	
--	--	--	--

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impacts résiduels
Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?			
<p><u>Risques naturels :</u></p> <p>Le site du projet est classé, tout comme la commune d'Aumagne, en zone de sismicité 3 (modérée) du zonage national.</p> <p>Compte tenu du niveau de sismicité, le projet devra se conformer à l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».</p> <p>D'autre part, la zone de projet n'est pas localisée en zone inondable.</p> <p>On notera néanmoins qu'il se trouve en zone d'aléa moyen pour le retrait-gonflement des sols argileux.</p> <p>Une étude géotechnique est prévue par le porteur de projet.</p>	FAIBLE	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Les bâtiments devront respecter les règles de construction parasismique en vigueur.</p> <p>Une étude géotechnique est prévue par le porteur de projet.</p>	FAIBLE
<p><u>Risques technologiques :</u></p> <p>La route RD 939 longe la limite Nord de la commune d'Aumagne. Cet axe routier présente un risque de Transport de Marchandises Dangereuses (TMD).</p> <p>Toutefois, il est localisé à environ 2,6 km de la zone de projet. Le projet d'extension n'est donc pas impacté par ce risque</p>	NÉGLIGEABLE		NÉGLIGEABLE

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impacts résiduels
Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?			
<p><u>Risques liés à l'activité présente sur le site :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de céréales et fermentation du moût L'activité de brasserie pour la production de whisky est encadré par la réglementation ICPE. Le volume de stockage des céréales étant en dessous de 15 000 m³, les installations seront soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n°2160. Les activités de fermentation relève de la rubrique 2220 de la réglementation ICPE. • Stockage d'alcool : La capacité de stockage autorisée par l'arrêté préfectoral est de 1 222 m³ pour le site existant. Par conséquent, le site est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 4755 de la réglementation ICPE. La limite fixée dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité de stockage du site est le seuil bas du classement SEVESO qui est de 5 000 t, soit environ 5 500 m³ selon le degré d'alcool maximum. 	MOYEN	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Sur les questions de respect de la réglementation ICPE, le projet est soumis à une procédure indépendante du PLU, faisant appel notamment à la MRAe.</p> <p>En parallèle, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) a été donc été déposé par le porteur de projet.</p>	FAIBLE
<p><u>Risque incendie :</u></p> <p>Ce risque peut être résumé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - départs de feux au sein de l'installation par dysfonctionnement ou acte de vandalisme - feux en provenance de l'extérieur du site 	MOYEN	<p><u>Mesure de réduction :</u></p> <p>Au titre de l'urbanisme, la commune est en cours d'établissement de son Schéma de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)</p> <p>Au niveau du PLU, le règlement de la zone Ux et AUX encadre la largeur des voiries de circulation au sein des zones économiques à 5 m pour assurer la circulation des véhicules de SDIS.</p> <p>A l'échelle du projet, la défense incendie doit être assurée sur</p>	FAIBLE

	<p>le site par le porteur de projet.</p> <p>Il est ainsi prévu :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mise en œuvre de voiries de circulation adaptée au passage du SDIS ;- l'entretien de la végétation dans l'enceinte du site ;- la mise en place d'un système d'extinction automatique ;- la mise en place d'extincteurs ;- la mise en place d'une clôture avec des panneaux d'interdiction d'accès au site ;- les contrôles réguliers et entretiens du matériel électrique- la création d'une réserve incendie de 16000m3 directement accessible par le SDIS depuis la rue des Bois Fins et éloignée de 15 m des premiers bâtiments. <p>Il est important de préciser que la réglementation ICPE encadre également la gestion de ce risque notamment dans l'implantation et la conception des constructions.</p>	
--	--	--

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impacts résiduels
Dans quelle mesure le PLU permet-il de lutter contre les pollutions et nuisances et de préserver la santé des habitants ?			
<p><u>Incidence sur les habitations proches</u></p> <p>Les zones habitées aux alentours de la distillerie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les habitations du bourg d'Aumagne ceinturant le site à l'Est et au Sud - les habitations se trouvant en limite de propriété au Nord, - le hameau Chez Chaillou à environ 220 m à l'Ouest ; - le hameau Chez Bardon à environ au Nord 	MOYEN	<p><u>Mesure de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance d'éloignement par rapport aux habitations : <p>Au titre du PLU, le règlement de la zone Ux oblige les nouvelles constructions à s'implanter à 10 m au minimum des emprises publiques. Quant aux limites séparatives, elles doivent correspondre à la moitié de la hauteur des constructions sans être inférieure à 3m.</p> <p>En secteur AUx, l'implantation des constructions est rattachée à celle prescrite par les différentes réglementations inhérentes à l'activité sur le site (ICPE, loi sur l'eau...)</p> <p>Au titre du projet, les chais de vieillissement seront implantés à environ 54 m des habitations localisées à l'Est et à 56 m des habitations au Sud.</p> <p>La brasserie sera située à 24 m des habitations au Sud et à 30 m de celles à l'Est.</p> <p>Conformément aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation, ces bâtiments respectent bien les règles d'implantations définies à plus de 10 m des limites de propriété.</p>	FAIBLE
<p><u>Incidence sur les habitations en phase chantier :</u></p> <p>Les incidences du projet pourront être importantes en phase chantier. Elles seront principalement liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émissions de boues et de poussières ; - les nuisances olfactives ; - l'accessibilité et le trafic ; 	IMPORTANT	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En phase travaux <p>Des mesures pour limiter les émissions de poussières et de boues seront mises en place.</p> <p>Concernant les nuisances olfactives, aucune émission d'odeur n'est à prévoir.</p> <p>Durant les travaux, la circulation sera impactée au niveau du</p>	MOYEN

<p>- les nuisances lumineuses</p>		<p>bourg (rue Fins bois et rue des Chasseurs). Des interruptions temporaires sont à prévoir avec mise en place de report de la circulation sur les rues voisines.</p> <p>Pour limiter au maximum les nuisances pour le voisinage des recommandations ont été proposées par le porteur de projet.</p> <p>Concernant la gestion des nuisances sonores et vibratoires, l'approche retenue consiste à, d'une part, limiter les émissions sonores des matériels utilisés et, d'autre part, obliger l'ensemble des acteurs du chantier à prendre le maximum de précautions vis-à-vis de cette nuisance.</p> <p>Les travaux seront effectués en semaine pendant la période diurne, en dehors des congés estivaux. Les travaux de nuit (20h à 7h) seront interdits, ainsi que les travaux les jours fériés.</p> <p>Aucune nuisance lumineuse n'est à attendre hormis en début et fin de journée. Les dispositions de l'article R.583,1 et suivant du code de l'environnement sur la prévention des nuisances lumineuses de chantier seront respectées.</p>	
<p><u>Incidence sur les habitations en phase d'exploitation</u></p> <p><u>Odeur</u></p> <p>A l'exception du bassin de récupération des vinasses existant, le site ne sera pas à l'origine</p>	<p>NÉGLIGEABLE</p>	<p>-</p>	<p>NÉGLIGEABLE</p>
<p><u>Incidence sur les habitations en phase d'exploitation</u></p> <p><u>Accessibilité et trafic</u></p> <p>L'accès à la distillerie restera inchangé. L'augmentation du trafic lié aux activités futures sera non significative et sera contrée, outre les véhicules du personnel, sur le opération d'améné de matières sèches (bouteilles, bouchons, étiquettes, ...) et de matière première pour la brasserie.</p> <p>Toutefois, ce trafic peut engendrer l'augmentation de l'accidentologie au droit des secteurs sans mesures adaptées.</p>	<p>MOYEN</p>	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Afin de limiter les risques d'accidentologie, la limitation de vitesse sera respectée sur et en dehors du site (rue des chasseurs et D229). Une bonne signalétique entre la sortie du site et les axes empruntés permettra d'assurer une certaine visibilité et fluidité au droit des routes d'accès au site d'Aumagne.</p> <p>Pour ce faire la municipalité réalisera les travaux nécessaires sur la voirie communale et prendra attache avec le Département pour s'assurer de ces différents points sur la D 229.</p>	<p>FAIBLE</p>

<p><u>Nuisances sonores et vibratoires :</u></p> <p>Les nouvelles activités sur le site ne devraient pas générer de bruit supplémentaire significatif.</p> <p>Aucune vibration n'est à attendre en dehors du site durant la phase d'exploitation.</p>	<p>NÉGLI- GEABLE</p>	<p><u>Mesure de réduction :</u></p> <p>Les mesures de bruit seront réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du site.</p>	<p>NÉGLI- GEABLE</p>
<p><u>Ambiance lumineuse :</u></p> <p>Le réseau d'éclairage public est présent le long de la route D229 « rue des fins bois » via des lampadaires.</p> <p>Le projet ne prévoit par l'installation de système d'éclairage du site.</p> <p>Le site n'engendre aucune perturbation sur l'ambiance lumineuse de la zone en période nocturne.</p>	<p>NÉGLI- GEABLE</p>	<p><u>Mesure de réduction :</u></p> <p>Le projet ne prévoit par l'installation de système d'éclairage du site.</p>	<p>NÉGLI- GEABLE</p>
<p><u>Déchets :</u></p> <p>L'exploitation du site engendrera la production de déchets tels que les effluents de process comme c'est le cas actuellement (vinasse...), cartons/papiers, emballages, bouteilles, verre, ect.</p>	<p>FAIBLE</p>	<p><u>Mesure de réduction :</u></p> <p>Des points de tri seront mis en place sur le site d'Aumagne.</p> <p>Les déchets produits dans le cadre de l'exploitation du site seront systématiquement évacués vers des filières adaptées.</p>	<p>FAIBLE</p>

9.3 Incidence sur la ressource en eau potable

À l'exception de la brasserie, les volumes de consommation en eau seront sensiblement les mêmes.

La construction des chais de stockage aura donc une incidence négligeable en termes de consommation d'eau potable. Il reste une inconnue sur les volumes consommés par la brasserie. À ce jour la municipalité ne dispose pas de suffisamment d'informations.

9.4 Incidences du PLU sur le site Natura 2000

L'incidence de la déclaration de projet sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne s'appuie essentiellement sur l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du projet.

En effet, la déclaration de projet n'a pour but que la mise en compatibilité du zonage avec l'activité industrielle du site déjà existant ainsi que l'ouverture d'un secteur dédié au projet d'extension du site. Aucune autre règle ou zone du PLU n'est modifiée.

L'évaluation simplifiée fournie par le bureau d'étude EOOD ingénieurs conseils mandaté par la Maison Louis Royer est mis en annexe du dossier de déclaration de projet. (annexe 3)

La conclusion de cette étude est la suivante :

Compte-tenu de la distance entre le site du projet et le site Natura 2000 concernée, de la nature des habitats de l'aire d'étude immédiate du projet et de la nature des travaux, les incidences du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site, ne sont pas significatives.

Par ailleurs, les mesures écologiques prévues par le porteur de projet et celles imposées dans le cadre du nouveau règlement de la déclaration de projet pour le PLU, sont favorables à une diversité d'espèces végétales et animales sur les espaces du projet. Le projet s'implante en continuité de zones déjà urbanisées au niveau du bourg. Le projet préserve le boisement à l'ouest et la prairie au Nord et permet le maintien des continuités écologiques sur le secteur.

9.5 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du projet de modification simplifiée du PLU.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réductions des incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Thématique	Impact résiduel
Trame verte et bleue	Impact négligeable
Zone Natura 2000 Vallée de l'Antenne	Impact négligeable
Zone humide	Impact négligeable
Boisements Haies	Impact négligeable
Consommation d'espaces agricoles et naturelles	Impact moyen
Assainissement	Impact négligeable
Réseau hydrographique	Impact négligeable
Patrimoine bâti	Impact négligeable
Cadre paysager	Impact négligeable
Risques naturels	Impact négligeable
Risques technologiques	Impact négligeable
Risque lié à l'activité sur le site	Impact négligeable
Risque incendie	Impact négligeable
Santé des habitants	Impact négligeable

9.6 Indicateurs de suivi de l'application de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet PLU

L'article R. 151-3 6° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Consommation d'espace	Consommation foncière (ha)	2014 - 2021	0,89 ha habitat	SIG
			0,29 ha activité éco/équipement	
Évolution des espaces naturels	Zone Natura 2000	Mars à juin 2021	4 espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site de la distillerie	Inventaire faune/flore EODD
Ressources hydrologiques	État écologique des masses d'eau souterraine	2013	FRF016 : état chimique mauvais	SDAGE / SAGE
			FRFG078 : état chimique mauvais	
	Secteur classé en zone de répartition des eaux (ZRE)			

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du projet de modification du PLU depuis son approbation.

10 Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur

Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées émis lors de l'examen conjoint du 23 juin 2022

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint du dossier a eu lieu le 11 octobre 2021. Les modifications suivantes en sont issues.

1. La DDTM suggère d'avoir plutôt recours à une zone urbaine de développement industriel (zone AUx) en lieu et place d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL).

Le zonage sera adapté pour proposer une zone urbaine de développement industriel (AUx) à la place de du STECAL (Ax). Une Orientation d'aménagement et de programmation sera ajoutée pour assurer l'insertion paysagère. En outre le règlement écrit limitera l'emprise au sol des bâtiments autorisés dans la zone AUx. En effet, le STECAL limitait l'emprise au sol des bâtiments à 3 000 m², il en est de même au sein de la zone AUx.

2. La DDTM demande que le dossier soit complété quand a la démonstration de l'intérêt général du projet et davantage justifie quant aux objectifs poursuivis par au projet global de la commune. Il serait judicieux d'ajouter des données sur la filière Cognac et la nécessité d'accroître les capacités du stockage d'alcool sur le territoire des Vals de Saintonge.

La note de présentation a été complétée pour justifier de l'intérêt général du projet.

3. La DDTM demande souhaiteraient que l'article 11 du PLU relatif aux aspects extérieurs soit modifié et permette une meilleure prise en compte de l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Le zonage sera adapté pour proposer une zone urbaine de développement industriel (AUx) à la place de du STECAL (Ax). Une Orientation d'aménagement et de programmation sera ajoutée pour assurer l'insertion paysagère.

4. La DDTM indique que la consommation foncière engendrée par le projet n'est pas compatible avec les objectifs de modération de la consommation foncière autorisée par le SCoT. En outre le PLU n'est pas compatible avec le SCoT.

La commune décide donc de reclasser une partie des zones ouvertes à l'urbanisation (U et AU) en zone à urbaniser long terme (1AU) afin de réduire la consommation foncière du document d'urbanisme et mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs de modération de la consommation foncière.

10.1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022. Le commissaire-enquêteur a reçu les citoyens lors de 4 permanences organisées durant l'enquête publique.

Durant l'enquête six personnes ont déposé des avis favorables au projet dans le registre de concertation ou par courrier.

À la fin de l'enquête publique le commissaire-enquêteur a demandé à la mairie des précisions sur les systèmes de fondation envisagés pour les constructions de la Maison Louis Royer.

« M. Rolquin demande quels seront les types de fondations (pieux, semelles isolées ou filantes, radiers, etc.) retenus pour la réalisation des 3 chais de stockage et de la brasserie (2 silos, salle de brassage, cuvier de fermentation, locaux technique, local chaufferie). »

La mairie a formulé la réponse suivante dans un mémoire en réponse.

« La commune ne possède pas assez d'éléments techniques pour répondre à la question du commissaire enquêteur. Les fondations des bâtiments dépendront des études géotechniques du sol faites par le pétitionnaire. »

Le commissaire enquêteur remet un avis favorable sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Aumagne.

Commune de **Aumagne**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°1

1b - Note de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration	13/01/06	07/01/11	21/10/11
Modification simplifiée 1	06/04/17	-	07/07/17

Le Maire,
René ESCLOUPIER

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION

2 CONTEXTE

3 MODALITÉS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

4 INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

5 JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

**5 PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
ET DE LA MISE A DISPOSITION**

1 INTRODUCTION

La commune de Aumagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 21 octobre 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, les élus de la commune de Aumagne ont décidé de modifier de manière simplifiée leur Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 6 avril 2017, pour modifier le règlement.

Les élus de Aumagne ont soumis aux habitants, dans le cadre de la concertation :

- un registre ouvert en mairie
- un exemplaire du dossier de modification simplifiée n°1

2 CONTEXTE

La commune de Aumagne est située à l'Ouest de la commune de Matha. Entourée par les communes de Varaize, La Brousse, Blanzac Les Matha, Aujac, Authon-Ébéon et Sainte-Même, Aumagne est située à 15 km au Sud-Est de Saint Jean d'Angély.

La commune de Aumagne est membre de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Elle est située à proximité de l'axe La Rochelle – Angoulême représenté par la RD 939. On peut aussi relever la présence de la RD 150 menant de Bordeaux à Poitiers non loin de la commune. Il en est de même de l'A10, reliant Paris à Bordeaux. Les conséquences en terme de desserte sont toutefois, pour la commune, indirectes, puisque les échangeurs les plus proches sont situés sur Saint Jean d'Angély (n°34) et sur Saintes (n°35).

La dernier recensement INSEE (population légale 2014) fait état d'une progression de la population : 722 personnes (population totale).

Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme sont de :

- consolider la population communale avec un objectif de 800 habitants pour 2020
- permettre l'accueil et le développement des activités économiques
- préserver et mettre en valeur l'environnement
- maintenir un cadre de vie de qualité

La commune a organisé son urbanisation pour favoriser l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles entreprises, dans le cadre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Plan Local d'Urbanisme s'efforce, dans ce cadre, au travers du règlement, du plan de zonage et des orientations d'aménagement de traduire les objectifs communaux en termes réglementaires.

Or, les élus ont constaté une difficulté de mise en œuvre de ces objectifs.

En effet, l'article 1 pour les zones à urbaniser (AU1) du règlement est trop contraignant. Il empêche l'urbanisation de deux secteurs que la communes souhaite voir urbanisé.

En vue d'un développement cohérent, il paraît indispensable, pour la commune de Aumagne de corriger le règlement afin de pouvoir contrôler au mieux le développement de l'urbanisation dans les prochaines années.

3 MODALITÉS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

L'article 1 concernant les zones (AU) à urbaniser stipule que ce type de zone doit faire l'objet d'une opération d'ensemble sur la totalité de la parcelle.

Or la commune de Aumagne souhaite aujourd'hui urbaniser seulement une partie de la parcelle située en zones AU sans pour autant devoir l'aménager dans sa globalité.

La modification consiste donc en la suppression dans l'article 1 de la mention suivant : *« l'interdiction des constructions qui ne seront pas réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble. »*

Règlement, article (AU1) avant modification :

ARTICLE AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Seront interdites dans l'ensemble de la zone AU les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toutes constructions, lotissements ou groupes d'habitations, installations ou travaux divers qui ne seraient pas conformes aux conditions d'ouverture à l'urbanisation inscrites dans les orientations d'aménagement lorsqu'il en existe pour le secteur concerné
- les constructions qui ne seront pas réalisés dans le cadre d'une opération d'ensemble
- les constructions, installations et activités qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect seront incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'une zone urbaine
- l'édification ou l'extension de constructions destinées aux activités agricoles
- l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines
- la création ainsi que l'extension d'installations classées au titre de la loi sur l'environnement
- l'édification ou l'extension de constructions destinées aux activités industrielles
- les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs et l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme
- l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2
- l'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les éoliennes de plus de 12 mètres

Règlement, article (AU1) après modification :

ARTICLE AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Seront interdites dans l'ensemble de la zone AU les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toutes constructions, lotissements ou groupes d'habitations, installations ou travaux divers qui ne seraient pas conformes aux conditions d'ouverture à l'urbanisation inscrites dans les orientations d'aménagement lorsqu'il en existe pour le secteur concerné
- les constructions, installations et activités qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect seront incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'une zone urbaine
- l'édification ou l'extension de constructions destinées aux activités agricoles
- l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines
- la création ainsi que l'extension d'installations classées au titre de la loi sur l'environnement
- l'édification ou l'extension de constructions destinées aux activités industrielles
- les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs et l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme
- l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2
- l'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les éoliennes de plus de 12 mètres

4 INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la directive européenne « Plans et Programmes » (2001/42) et à l'ordonnance n° 2004-489 du 03 juin 2004 modifiant les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, il convient d'analyser les incidences du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Aumagne sur l'environnement.

La modification du règlement est sans effet propre sur l'environnement dans le sens où elle ne change pas le principe de fond d'aménagement de ce secteur.

En conséquence, la modification simplifiée n°1 du PLU n'apporte aucune incidence supplémentaire à la gestion de l'espace et des zones naturelles, le PADD n'étant pas modifié.

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement réalisée en 2011, et exposée dans le rapport de présentation du document est donc toujours d'actualité.

5 JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié selon une procédure simplifiée « dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 :

- a) Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- b) Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- c) Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Le PLU peut être enfin être modifié de manière simplifiée dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Aumagne ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

5 PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DE LA MISE A DISPOSITION

La commune a reçu un avis de personnes publiques associées consultées. Celui de l'État. Il est annexé aux pièces administratives du dossier.

L'État souhaite que la mention suivante soit ajoutée au règlement de la zone AU, dans son article 1 : « les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ». Cette mention sera ajoutée au règlement.

Durant la mise à disposition du dossier, aucune remarque n'a été consignée dans le registre de concertation prévu à cet effet.

**Département de la Charente-Maritime
Commune d'AUMAGNE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	13/01/06	07/01/11	21/10/11

Le Maire,
René ESCLOUPIER

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Introduction.....	2
1.1 <i>Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?.....</i>	<i>2</i>
1.2 <i>Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à AUMAGNE ?.....</i>	<i>16</i>
1.3 <i>La méthode retenue.....</i>	<i>17</i>
1.4 <i>Le PLU, la Charte de Développement et le SCoT.....</i>	<i>17</i>
2 Présentation de la commune (AUMAGNE au cœur du Cognac)....	22
2.1 <i>L'organisation territoriale.....</i>	<i>24</i>
2.2 <i>Histoire.....</i>	<i>33</i>
2.3 <i>Démographie.....</i>	<i>38</i>
2.4 <i>Habitat.....</i>	<i>45</i>
2.5 <i>Economie.....</i>	<i>55</i>
2.6 <i>Équipements et services publics.....</i>	<i>61</i>
2.7 <i>Déplacements et circulation.....</i>	<i>64</i>
2.8 <i>Le patrimoine architectural et archéologique.....</i>	<i>68</i>
3 Etat initial de l'environnement.....	82
3.1 <i>Le milieu physique.....</i>	<i>82</i>
3.2 <i>Le milieu naturel.....</i>	<i>89</i>
3.3 <i>Sites et paysages.....</i>	<i>97</i>
3.4 <i>Les risques naturels et technologiques.....</i>	<i>100</i>
4 Justifications du projet de PLU	110
4.1 <i>Principe et objectif général.....</i>	<i>110</i>
4.2 <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....</i>	<i>110</i>
4.3 <i>Justification du zonage et de sa portée juridique.....</i>	<i>115</i>
4.4 <i>Les orientations d'aménagement.....</i>	<i>129</i>
4.5 <i>Les incidences du PLU sur l'environnement.....</i>	<i>132</i>

1 Introduction

1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?

Les principes généraux d'aménagement de l'espace et le Grenelle de l'Environnement

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol d'une part et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme.

L'article L. 110 du Code de l'Urbanisme dispose que :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement.

Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme
- Transports
- Énergie
- Biodiversité
- Risques, santé, déchets
- Gouvernance

En voici les principales avancées par chantier :

1/ Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme

Objectif : Concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- Engager une rupture technologique dans le neuf accélérer la rénovation thermique du parc ancien
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques

2/ Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité

Objectif : Assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- Développer les transports collectifs urbains, périurbains et à grande vitesse
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Expérimenter le péage urbain
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes

3/ Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone

Objectif : Réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie et en la rendant plus décarbonée.

- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits puis l'élargir
- Réaliser des bilans de gaz à effet de serre et établir des plan d'actions pour les réduire (entreprises, territoires, bâtiments publics)
- Étendre les certificats d'économies d'énergie

4/ Préservation de la biodiversité

Objectif : Assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- Elaborer la Trame verte et bleue
- Rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio
- Protéger les zones humides et les captages d'eau potable
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux
- Protéger la mer et le littoral

5/ Mise en oeuvre d'une nouvelle gouvernance écologique

Objectif : Instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique.

- Développement de rapports sur les aspects sociaux et environnementaux, en plus des rapports financiers (entreprises et collectivités locales)
- Renforcement de la concertation du public en amont des projets publics et privés et des textes réglementaires nationaux
- Réforme du CESE et du CESR
- Désignation d'associations environnementales représentatives pour participer au dialogue institutionnel

6/Maîtrise des risques, traitement des déchets, et préservation de la santé

Objectif : Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes ,et en gérant plus durablement les déchets.

- Lutter contre la pollution de l'air (air intérieur, zones d'expérimentation prioritaires pour l'air)
- Lutter contre les nuisances lumineuses et sonores
- Étendre les moyens de lutter contre les inondations
- Prendre en compte les risques émergents (nanosubstances, ondes électromagnétiques)
- Mettre en place une gestion durable des déchets (extension de la responsabilité élargie des producteurs, planification et gestion des déchets des bâtiments)

En terme d'urbanisme, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, précise les dispositions relatives aux documents d'urbanisme et leurs modalités de mise en oeuvre.

Ainsi, l'article 20 de la loi modifiée par la loi du 5 janvier 2011 précise que les PLU en cours d'élaboration et qui auront été approuvés avant le 1er juillet 2013 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures à la loi du 12 juillet 2010, dont ils devront intégrer les dispositions avant le 1er janvier 2016.

Le Plan Local d'Urbanisme

L'objet du PLU est, ainsi que certains l'ont rapidement réalisé, radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet. L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le PLU couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le PLU couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le PLU ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un PLU partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un PLU et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un PLU, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du PLU applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le PLU ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Article L. 123-1-1-1

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le PLU peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Article L. 123-1-2

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L. 123-1-3

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L. 123-1-4

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un PLU est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un PLU est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L. 123-1-5

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur

ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Article L. 123-1-6

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Article L. 123-1-7

Quand le PLU est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il peut, après accord du préfet, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortissent à la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. L'accord du préfet porte sur le fait que le périmètre du PLU permet d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3. Le PLU a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.

Article L. 123-1-8

Les documents graphiques du PLU peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article L. 123-1-9

Les règles et servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le PLU prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

- le rapport de présentation

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document. Mais il doit de surcroît prendre en compte, évaluer et justifier le projet de la commune en terme d'urbanisme, son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les changements apportés aux règles de construction et enfin les impacts en terme d'environnement. Cette dernière exigence ne doit pas être négligée notamment en raison de l'intégration progressive en droit français de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation constitue une analyse partagée du territoire communal. De sa précision dépend la pertinence des perspectives de développement.

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le développement durable doit répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (rapport " Notre avenir à tous ", Gro Harlem Brundtland, Commission Mondiale des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, 1987).

Il s'agit d'un mode de croissance qui garantit à la fois, et à long terme, le progrès économique, social et environnemental de la société. " A la fois ne pas miner la base de la vie à long terme sur la planète, améliorer le bien-être et se donner une chance réelle de créer des richesses " (pr. Timothy O'Riordan, Université de l'East Anglia à Norwich).

Le Sommet de la Terre (d'abord, à Rio en 1992, ensuite à Istanbul en 1996 et à Johannesburg - 2002), a défini les principes fondamentaux visant à assurer un développement durable pour le XXIème siècle. Ce programme repose démocratiquement sur trois piliers : économique, social et environnemental et sur une politique éducative exigeante. Il impose un soutien fort à l'émergence de nouvelles valeurs et de nouvelles pratiques sociétales, et appuie le soutien et la protection des groupes de populations fragilisés par le système économique actuel. Il est conçu pour être décliné du niveau national au niveau local, en passant par le niveau régional. Ce document contient un grand nombre d'objectifs, souvent très généraux, énonçant des actions à entreprendre pour une politique d'ensemble répondant aux besoins du nouveau siècle, sans apporter formellement de structure ou une hiérarchisation de ces actions.

Les trois domaines ont évidemment un grand dénominateur commun, une grande aire de recouvrement : la vie, les conditions vitales, l'habitat viable, etc. L'environnement en tant que milieu est une des bases de l'écologie qui privilégie les relations des êtres vivants entre eux et avec le milieu. L'environnement est un des piliers, son respect la condition sine qua non du développement durable.

Si le développement durable peut conduire à renouveler l'approche environnementale, l'environnement n'a pas toujours besoin du développement durable pour se justifier, la qualité des milieux de vie étant une préoccupation majeure par elle-même. La plus importante différence entre les trois domaines de l'écologie, de l'environnement et du développement durable est la place et l'importance croissante de l'homme et de ses activités. Par exemple, l'environnement comprend une dimension patrimoniale. Le développement durable voit tout à travers ce prisme humain, ce qui est moins le cas de l'environnement et de l'écologie.

La concentration de l'homme dans les villes et l'extension de l'urbanisation génèrent un nouvel écosystème qui se surimpose et interfère avec l'écosystème naturel : l'écosystème urbain. Un écosystème est exposé à des changements constants qui peuvent compromettre sa cohérence et sa résilience. Il est donc toujours en équilibre instable, c'est à dire en situation de crise dynamique. C'est le cas de l'écosystème urbain qui a besoin d'une aire de plus en plus large pour satisfaire ses besoins et compenser ses impacts, et est caractérisé par une empreinte écologique croissante. Un des objectifs du développement durable est de circonscrire voire réduire cette empreinte écologique par responsabilité vis-à-vis des régions périphériques concernées.

Une approche de développement durable avec ses trois piliers indissociables (social, économique et environnemental) apporte une nouvelle dimension parce que sa mise en pratique suppose une interaction entre l'ensemble des aspects physiques, chimiques et biologiques, et des facteurs sociaux, culturels et économiques susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, à court ou long terme sur les être vivants et les activités humaines. Elle intègre donc l'écologie et l'environnement, mais aussi le contexte économique et social qui agit sur l'individu et sa vie quotidienne, dans toutes les dimensions de l'être humain : sociale, intellectuelle, culturelle, affective et aussi spirituelle.

L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune ».

La gestion d'une commune et de son environnement demande des interventions quotidiennes sur l'habitat, les transports, les activités économiques qui pour être efficaces, doivent être cohérentes avec les divers schémas sectoriels et le projet global communal.

Une vision prospective doit reconnaître que l'avenir est le produit du hasard, de la nécessité et de la volonté de répondre aux besoins de la population sans porter atteinte à l'environnement tout en garantissant un développement économique capable d'assurer un progrès social. Préfigurer l'avenir exige une démarche prospective afin d'agir de façon cohérente sur l'écosystème communal.

Le processus de planification du PLU est présenté de façon stratégique au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il comprend une phase de délimitation du territoire concerné, une phase d'élaboration d'un programme stratégique et enfin une phase de mise en oeuvre accompagnée d'une étape d'évaluation. Ce programme stratégique doit définir un calendrier pour l'application du programme qui correspond au déploiement de la stratégie retenue. La prospective stratégique demande

un effort systématique d'organisation et de fonctionnement du système ou de l'écosystème considéré (que peut-on faire pour améliorer la qualité de vie de la population communale sans risques de dégradation de son environnement ?).

Une démarche prospective de planification, c'est-à-dire la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme, permettra de mieux intégrer le concept de développement durable à l'échelle d'une commune. Le développement durable correspond à un processus que l'on construit ensemble : tous les segments de la société doivent y participer.

Pour répondre aux obligations réglementaires (évaluation environnementale) et pour s'intégrer dans la politique intercommunale de développement durable (Politique régionale, Charte du Pays des Vals de Saintonge...), il sera nécessaire de s'assurer que tout au long de la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les mesures envisagées prennent en compte :

- les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sur l'ensemble du territoire ;
- une compensation ou correction d'éventuels dommages qui seraient causés par les choix entrepris
- la cohérence entre les différentes actions menées à l'intérieur d'une région
- la participation à l'élan de développement durable du niveau local au national passant par le niveau régional
- les échanges entre les différents segments de la société, afin de favoriser une bonne gouvernance
- la sensibilisation des services publics et privés en charge d'appliquer les démarches vers un développement durable aussi bien au niveau local que régional et national ;
- l'accessibilité des services publics et privés
- les actions de sensibilisation et communication destinées à la population, afin de garantir la transparence des processus...

L'un des éléments essentiels de tout projet de développement durable réside dans la démarche de concertation. La concertation rassemble des acteurs, des usagers, parties prenantes d'un projet pour préparer en commun et délibérer des avis qui seront pris en compte dans un processus de décision. Les positions exprimées sont intégrées aux projets ou aux politiques par les décideurs.

On distingue parfois la concertation institutionnelle qui réunit les acteurs impliqués professionnellement ou par le biais associatif dans les sujets en débat. Il s'agit en l'occurrence des personnes publiques, services de l'Etat, collectivités territoriales, EPCI, chambres consulaires, et la concertation citoyenne, qui impliquera directement les habitants. La concertation sur le PLU d'AUMAGNE coordonne un ensemble de réunions publiques ou plus restreintes et d'expositions, de publications... qui s'aident de l'information et de la communication pour rassembler et faire débattre les parties prenantes des projets en question.

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir d'AUMAGNE ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

- le règlement et le zonage

Ces documents, qui ne sauraient être évoqués séparément, le premier pouvant être considéré comme la notice du second, une nouvelle dimension est abordée, celle du lien entre le PADD et le foncier. S'agissant du zonage, la loi SRU effectue une rupture avec les anciens POS en classant les zones en 4 catégories :

- les zones U, urbaines, correspondant aux zones urbanisées et donc équipées
- les zones AU, à urbaniser, correspondant aux anciennes zones NA. Outre la problématique de leur équipement, les orientations d'aménagement doivent déterminer leurs conditions d'ouverture à l'urbanisation
- les zones A, agricoles. Les constructions qui y sont autorisées sont définies restrictivement conformément à la loi d'orientation agricole malgré l'assouplissement apporté par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (loi UH) pour le changement de destination des bâtiments ayant perdu leur vocation agricole et présentant un intérêt architectural ou patrimonial
- les zones N, naturelles et forestières. Si le principe est leur inconstructibilité, quelques constructions, peuvent y être tolérées dans des secteurs de dimensions et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sites, milieux, paysages et espèces

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune d'AUMAGNE adopte dans la mise en place de son PLU la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

- les orientations d'aménagement

Issues de la loi UH, les orientations d'aménagement traduisent sous forme de schémas ou de prescriptions les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers...

Les orientations d'aménagement sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des orientations d'aménagement sont réalisées pour les nouveaux secteurs à urbaniser.

- les annexes

Comme les plans d'occupation des sols, les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent comprendre si besoin :

- des périmètres des Zones d' Aménagement Concerté (ZAC)
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain et les périmètres des Zones d' Aménagement Différé (ZAD)
- les zones relatives au Permis de Démolir

L'article R. 123-14 précise qu'elles comprennent, à titre informatif :

- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ainsi qu'une note relative à l'élimination des déchets
- les plans d'exposition au bruit des aérodromes
- les prescriptions d'isolement acoustique liées aux secteurs affectés par le bruit, en raison de la présence d'infrastructures de transports terrestres
- les zones de publicité restreinte ou élargie
- les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
- les zones agricoles protégées

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.2 Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à AUMAGNE ?

En l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme, la commune serait soumise aux règles de la constructibilité limitée, selon laquelle il n'est pas possible de construire en dehors des parties déjà urbanisées de la commune. Cette règle est particulièrement restrictive. Il ne s'agit toutefois pas de la principale motivation des élus communaux. Ceux-ci ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2006, cette démarche afin de mettre en place un projet de développement durable pour AUMAGNE.

Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- Répondre à la demande de terrains à bâtir pour la construction d'habitations
- Favoriser la construction d'une zone d'activités
- Etablir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risques

Ces trois cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre de l'étude des orientations générales d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit pour cela :

- intégrer l'ensemble des transformations intervenues ainsi que les évolutions physiques, démographiques, économiques... qui les ont accompagnées
- mettre en place une meilleure cohérence, des liaisons plus évidentes entre tous ces éléments
- afficher des choix clairs en terme de densité, de centralité, de mixité, ainsi que de la localisation des logements, des activités...
- tenir compte des aspirations de la population en laissant une large place à la concertation
- relier entre elles les différentes échelles de développement (commune, communauté de communes, Pays, département, région)
- trouver un moyen et un équilibre pour concevoir un village durable : le développer, le réutiliser, le préserver.

La commune d'AUMAGNE s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.3 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrée à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale ad hoc a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par M le Maire.

Parallèlement, une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale. Une exposition a été organisée en Mairie pendant toute la période d'élaboration du document avec un registre de concertation à la disposition du public. Trois réunions publiques ont été organisées :

- le 15 novembre 2007 : prise en compte de l'activité agricole
- le 1^o juillet 2009 : diagnostic et PADD
- le 21 septembre 2010 : plan de zonage, règlement et orientations d'aménagement

Les partenaires publics ont enfin été associés tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers. Trois réunions ont été organisées :

- le 1^o juillet 2009 : diagnostic et PADD
- le 9 juillet 2010 : plan de zonage, règlement et orientations d'aménagement
- le 14 septembre 2011 : préparation de l'approbation du PLU

La commune d'AUMAGNE s'est associée au service Aménagement et SIG du Pays des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.4 Le PLU, la Charte de Développement et le SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples. A cet effet, notons que la commune ne possède pas, à ce jour, de projet urbain correspondant aux limites de son territoire. Il convient à cet effet de se référer au document que constitue la Charte de Développement du Pays des Vals de Saintonge et qui constitue la référence en terme de projet urbain pour la commune d'AUMAGNE, dans un souci de cohérence élargi à l'ensemble du bassin de vie de SAINT-JEAN D'ANGELY. Parallèlement, ce projet s'articule avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au troisième échelon en terme de projet après la Charte de Développement et le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en terme de réflexion. Il s'inscrit à ce titre dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ces deux documents.

1.4.1 La Charte

Mise en oeuvre par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, la Charte de Développement doit permettre de fixer, sans les figer, les orientations et objectifs d'aménagement du territoire du Pays, et donc de la commune d'AUMAGNE.

Les choix stratégiques sont développés à partir et autour d'une ambition : l'accueil. Cette notion d'accueil est définie comme l'élément moteur de la Charte de Développement.

Afin de la traduire, trois orientations stratégiques ont été travaillées :

- **Aménager le cadre de vie**

Cet enjeu représente un des éléments essentiels du territoire, constituant une part importante de sa valeur d'accueil. Elle repose sur une programmation concertée sur les différents segments de l'habitat, une meilleure prise en compte des conditions d'amélioration de la qualité de vie (services, équipements, aménagement des bourgs) et une valorisation du cadre de vie (patrimoine naturel et bâti).

L'habitat doit constituer un levier d'attractivité du territoire. Dans les années à venir, si l'un des objectifs est d'enregistrer une croissance démographique, il s'agirait que la production de logements atteigne environ 220 unités par an sur le territoire du Pays. Le développement d'une offre locative privée doit être poursuivi. Elle devra être en bon état, adaptée qualitativement et quantitativement aux besoins des ménages. L'offre d'Habitat à Loyer Modéré doit enfin être relancée.

Le projet urbain doit également renforcer les moyens humains et financiers pour œuvrer à la mise en valeur des bourgs et villages, à la dynamisation de la vie sociale et commerciale des centre bourgs. Une réflexion globale devra être menée sur l'optimisation et la structuration territoriale des services, de l'enseignement, des activités périscolaires, des prestations médicales ou sociales, des transports, des commerces... C'est autour de sa capacité à constituer une véritable offre de services organisée que le territoire pourra à la fois trouver son équilibre et éviter le risque de devenir un dortoir.

Il convient également de mettre en place une politique concertée de préservation des paysages, d'exploiter, de valoriser et de promouvoir le patrimoine.

Enfin, l'aménagement du cadre de vie suppose la mise en place d'une politique culturelle et sportive variée et équilibrée afin de favoriser le maintien et le dynamisme de la vie en milieu rural. La culture, le sport, les produits touristiques et de loisirs, demeurent des facteurs incitatifs à l'installation de nouveaux résidents.

- **Développer le cadre économique**

Le projet envisage de positionner le Pays et ses communes membres comme territoire d'accueil des entreprises. Il convient pour cela de mettre en place une politique concertée du développement économique, d'optimiser l'accueil et l'accompagnement des entreprises, de soutenir les activités économiques de proximité et de promouvoir les entreprises et leur savoir-faire.

Il convient d'exploiter également un secteur touristique à fort potentiel. Afin d'y parvenir, il est nécessaire de mettre en réseau les acteurs du tourisme, de construire une offre de produits culturels, patrimoniaux et de loisirs et de développer et de qualifier les structures d'accueil. Bien que les gîtes et chambres d'hôtes ont augmenté ces dernières années, l'offre d'hébergements reste encore insuffisante pour répondre pleinement aux attentes de la clientèle. Il s'agira en particulier d'adapter l'offre d'hébergements et de restauration à la demande en assurant sa diversité, sa qualité et sa répartition géographique via une politique soutenue en matière d'incitation à la création d'hébergements touristiques. L'adaptation aux seniors, aux enfants, aux handicapés, sera également une des priorités.

- **Renforcer l'image et la notoriété**

Le projet consiste à utiliser les technologies de l'information et de la communication comme levier de développement durable du territoire, par la mise en place notamment d'outils d'aide à la décision (Système d'Information Géographique) et la création d'une desserte en haut débit sur le territoire.

Ces trois thèmes reflètent à la fois une approche globale et transversale, de sorte que chacun, selon son domaine de compétences, puisse contribuer à leur mise en oeuvre. Le Plan Local d'Urbanisme d'AUMAGNE en est une traduction, sous une forme également réglementaire et délimitée spatialement.

1.4.2 Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale. Il traduira dans l'espace le projet du territoire.

Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire.

Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire
- diffuser le développement de manière cohérente et solidaire
- préserver l'identité du Pays et son cadre de vie

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages

- Contribuer à la lutte contre le changement climatique
- Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
- Gérer de façon économe la ressource en eau
- Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
- Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine

Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025

- Encourager la dynamique démographique
- Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
- Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
- Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
- Conforter les fonctions des pôles de proximité
- Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux

Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique

- Façonner et vendre l'image économique de demain
- Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
- Proposer une offre commerciale séduisante
- Développer un tourisme différencié
- Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
- Développer un projet énergétique source de dynamique

Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif

- Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
- Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
- Développer l'offre d'équipements et de services de santé
- Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
- Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
- Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUMAGNE doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, en cours d'élaboration.

2 Présentation de la commune (AUMAGNE au cœur du Cognac)

AUMAGNE est une commune au cœur du cru des fins bois qui a vécu au rythme des marchés et débouchés du Cognac. Les origines de cet alcool noble sont très anciennes et sont certainement intimement liées avec le commerce de deux denrées : le sel et le vin. Le chemin SAUNIER qui reliait les marais salants de MARENNES au centre de la France traverse la commune d'AUMAGNE.

La vigne était déjà largement cultivée en Saintonge à l'époque gallo-romaine. On date en effet la création du vignoble au dernier quart du III^{ème} siècle. L'empereur romain Probus étendit alors à tous les Gaulois le privilège d'avoir des vignes et de faire du vin. Mais l'extension fut à cette époque très limitée, ce n'est qu'à partir du XII^{ème} siècle que l'extension fut digne de ce nom.

C'est en effet à partir de cette date que les chargements de sel pour la Norvège s'accompagnent de chargements de vins locaux. Le vignoble s'étend dans l'intérieur du pays et principalement au bord de la Charente. Le vin supportant mal les voyages et étant volumineux à transporter, les marchands hollandais puis les vigneron charentais pensèrent à le distiller. Grâce à la distillation, le volume est en effet réduit considérablement et le produit devient inaltérable.

Pour des raisons pratiques, ces eaux de vie furent alors stockées dans des fûts de chêne. C'est ainsi qu'on s'aperçut que l'eau de vie se bonifie en vieillissant dans les fûts et peut ensuite se consommer pure. Au début du XVII^{ème} siècle, le produit s'affine grâce à la double distillation.

Avec les premiers traités de commerce à la fin du XVIII^{ème} siècle, les ventes à l'étranger triplent. Ensuite, les principaux clients restent les Hollandais qui fournissent une grande partie de l'Europe et de l'Amérique en eau de vie de Cognac, mais aussi les Anglais. De nombreux négociants fondent d'ailleurs des "comptoirs" de vente d'eau de vie. Le Cognac paye alors bien, et cela se ressent largement dans le bâti des maisons charentaises. Au hasard des rues d'AUMAGNE, les grandes bâtisses de cette époque peuvent ainsi être remarquées.

A grand bonheur correspond un grand malheur, et celui-ci se révéla à travers la crise du Phylloxéra qui ruina nombres de paysans qui furent contraignant pour nombre d'entre eux à quitter la campagne pour la ville où un monde meilleur devait les attendre.

En effet, si une crise marqua profondément le Cognac, c'est bien celle due à l'invasion phylloxérique dans les années 1870. Les origines de la maladie restent un peu mystérieuses. Le phylloxera est une minuscule bête, à peine visible à l'œil nu, munie d'un suçoir, de six pattes et de deux longues antennes. Il tient de la tique, du poux et même un peu de la cigale lorsqu'il prend une forme ailée. L'animal s'attaque à la vigne par le haut et par le bas. Sur les feuilles, il pond des œufs qui transmettent une gale. Sur les racines, d'autres œufs donneront des nymphes qui font pourrir tout le cuir chevelu de la vigne qui dépérit progressivement. La propagation du phylloxera fut terrible. De nombreux vignobles furent détruits et le prix de la terre s'effondra....

Il va détruire ainsi la plus grande partie du vignoble, qui ne recouvre plus alors que 40000 hectares en 1893. Ce véritable drame va demander de nombreuses années d'efforts et de patience pour remettre à flot l'économie de la région. Pour reconstruire le vignoble dévasté, on entreprit dès 1876, les premières plantations de vignes greffées, grâce à des portes greffes texans, insensibles aux attaques du phylloxera...

Pour se relever de cette terrible crise, à AUMAGNE, on se raconte que les ancêtres, esprits ingénieux inventèrent un autre alcool qui fit leur fortune. AUMAGNE se trouvait en effet à une journée en charrette de COGNAC, capitale de cet alcool noble. Dans une autre direction AUMAGNE, se situe aussi à une journée en charrette de MELLE, capitale de l'alcool de betterave. Le mélange, resté secret de ces deux alcools, produisit un breuvage qui leur assura leur richesse et leur niveau de vie. Le nom de cet alcool, le troisix, donne simplement un indice sur le dosage de ces deux composants essentiels. C'est ainsi que de cette époque prospère pour les Aumagniens, en ressort de très belles bâtisses à Chagnon.

2.1 L'organisation territoriale

2.1.1 Situation géographique

La commune d'AUMAGNE est située au sein de la région Poitou-Charentes, dans le département de la Charente-Maritime. Cette commune est très étendue avec une superficie de 20,5 Km², et une moyenne de 29 habitants par Km². Elle appartient en terme d'intercommunalité à la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE ainsi qu'au Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge.



Carte de localisation d'AUMAGNE par rapport aux pôles d'attractivité

Ainsi comme le fond de carte ci-dessus le met en évidence, la commune d'AUMAGNE est située à proximité de l'axe La ROCHELLE – ANGOULÊME représenté par la RD 939. On peut aussi relever la présence de la RD 150 menant de BORDEAUX à POITIERS non loin de la commune. Il en est de même de l'A 10, reliant PARIS à BORDEAUX. Les conséquences en terme de desserte sont toutefois, pour la commune, indirectes, puisque les échangeurs les plus proches sont situés sur SAINT-JEAN D'ANGELY (n°34) et sur SAINTES (n°35).

Les pôles d'attraction les plus proches en terme de services sont ceux de SAINT JEAN D'ANGELY à 18 Km, MATHA à 7 Km, SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, le chef lieu de canton situé à 14 Km mais aussi COGNAC et SAINTES situées à 30 Km.

SAINT-JEAN D'ANGELY, reliée à AUMAGNE par les routes départementales 939 puis 229, possède une population de 8028 habitants (population légale 2007). Son offre commerciale, administrative et de services est proportionnelle à son statut de Sous-Préfecture, avec notamment des établissements d'enseignement secondaire (un lycée

générale et un lycée technique) et un centre hospitalier. Il s'agit également du bassin d'emploi le plus important à proximité.

Son chef-lieu de canton SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, compte une population de 1160 habitants (population légale 2007) et propose des services sociaux, commerciaux, et un établissement d'enseignement secondaire auquel est rattachée la commune d'AUMAGNE.

MATHA, située plus au Nord-Est, reliée à AUMAGNE par les RD 229, 124 et 939, possède une population de 2227 habitants (population légale 2007). Elle propose une offre de services sociaux, commerciaux et culturels.

Enfin, le réseau viaire du département, particulièrement favorable, facilite les déplacements vers d'autres agglomérations, principales ou secondaires, telles que COGNAC, SAINTES, ANGOULÊME ou COGNAC.

2.1.2 Organisation administrative

Il convient d'étudier à ce stade, outre le positionnement géographique de la commune d'AUMAGNE, l'organisation administrative du territoire auquel elle appartient, et notamment l'intercommunalité. En effet, de nombreux enjeux de développement se situent désormais à ce niveau et il est donc nécessaire d'en comprendre le fonctionnement et les modes de relation avec la commune.

Il s'agira en l'espèce d'évoquer les compétences de la Communauté de Communes, du Pays, ainsi que les différents syndicats intercommunaux auxquels la commune d'AUMAGNE est adhérente.

La Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE

La commune d'AUMAGNE appartient à la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. Créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, la Communauté de Communes comprend 11 communes : AUJAC, AUMAGNE, AUTHON-EBEON, BERCLOUX, BRIZAMBOURG, ECOYEUX, LA FREDIERE, JUICQ, NANTILLE, SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, SAINTE-MÊME. La communauté de communes représente une population de 5 071 habitants en 2005. Ses locaux sont installés sur SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

Après plusieurs modifications, les statuts adoptés le 28 Juin 2006 évoquent les compétences suivantes, qui, dans le principe, se substituent aux compétences communales. La communauté de communes énonce qu'elle participe dans le cadre de ces compétences, aux activités du Syndicat Mixte des Vals de Saintonge, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre de la Charte de Pays et bénéficient des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent.

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

- la communauté de communes est compétente pour la mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Celui-ci a toutefois été délégué au Pays des Vals de Saintonge qui en a la compétence et qui inclut dans son champ d'intervention la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
- en outre la communauté de communes a émis le choix de mettre en place et de gérer un Système d'Information Géographique, compétence qui a été déléguée au Pays des Vals de Saintonge

Développement économique

- la création de zones d'activité économique d'intérêt communautaire
 - la création, extension ou entretien de bâtiments relais d'intérêt communautaire destinés à accueillir des activités économiques
 - la création, entretien et sauvegarde de commerce d'intérêt communautaire non concurrentiel dans la commune d'implantation
 - L'acquisition, la constitution et échange de réserves foncières et immobilières destinées aux activités relatives à l'artisanat, le commerce, le tertiaire et l'industrie.
 - L'animation et la promotion économique sur le territoire communautaire
 - Le tourisme est aussi au cœur de la réflexion avec la gestion et l'entretien de l'office de tourisme qui se situe dans les locaux de la Communauté, l'étude et l'aménagement de sites sur des terrains communautaires, la promotion touristique et le balisage et la promotion de circuit de randonnées
-
- la politique du logement et du cadre de vie : la communauté de communes est compétente pour l'étude de programme locaux pour l'habitat, mais aussi pour les logements sociaux communautaires avec réhabilitation et entretien de l'existant, et enfin pour la création de logements sociaux d'intérêt communautaire
 - les équipements socio-éducatifs, culturels, sportifs et administratifs : la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE est chargée de la construction, de l'extension, de l'entretien et du fonctionnement de ses équipements tels que le centre de loisirs, la piscine communautaire et ses installations annexes, les bâtiments administratifs de la communauté de communes, ainsi que le local technique à usage d'atelier et de garage
 - la création et l'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire
 - l'environnement : à ce titre la communauté de communes est compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés

Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes développe ses actions autour de :

- l'animation socio-éducatives, socio-culturelles, périscolaires culturelles et sportives : La communauté de communes doit assurer les animations qui se rattachent au centre de loisirs et à la piscine, le transport à la piscine des enfants scolarisés sur le territoire de la Communauté, l'aide aux devoirs aux élèves, mais aussi l'élaboration d'un Plan Éducatif Local avec les institutions et tout contrat de même nature qui s'y substituerait et enfin l'appui aux clubs sportifs
- l'aide au fonctionnement des structures à objectif culturel : La communauté de communes se doit d'apporter un soutien à toute structure présentant un intérêt muséographique
- la lutte contre les nuisibles xylophages et autres prédateurs : cela passe par l'inscription dans des programmes locaux de campagne d'éradication des nuisibles en liaison avec la fédération départementale des groupements de protection des cultures de la Charente-Maritime et les ACCA
- l'action pour la défense et le maintien du développement des services publics : la communauté de communes doit organiser la présence postale sur le territoire communautaire
- le soutien aux associations : la communauté apporte une aide financière ou technique aux associations œuvrant dans les domaines économiques, culturels, touristiques ou sociaux du territoire
- l'action sociale : à ce titre, la communauté de communes s'est engagée sur la gestion d'un chantier d'insertion, avec formation assurée par l'exécution des travaux réalisés dans les 11 communes de la communauté de communes, mais aussi sur un service d'aide à la personne et l'extension ou la création d'une maison de retraite
- enfin la communauté de communes a axé son action sur la réflexion et la mise en place d'aires de grand rassemblement des gens du voyage

Les statuts de la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE présentent donc quelques compétences, certaines étant obligatoires, d'autres optionnelles et enfin les dernières facultatives. Certaines d'entre elles ont par ailleurs été déléguées, notamment au Pays des Vals de Saintonge, de sorte que la rédaction statutaire des compétences ne reflète pas réellement l'action de la communauté, mis en donne un contour intéressant.

La commune d'AUMAGNE, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, a effectué un certain nombre de choix concertés avec sa communauté de communes. C'est notamment le cas pour les thèmes liés au développement économique, au logement social et aux équipements scolaires.

Le Pays des Vals de Saintonge

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge est constitué de 117 communes réparties en 7 cantons et regroupées en 7 Communautés de Communes :

- Communauté de Communes du Pays de MATHA
- Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
- Communauté de Communes du Canton de LOULAY
- Communauté de Communes du Canton de SAINT-JEAN D'ANGELY
- Communauté de Communes du Pays Savinois
- Communauté de Communes du Val de Trézence
- Communauté de Communes du Canton d'AULNAY DE SAINTONGE

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, anciennement dénommé Syndicat d'Equipement du Nord Saintonge (SENS) a été constitué en 1975 par les représentants des syndicats intercommunaux à vocation multiple de l'arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY et de celui du canton de BURIE. Sa première vocation était l'étude et la réalisation d'un contrat de Pays.

La loi d'orientation pour l'aménagement du territoire du 4 février 1995 a fait entrer le concept de Pays dans le droit positif et a permis d'apporter une première légitimité au Pays des Vals de Saintonge. Celle-ci sera renforcée avec l'application effective en 1995 des premiers contrats de ruralité mis en place par la Région Poitou-Charentes, le Pays ayant été retenu comme échelon privilégié de contractualisation.

Le Pays des Vals de Saintonge a adopté sa Charte de Développement en 2004.

En outre, et ainsi que nous l'avons déjà vu, le Pays des Vals de Saintonge a été retenu pour être l'échelon d'étude et de gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (arrêté préfectoral du 3 décembre 2002). Il s'agit donc d'un partenaire incontournable de la commune d'AUMAGNE en terme de développement et au titre du Plan Local d'Urbanisme, dont il assure les études. Le siège du Pays des Vals de Saintonge est situé à SAINT-JEAN D'ANGELY, 55 rue Michel Texier.

Les statuts du Pays, modifiés à plusieurs reprises, mettent en évidence les compétences suivantes :

Compétences déléguées par les Communautés de Communes

- Aménagement de l'espace
- Assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et d'éventuels schémas de secteur
- Mettre en oeuvre et assurer la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG)
- Assurer la réflexion, la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'aires de grand rassemblement des gens du voyage

- Accompagner toute action destinée à favoriser l'aménagement, la préservation et la valorisation des paysages
- Accompagner les collectivités du périmètre syndical dans les études en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable du territoire
- Promotion économique
 - Assurer la promotion et la communication économique du territoire
 - Réaliser et actualiser le diagnostic des activités économiques du territoire et mener les études de définition et d'animation de la stratégie de développement économique
 - Mettre en réseau les acteurs économiques du territoire et les accompagner dans leurs actions de développement économique
 - Accompagner les porteurs de projets dans leur création d'activités, suivre et évaluer le développement de leur activité
- Promotion touristique
 - Assurer la cohérence des actions promotionnelles et de communication des différents acteurs du secteur touristique et des Collectivités sur le territoire. Le Syndicat apporte en particulier un soutien technique aux Offices du Tourisme du territoire dans la promotion touristique du Pays des Vals de Saintonge
 - Accompagner la réflexion et assurer la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale du développement touristique du territoire
 - Accompagner tout projet ou action concourants au développement d'activités touristiques, patrimoniales et culturelles
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Elaborer et mettre en oeuvre le Programme Local de l'Habitat établi à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge
 - Définition et maîtrise d'ouvrage des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
 - Accompagner la réflexion, l'animation, la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale de l'habitat et de projets améliorant les conditions de vie

Compétences liées à la contractualisation

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge se voit confier la charge de répondre à tout appel à projet, programme ou opération concourant au développement et à l'aménagement du territoire ainsi que signer, engager et mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces programmes de développement contractuels avec les différents partenaires institutionnels suivants :

- L'Union Européenne/l'Etat : Engager et mettre en oeuvre tout type d'action de coopération transnationale

- La Région : Dresser l'inventaire du patrimoine si les contrats ou conventions signés avec la Région le prévoient, conformément à l'art. 95 de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales
- Le Département : Accompagner les actions départementales à caractère sociales, et notamment en faveur des personnes âgées dont le Centre Local d'Information et de Communication (CLIC) à l'échelle du territoire
- Tous autres organismes publics et privés : Signer avec tout autre organisme public ou privé au titre d'une expertise, d'une compétence particulière, d'une ressource locale et/ou d'un intérêt général, la mise en place de moyens nécessaires à la réalisation des différents programmes de développement contractuels

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme d'AUMAGNE intègre les orientations de développement du Pays des Vals de Saintonge, qu'il s'agisse de la Charte de Développement, du Programme Local de l'Habitat ou essentiellement du Schéma de Cohérence Territoriale. Le Pays constitue l'échelle de référence de la commune en terme de réflexion stratégique.

Autres syndicats intercommunaux

La commune d'AUMAGNE est en outre adhérente à différents syndicats intercommunaux dans différents domaines, dans une optique de mutualisation des moyens et des ressources.

- Syndicat intercommunal pour l'équipement scolaire et sportif du collège d'enseignement général (CEG) de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE

Crée en 1971, ce syndicat assure les équipements scolaires et sportifs du collège. Le financement du syndicat est assuré par les contributions des communes au prorata du nombre d'habitants et d'élèves.

- Syndicat intercommunal scolaire regroupant les communes d'AUMAGNE, AUJAC et AUTHON-EBEON

Crée en 1992, ce SIVOS a pour objet la restructuration scolaire et la gestion des écoles communales (prise en charge de la personne affectée à l'école maternelle, fournitures et livres scolaires, petit matériel éducatif et pédagogique...). Le financement du syndicat est assuré par les contributions des communes adhérentes au prorata du nombre d'élèves.

- Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Dandelot et de la Saudrenne

Le Syndicat, créé en 1966, a pour objet l'aménagement hydraulique du Bassin du Dandelot et de la Saudrenne. Le financement est assuré par les cotisations des communes membres. La commune fait indirectement partie, via ce syndicat, du «Syndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de l'Antenne» qui regroupe les

syndicats intercommunaux de l'Antenne Amont, du Haut Briou, du Dandelot et de la Saudrenne, le syndicat de SONNAC et le SIVOM du Cognaçais.

- Syndicat intercommunal de la boutonne Amont

Le syndicat créé en 1943 a pour objet l'entretien et éventuellement la remise en état de la rivière La Boutonne. Le financement est assuré par es contributions des communes membres en fonction de critères (nombres d'habitants, voirie, superficie...).

- Syndicat d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime

Le Syndicat est chargé par les communes du département de veiller au bon fonctionnement et à la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité. Il assure également les extensions et les renforcements des réseaux publics de distribution d'énergie électrique, la dissimulation des réseaux inesthétiques, la modernisation et l'extension des réseaux d'éclairage public, l'entretien des réseaux d'éclairage public qui lui sont confiés, les éclairages sportifs et l'installation de feux de signalisation.

- Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Ce syndicat a pour missions :

- la maîtrise d'ouvrage et la gestion des grands ensembles départementaux de production et de transport d'eau potable
- le financement des équipements
- l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- l'amortissement des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- le contrôle vidéo des réseaux d'assainissement
- le contrôle de l'assainissement autonome

- Syndicat Départemental de la Construction et d'Entretien de la Voirie des Communes

Les missions du syndicat sont les suivantes :

- étude et préparation, en liaison avec les collectivités adhérentes, des programmes de travaux de création et d'entretien des voies communales et chemins ruraux,
- organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques relatives à l'objet du syndicat
- achat et mise en oeuvre de tous matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les adhérents
- mise en oeuvre des matériels mis à disposition du syndicat par les adhérents dans le cadre du transfert de compétence, et mise à disposition d'un service ou partie de service par convention avec les communes
- études, exécution et financement de tous travaux de création et d'entretien programmés dans le cadre de transfert de compétence
- gestion et service des emprunts contractés par cette exécution

- étude et organisation de l'achat de signalisation et signalétique pour le compte des collectivités adhérentes

La commune d'AUMAGNE adhère en outre au Syndicat Informatique de la Charente-Maritime....

Une commune située à proximité immédiate de SAINT-JEAN D'ANGELY et de MATHA qui regroupent l'ensemble des équipements et services communs nécessaires à la vie courante. La ville de SAINTES est aussi un bassin d'attraction fort pour les habitants d'AUMAGNE.

Une commune située en retrait des principaux axes du territoire du Pays des Vals de Saintonge mais bénéficiant de la proximité des axes majeurs telle que l'A10 accessible notamment depuis l'échangeur 34 à SAINT-JEAN D'ANGELY ou 35 à SAINTES, mais aussi d'un réseau routier relativement importance au niveau régional, départemental et local.

Une commune appartenant à une intercommunalité particulièrement structurée qui possède une légitimité incontestable en terme de développement stratégique.

2.2 Histoire

Le diagnostic va s'efforcer d'effectuer un bref rappel sur l'histoire de la commune et d'étudier ensuite l'évolution de la structure urbaine.

Avant de porter le nom d'AUMAGNE, guère parlant sur son origine, le nom de ce bourg au XIII^{ème} siècle – Alamania – nous révèle toute son histoire ou du moins une partie.

En effet AUMAGNE est le village des Alamans, qui avaient fondé un petit poste militaire au VI^{ème} siècle. Poussés par les Huns et les autres, les Alamans franchirent le Rhin au V^{ème} siècle et s'établirent entre les Burgondes au Sud et les Francs au Nord. Ils finirent par accepter la suzeraineté de ces derniers après la bataille de Tolbiac (496) ; ainsi naquit le duché d'Alémanie.

A l'époque gallo-romaine, une pile «haute et massive colonne de pierre» se dressait sur le territoire de la commune. Les fouilles entreprises à l'emplacement de cet édifice, au bord d'une voie romaine, ont mis à jour l'existence d'une colossale tête de pierre et divers objets à l'image de la découverte de tablettes de plomb couvertes de caractères cursifs.

La mise à jour de douves à l'état de vestige laisse penser qu'un château est construit au moyen-âge près du lieu dit Les Hillairets. Des logis construits au XV^{ème} siècle sont encore visibles comme au village Les Granges, ou encore bâtis aux XVII^e et XVIII^e siècle, comme au lieu dit Le Treuil ou La Cabourne sont encore visibles. Néanmoins, soit ils ont été remaniés, soit ils ont souffert de la dispersion d'éléments d'architecture ou de mobilier.

La commune d'AUMAGNE s'est étendue en intégrant à deux reprises des villages voisins dans son territoire. Ainsi en 1860, c'est le village de «Breuillac» qui a été annexé à la commune d'AUMAGNE pour bénéficier de l'école communale, institution pour laquelle la commune d'origine (BLANZAC LES MATHA) était et est dépourvue.

En 1900, AUMAGNE engloba sa voisine VILLEPOUGE.



Carte de Cassini d'AUMAGNE (fin 18^e, début 19^e siècle)

Evolution urbaine de la commune

L'étude consiste ici à analyser l'évolution de la trame et de la composition urbaine au niveau communal et donc du bourg. L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien et des données plus contemporaines telle que la base de données ortho-photographiques de l'IGN. L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles dans les orientations d'aménagement des nouvelles zones à urbaniser. Deux secteurs ont été analysés sur la commune, celui du bourg et celui du village de Chagnon.

- **Le bourg**

L'organisation du bourg d'AUMAGNE comme en témoigne la confrontation des schémas 1 et 2 est très ancienne. En effet sa structuration en village carrefour existait dès l'époque napoléonienne. La route départementale 229 reliant LA BROUSSE à AUJAC traverse le bourg du Nord au Sud. Une route secondaire (donnant accès à la route

départementale 124 qui relie MATHA à Sainte-Même) qui relie différents villages de la commune d'Aumagne traverse le bourg d'Est en Ouest.



Schéma 1: Partie Est de la Commune sur le plan napoléonien



Schéma 2 : Vue aérienne du bourg

La structuration du bourg s'est cependant essentiellement effectuée le long de la RD 229 avec un développement accru à l'Est de cet axe à l'époque napoléonienne. La disposition actuelle est sensiblement la même. L'extension du village s'est principalement opérée vers l'Ouest.

Hormis la bretelle de route qui permet de rejoindre la RD 124 au Nord-Est de la commune, on constate qu'aucun axe de circulation ne part du bourg vers l'Est. En effet la première route, à côté de l'église se termine assez rapidement en un chemin blanc, et ce dès le plan napoléonien (trait vert). On peut en outre repérer sur le côté Est du bourg, plusieurs petites venelles ou passages permettant d'accéder à des habitations ou une petite cour commune (trait jaune). En revanche à l'Ouest, une route permet de rejoindre les villages Chez Nezeraud, Chez Chaillou. Un autre axe, légèrement plus au Sud prend assez rapidement l'aspect d'un chemin. Entre ces deux routes, on constate la présence de plusieurs terrains non construits.

- **Chagnon**

Le village semble encerclé par un réseau viaire assez développé. Ainsi, le village se décompose en plusieurs voies principales (en rouge) que représente aujourd'hui la RD 124, un réseau secondaire assez développé (en vert) et quelques impasses desservent les habitations et corps de bâtiments (en jaune). L'accès dans le village de la RD 124 se fait principalement par deux routes. Les deux accès se rejoignent pour ensuite longer le village par l'Ouest. L'évolution du réseau depuis la moitié du XIX^{ème} siècle est très modeste : la structure du village est quasi identique, organisé autour d'axes principaux et d'axes secondaires. Il y a donc une relative préservation de la structuration de ce village. Il conviendra donc dans l'hypothèse où certains terrains pourraient être ouverts à l'urbanisation dans ce village, de veiller au respect de cette trame en terme de réseau viaire principal, secondaire et des impasses.

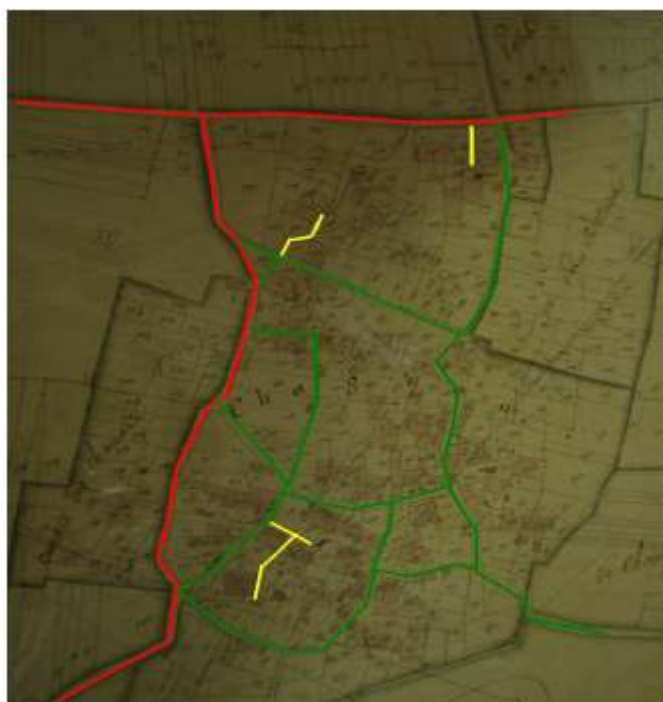


Schéma 3 : Réseau viaire de Chagnon sur le cadastre napoléonien

Ainsi il paraît plus probable que l'axe principal de remontée du village du Sud au Nord soit situé à l'Ouest du village dans la mesure où cet axe est assez linéaire et facilite donc la circulation. La jonction du village de Chagnon avec les autres villages s'effectue principalement par la RD 124 ; l'existence d'un axe secondaire au Sud-Est est cependant repérable dès le plan napoléonien (trait vert).



Schéma 4 : Vue aérienne du village de Chagnon

2.3 Démographie

Une population croissante en Vals de Saintonge

Le Pays des Vals de Saintonge rassemblait 56 326 habitants en 2008. Après une longue période de déclin, la population du territoire a progressé de 2 561 habitants entre 1999 et 2008. Cette évolution démographique reste cependant inégale sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge :

SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE :
+ 752 hbts

SAINT-JEAN D'ANGELY : + 619 hbts

SAINT-SAVINIEN : + 507 hbts

TONNAY-BOUTONNE : + 364 hbts

MATHA : + 346 hbts

LOULAY : + 148 hbts

AULNAY DE SAINTONGE : - 175 hbts

Communautés de communes	1982	1990	1999	2006	2007	2008	Évolution 99 - 08	Population 2008 (%)
AULNAY	7 466	7 033	6 870	6 747	6 749	6 695	-3%	12%
LOULAY	5 095	4 999	4 954	4 993	5 034	5 102	3%	9%
MATHA	10 014	9 605	9 406	9 696	9 722	9 752	4%	17%
SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE	4 901	5 034	5 179	5 721	5 790	5 931	15%	11%
SAINT-JEAN D'ANGELY	16 673	16 882	16 764	16 969	17 230	17 383	4%	31%
SAINT-SAVINIEN	6 467	6 622	6 857	7 249	7 299	7 364	7%	13%
TONNAY-BOUTONNE	3 358	3 414	3 735	3 972	4 050	4 099	10%	7%
PAYS DES VALS DE SAINTONGE	53 974	53 589	53 765	55 347	55 874	56 326	5%	100%

Évolution de la population du Pays des Vals de Saintonge par Communauté de Communes
(Source : INSEE / population totale)

En proportion, ce sont les Communautés de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (+15%) et de TONNAY BOUTONNE (+10%) qui connaissent les évolutions les plus importantes. Viennent ensuite les Communautés de Communes de SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE (+7%), de SAINT-JEAN D'ANGELY et de MATHA (+4%).

L'analyse de l'évolution démographique commune par commune permet de mieux appréhender les dynamiques par secteurs. Ainsi, entre 1999 et 2008, 14 communes ont gagné près de 100 habitants : ECOYEUX, TAILLEBOURG, MAZERAY, GENOUILLE, SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, BORDS, SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, BRIZAMBOURG, LA VERGNE, MATHA, BERNAY SAINT-MARTIN, ARCHINGEAY, PUY DU LAC et TERNANT. A l'inverse, seule la Ville de SAINT-JEAN D'ANGELY a perdu plus de 100 habitants (-284 entre 1999 et 2008) malgré une hausse de population depuis 2006.

Quatre secteurs se distinguent par leur attractivité et leur dynamisme démographique :

- la première couronne de SAINT-JEAN D'ANGELY : + 650 habitants
- la frange Sud du territoire, proche de SAINTES : + 650 habitants
- la frange Ouest du territoire, proche de ROCHEFORT / SAINTES : + 550 habitants
- l'axe SURGERES / SAINT-JEAN D'ANGELY / MATHA : + 500 habitants.

A l'inverse, les secteurs situés à proximité de VILLENEUVE LA COMTESSE, NERE et AULNAY DE SAINTONGE, sont dans une situation beaucoup plus sensible, avec une perte de population proche de 450 habitants. Entre 1999 et 2008, la progression démographique du Pays des Vals de Saintonge s'explique par son solde migratoire, soit par l'arrivée de nouvelles populations. En effet, seule la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE possède un solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès) positif. Sur cette période, celui du Pays atteint une variation annuelle moyenne de -0,3%. Le solde migratoire du Pays de Vals de Saintonge atteint quand à lui une variation annuelle moyenne de +0,8% sur la période 1999-2008. Les Communautés de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, de TONNAY BOUTONNE, de SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE et de SAINT-JEAN D'ANGELY, qui regroupe 1/3 de la population du Pays, tire le solde migratoire du Pays à la hausse.

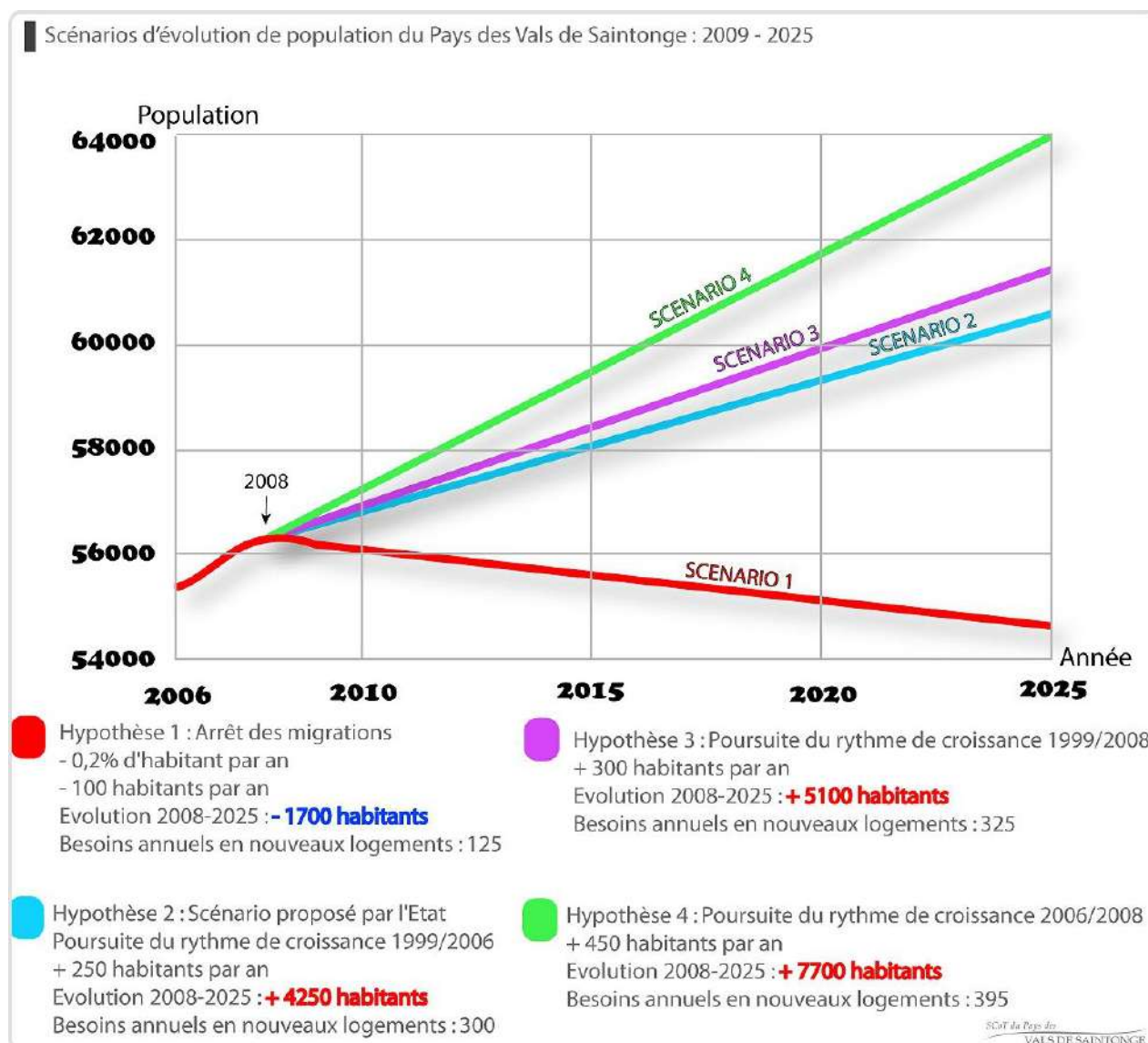
Communautés de communes	Due au solde naturel	Due au solde migratoire	Variation annuelle moyenne
AULNAY	- 0,6%	+ 0,2%	- 0,4%
LOULAY	- 0,5%	+ 0,8%	+ 0,3%
MATHA	- 0,3%	+ 0,8%	+ 0,5%
SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE	+ 0,2%	+ 1,3%	+ 1,5%
SAINT-JEAN D'ANGELY	- 0,3%	+ 0,8%	+ 0,5%
SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE	- 0,1%	+ 0,9%	+ 0,8%
TONNAY-BOUTONNE	- 0,3%	+ 1,3%	+ 1%
PAYS DES VALS DE SAINTONGE	- 0,29%	+ 0,83%	+ 0,54%

A l'inverse, la variation annuelle des soldes naturels des Communautés de Communes de MATHA, LOULAY et AULNAY DE SAINTONGE oscillent entre -0,3% et -0,6%. Si les territoires communautaires de MATHA et LOULAY parviennent à compenser cette perte par leur solde migratoire, l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire communautaire d'AULNAY DE SAINTONGE est encore trop limitée pour envisager la stabilisation voir la progression de sa population.

En outre, le Pays a été marqué par l'arrivée importante d'une population britannique. Avec 1500 habitants d'origine britannique, le territoire du SCoT est le plus marqué de la Charente-Maritime et le troisième au niveau de la région Poitou-Charentes. L'installation des britanniques sur le territoire a donc influé de manière positive et notable sur l'évolution démographique des dernières années.

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition fixée à 62000 habitants en 2025

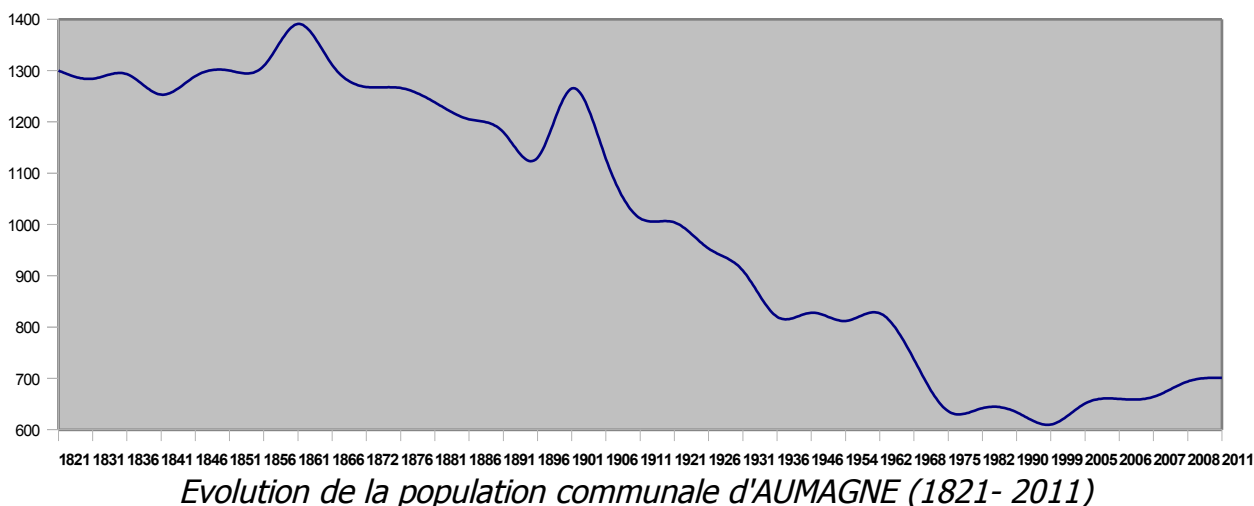
Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique du Pays des Vals de Saintonge, les élus du Pays des Vals de Saintonge ont actés dans le Projet d'Aménagement et de Développements Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique constaté entre 1999 et 2008 (scénario 3). L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (environ 125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (environ 200 logements).



Le pôle urbain central, constitué par les communes de SAINT-JEAN D'ANGELY, TERNANT, MAZERAY (Quartier des Granges, Pointe de MAZERAY) et LA VERGNE (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part. Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

Les spécificités d'AUMAGNE

La population d'AUMAGNE est caractérisée par une perte importante de population depuis la fin du XIX^{ème} siècle, à l'image de la tendance relevée dans une grande majorité des petites communes de France et notamment dans celles du Pays des Vals de Saintonge. Ainsi la commune d'AUMAGNE comptait 1300 habitants en 1821. Les aumagniens n'étaient plus que 655 en 2005. La commune a atteint sa population la plus importante en 1861 avec 1391 habitants. Son seuil le plus bas fut enregistré en 1999 avec 610 habitants. En outre on peut relever un nouveau pic de population en 1901 avec 1265 habitants, après une baisse régulière. Ces deux augmentations correspondent sans doute à l'annexion des deux villages à la commune. En 1860, il s'agit du hameau Le Breuillac et en 1990 de la paroisse de Villepouge. Ces populations rattachées à AUMAGNE augmente par conséquent les chiffres de la population communale.



Cette évolution constatée sur le long terme reflète différents phénomènes inhérents soit à des contextes locaux, mais aussi et surtout à des caractéristiques vérifiées sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi on peut citer la crise du phylloxera (1881- 1891) à la fin du XIX^{ème} siècle, qui a fortement affecté le contexte agricole local. En effet, jusqu'à cette époque, l'agriculture avait un poids économique très fort sur la commune. En effet, cette maladie de la vigne a ruiné de nombreux paysans, perdant tous leurs moyens de subsistance. Pour nombre

d'entre eux, la seule issue fut l'exode pour la ville à la recherche d'un travail. Notons que cette crise du Phylloxera a de ce fait laissé quelques traces dans le bâti (maisons inachevées...). Parallèlement les révolutions industrielles ont marqué une mutation de la société française, et une baisse progressive de l'emploi agricole (avec une mécanisation croissante des moyens de production induisant notamment une baisse de la main d'œuvre nécessaire pour les travaux des champs).

En conséquence de tous ces facteurs, on a pu remarquer une exode rurale importante ainsi qu'une diminution progressive de la taille des ménages (conjuguée à une baisse de l'influence de la religion). Cette tendance peut s'observer sur la commune d'AUMAGNE.

En 2011, la population est estimée à 701 habitants.

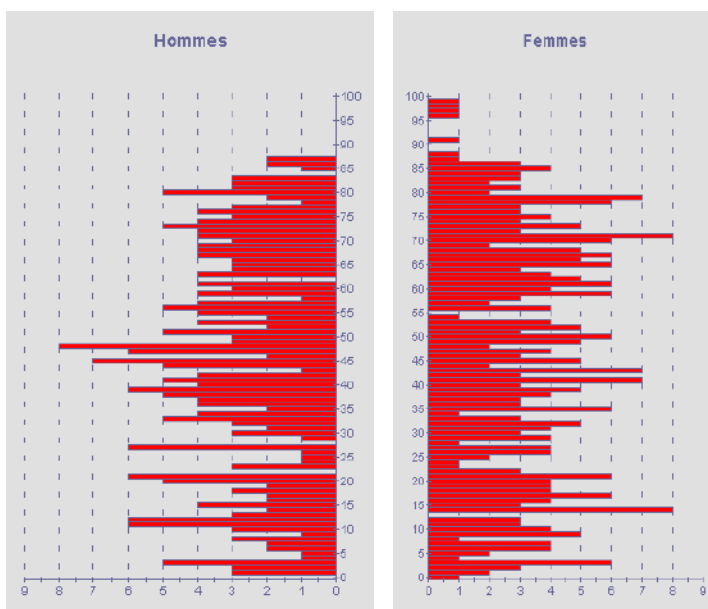
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	-1,91%	-2,09%	0,13%	-0,16%	-0,43%
- dû au solde naturel	0,30%	-0,31%	-0,80%	-0,70%	-0,45%
- dû au solde migratoire	-2,20%	-1,78%	0,93%	0,55%	0,02%
Taux de natalité pour 1000	16,30	11,80	8,90	6,70	8,70
Taux de mortalité pour 1000	13,30	14,90	16,90	13,70	13,20

Le solde migratoire est la représentation de la différence entre les départs et les nouveaux arrivants des habitants sur la commune. Le solde naturel, lui, est l'illustration de la différence entre les décès et les naissances au sein d'une commune donnée. La tendance générale à la baisse de l'évolution globale de la population d'AUMAGNE s'explique par l'évolution négative de son solde naturel. En effet, le solde naturel caractérise assez fortement aussi la commune d'AUMAGNE. Sa dernière situation positive remonte à la période 1962-1968 (+ 0,30%, c'est à dire + 3 habitants).

La population d'AUMAGNE présente un phénomène de vieillissement supérieur aux données nationales. En effet le tiers de la population de la commune avait plus de 60 ans en 1999 (33,6%), alors qu'au niveau national cette proportion était de 21,80% au 1^{er} janvier 2004. Sur ce point, la démographie reste équivalente au relevé de 1990.

	1990	1999	Tend Nationale
0-14 ans	15 %	14.4%	
15-29 ans	15%	14.4%	
30- 44 ans	18.4 %	19%	
45-59 ans	18%	18,60%	
60-74 ans	22%	20.2%	13.10%
+ de 75 ans	11,6%	13.4%	8.7%

Le poids des classes d'âges de 15 à 49 ans, en âge de procréer dans les prochaines années, est sous-représenté, et la même tendance s'observe depuis 1990. La pyramide des âges confirme aussi cela, insistant de la sorte sur le phénomène de vieillissement de la population et sur la faiblesse des classes d'âge les plus jeunes, tant chez les hommes que les femmes, la répartition étant au final assez homogène même si plus on s'avance dans l'âge plus la proportion de femmes est élevée. Mais cette tendance n'est pas caractéristique d'AUMAGNE, c'est une tendance nationale vérifiée.



Notons qu'en 2005, la population féminine d'AUMAGNE représente 51,5% de la population totale contre 54,3% en 1999.

Le Plan Local d'Urbanisme devra donc favoriser l'arrivée d'une population jeune, afin de favoriser, sur plusieurs générations, le renouvellement de la population communale et sa stabilité.

On constate que le vieillissement de la population enregistré ces dernières années recule. En effet la proportion des +60 ans est désormais inférieure à 28% pour les hommes et légèrement supérieure à 30 % pour les femmes. Chez les hommes, les tranches d'âges 40-59 ans et les jeunes (0-19 ans) sont les plus importantes. Chez les femmes, ce sont toujours la tranche d'âge des + de 60 ans qui est la plus conséquente. Ce constat est le témoin de la différence d'espérance de vie entre les deux sexes.

Le nombre de personnes par ménage sur la commune d'AUMAGNE suit la tendance nationale qui se trouve à la baisse. C'est ainsi qu'au dernier recensement de 1999, le nombre de personnes par logement était de 2,3 contre 2,5 en 1990. Le phénomène de décohabitation, essentiellement culturel s'observe comme sur l'ensemble du territoire. AUMAGNE suit exactement la tendance nationale qui se situe à 2,3 personnes par ménage. Cette baisse s'explique en partie par l'importance des plus de 60 ans qui vivent souvent seuls, ce qui a des répercussions sur la moyenne du nombre de personne par foyer, et ceux-ci à la baisse.

Le nombre de ménages étrangers présents sur le territoire de la commune est estimé à 33. 10 d'entre eux habitent de manière permanente sur la commune, alors que 23 ne possèdent qu'une résidence secondaire.

AUMAGNE connaît une augmentation assez conséquente de sa population. Cependant, cela n'empêche pas de relever que le vieillissement est important et préoccupant, la baisse du nombre de personnes par ménage s'y conjuguant pour les personnes âgées.

2.4 Habitat

2.4.1 Le bâti traditionnel du Pays des Vals de Saintonge

La configuration géographique actuelle du bâti résidentiel est le résultat d'une longue évolution. Le Pays des Vals de Saintonge a engagé depuis 1999 une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble de son territoire. Cette OPAH est d'ailleurs renouvelée pour la période 2005 à 2009 et permet ainsi à des propriétaires de réparer et réhabiliter les logements pour la location en échange d'une aide. En outre, et en partenariat avec le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Charente-Maritime, le Pays a procédé à l'établissement d'un diagnostic des éléments architecturaux et des caractéristiques du patrimoine bâti et non bâti du Pays. L'ouvrage, intitulé «Atlas architectural et urbain du Pays des Vals de Saintonge», propose une typologie que l'on peut transposer à la commune d'AUMAGNE.

Avant toute description, nous pouvons noter une certaine richesse de la commune d'AUMAGNE en ce qui concerne son bâti et son patrimoine. Sur le plan technique, soulignons que trois critères définissent la typologie d'une construction: son époque, le type de famille qui l'occupe et la nature de l'activité qui lui est liée. L'analyse architecturale définit les caractéristiques générales, implantation, volumétrie, composition des façades, traitements des détails, matériaux... L'histoire a façonné l'environnement bâti spécifique d'AUMAGNE et de la région en général. C'est ainsi que le bâti traditionnel de la commune se compose d'une part de bâtiments liés ou anciennement liés à l'activité agricole qui reste encore très présente sur le territoire communal. Ainsi ce bâti agricole façonne fortement les nombreux villages d'AUMAGNE qui ont gardé une forte authenticité.

- **longère.** Cette propriété est composée de plusieurs foyers. La maison fait alors partie d'un ensemble bâti homogène où les bâtiments d'exploitation viennent en continuité. Généralement, ces constructions sont implantées sur une parcelle orientée au sud et perpendiculaire à la rue. La volumétrie est simple en rez-de-chaussée et combles utilitaires. Le corps de bâti est long, et couvert d'un toit à deux pentes. Seule la façade Sud reçoit les percements. Les ouvertures sont disposées selon les besoins sans ordonnancement.



La longère : Les Hillairets

- **maison saintongaise** type. Cette propriété agricole ou viticole est composée de un ou deux foyers maximum. Dans la structure du village, la maison s'implante perpendiculairement à la rue. Sa façade principale est orientée au sud. Elle s'ouvre sur une grande cour fonctionnelle, donnant accès aux différents bâtiments d'exploitation. La volumétrie est simple mais cossue, en rez-de-chaussée avec un étage habitable, parfois surmonté de combles utilitaires. Dans l'illustration ci-dessous, la façade est très ordonnancée et composée de quatre travées. Des détails architecturaux comme les pierres harpées soulignent son fier caractère.



Maison saintongaise Le Breuillac



La Grange à Robin

- **maison de journalier**. Cette habitation s'implante en centre bourg ou dans un groupement d'habitations souvent lié à une grande propriété. Elle est souvent à l'alignement sur le domaine public ou parfois en continuité d'un ensemble plus important. Son volume bâti est très modeste, en rez-de-chaussée et combles, souvent limité à une pièce unique. La façade est pauvre en ouvertures.



Le bourg



Le Pignaud

- ***maison à escalier extérieur.*** Souvent rencontrée en centre bourg, cette maison date du 18^{ème} siècle pour les plus anciennes d'entre elles. Elle accueille un foyer modeste souvent liée à une propriété importante voisine. A l'alignement sur le domaine public, elle n'a généralement pas d'espace extérieur attenant; le potager aussi appelé «ouche» peut se trouver détaché de plusieurs dizaine de mètres. Son volume est modeste en rez de chaussé et combles, l'escalier est généralement latéral, il se rencontre plus rarement en façade.



maison avec escalier extérieur « le bourg d'AUMAGNE »



Maison avec escalier extérieur la Cabourne

L'exemple ci-dessus se singularise par rapport aux caractéristiques générales.

En effet cette maison se trouve dans une cour attenante à la propriété situé a Cabourne, et son escalier extérieur est en façade.

- **propriété agricole à cour fermée.** Ces grandes propriétés agricoles se rencontrent en centre bourg ou en diffus dans les hameaux. Elles peuvent s'implanter sur un îlot ou simplement s'aligner sur une rue sans épaisseur. Elles se composent d'un foyer élargi. La maison vient en continuité d'un ensemble bâti imposant qui se referme sur lui-même (définissant une grande cour). Les constructions s'implantent en partie à l'alignement du domaine public, dans le prolongement de murs de clos. L'architecture de la maison est imposante, en rez-de-chaussée et un étage. La couverture est à quatre pans. La façade est largement percée, avec souvent cinq travées ordonnancées. Des détails architecturaux tels que corniches et soubassements soulignent la composition de la façade.



Propriété agricole «le Breuillac »

Cette propriété se distingue par la présence d'un escalier central majestueux à deux montées.

- **propriété viticole à cour fermée.** Les grandes propriétés viticoles à cours fermées se rencontrent en centre bourg ou dans des hameaux constitués de plusieurs foyers. Encadrée par les bâtiments d'exploitation, cette demeure est située dans le village du Petit Bordeaux. La façade est axée sur une entrée avec un portail en anse de panier. La composition architecturale est assez imposante, en rez-de-chaussée et avec un étage, mais accentuée par des

détails architecturaux et sa volumétrie est très imposante. Les toitures peuvent être à quatre pans en ardoise ou en tuile mécanique.



Propriété viticole située «au Petit -Bordeaux»

La propriété ci-dessus reflète l'activité viticole de cette exploitation, mais sa façade a seulement 3 travées démontre en outre la modestie de celle-ci, malgré une construction en pierre de taille

- maison modeste de centre bourg. Elles sont, pour les plus anciennes, de la fin du 18ème siècle et se composent d'un seul foyer. Ces maisons sont généralement intégrées à un tissu bâti assez dense de bourg ou de hameaux. Elles s'implantent à l'alignement et s'ouvrent directement sur le domaine public. Parfois en retrait, elles possèdent alors une petite cour. Elles sont de volumétrie simple et de proportion relativement modeste, en rez-de-chaussée et combles. Le toit est à deux pentes, plus rarement avec une croupe.
Les façades se composent de deux ou trois travées, les détails architecturaux décoratifs étant rares. Dans l'exemple, nous pouvons tout de même relever la présence d'une génoise.



Les Hillairets



Le bourg

- **maison de ville en bande.** Les maisons en bande reprennent la multiplicité des caractéristiques architecturales rencontrées sur les autres types. Ce qui les singularise et forme une certaine homogénéité, c'est la longueur de l'alignement en limite du domaine public. Le parcellaire est lanière, offrant ainsi des façades relativement étroites. Le déroulé est rythmé par le jeu des ouvertures et des différences de hauteur (ne sont pas visibles sur la photo ci-dessous malgré leur

existence), chaque unité foncière forme cependant une façade composée. Elles sont systématiquement en rez de chaussée et un étage surmonté d'un comble ou attique habitable. Les couvertures sont à deux pans avec une croupe ou un arêtier sur l'extrémité de l'îlot ou de l'alignement. Les accès utilitaires se font par l'arrière du parcellaire ou bien par des passages couverts perpendiculaires à la voirie primaire.



Maisons de bourg situées Chagnon

- **maison de maître.** Ces grandes maisons de notables se rencontrent principalement en centre bourg, implantées sur un parcellaire hétérogène, qui peut aller du grand jardin paysager à simplement une grande cour. La position reste cependant stratégique dans la composition du village. Les caractéristiques architecturales sont similaires aux grandes propriétés viticoles. Les façades peuvent être très marquées par un parement en pierre de taille et de nombreux détails architectoniques, les différenciant ainsi de l'architecture environnante traditionnelle. Cependant, elles sont accompagnées de peu de dépendances et celles-ci sont souvent accolées symétriquement de part et d'autre du volume principal.



Maison de maître : Chagnon

Cette maison de maître se distingue par la présence d'un balcon au 1^{er} étage

Le bâti contemporain des maisons d'habitations de la commune d'AUMAGNE se caractérise par une typologie beaucoup plus sobre et de taille plus réduite. Ce nouveau volume dans les constructions se veut de mieux répondre aux besoins des ménages et à leur grandeur. En effet, les bâtisses anciennes de grandes tailles abritaient bien souvent plusieurs générations ; alors que désormais le phénomène de décohabitation jouant, les habitations n'abritent qu'une ou deux générations sous le même toit.

Les «maisons neuves» en construction ou récentes n'empruntent pas de style particulier au Pays, mais s'efforcent tout de même de protéger le bâti ancien existant en essayant de s'intégrer le plus possible dans le paysage local.

Les maisons sont de petites tailles et sont de plus en plus de pleins pieds. Les crépis des maisons actuelles sont rarement blancs : les couleurs jaunes ou roses pâles leur sont préférées. Les maisons présentent assez régulièrement un garage qui leur sont attenantes. Autrefois, symbole de la réussite sociale, on recherche désormais plus une fonctionnalité efficace associée à un certain modernisme dans les matériaux. Tout en s'efforçant de respecter les caractéristiques du territoire, les constructions récentes présentent de fortes similitudes sur le territoire national.

La typologie du bâti ancien sur la commune d'AUMAGNE reflète en grande partie les composantes de l'atlas architectural du Pays des Vals de Saintonge. Le bâti contemporain s'efforce de préserver les caractéristiques du bâti de Pays en s'intégrant le mieux possible dans le paysage local.

2.4.2 Une mixité du parc de logements encore insuffisante

La commune d'AUMAGNE compte 322 logements selon les données du recensement de la population de 1999. Ce chiffre affirme une augmentation du parc immobilier de 4,3 % depuis 1990, soit 14 logements supplémentaires. Les principales caractéristiques de ce parc consistent en la part prépondérante des résidences principales avec 78% des logements (262) et seulement 8,9 % des logements sont vacants (43).

On remarque une forte stabilité du parc immobilier entre 1990 et 1999, avec une légère baisse du nombre de logements vacants au profit des résidences secondaires notamment. Cette composition qui met donc en évidence une prépondérance des résidences principales, caractérise un parc de propriétaires: ce phénomène étant confirmé par le statut d'occupation des logements. En effet, comme le montre le tableau ci-dessous, 76,7% des résidences principales sont occupées par des propriétaires; la commune n'accueillant que 13% de locataires. Il se pose un problème en terme d'accueil de jeunes ménages et de renouvellement de la population. En outre il n'existe pas de logement à loyer modéré. Enfin, on dénombre 27 logements qui font l'objet d'une location à titre gratuit et 3 logements meublés ou chambres d'hôtels.

Les chiffres du recensement de 2005 ont laissé apparaître un renforcement du poids des propriétaires qui occupent désormais 83,9% des logements, laissant seulement 10,5% d'entre eux à la location.

Propriétaires	201	76,7%
Locataires	34	13%
Dont logement non HLM	31	11,8%
Dont logement HLM	0	0%
Dont meublé, chambre d'hôtel	3	1,1%
Logés à titre gratuit	27	8,8%

Statut d'occupation des résidences principales en 1999

Ces résidences principales sont majoritairement occupées par des personnes de plus de 60 ans. En effet, on dénombre 136 résidences principales occupées par des ménages de 60 ans et plus, soit 52 % du parc, suivit de près par les ménages de 30 à 59 ans qui représentent 45% des logements principaux. En revanche les ménages de moins de 30 ans occupent 8 logements sur la commune d' AUMAGNE (3%).

Ce constat qui s'explique par la faible proportion de logements locatifs, notamment à loyer modéré, et la difficulté pour un ménage de moins de 30 ans d'accéder à la propriété. Cet élément devra être intégré aux réflexions en terme de Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tant l'accueil de jeunes ménages constitue, pour la commune, un enjeu en terme de renouvellement de la population. On dénombre en moyenne 2,3 personnes par logement, ce qui constitue une baisse par rapport aux chiffres de 1990 (2,5 personnes). Cette tendance à la baisse s'accompagne d'une autre variable. On relève que vivent en moyenne 0,5 personne par pièce. Les logements sont en effet de dimensions confortables, les logements de 4 pièces et plus représentent 80,5% des résidences principales, en revanche les logements composés de 2 pièces ou moins sont largement sous représentés en ne composant que seulement 8,8 % du parc immobilier de résidences principales soit 23 logements. On peut toutefois relever que ce sont souvent les jeunes ménages qui optent pour ce type de logement dans un premier temps. Depuis 2005, ce constat s'est même renforcé. En effet désormais une maison à AUMAGNE compte en moyenne 4,8 pièces alors qu'elle n'en comptait que 4,7 en 1999.

Ce renforcement du confort se concrétise aussi avec une augmentation des équipements des logements (on enregistre par exemple un fort recul des logements sans baignoire, sans douche -59,2 % entre 1990 et 1999). Le phénomène s'est renforcé récemment ; alors qu'en 1999, 92,2% des logements étaient équipés d'une installation sanitaire, ils sont désormais depuis 2005, 95,8% à l'être. Quoique de dimensions importantes, 66,4% des logements sont occupés par deux personnes ou moins et seulement 16,8% des logements sont occupés par 5 personnes ou plus. La tendance à la baisse de la taille des ménages doit renforcer le besoin en petits logements. Une autre caractéristique relative au logement et leurs propriétaires sur la commune est la faible rotation des ménages. En effet malgré une tendance nationale d'arrivée massive d'urbains dans les campagnes, AUMAGNE, n'est pas encore massivement touché par ce phénomène. En effet seulement 8 ménages (soit 20 personnes) ont emménagé dans la commune il a moins de deux ans, à l'inverse 178 ménages (soit 390 personnes) habitent à AUMAGNE depuis plus de 9 ans. Ce constat rejoint le phénomène de vieillissement de la population.

Pour information, l'ancienneté moyenne d'emménagement à AUMAGNE est relativement élevée. Elle est de 22 ans et est bien un indice de la faible rotation. 62% de la population vit à AUMAGNE depuis plus de 10 ans.

On peut remarquer aussi que le parc de logements de la commune est particulièrement ancien. A cet effet, 74,8% des logements datent d'avant 1949, dont 64,5% ont été construit avant 1915. A l'inverse, l'habitat récent est encore peu présent ; seulement 6,1% des logements ont été construit depuis 1990.

La composition du parc de logements de la commune d'AUMAGNE se caractérise comme dans un grand nombre de communes rurales par le manque de petits logements et de locations, ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins. Le problème le plus important à cet égard est la non capacité à accueillir l'arrivée de jeunes ménages, garant du renouvellement de la population de la commune.

2.4.3 Un rythme de construction dynamique

Le rythme de construction sur la commune d'AUMAGNE est très dynamique, puisque depuis 2000, 42 nouveaux logements ont été créés, soit plus de 4 par an.

A ce dynamisme, on peut aussi ajouter le nombre assez important de rénovations, extensions.

Fin décembre 2010, la commune comptabilise enfin 10 projets de nouveaux logements qui verront le jour en 2011.

Les objectifs de développement de la commune devront s'efforcer de pérenniser ce rythme de construction de nouveaux logements afin d'accompagner les objectifs de développement qui seront identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

2.4.4 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local Habitat (PLH) du Pays des Vals de Saintonge a fait l'objet d'une évaluation de ces actions en 2008 et 2009. Chacune des communautés de communes du Pays a prescrit en juin 2009 l'élaboration d'un nouveau PLH à l'échelle communautaire. Ce dernier est en phase de finalisation. Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2011-2016. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe des objectifs de production minimale de logements pour la Communauté de Communes.

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime

Le troisième schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime 2008-2010 (PDALPD). Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

2.5 Economie

2.5.1 L'activité agricole

Les données relatives à l'agriculture résultent des recensements agricoles des années 1979, 1988 et 2000 ainsi que des éléments qui ont pu être collectés par le Pays des Vals de Saintonge lors des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'activité agricole occupe une place essentielle au cœur de la vie économique de la commune d'AUMAGNE. En effet sur les 2050 hectares de la commune, 1651 sont en surface agricole utilisée ; ce qui représente 80,54 % du territoire communal. Le dernier recensement effectué par la Chambre d'Agriculture a relevé l'existence de 38 exploitations sur la commune. La commune estime à 30 ou 40 % la superficie de terre sur la commune exploités par les agriculteurs ayant leur siège d'exploitations en dehors d'AUMAGNE.

L'évolution de l'âge des chefs d'exploitation et des coexploitants fait apparaître une nette tendance au rajeunissement de la population agricole. La même tendance s'observe au niveau du département. Un tel phénomène devrait être vérifié dans les prochaines années sur la commune d'AUMAGNE.

Le nombre d'exploitations agricoles qu'elles soient professionnelles ou autres est en perpétuelle baisse depuis 1979 (perte de 35 exploitations). Cependant on observe dans le même temps que les exploitations de 50 hectares et plus ne cesse d'augmenter. Ainsi en 1979, on n'en recensait que 5, alors que en 2000, 18 exploitations dépassant cette surface sont relevées. C'est ainsi que l'on relève une augmentation générale de la Surface Agricole Utilisée (SAU) moyenne passant de 33 à 58 entre 1979 et 2000.

L'ensemble de ces données doit être manipulé avec précaution. En effet la RGA considère comme chef d'exploitation les unités ayant au moins un hectare de SAU ou l'équivalent en production spécialisées, sans que l'on puisse réellement considérer qu'il s'agisse d'une activité agricole professionnelle.

Exploitants	Forme	Adresse siège	Activités
M Patrice CHAT	EARL Les Bois	Le Vigneau, 7 rue des marronniers	Élevage, bovins
Mme Isabelle et M Jean Yves BORDE	EARL	Le Treuil, 17 rue du pigeonier	Céréales
M Bernard PIERRE	EARL des deux chênes	Petit Bordeaux, 3 rue du Centre	Vignes, céréales
M Alain METAY	EARL des 4 chênes	Chez Mousseau, 42 rue des acacias	Production laitière, céréales
M Jean Marc BOLLEAU	EARL du pont de Pierre	Le Breuillac, 1 rue Bois renfermé	Production laitière, céréales
M Patrick HIPPEAU		Le Pignaud	Céréales
M RICHARD		Le Pignaud	Viandes
M Laurent BEGAUD		Le Pignaud, 10 impasse des métairies	Céréales
M Michel BERRARD		Le bourg	Céréales
M Guy BOISDE		Villepouge	Production laitière, céréales
M Michel CARRY		5 impasse du petit Bordeaux	Céréales
M Serge CONTANT		La grange à Robin, 4 rte de L'ourne	Maraîchage
M Claude DUMONTET		3 impasse des Jardins	Céréales (activité à temps partiel)
M Serge GIMON		17 rue Chasseurs	Céréales, vignes
M Jean Michel GRUGET		Les Granges, 6 rue de la Dominée	Céréales vignes + viandes
M Daniel JUNIN			Céréales, commerce, maraîchage
M Pierre MEGE		Chagnon, 27 rue des Peroux	Céréales
Mme Liliane MULON		Chez Chaillou	Céréales, vignes
M Pierre PAIN		Les Cabanes, 8 rue circulaire	Céréales, vignes
M Patrice RIVET		Les Hillairets, 40 rue de l'Atlantique	Céréales, vignes
M Etienne RIMAUDIÈRE		Les Granges, 21 rue des plaisirs	Céréales

Etat de la profession agricole de la commune au 15/12/10

Concernant l'avenir de ces exploitations agricoles, celui est incertain et il n'est pas possible aujourd'hui de chiffrer les reprises, ou arrêt d'activités. Ces chiffres permettent tout de même de constater une baisse du nombre d'exploitants agricoles, et ce depuis le dernier recensement agricole effectué par la Chambre d' Agriculture en 2000.

Le fermage représente 53,5 % de la SAU de la commune en 2000, soit 883 hectares. Ces superficies en fermage ont augmenté de manière très significative passant de 598 à 883 hectares entre 1979 et 2000, soit une augmentation de 53,5 %. Cette augmentation est supérieure à la tendance de l'ensemble de la Charente-Maritime qui est de l'ordre de +19,2%. Cette augmentation sans précédent s'expliquent sans doute en partie, par les exploitants qui prennent leur retraite, et qui à ce moment au lieu de procéder à la vente de leur exploitations préfèrent alors louer en fermage.

L'agriculture d'AUMAGNE se caractérise par une forte activité centrée sur la culture du maïs grain (499 hectares), du blé (285 hectares) et du Tournesol (202 ha). On peut en outre relever des tendances sur les cultures mises en place sur le territoire de la commune.

Le nombre d'exploitations exerçant l'activité d'élevage de bovins est en recul constant depuis 1979. En effet en 1979, on recensait 30 exploitations, en 1988, 12, et lors du dernier recensement de 2000, on ne comptait plus que 9 exploitations exerçant ce type d'activité à titre principal ou non. Une tendance similaire à la baisse s'observe dans les exploitations d'élevage d'autres types (volailles, poules pondeuses...). Ainsi, on constate que le cheptel en têtes le plus important est celui des volailles qui est le seul d'ailleurs à connaître une évolution favorable entre 1979 et 2000. Tous les autres cheptels connaissent une régression de leur nombre.

En 2010, on recense 21 exploitations, dont 6 exerçant une activité d'élevage.

L'agriculture demeure la principale activité de la commune d'AUMAGNE en terme de gestion de l'espace. Son impact économique est cependant particulièrement modeste et l'évolution confirme les phénomènes nationaux de baisse du nombre d'exploitations et d'augmentation de la SAU moyenne, qui devraient s'accroître dans les prochaines années.

2.5.2 Les autres activités économiques

La commune d'AUMAGNE ne possède pas un tissu de commerçants, d'artisans et industriels particulièrement développé, ce qui s'explique par sa faible taille et la proximité à MATHA où se trouvent bon nombre de services. Cependant on peut relever la présence de «petites activités».

On trouve sur le territoire communal deux activités commerçantes : un service «MULTIPLE RURAL» qui offre les activités d'épicerie-bar-restaurant implanté au hameau «La Gare». Aussi, sur le hameau «la grange à Robin», M. Daniel JUNIN exerce une activité de vente de plantes, arbres fruitiers. A chagnon, le "Chêne Vert" offre une activité de restauration. On trouve aussi sur la commune des chambres d'hôte.

En outre, la commune est desservie par de multiples commerçants itinérants :

- Un boulanger : tous les jours sauf le Mercredi, les tournées sont assurées par les boulangeries de MATHA et AUJAC
- pizza : tous les lundis soirs sur le Parking du Multiple Rural « La Gare »
- 2 COOP : en provenance de BRIZAMBOURG (Lundi) et SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (Samedi)
- boucher en provenance de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE tous les samedi
- poissonnier: seulement sur le bourg d'AUMAGNE, tous les samedi
- fruits et légumes: un mercredi sur deux

Les commerces itinérants assurent une offre de proximité satisfaisante, surtout pour les personnes peu mobiles, car ils desservent presque tous les villages de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme veille à leur maintien. Il y a quelques années encore, plusieurs autres commerces rythmaient la vie locale d'AUMAGNE. Ainsi une boulangerie était implantée à AUMAGNE et a fermé pour cause de retraite en 1995. Ce boulanger souhaitant gardé son habitation; aucune reprise n'a pu être envisagé. On pouvait trouver aussi un petit COOP, qui a fermé il y a environ 5 ans. Enfin, un Bar-Tabac a disparu il y a 3 ans pour cause de retraite. Cette diminution progressive des petits commerces de proximité s'explique par la baisse progressive de population, un vieillissement de la population qui engendre beaucoup de retraités... Cependant le tissu des commerçants itinérants permet d'assurer un certain service de qualité pour les habitants d'AUMAGNE.

On recense plusieurs activités de ce type :

- plombier : M PAPE installé au bourg d'AUMAGNE
- garage JBS auto «La Gare».
- chauffagiste énergies renouvelables : M. BROCHARD le bourg d'AUMAGNE
- cabinet d'infirmier libéral : MOQUAY + NORMAND - MARIANNE-CONGE BROCHARD «La Grange à Robin»
- En outre, un "multi-service" vient de s'installer à Chagnon. Ainsi M PASQUIER Nicolas offre ses services de plomberie, de maçonnerie...

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le tissu des activités artisanales, industrielles et professions libérales existantes sur le territoire de la commune d'AUMAGNE pour orienter au mieux le développement de ces activités.

Le tissu économique de la commune d'AUMAGNE repose essentiellement sur une activité agricole associée à la présence de quelques d'activités artisanales. Il reste dépendant des communes voisines pour ce qui concerne en majorité les activités de commerces et l'industrie. Il appartient toute de même aux élus d'aider les activités qui pourraient se développer et d'anticiper les impacts économiques et sociaux sur son territoire.

2.5.3 La population active

La population active de la commune d'AUMAGNE, lors du dernier recensement de 1999 était composée de 225 personnes, ce qui engendre un taux d'activité dans la commune de 43,9%. On peut de plus préciser que 84,7% de ceux-ci ont un emploi, donc corollairement 15,3 % de la population est au chômage, ce qui en nombre absolu représente 35 chômeurs.

Les chiffres de l'enquête annuelle de 2005 démontrent une augmentation de la population active, passant à 259 personnes. Le nombre de chômeurs est aussi en net recul avec 30 chômeurs, soit un taux de chômage de 11,6%.

De manière générale, le taux d'activité est le plus important entre 25 et 55 ans avec une moyenne de 80% d'activité, avant de connaître une baisse notable pour les plus de 50 ans.

Des différences sont observées entre les hommes et les femmes. En effet, 53,8 % des hommes sont actifs, alors que seulement 35,6% le sont. Une analyse plus approfondie du taux d'activité laisse apparaître une autre tendance, selon l'âge, vérifiée aussi bien en 1990 qu'en 1999. L'écart notable entre hommes et femmes se situe principalement entre 30 et 45 ans. Alors que les hommes ont un taux d'activité oscillant autour des 95%, les femmes, elles, ont un taux d'activité compris entre 50 et 80 %. Ce constat a une influence non négligeable sur la moyenne. Cependant, on remarque qu'avant 25 ans, les deux sexes se trouvent dans des situations similaires face à l'emploi. Enfin, après 60 ans, les femmes ont un plus fort taux d'activité que les hommes (18,2% contre 7,1%). Cela peut s'expliquer par la nécessité pour les femmes plus touchées par les emplois précaires ou les interruptions de carrière de travailler à un âge plus avancé afin d'ouvrir droit à une retraite à taux plein ou du moins à une retraite plus intéressante.

67,9% des hommes sont employés en Contrat à durée indéterminé (CDI), contre 42,9% pour les femmes. Ainsi on peut observer une hausse des emplois en CDD, intérim, emploi aidés... L'emploi précaire touche plus les femmes que les hommes, tendance renforcée par la proportion importante de temps partiel pour les femmes (49,2% contre 67,9% pour les hommes). A ce titre conjugaison faite entre les deux tendances précédentes, le taux des personnes travaillant moins de 78 heures dans le mois a progressé de 13,8% en 2004 sur le département. Cependant de manière générale, le temps partiel est devenu une réalité avec une augmentation significative de ce type de contrat entre 1990 et 1999.

La majorité de ces emplois est située dans le secteur tertiaire en embauchant 128 actifs soit près de 51% de la population active. L'activité agricole occupe encore une place prépondérante dans le paysage économique, mais aussi en terme d'emplois en occupant 64 personnes sur la commune d'AUMAGNE, soit 30,19% des actifs.

Le taux encore fort de non salarié sur la commune d'AUMAGNE (27,3%) en 1999 (malgré un recul de 26% depuis 1990) s'explique en partie par la forte présence du milieu agricole sur le territoire de la commune. En effet 75 % des actifs travaillant dans le secteur agricole sont les exploitants eux-mêmes. Les chiffres de répartition par grands secteurs d'activité montre le fort caractère rural du territoire d'AUMAGNE.

La commune recensait en outre 35 demandeurs en 1999, ce qui représente une augmentation de 2,9%. Le taux de chômage est donc de 15,3% en 1999, ce qui est nettement supérieur au taux du canton mais aussi supérieur au taux départemental et national. Si l'on effectue une analyse structurelle du chômage, on constate que la fragilité en terme d'emploi est présente surtout pour les tranches d'âge les plus jeunes et les plus vulnérables. Ainsi 30 % des 15-24 ans sont au chômage, chiffre relativement important qui marque tout de même une stabilité par rapport à 1990. La population des 25-49 ans est aussi au dessus de la moyenne avec plus de 16 % de chômeurs. En terme de durée, un peu plus de 54% des chômeurs sont à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année.

Les dernières statistiques de l'emploi et de l'économie fournies par les partenaires de la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise permettent d'effectuer les commentaires suivants:

- entre décembre 2006 et décembre 2007, le nombre de demandeurs d'emploi baisse de 6,6%. On compte donc 1567 demandeurs d'emploi en décembre 2007 sur les Vals de Saintonge
- en décembre 2007, l'indicateur de chômage sur le territoire s'élève à 8,30% (il était de 8,8% un an plus tôt), alors que le taux de chômage s'établit à 8% au niveau national, 7,5% sur le plan régional et 8,7% à l'échelle du département
- le nombre de postes salariés à l'échelon des Vals de Saintonge augmente de 2,01% sur un an (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007), croissance essentiellement tirée par le secteur public (+5,65%) alors que dans le secteur privé, l'augmentation n'est que de 0,66% avec cependant de grosses variations d'une activité à l'autre : les effectifs salariés dans la construction progressent de 6,02% (pour atteindre 1163 salariés) alors que ceux de l'industrie sont en repli de 3,18% (à 1886 salariés)
- en termes d'établissements employeurs, l'augmentation (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007) est de 1,34% avec les mêmes différences d'évolution que précédemment : dans la construction, le nombre d'établissements employeurs progresse de 4,25% (pour atteindre 221 établissements) alors qu'il régresse de 3,77% dans l'industrie (avec 153 établissements)
- plus spécifiquement, le secteur des services (plus gros secteur employeur du domaine privé en Vals de Saintonge), est dominé par la Santé et l'Action sociale (1086 salariés sur les 2 905 salariés que compte le domaine des services) qui progresse de 2,1% (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007). La plus forte progression en pourcentage sur la même période est réalisée dans le secteur des activités immobilières : 20,4% avec 65 salariés
- le nombre de Déclarations Uniques d'Embauche a augmenté de 3,8% (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007), mais correspond à un nombre élevé de CDD : au 3ème trimestre 2007, 85% des DUE sont des CDD et parmi l'ensemble des DUE, seulement 54% sont réalisées dans des entreprises de moins de 20 salariés (qui représentent pourtant 98% des entreprises du territoire)

La structure de population active de la commune d'AUMAGNE est fortement liée au développement du secteur tertiaire qui emploie aujourd'hui plus de la moitié de la main d'œuvre active de la commune.

Cependant l'activité agricole structure encore fortement le paysage économique de la commune et conserve une vocation importante en terme de gestion de l'espace.

On relève enfin une augmentation de la précarisation de l'emploi, suivant ainsi les tendances nationales, à travers un développement des contrats à durée déterminés ou aidés..., mais aussi des temps partiels souvent subis, touchant dans de plus fortes proportions les femmes.

2.6 Equipements et services publics

2.6.1 Enseignement

La commune d'AUMAGNE s'est associée depuis 1992 sous la forme d'un RPI avec les communes d' AUJAC et AUTHON EBEON pour ainsi pérenniser son école et être en adéquation avec les chiffres de fréquentation.

Ainsi AUMAGNE accueille deux classes en assurant les enseignements au CP-CE1-CE2. L'école et la cantine scolaire sont situées à AUMAGNE à proximité de la mairie. L'école maternelle est elle, implantée à AUTHON, et les classes de CM1-CM2 sont situées à AUJAC. Les effectifs de fréquentation du RPI connaissent une certaine augmentation, avec notamment un classe créée en 2007.

150 enfants sont inscrits sur la totalité du RPI. Les effectifs d'enfants d'AUMAGNE inscrits dans le RPI sont estimés à 70.

On peut en outre préciser qu'il y a encore quelques années, 2 écoles étaient présentes sur le territoire de la commune : une école à Chagnon et une à AUMAGNE. Cette différence de traitement illustre bien les deux catégories d'habitants.

Les collégiens de la commune se rendent en majorité au collège Raymond Bouyer de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. Cependant, on peut souligner que la proximité de la commune avec le canton de MATHA a certaine année donné lieu à des «migrations» de collégiens vers MATHA. Les lycéens de la commune sont eux dirigés vers les lycées de SAINT-JEAN D'ANGELY.

2.6.2 Services sociaux

AUMAGNE possède un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont la seule fonction et la gestion courante de ces problèmes. On peut tout de même souligner qu'une assistante sociale tient une permanence tous les 2^{ème} mardi de chaque mois de 9h00 à 11h00. Pour ce qui est du ressort de la Caisse d'Allocation Familiale, les habitants d'AUMAGNE doivent se rendre à SAINT-JEAN D'ANGELY, où cet organisme tient des permanences. Pour les actifs relevant du régime agricole, une agence de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) a récemment été ouverte à SAINT-JEAN D'ANGELY et des permanences de l'assistance sociale de la MSA assure des permanences à MATHA. En outre la MSA participe au système de portage de repas à domicile sur la commune.

Pour toutes autres services sociaux, la population se déplace à MATHA ou SAINT-JEAN D'ANGELY, deux pôles d'attractivité pour AUMAGNE.

2.6.3 Equipements sportifs

AUMAGNE, possède un terrain de football et deux terrains de tennis. Pour les autres activités sportives, les habitants d'AUMAGNE ont la possibilité d'utiliser les équipements situés à SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE : un gymnase, un plateau de sport pour les activités de handball et de volley-ball, un terrain de football, une piste d'athlétisme, se trouvant dans l'enceinte du collège, et une piscine intercommunale. Pendant les vacances scolaires, un centre de loisirs est aussi à la disposition des familles à SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. MATHA peut aussi offrir ces services. SAINT-JEAN D'ANGELY présente, à 17 kilomètres, un ensemble d'équipements plus important, avec des structures associatives particulièrement développées et une offre aussi plus spécialisée (water-polo, bi-cross, moto-cross, rugby...).

2.6.4 Équipements culturels et associatifs

Les équipements culturels sont de manière générale ceux qui se montrent le plus souvent défaillants au sein des communes rurales. Cependant la commune d'AUMAGNE offre un service de bibliothèque dans la commune, renforcé par le passage du bibliobus sur la commune tous les trimestres. Pour les autres services culturels, les habitants d'AUMAGNE sont en général attirés par le pôle de MATHA qui offre les services d'une école de musique, de danse, une salle multimédia, et un cinéma «le Forum». SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE offre aussi des services culturels: par exemple, l'Association pour le Développement de la Musique en Saintonge (ADMS) dispense des cours de musique, une salle multimédia (au collège), des cours de danse, mais aussi la une association organise des soirées «cinéma» toutes les trois semaines environ... Enfin la ville de SAINT-JEAN D'ANGELY situé à proximité offre divers équipements culturels (musée, bibliothèque, festival de théâtre, centre de culture européenne...).

En ce qui concerne les associations, le tissu sur le territoire d'AUMAGNE est assez fort. C'est ainsi que sur AUMAGNE, on peut trouver l'association des aînés ruraux, un club de football, une association de tennis qui gère l'accès aux deux terrains de tennis, une association de chasse, une association loisirs créatifs, une association franco-irlandaise pour la promotion d'un jumelage, une association de gym, l'association des Parents d'élèves. Enfin on recense un Comité des fêtes et un Foyer rural. Ces associations rassemblent ainsi nombres d'habitants de la commune d'AUMAGNE, à des degrés différents selon l'association en question. Cependant, ces différentes associations permettent d'assurer un certain dynamisme sur le territoire en organisant diverses manifestations. A ce titre, une brocante est organisée tous les ans fin juillet par le comité des fêtes. Mais aussi un repas pour les aînés ruraux, des lotos, des thés dansants, des tournois de tennis, des voyages, des expositions temporelles... animent AUMAGNE toute l'année.

Enfin, on peut souligner les animations sur le territoire organisées par le Pays des Vals de Saintonge, la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme.

2.6.5 Autres équipements, bâtiments et espaces publics

La mairie d'AUMAGNE, situé sur le hameaux des Hillairets, à côté de l'école est ouverte au public tous les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 8h30 à 12h00. La commune d'AUMAGNE est dotée d'une agence postale située au bourg, et qui est ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00. Ce service postal est assuré dans l'immeuble ci-contre, construit en 1930.

Lorsque l'agence postale est fermée, la commune limitrophe de SAINTE-MÊME distante de 6 km offre aussi les mêmes services postaux. En effet la compétence d'organisation et de gestion des agences postales a été prise par la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. A ce titre lors des vacances des employés de ces agences, le service est tout de même assuré dans toutes les agences à mi temps par rotation des salariés. C'est ainsi que AUMAGNE est organisée avec SAINTE-MÊME. Le centre de distribution du courrier est assuré par la Poste à BRIZAMBOURG.

En terme d'équipements publics, la commune possède et met à disposition de ses habitants une salle municipale. Les autres équipements de la commune sont l'église (le bourg), le cimetière (la Gare), le cimetière protestant (La Cabourne) et le monument aux morts (le bourg), les bâtiments et ateliers communaux, ainsi que les nombreux espaces verts aménagés et entretenus par la commune. On peut enfin citer les quelques abris bus et auvents d'affichages municipaux qui prennent place dans nombres de villages de la commune d'AUMAGNE.

Le soin apporté au traitement des espaces publics constitue un enjeu important du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et un élément essentiel des orientations d'aménagement.

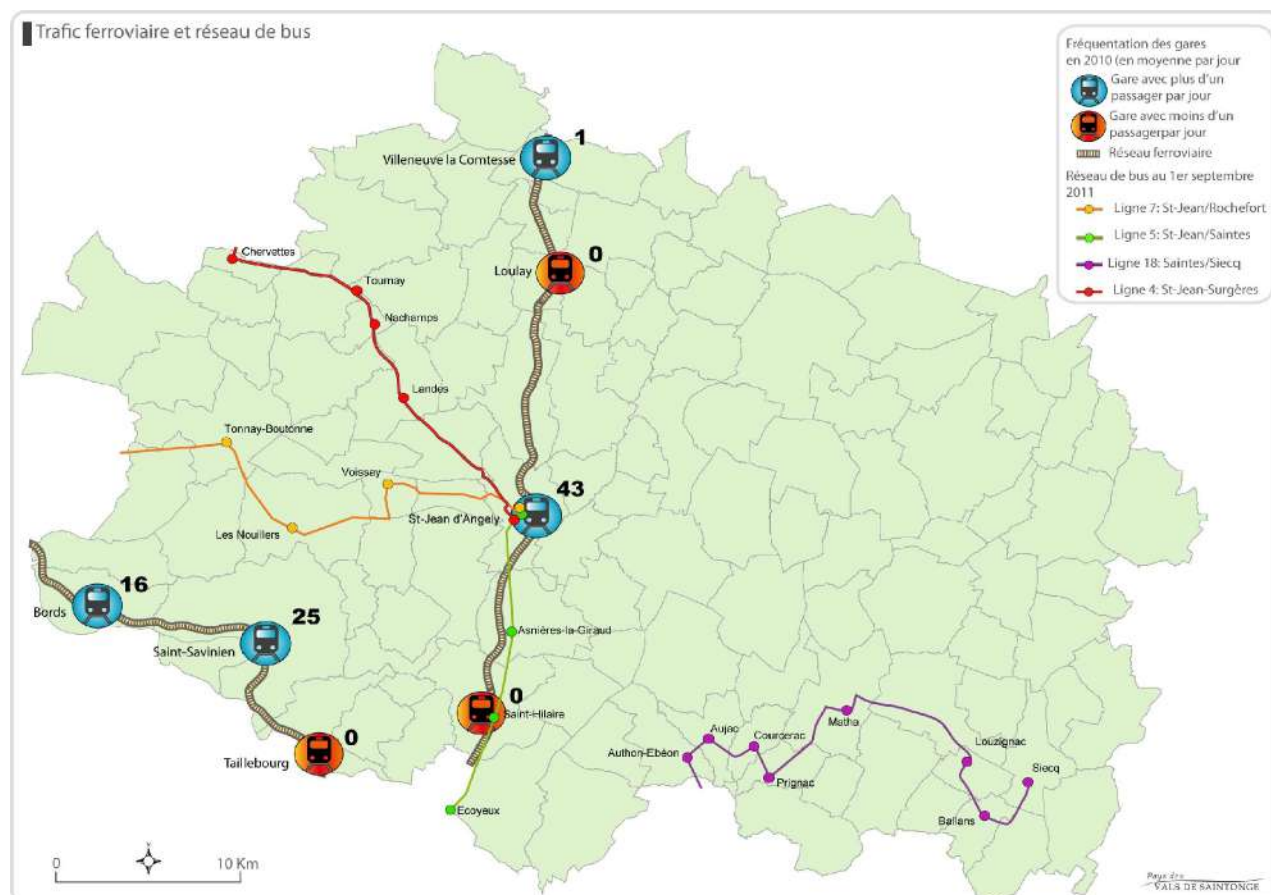
Les équipements et services publics présents sur la commune d'AUMAGNE correspondent à ceux d'une commune rurale. Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyen à l'échelle de la communauté de communes ou même du Pays. Il convient toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en terme quantitatif que qualitatif. La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue ou améliorée.

2.7 Déplacements et circulation

2.7.1 L'augmentation du rôle de l'automobile

En France, la demande en déplacement a presque doublé en 20 ans. Cette évolution, conséquence des décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire et l'éclatement des fonctions urbaines résultant de la périurbanisation, contribue à générer des déplacements quotidiens obligés, dits pendulaires. L'augmentation des déplacements, en secteur rural notamment où le réseau de transports en commun est défaillant, s'est effectuée au profit de l'automobile.

C'est ainsi que le réseau viaire d'AUMAGNE est assez développé et facilite ainsi le développement automobile pour rejoindre ainsi rapidement des grands axes de circulation et surtout les villes de taille moyenne environnante. De la sorte, le village carrefour d'AUMAGNE se voit traverser par deux axes majeurs de circulation : la RD 124 (permettant de rejoindre MATHA) et la RD 229 (reliant LA BROUSSE à AUJAC notamment). Ces deux axes, certes quelque peu secondaires permettent de rejoindre deux axes aussi départementaux mais de plus grandes ampleurs de par leur fréquentation. Ainsi, se trouve aux extrémités du territoire d'AUMAGNE la RD 129 (en direction de SAINTES) et la RD 939 reliant ANGOULÊME à LA ROCHELLE.



Ce phénomène est renforcé par un réseau de transport en commun assez faible en fréquence de passage et en réseau. En effet en 1999, 86% des actifs ayant un emploi déclarent se déplacer en voiture particulière, contre seulement 2% en transport en commun et 12% utilisent un autre mode de transport. En nombre absolu, le constat apparaît plus impressionnant. Sur 194 actifs ayant un travail, 149 déclarent utiliser leur véhicule personnel, 8 utilisent un deux roues (vélo, mobylettes), 4 la marche à pied et 3 ont recours aux transports en commun. 7 personnes déclarent utiliser plusieurs modes de transport. Cependant, le réseau de transport en commun est plus important qu'il ne peut y paraître par les chiffres précédemment citer du fait de la présence de transport en commun pour les enfants. En effet, ce transport est pris en charge par le Conseil Général de la Charente-Maritime, collectivité territoriale en charge de la compétence «transport» qui en assure l'organisation et le fonctionnement.

Les transports scolaires sont une composante essentielle du réseau départemental de lignes régulières de transports interurbains de voyageurs. A ce titre, au niveau de l'enseignement maternelle et primaire, un transport scolaire est assuré sur le territoire du RPI afin de desservir les communes d'AUMAGNE, AUJAC et AUTHON-EBEON, ainsi que certaines petits villages de ces communes. Au niveau du collège, un transport scolaire assure le ramassage scolaire pour le collège de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. Un autre est organisé au profit du lycée.

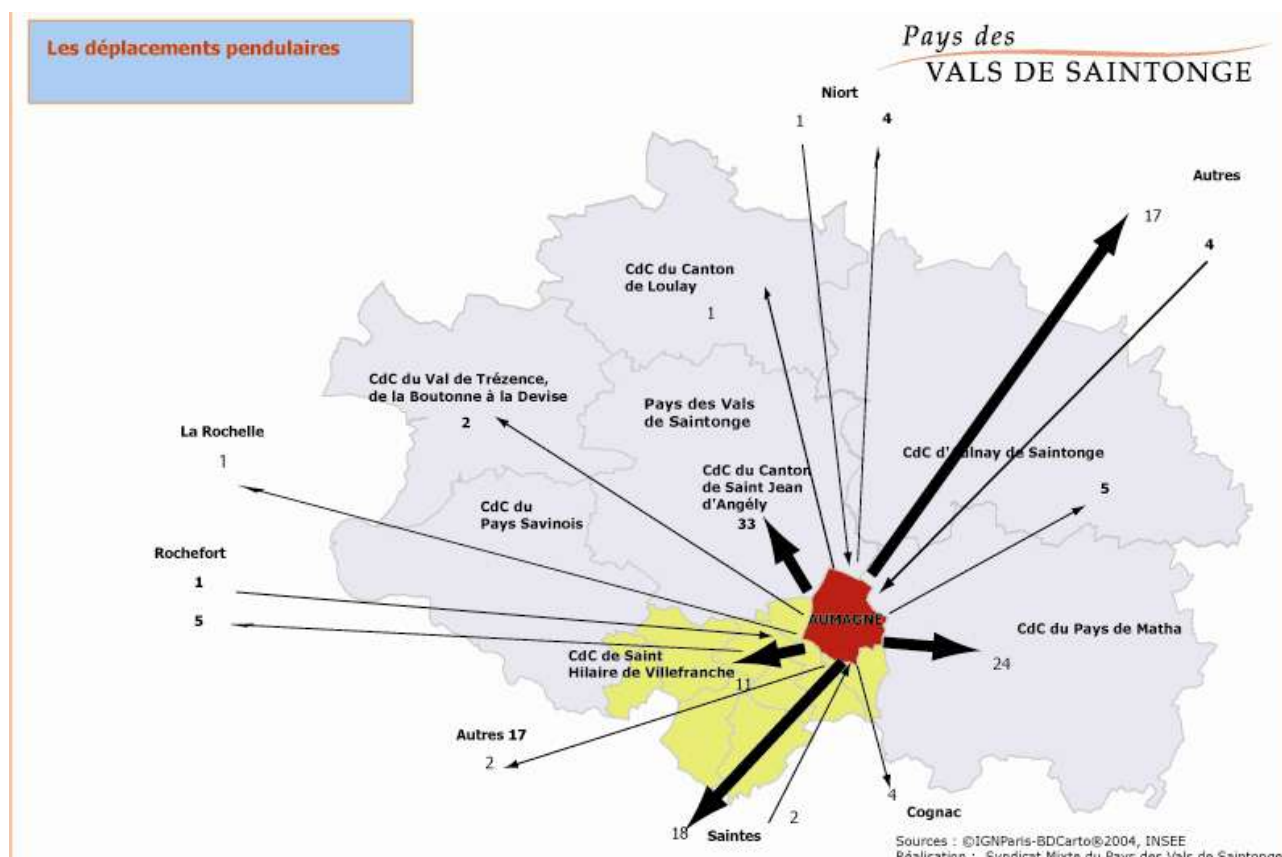
De la sorte, les transports en commun sont peu ou mal organisé sur le territoire d'AUMAGNE et ne permettent pas aux actifs, retraités ou autres d'avoir recours à ce mode de transport de manière satisfaisante.

La présence des gares SNCF de SAINT-JEAN D'ANGELY et SAINTES est certes un facteur de désenclavement, mais nécessite tout de même l'usage de l'automobile. Il convient également de noter que l'inter-modalité entre les différents modes de transports collectifs n'est pas, à ce jour, opérationnelle.

2.7.2 Des déplacements pendulaires internes au Pays

Les déplacements pendulaires, si l'on comptabilise les entrants et les sortants, concernent quotidiennement 142 personnes sur la commune d'AUMAGNE. Les stables, eux sont composés de 67 personnes, c'est à dire que ce sont les personnes qui travaillent sur la commune d'AUMAGNE et y résident.

Ces déplacements sont cependant concentrés sur le Pays des Vals de Saintonge, qui représente 77% des entrants et 59,8% des sortants. Ces taux élevés permettent d'affirmer que les déplacements ainsi engendrés par le trajet domicile-travail sont de durée relativement faible (le temps de déplacement est proche de 15 minutes environ), ce qui limite du même coup l'impact de ces déplacements en terme de voirie et de pollution urbaine. Cette tendance à cette « relative proximité dans les déplacements » est cependant bien supérieure à la moyenne enregistrée sur la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE à laquelle adhère la commune d'AUMAGNE. En effet sur ce périmètre «seulement» 54% des entrants résident dans le Pays des Vals de Saintonge.



S'agissant des 35 entrants, sur ceux non résidents dans le territoire du Pays des Vals de Saintonge 1 est originaire de ROCHEFORT, 2 de SAINTES, 1 de NIORT et 4 viennent d'autres lieux hors Charente-Maritime. Par conséquent, le département est le principal bassin de résidence des entrants d'AUMAGNE (85% des entrants) avec une forte proportion de résidents en Vals de Saintonge.

S'agissant des 127 sortants, l'attraction la plus importante pour les habitants d'AUMAGNE est le bassin d'emploi de la Communauté de Communes de SAINT-JEAN D'ANGELY (avec 43, 4% des sortants à l'intérieur du pays soit 33 personnes) devant la communauté de communes de MATHA qui attire 31,6% de ces sortants - pays (24 personnes).

Autre tendance non négligeable 40% des sortants travaillent hors du Pays des Vals de Saintonge, 26 travaillant tout de même dans le périmètre du département, mais 25 autres exercent leur activité professionnelle hors de la Charente Maritime. Ainsi pour les sortants-départements, C'est Saintes qui attire le plus de travailleurs (18) : cela s'explique par sa proximité et sa facilité d'accès depuis AUMAGNE. ROCHEFORT n'employant que 4 personnes et la Rochelle 1 seule. Hors département, COGNAC et NIORT attirent chacune 4 personnes, alors que 17 autres travaillent hors de ces grandes agglomérations citées. La commune d'AUMAGNE, en terme d'accueillante de travailleurs est fortement concentrée sur de la main d'œuvre originaire du Pays des Vals de Saintonge. En revanche pour les sortants, l'aire géographique est plus lâche quoique majoritaire tout de même au sein de pays. La commune capte ainsi de manière assez encourageante le pôle d'emploi de SAINTES, mais a du mal à capter d'autres pôles d'emplois majeurs tels que ROCHEFORT ou LA ROCHELLE. La réactualisation de certains de ces chiffres permettraient s'observer une tendance ou non dans ce sens.

2.7.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Les « schémas multimodaux des services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises » ont été approuvés par décret n°2002-560 du 18 avril 2002.

Le Comité Interministériel à l'Aménagement du Territoire (CIAT) a adopté la carte des infrastructures ferroviaires, portuaires et maritimes qui pose à long terme les axes de la politique nationale des transports.

Le schéma départemental des transports publics en Charente-Maritime a fait l'objet d'une étude sous l'autorité du Conseil Général, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département a été approuvé en novembre 2006. Le réseau départemental des transports publics a été mis en place le 4 juillet 2008.

Peu desservis en terme de Transports Collectifs Publics, les actifs de la commune d'AUMAGNE sont quasi obligés d'avoir recours à leur véhicule personnel pour rejoindre leur emploi. Les déplacements pendulaires sont toutefois à ce jour limités pour l'essentiel à l'intérieur du Pays des Vals de Saintonge, même si pour les sortants, une proportion assez importante travaille hors du Pays.

2.8 Le patrimoine architectural et archéologique

Le village d'AUMAGNE est un bourg caractéristique d'un village carrefour dont l'origine est au croisement de deux axes historiquement importants. Ainsi AUMAGNE, qui s'ouvre sur une campagne agricole où vignes et cultures céréalières sont entrecoupées de petits bois, présente outre la caractéristique d'être divisé en trois gros ensembles, la particularité d'être organisé en village carrefour. On remarque que les propriétés notables s'implantent sur les axes majeurs, les constructions plus modestes sont en recul, organisés autour d'espaces publics ou collectifs.

2.8.1 Les portes, fenêtres et portails

Les portes et les portails font parties intégrantes du patrimoine architectural des Vals de Saintonge. La commune d'AUMAGNE reflète cette richesse ainsi que le démontrent les illustrations ci-dessous.



Le Treuil

Cette porte piétonnière présente une voûte



Le Treuil



Le Breuillac



le Petit Bordeaux

Chagnon



Les deux portes suivantes sont en arc segmentaire (avec linteau monolithe délardé en arc segmentaire).



Chez Nezeraud

Les fenêtres constituent une image de richesse car autrefois il existait une taxe sur les ouvertures des maisons. On recense sur la commune un nombre important de fenêtres. On remarque qu'elles datent de la période du XV^{ème} – XVII^{ème} siècle environ. Elles se composent la plupart d'un encadrement chanfreiné où les arêtes de l'encadrement sont abattues.



Fenêtre à linteau en accolade



Fenêtre cintrée :Les Granges



*Fenêtre segmentaire
avec appui saillant*



Fenêtre cintrée

Les portails constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires. Si les portails se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. En effet, un certain nombre de motifs sculpturaux viennent orner les éléments architecturaux. La commune d'AUMAGNE possède plusieurs portails à piliers, en maçonnerie, datant probablement, de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle ou du début du XX^{ème} siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont le plus souvent en fer forgé, même si l'on recense un nombre important de portails pleins en bois. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.





La décoration de ces entrées est constituée souvent de motifs tels que le cep, le sarment, le pampre ou le raisin ou bien les motifs propres à la religion. Cependant la décoration semble assez limitée, mais pourtant il n'existe pas deux portails qui soient «rigoureusement identique». Les formes et les motifs se référant à l'antique sont omniprésents : la période qui s'étend de la fin du 18^{ème} siècle au début du 19^{ème} siècle est en effet marquée par le néo classicisme. La clef de voûte est le claveau central qui bloque les autres pierres qui constituent l'arc. Elle peut prendre différentes formes : simple trapèze ou trapèze arrondi, pointe de diamant, pendante; mais la plus fréquente est la clef à volute. Parfois nue, elle est le plus souvent décorée de motifs végétaux, stylée ou non, tels que la feuille d'acanthe.



Des éléments de datation sont aussi présents sur certaines façades. Il n'est pas facile de connaître avec exactitude la date à laquelle le portail est apparu, cependant certains lors de leur construction se sont vu apposés leur année de construction.

La décoration des piliers : les chapiteaux supportent différents ornements : boules, polyèdres, vasques, statuettes d'animaux... Les amortissements exposés ci-dessous ont été relevés sur des portails d'AUMAGNE.



2.8.2 Les autres composants du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme "petit patrimoine", "patrimoine de pays" ou enfin patrimoine vernaculaire, la commune d'AUMAGNE possède un certain nombre d'éléments de patrimoine modestes, humbles et au final fragiles, sur l'ensemble de son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur. La commune d'AUMAGNE recense dans son petit patrimoine deux fours à pain construits sur la même architecture, à savoir à l'abri sous un petit balai, et se trouve tous les deux au centre d'un petit village. Ces deux puits ci-dessous sont privés.

Four à pain « Chagnon » sous un petit balai Four à pain « chez bardon »



Traversée par de petits cours d'eaux et située dans le Pays Bas, la commune d'AUMAGNE possède du petit patrimoine riche autour de l'eau.

Pont en pierre situé dans le village « le Breuillac »



Évacuation d'eau de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieur par une dalle en pierre inclinée Chez Bouillut

AUMAGNE se distingue par son nombre impressionnant de puits publics ou privés qui sont présents dans chacun des villages .



Outre ces nombreux puits que l'on trouve aux dédales des petites rues ou impasses et souvent au centre d'une petite place publiques ou d'une cour commune, on peut recenser aussi d'autres petits patrimoine autour de l'eau.

Les pigeonniers sont rarement traités comme une construction indépendante, mais plus souvent insérés dans un petit bâtiment annexe. Sur plan carré, le rez de chaussée sert à divers usages. A l'étage, une aire d'envol et les boullins (pots en terre cuite) sont à environ un mètre de l'égout du toit. La couverture peut être à deux ou trois pans, définissant un petit volume.



Sur les exploitations plus modestes le pigeonier se limitait à un local aménagé dans un grenier.

Sur la commune d'AUMAGNE, on peut recenser nombre de « balets charentais ».



Le Treuil

Les Hillairets



De nombreux abreuvoirs utilisés par les animaux sont aujourd'hui réhabilités comme support de décoration et agrémentés de plantation de fleurs de saison.

On remarque que ces abreuvoirs sont souvent à proximité d'un puits, ce qui permettait ainsi l'approvisionnement en eau.

Balance publique située derrière le cimetière



Les pierres de litres présents sur les murs et les façades des maisons sont le témoin du paiement en plus du salaire du maçon en litre de vin. Ainsi chaque fois que le propriétaire "payait le litre" aux maçons, ceux-ci, pour le remercier de sa générosité, "tiraient" une pierre hors du nu du mur. A AUMAGNE, au hasard des rues, on peut ainsi rencontrer de nombreuses pierres ce litres.



Une génoise (18ème ou 19ème siècle)

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique. Ces éléments font partie du patrimoine :

- culturel de la commune d'AUMAGNE, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- historique, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires

2.8.3 Les édifices remarquables

La commune d'AUMAGNE comporte de nombreux édifices intéressants que ce soit par leur histoire ou par leur patrimoine.

L'église Saint-Pierre

Le portail de l'église, à l'Ouest, est bordé de voussoirs romans décorés de losanges. La façade Sud est flanquée en son milieu d'un clocher carré, percée d'ouverture sur chaque côté et couvert d'un toit plat. Elle est ornée d'un beau fenestrage avec trèfles et mouchettes. Le dessus du clocher, voûté en plein cintre, communique avec la nef par une haute baie à arc brisé ; un vitrail gothique l'éclaire. Le chevet est lui aussi percé d'un fenestrage gothique. A l'intérieur la première partie de la nef, toute nue et voûtée en plâtre



est sans intérêt. La deuxième limitée à gauche par un ancien pilier roman est par une grosse moulure qui y prend son point d'appui, se compose de trois travées voûtées d'ogive : formerets et croisées d'ogives sont à pénétration, sauf dans les angles du chœur où les nervures reposent sur trois petites colonnettes gothique assemblée, placées à deux mètres du sol et dont les bases et les chapiteaux sont prismatiques. Les trois clés de voûte sont ornées : la première d'une étoile, la deuxième d'un quadrilobe, la troisième d'un dessin gothique.

Le temple protestant

Ce temple rappelle que pendant longtemps les habitants du village Le Breuillac furent essentiellement protestants. Dans un souci de rassembler ce peuple de fidèles autour d'un seul lieu, c'est au profit de celui de MATHA, que celui-ci fut abandonné dans la première moitié du XX^{ème} siècle. Le bâtiment, très simple, offre en façade un portail mouluré et une fenêtre trilobée, percée dans le fronton. Deux



fenêtres de style roman occupent le mur Ouest. Racheté depuis une vingtaine d'années par un propriétaire privé, le temple fait aujourd'hui l'objet d'une restauration et réhabilitation en habitation. Le caractère protestant des habitants des villages les plus au Nord de la commune (Le Breuillac, La Cabourne...) trouve aussi ces traces dans la présence sur le village de La Cabourne d'un cimetière protestant.

Le logis des granges

Le logis des granges se compose d'un grand corps de bâtiment rectangulaire du XV^{ème} siècle, coiffé d'un haut comble aigu couvert de petites tuiles plates et qui vraiment a grande allure. Il est flanqué au milieu de la façade Nord d'une tour d'escalier aujourd'hui disparue ; il ne subsiste que les portes qui, de cet escalier, donnaient accès dans le logis. A l'emplacement des anciens paliers, on voit encore une porte à plis de serviette avec linteau à accolade. Dans une aile basse subsiste de remarquables boiseries de style Louis XV.



Le logis Montapeine

Le domaine du Pignaud alignait, sur 300 mètres, les trois châteaux de Montorgueil, Montalais et Montapeine. Du premier, il ne reste que les fondations, sous un roncier. Les deux autres sont toujours là pour témoigner de l'architecture du XIX^{ème} siècle. Montapeine est fait d'un corps d'habitation rectangulaire, encadré de deux pavillons carrés en léger retrait sur l'une des façades et de deux autres en débord sur l'autre façade. Les toitures sont d'ardoises. Celle du corps d'habitation principal porte deux épis de faîtage et abrite des lucarnes en saillie. Au Sud, les anciennes dépendances s'étendent de chaque côté de la cour, perpendiculairement à la demeure. Celles-ci datent du XIX^{ème} siècle. L'histoire de ce domaine est peu connue. En 1612, il appartenait à Jacob Brochard, sieur du Pignaud, maire et capitaine de la ville de SAINT JEAN D'ANGELY. A la fin du XIX^{ème} siècle, le Pignaud était aux mains de trois familles : Croizet, Denevy et Contré.



Village du Treuil : son pigeonnier-porche et maison singulière

Le pigeonnier intégré au porche est l'apanage des fermes importantes. Son toit rectangulaire à quatre pentes est recouvert de tuiles plates. Celui du treuil est en outre surmonté d'un épi de faîtage. Un bandeau de pierre ceinture cette construction massive. Sur la façade sud, qui donne vers la cour intérieure, une pierre en saillie abritée des vents dominants sert de plage d'envol. De plus il subsiste dans ce village des restes d'un grand logis. Des éléments furent récupérés et réédifiés dans les servitudes du château de la Rochecourbon.



Le Logis de la Cabourne

La Cabourne était une simple maison de maître entre cour et jardin comprenait un vaste vestibule, un escalier à balustrade de bois, de jolies boiseries et des cheminées, quatre pièces au rez de chaussée et quatre à l'étage. Beaucoup d'éléments d'époque Louis XV s'y trouvaient. Il était autrefois situé paroisse de Villepouge.



Le jardin d'hiver de Chez Chagnon

Ce sont dans les années 1880, que Madame de Reboul alors propriétaire de cette vaste demeure fit ajouter à celle-ci un jardin d'hiver. La structure en fer laisse pénétrer la lumière sur trois côtés, à travers des vitraux montés sur plomb et dont beaucoup sont encore d'origine. Le plafond de bois, à cinq mètres de haut, supporte un toit en écaille de zinc. Toutes les ferronneries d'art sont exécutées à la main.



Les vestiges du château aux Hillairets

De cet édifice, il ne subsiste que les douves qui sont toujours remplies d'eau et entourent un espace circulaire de 80 mètres de diamètre où était bâti le château. Du côté du village, on aperçoit à nouveau un espace, cette fois-ci plus grand, irrégulier et entouré d'eau (ce qui était parait il la cour). L'ancien plan cadastral montre effectivement un site féodal entouré de douves, précédés d'une basse cour aussi fossoyée. L'importance du site fait penser qu'il peut s'agir de la seigneurie de Villepouge, vendue en 1523.

Souterrain – Refuge à la Cabourne

Ce souterrain a été découvert en 1929. On trouve latéralement trois niches creusées dans le rocher, ayant 1,50 m de hauteur et 0,80 m à 1,50 m de largeur dans lesquels peut se dissimuler un homme. Le conduit se dirige du Nord au Sud dans la direction du mur Ouest du jardin du Logis de la Cabourne dont il est distant d'environ 250 mètres.

Le chemin SAUNIER, la route du sel traverse la commune d'Ouest en Est.

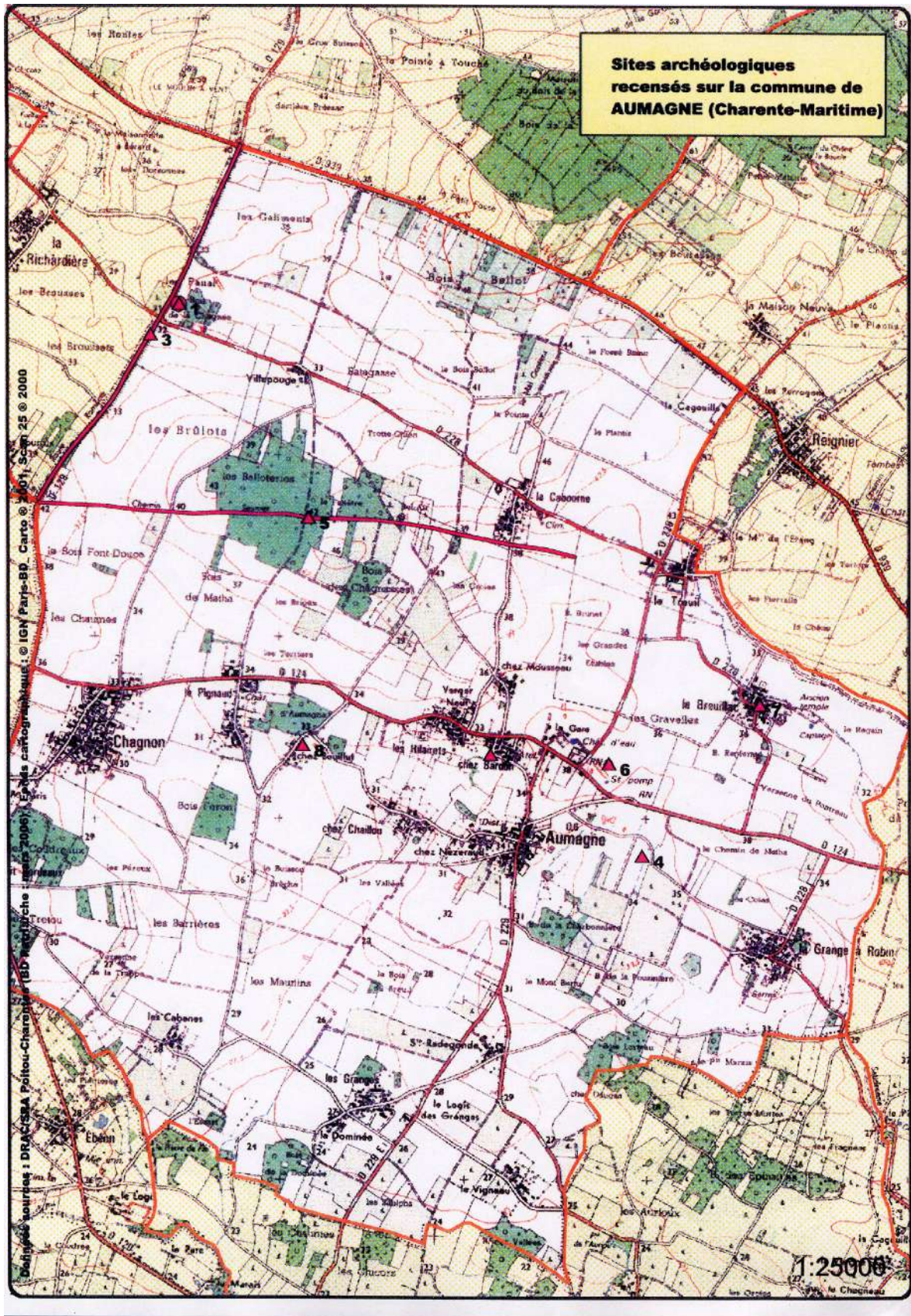
Le chail de babelot

En face du bois de La Garde et à l'extrémité d'un bosquet à 100 mètres environ au Sud de la route reliant SAINT-JEAN D'ANGELY à MATHA (RD 939), se trouve une pierre qui semble avoir été renversée et a son extrémité cassée. La face Sud actuelle, vraisemblablement sa face zénithale primitive, a une forme légèrement allongée : elle mesure 2,50 m de longueur et 1,20 m de hauteur à l'extrémité est. Deux petites rigoles semblent y avoir été creusées allant du centre à la périphérie, actuellement du milieu à la partie supérieure. La face zénithale actuelle de la pierre mesure 2,30 m de longueur sur 1,30 m de largeur ; une cavité longue étroite et irrégulière semble y avoir été creusée. La nature de cette pierre indique qu'elle a été apportée. C'est sans doute la table d'un dolmen renversé et en partie cassé. « Une fée d'Alsace disent les gens du Pays, l'apportait dans son « gadrobe », mis le cordon de celui-ci ayant cassé, la pierre est tombée ».

La voie romaine

« La voie romaine » Saintes Poitiers passant par AULNAY, mise a jour au pied de la pile romaine jalonne le bourg. La pile d'AUMAGNE, située dans le bois de la Chagnée, était au centre d'un enclos carré de 26 m de côté.

2.8.4 Le patrimoine archéologique



La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme intègre ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

17 025 0001	Le Fanal//pile funéraire/Gallo-Romain
17 025 0002	Chez Bardon Pré L'Houmeau//château fort/ Moyen-Âge
17 025 0003	Voie romaine Saintes Poitiers/Route départementale 129/voie/Gallo-Romain
17 025 0004	Les Grands Insoulards//Age du bronze - Age du fer/enclos
17 025 0005	Chemin Saunier//voie/Époque indéterminée
17 025 0006	Station de Pompage//funéraire/Age du bronze - Age du fer
17 025 0007	Le Breuillac/eau et hydraulique/Gallo-Romain
17 025 0008	Chez Bouillut/Époque indéterminée/enclos

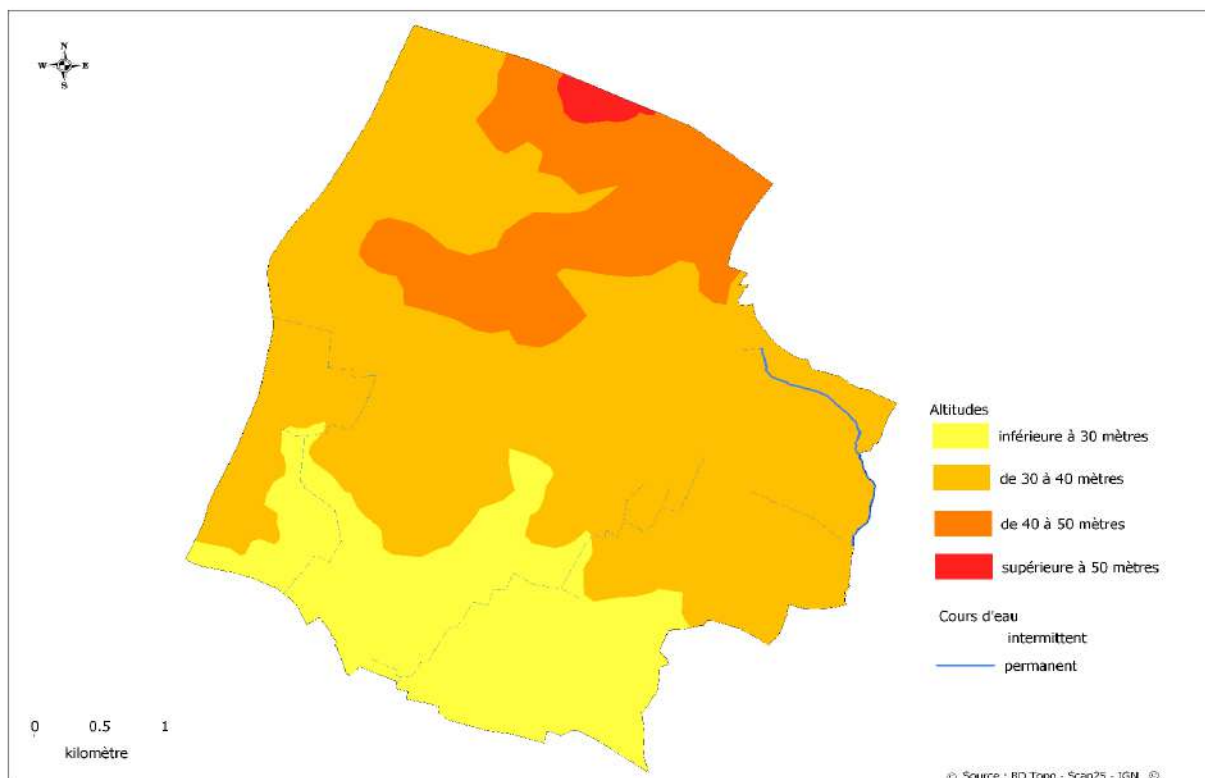
La patrimoine architectural et archéologique de la commune d'AUMAGNE est particulièrement riche, diversifié et présente diverses singularités.

3. Etat initial de l'environnement

3.1 Le milieu physique

3.1.1 Topographie et morphologie du terrain

La commune d'AUMAGNE possède une topographie relativement peu accidentée sur son territoire. Son altitude moyenne est de 36 mètres étant comprise entre 22 et 60 mètres. Son point le plus haut se situe au Nord de la commune.



L'altitude de la commune d'AUMAGNE est descendante par zone du Nord au Sud. La RD 124 signe la frontière entre le Pays Haut et le Pays Bas. Ainsi comme la carte ci-dessus, la topographie s'incline progressivement en faisant route vers le Sud. De la sorte, la zone la plus élevée de la commune comprend en partie les plaines du Nord de la commune, à proximité de la RD 939, avec le point culminant à 58 m. La deuxième zone englobe une grande partie des terres du Nord de la RD 124 avec une côte comprise entre 40 et 50 mètres. La troisième zone, la plus vaste, englobe entre autre le bourg et Chagnon. Son altitude est comprise entre 30 et 40 mètres. La quatrième zone, la plus basse et la plus au Sud de la commune englobe les villages de Chez Chaillou, Sainte Radegonde, Les Cabanes, Les Granges; cette zone concerne en outre le Bois de la Dominée. C'est ainsi que la commune est située à une altitude relativement basse et présente des pentes douces. La topographie n'est donc pas un obstacle en soi, même si une attention particulière devra être portée aux zones les plus basses qui présentent ainsi des sols et des conditions délicates pour certaines zones de construction par exemple.

3.1.2 Géologie

Quatre grandes entités naturelles composent le support géologique de la région Poitou-Charentes :

- Le massif Armoricaïn et le massif Central. Vestiges de la Chaîne Hercynienne, ces massifs anciens sont constitués de granites et de schistes.
- Le Bassin Parisien et le bassin Aquitain. Ces bassins sédimentaires sont constitués de dépôts d'épaisseurs variables.

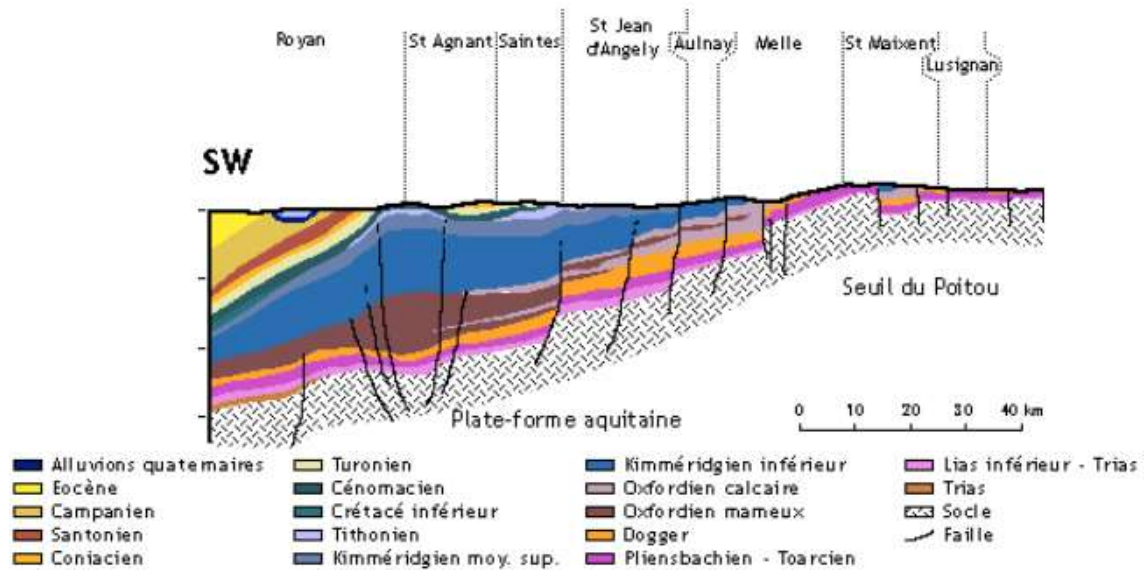
Le seuil du Poitou marque le point de contact entre ces quatre entités géologiques. Cette zone surélevée marque la continuité entre les deux massifs anciens et la communication entre les deux bassins sédimentaires.

Le seuil du Poitou est une ligne de partage des eaux entre les bassins de la Loire, de la Charente et de la Sèvre Niortaise et constitue également une ligne de changement climatique.

La Charente-Maritime constitue la façade Nord-Atlantique du bassin Aquitain. L'histoire géologique du département nous permet de mieux comprendre la nature actuelle des sols. Au début de l'ère mésozoïque (-250 à -200 millions d'années), la Charente-Maritime était émergée. Au Jurassique (-200 à -140 millions d'années), le département est recouvert par les eaux induisant une intense sédimentation marine calcaire. Ces sédiments, façonnés par le temps, ont formé des bancs calcaires plus ou moins épais, plus ou moins fins ou grossiers. Les calcaires jurassiques caractérisent bien les terroirs de la plaine d'Aunis, la plaine de Niort, le nord Charente et la Saintonge. Au Crétacé (-140 à -65 millions d'années), et après une période d'émersion qui altère fortement les calcaires jurassiques, une mer peu profonde va de nouveau recouvrir le bassin sédimentaire Aquitain sans recouvrir le Seuil du Poitou. La mer crétacé va déposer des argiles, des sables et des craies. Sur les terres émergées, l'altération des calcaires jurassique se poursuit. Les transgressions et régressions marines associées aux failles sont deux facteurs qui expliquent pour partie les différences notables dans les typologies des couches géologiques observées à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge.

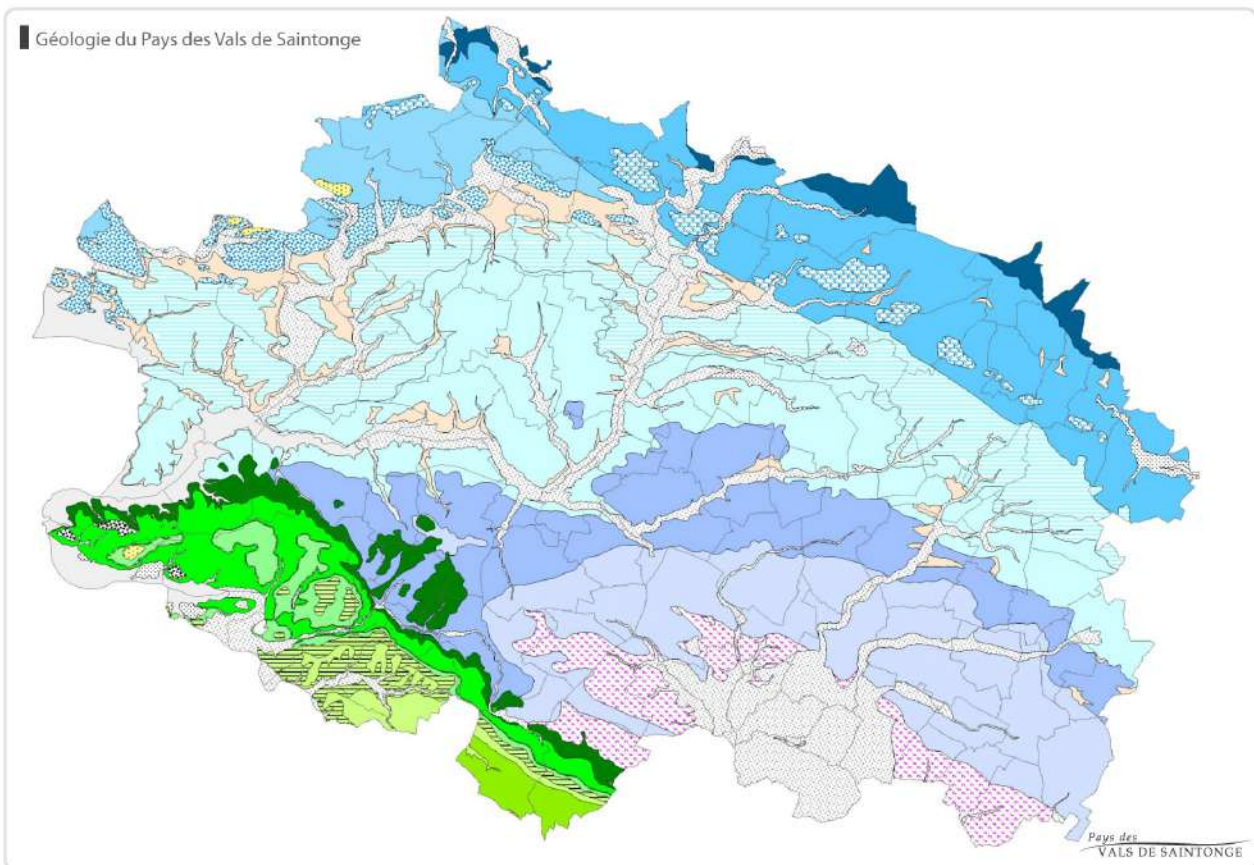
On observe clairement sur la coupe schématique ci-après, la structure en voûte du socle ancien. Une succession de failles de direction Nord-Ouest/Sud-Est effondrent globalement le socle vers le Sud-Ouest. Le rejeu de ces anciennes failles hercyniennes associé aux retraits et avancés de la mer ont affecté la structure de la couverture sédimentaire.

Ainsi, à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge, les couches géologiques les plus anciennes se situent au Nord-Est, non loin du seuil du Poitou, et les plus récentes au Sud-Ouest, seul secteur à avoir été recouvert par la mer crétacé.



coupe schématique Sud-Ouest / Nord-Est du Pays des Vals de Saintonge (BRGM)

Le Nord-Est du territoire concentre également les altitudes les plus élevées du territoire. Avec 173 mètres, le point culminant de la Charente-Maritime se situe à CONTRE.



Les calcaires et marnes du Jurassique supérieur caractérisent bien la géologie des Vals de Saintonge. Ces substrats sont associés à la zone naturelle des Groies. Les sols argilo-calcaires, riches en oxyde de fer qui leur donnent leur couleur ocre, sont typiques des Groies. Issus de la décalcification du calcaire, ils comportent en général des fragments de roche. Ce sont des sols fertiles mais souvent peu épais et à faible réserve hydrique. Sur certains secteurs des Groies se sont développés des sols brun-calcaires, issus de l'accumulation d'argiles dans des dépressions topographiques. Ce sont les sols des terres marneuses du Pays Bas de MATHA.

AUMAGNE est une commune aux types de sols multiples. Ainsi, de manière non exhaustive, on recense des sols argileux, sablonneux ou calcaires.

3.1.3 Hydrologie et éléments de climatologie

La commune d'AUMAGNE est rattachée au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le 1^o novembre 2009, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015.

Il a rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé. Trois axes prioritaires ont été identifiés pour atteindre les objectifs du SDAGE Adour Garonne :

- réduire les pollutions diffuses
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage (gestion rationnelle des ressources en eau).

Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est le document d'orientation qui s'applique au niveau local.

Le SAGE est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné et la pérennisation, à terme, d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau.

Ces documents d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

Périmètres d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Boutonne



La commune d'AUMAGNE est concernée par le SAGE de la Boutonne qui est géré par le Syndicat Mixte de la Boutonne (SYMBO). Il s'étend sur 1320 km². Ce syndicat regroupe 131 communes, réparties sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime. Le SAGE Boutonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008.

Le Bassin Versant de la Boutonne est caractérisé par une activité agricole soutenue (irrigation) et par la présence, en aval, de zones de production conchylicole.

Les problèmes majeurs relèvent des ouvrages hydrauliques, des fortes consommations, des débits très faibles, de l'eutrophisation, des nitrates et de la dévalorisation piscicole. Ainsi, les débits sont quasiment nuls en étiage sévère (étiage chronique). Le SAGE Boutonne a donc défini plusieurs enjeux pour son territoire :

- Restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et ses affluents
- Préserver la qualité de la nappe captive du Lias pour l'alimentation en eau potable
- Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution
- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques
- Limiter les risques d'inondation sur la Boutonne amont et moyenne
- Accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage sur la Boutonne moyenne

AUMAGNE est commune peu traversée par les cours d'eau malgré sa situation au cœur de la vallée de l'Antenne.

En effet on recense comme cours d'eau d'importance la Saudrenne : celle-ci prend sa source au village sur LA BROUSSE et traverse sur AUMAGNE, les villages du Treuil, Le Breuillac.

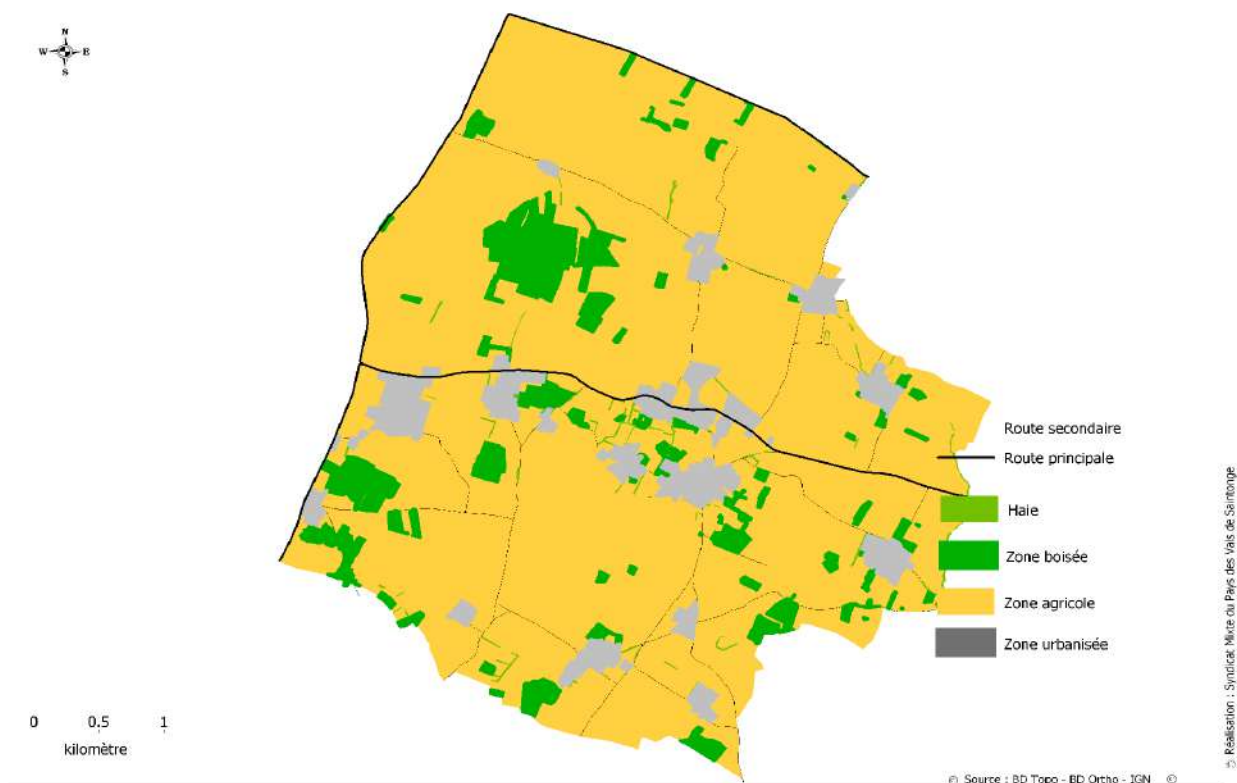


En matière d'eau potable, l'alimentation principale d'AUMAGNE provient du captage d' AUTHON «marais F1 et F2» et également de SAINT-VAIZE.

Quoique modeste, le réseau hydrographique de la commune d'AUMAGNE est générateur de risques, puisque une cartographie des zones inondables a été communiqué par le Préfet au titre du Porter à Connaissance. Elle se situe au Nord de la commune.

S'agissant de la climatologie, le réseau d'AUMAGNE se situe en Charente Maritime, un département littoral et par conséquent soumis aux influences océaniques. La pluviométrie oscille sur le secteur entre 800 et 900 millimètres par an. La pluviométrie est élevée en automne et en hiver, les hivers sont doux, l'ensoleillement est le meilleur du littoral atlantique. Avec une moyenne mensuelle voisine de 40 mm, les mois de juin, juillet et août sont les plus secs. Les températures restent sans excès et la prédominance des vents de secteurs Ouest/Sud-Ouest confère à la région un climat tempéré. La température moyenne est estimé à 12,5°.

3.1.4 L'occupation du sol



La carte d'occupation des sols ci-dessus montre la prédominance des terres agricoles, qui couvre une superficie proche de 1765 hectares, soit 86,5% du territoire de la commune. Elles sont uniformément réparties sur la commune et viennent s'adosser à l'urbanisation.

La masse boisée est peu importante en couvrant 140,7 hectares sur les 2040 hectares de la commune, soit 7,2% du territoire.

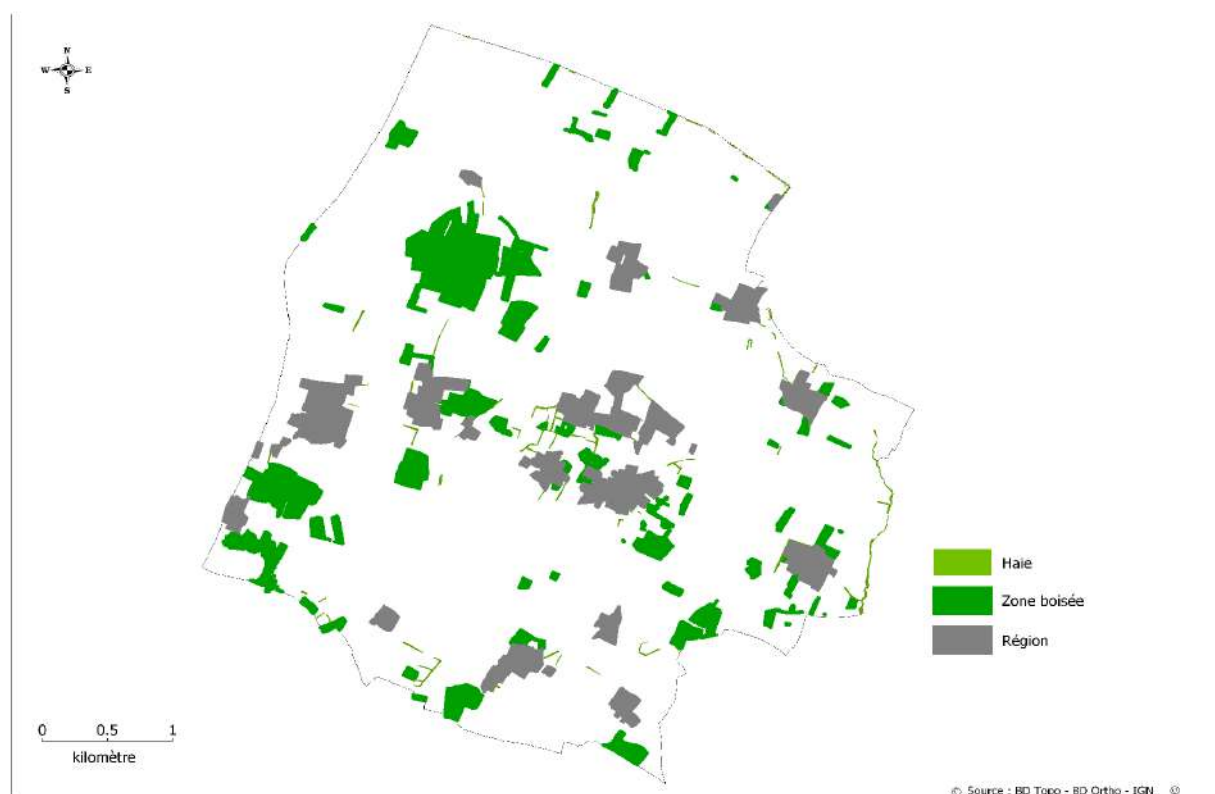
Les superficies urbanisées, qui comprennent l'ensemble du bourg, mais aussi une vingtaine d'autres villages dont Chagnon (qui enregistre la plus grosse concentration de population) représente 122,6 hectares, soit 6% du territoire communal.

Le reste du territoire est composée par les voiries, les talus, les fossés, les haies (12 hectares) et les terrains divers.

3.2 Le milieu naturel

La commune présente, au regard des milieux naturels, différentes entités bien distinctes. Il s'agit notamment des espaces boisés, sous-bois et bordures de bois.

Il convient en premier lieu d'évoquer les boisements et les haies présentes sur le territoire communal.



La commune présente donc la particularité d'être peu boisée. Le principal massif de la commune se situe dans la partie Nord de la commune aux «Balloterics». Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités : on peut cependant citer le Bois Coudreau proche du Petit Bordeaux.

Les haies se retrouvent quant à elles en bordure de cours d'eau, qui vont ainsi agrémenter le paysage et enrichir les milieux. Elles assurent en effet une régulation thermique et hydraulique, ce qui peut ainsi occasionner la formation d'un micro climat. Elles engendrent une baisse du ruissellement et donc une hausse de l'infiltration. Cette caractéristique protège dans une certaine mesure la commune de l'érosion du sol, des crues et des pollutions de l'eau. De plus notons que ces cordons boisés maintiennent une certaine bio diversité et la protection contre certains nuisibles.

La commune d'AUMAGNE est en outre concernée par deux zones de protection : en effet intégrée dans la vallée de l'Antenne; cette commune fait l'objet d'une zone de protection NATURA 2000 et d'une zone ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2. Ces deux zones se superposent et suivent les cours d'eaux présents sur la commune.

La zone NATURA 2000 est reconnue site d'intérêt communautaire (SIC) pour la vallée de l'Antenne (n°71). Natura 2000, étant un réseau écologique européen cohérent qui regroupe l'ensemble des espaces naturels désignés en application des directives européennes «oiseaux» et «habitats». Ce réseau concerne les habitats naturels, la faune et le flore sauvage.

Une zone ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le site intègre les habitats caractéristiques d'un petit système alluvial planitiaire atlantique peu anthropisé : petite rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, ripisylve spatialement étendue (aulnaie - frênaie aulnaie - frênaie) alternant avec des mégaphorbiaies, des roselières et des magnocariçaies. Des plantations de peupliers et quelques prairies inondables complètent l'ensemble.

En outre, la commune d'AUMAGNE est concernée par le Schéma Directeur et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) qui se fixe des enjeux qualitatifs et quantitatifs en terme de gestion de l'eau.

Sur le territoire de la commune, il y a lieu de porter une attention particulière à plusieurs données. Tout d'abord, il faut veiller à la gestion et à la protection des milieux aquatiques en préservant la valeur biologique des zones vertes et en maintenant les espaces naturels d'épandage des crues. Mais aussi, il faut porter attention à la gestion des risques de crues et inondations en réglementant et en gérant une occupation des sols compatible avec le risque d'inondation et en maintenant des capacités maximum d'expansion et d'écoulement des crues.

La commune est concernée par une zone Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type 2.

- Nom du site : Vallée de l'Antenne (N°71)
- Départements : Charente, Charente-Maritime
- Communes concernées : Cherves Richemont, Cognac, Cressé, Javrezac, Louzac Saint-André, Mesnac, Saint-Sulpice de Cognac, Aujac, Aumagne, Authon-Ebéon, Bagnizeau, Blanzac les Matha, Bresdon, La Brousse, Courcerac, Cressé, Fontaine-Chalendray, Gibourne, Haimps, Massac, Matha, Migron, Mons, Prignac, Saint-Laurent de Cognac, Saint-Ouen, Le Seure, Siecq, Sonnac, Thors, Les Touches de Périgny
- Superficie totale indicative : 1208 hectares, dont 660 hectares en Charente et 548 hectares en Charente-Maritime
- Document d'objectifs : validé le 12 février 2004
- Description et intérêt du site : Le site concerne une grande partie de la vallée de l'Antenne (et d'un de ses affluents, le Ri Bellot), petite rivière à courant moyen et aux eaux claires et de bonne qualité, se jetant dans la Charente à proximité de la ville de Cognac. L'essentiel de la vallée est occupé par une végétation adaptée à des submersions régulières par les crues : peuplements d'hélophytes, mégaphorbiaies, prairies hygrophiles et, surtout, forêt alluviale à Frêne et Aulne - type d'habitat menacé partout en Europe et considéré comme prioritaire - qui atteint ici une extension très importante, unique en région Poitou-Charentes (notamment entre Mesnac et le Pont de Saint-Sulpice où la ripisylve s'étend sur près de 500 m de large de part et d'autre de l'Antenne).
Outre cet intérêt écosystémique remarquable, le site héberge également de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire, dont certaines sont considérées comme prioritaires (Rosalie des Alpes, Loutre, Vison d'Europe, chauve-souris etc...).
- Le site a par ailleurs déjà été inventorié au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de sa richesse en espèces animales (31 espèces menacées) et végétales (3 espèces protégées dont 2 considérées comme menacées en France).
- Évaluation de la richesse du patrimoine naturel au sens de la directive :
 - nombre d'habitats naturels d'intérêt communautaire : 7 (dont 2 prioritaires) (53 présents en Poitou-Charentes, dont 11 prioritaires)
 - nombre d'espèces végétales et animales d'intérêt communautaire : 19 (dont 2 prioritaires) (108 présentes en Poitou-Charentes, dont 5 prioritaires)

Habitats d'intérêt communautaire - Annexe I

I 3150 Eaux eutrophes dormantes ou faiblement courantes à végétation aquatique
I 3260 Eaux courantes des rivières de plaines
I 6430 Mégaphone
I 6510 Prairies maigres de fauche
I 9340 Forêts de Chêne vert

Habitats d'intérêt communautaire prioritaires

I 6210 Pelouses calcicoles atlantiques
I 91E0 Forêts alluviales à Aulnes et Frenes

Espèces d'intérêt communautaire

(Annexes II, IV et V de la Directive Habitats et Annexe I de la Directive Oiseaux)

Espèces animales

Mammifères :

Grand Rhinolophe
Petit Rhinolophe
Grand Murin
Murin à oreilles échancrées
Minioptère de Schreibers
Murin de Bechstein
Vespertilion de Daubenton
Vespertilion à moustaches
Vespertilion de Natterer
Sérotine commune
Pipistrelle commune
Pipistrelle de Kuhl
Barbastelle
Noctule commune
Oreillard roux
Loutre d'Europe
Vison d'Europe
Genette
Putois

Poissons :

Chabot
Lamproie de rivière
Lamproie de Planer

Oiseaux :

Bihoreau gris
Circaète Jean-le-Blanc
Busard Saint-Martin
Busard des roseaux
Grue cendrée
Engoulevent d'Europe

Bondrée apivore

Milan noir

Martin-pêcheur

Pie-grièche écorcheur

Reptiles :

Lézard vert
Lézard des murailles
Couleuvre verte et jaune
Couleuvre d'Esculape
Triton marbré

Amphibiens :

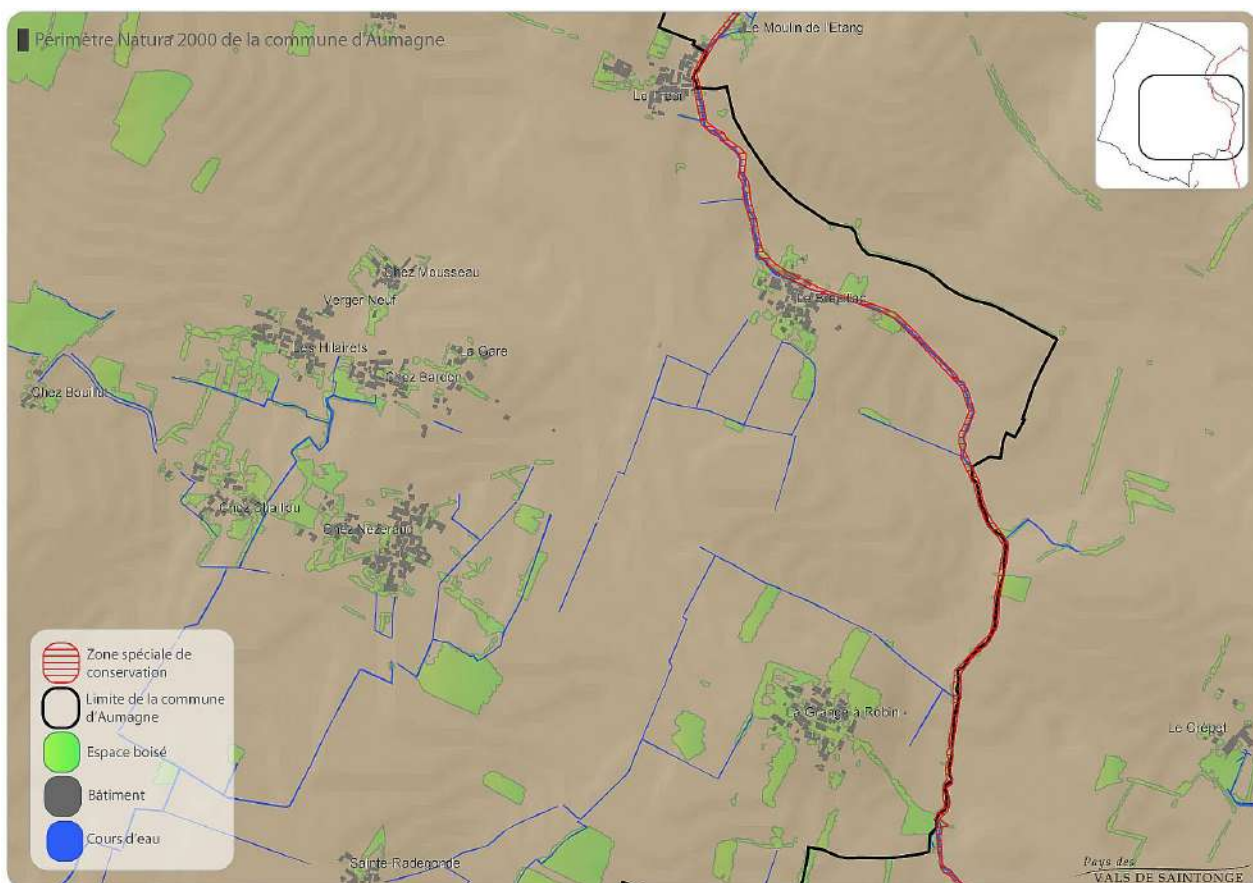
Triton marbré
Crapaud accoucheur
Rainette méridionale
Rainette arboricole
Grenouille rousse
Grenouille agile
Crapaud calamite
Grenouille verte
Grenouille rieuse

Insectes :

Cordulie à corps fin
Rosalie des Alpes
Lucane cerf-volant
Grand Capricorne
Cuivré des marais
Agrion de Mercure
Gomphe de Graslin

Espèces végétales protégées

(F en France, PC en Poitou-Charentes)



L'aulnaie - frênaie alluviale, comme tous autres habitats menacés du lit majeur (mégaphorbiaies, herbiers aquatiques) est tributaire d'une bonne alimentation en eau, tant en qualité qu'en quantité, notamment en période d'étiage où la nappe phréatique doit rester accessible aux racines des végétaux. La qualité des eaux est par ailleurs essentielle pour assurer le maintien d'une microfaune aquatique diversifiée.

Habitats d'intérêt communautaire Annexe 1	Habitats d'intérêt communautaire prioritaires
Végétations herbacées hautes, nitrohydrophiles des rives de cours d'eau	Forêts alluviales a aulne et frêne
Pelouses calciocoles xerophiles	
Herbiers aquatiques flottants des rivières courant de plaines	
Eaux eutrophes à végétation flottante et/ou enracinée	
Grottes naturelles	

Un chêne vert «*Quercus ilex*» situé à Chagnon fait l'objet d'une attention particulière : en effet sa hauteur est estimée à 20 mètres et sa circonférence est de 4,15 mètres. Ce bel arbre de plus de 1000 ans détruit régulièrement le mur qui l'enserme est visible de loin et afin d'en assurer la pérennité, l'ancien propriétaire a fait don à la commune du chêne et d'une parcelle de terre.

La laïche à épis grêles pousse sous la voûte forestière dense des aulnes et des frênes, sur un sol riche en humus et toujours très humide, même en été.

L'orchis odorant est une espèce de pelouses sèches. Comme les autres espèces de la strate basse qui l'accompagnent, il a besoin d'un sol peu épais, d'un bon ensoleillement et d'un milieu ouvert (absence d'arbres ou d'arbustes).

L'anémone fausse-renoncule ne peut se développer que dans une ambiance fraîche et humide : bordure de ruisselets forestiers sous l'ombrage dense des aulnes et des frênes.

L'existence de zone NATURA 2000 et ZNIEFF 2 sur le territoire communal permet de repérer en nombres certains végétaux herbacés ou ligneux. Ceux-ci sont recensés ci-dessous, de manière non exhaustive.

La saison du mois de mai permet de rencontrer plusieurs types de plantes herbacées, et celles-ci en nombre.

Ainsi, on rencontre des iris des marais, iris jaunes (*iris pseudacarus*) dont la hauteur est comprise entre 50 à 120 cm. Ce sont des grandes fleurs qui peuvent atteindre les 10 cm de long ; celles-ci fleurissent de mai à juin. Elles sont jeunes ; pétales internes petites, linéaires ; les externes sont barbus, plus larges avec marque orange. Les feuilles (1 à 3 cm de large) en glaive atteignent 1 m de long. Ces iris poussent en bordure d'étangs, mares, fossés, rivières ou à proximité de forêts. Ces fleurs sont toxiques avec une forte souche ramifiée ; ces fruits sont flottants, dispersés par l'eau.

Le lotier (vient du latin *Lotus corniculatus*) fleurit entre mai et Septembre. Sa longueur est comprise entre 10 et 30 cm. Ce sont des feuilles à 5 folioles lancéolées ; les deux inférieures étant en réalité des stipules non soudées au pétiole. Tiges ascendantes ou dressées. Les fleurs sont groupées par 3-7 en petites têtes parfois teintées de rouge sur l'étendard et la carène. Cette fleur se recense dans les prairies, les friches, les talus, les bords de chemin.

Le bouton d'or ou renoncule âcre (*renonculus acris*) fleurit d'avril à octobre et sa longueur est comprise entre 30 et 100 cm. Ces feuilles sont profondément divisées, à lobes étroits ; les pédoncules sont lisses et non sillonnés. C'est l'une des plantes les plus communes au bord des chemins et des routes, sur digues enherbées, dans les prairies, pâturages, lieux herbeux humides. Le bouton d'or est toxique surtout à l'état frais.

La grande marguerite (*leucantherum vulgare*), fleurit de juin à octobre et sa longueur est comprise entre 20 et 100 cm. Grande plante des prairies et du bord des routes, elles sont composées de gros capitules (3 à 6 cm de diamètre) sur de longs

pédoncules. Les Feuilles supérieures sont sessiles, à demi embrassantes, les inférieures, longuement pétiolées, dentées, sont plus ou moins ovales. Les tiges sont généralement simples avec des aspects variables.

Le coquelicot ou le pavot : (*papaver rhoeas*) fleurit de mai à août, longueur de 30 à 80 cm. Fleurs d'un beau rouge vif (6-8 cm) avec tâche noir à la base des pétales. Fruit (capsule) globuleux à ovaïde, galabre, à 5-18 rayons sur le disque situé à sa partie supérieure. Ces plantes se rencontrent sur le bord des cultures, bord des chemins et décombres.

Le liseron des haies : (*calystegia sepium*) fleurit de juin à Octobre. Plante volubile à grande fleur blanche (4 à 6 cm de diamètre) ; feuille à longue pétiole, se rencontre en bords de chemin, de l'eau, des haies, buissons et forêts. L'extrémité de la tige effectue des mouvements spiralés jusqu'à ce qu'elle rencontre un support (ils se font dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Les fleurs en entonnoir solitaire sont visitées assidûment par un papillon nocturne, le Sphinx du Liseron. Ces fleurs sont parmi les plus grandes de notre flore indigène. Saponaire (*saponaria officinalis*). Ce sont des fleurs jusqu'à 3 cm (juin – septembre), de couleur mauve pâle à blanches, en têtes denses (cymes bipares) ; 2 écailles à la base des pétales échancrées; calices tubuleux, nu teinté de rougeâtre. Tiges dressées, finement velues. Feuilles caulinaires opposées, elliptiques à lancéolées (jusqu'à 10 cm). On les trouve sur les bords des chemins, talus, décombres, sur sols humides, bancs de gravier...

Celle-ci est surtout remarquable lors de la visite des deux sites classés de la commune : la zone Natura 2000 et la ZNIEFF 2. Le diagnostic, ici présenté n'a pas non plus vocation à être exhaustif, mais à mettre en évidence quelques unes des espèces qui peuvent être rencontrées lors de la visite de ces sites.

Le vison d'Europe est l'un des mammifères d'Europe les plus menacés. On peut le trouver encore dans quelques régions du Sud-Ouest et notamment dans la Vallée de l'Antenne en occupant de manière permanente les milieux aquatiques et rivulaires du sites. C'est un Mustélidé de taille moyenne, à pattes courtes aux doigts palmés, à la robe brun-gris qui présente une tête caractéristique, un menton et des lèvres supérieures bordés d'une frange blanche. Sa longueur est comprise entre 48 à 60 cm, et son poids peut atteindre 1 Kg.

La Loutre peut aussi être repérée. La Loutre est un mammifère carnivore qui appartient à la famille des Mustélidés. Même si elle possède de nombreux points communs avec les autres mustélidés, sa biologie présente des caractéristiques bien particulières. Comme la majorité des carnivores, la Loutre d'Europe délimite son territoire à l'aide de son urine ou de ses crottes, nommées épreintes (du vieux français "épreindre" signifiant déféquer par petits tas), qu'elle dépose en général sur des endroits précis comme un caillou ou une souche.

Les amphibiens sont aussi en nombres remarquables sur le territoire. C'est ainsi que l'on peut relever la présence de la rainette verte, amphibiens de la famille des Hylidés. C'est une petite grenouille qui ne dépasse pas 5 cm de long, à la peau lisse, verte, au ventre gris et présentant une bande brune de l'œil aux flancs. Elle possède des pelotes

adhésives au bout des phalanges. Les rainettes vertes se rencontrent dans les milieux marécageux et boisés mais toujours à proximité de l'eau. Ce sont les seuls amphibiens européens à mœurs arboricoles. Elles ont une activité nocturne. Leur régime est composé en particulier d'insectes volants. On trouve aussi la rainette méridionale, Rainette d'un vert très vif, à la peau fine et lisse. Une bande noire traverse l'œil mais ne se prolonge pas sur les flancs. La Rainette méridionale est assez peu exigeante quant aux milieux aquatiques qu'elle affectionne pour sa reproduction si ce n'est leur caractère ouvert (déboisés) et relativement proche du littoral. On peut en outre recenser de manière plus rare, un invertébré tel que la Rosalie des Alpes. C'est un grand longicorne très reconnaissable: son corps est étroit et il possède de très longues antennes dont chaque articulation porte des touffes de soie noire. Les élytres sont plats, gris-bleu avec des taches noires de formes variables en font une espèce d'une rare beauté bénéficiant d'une protection dans de nombreux pays. Les oiseaux tels que la Sarcelle d'été, le Martin Pêcheur, divers rapaces et fauvettes, occupent différents secteurs de la vallée où la diversité et la densité de la végétation, limitant la pénétration humaine, leur assurent une stabilité et une tranquillité indispensables.

Outre ces animaux, la vallée de l'Antenne présente nombres d'autres espèces animales. (cf tableau suivant).

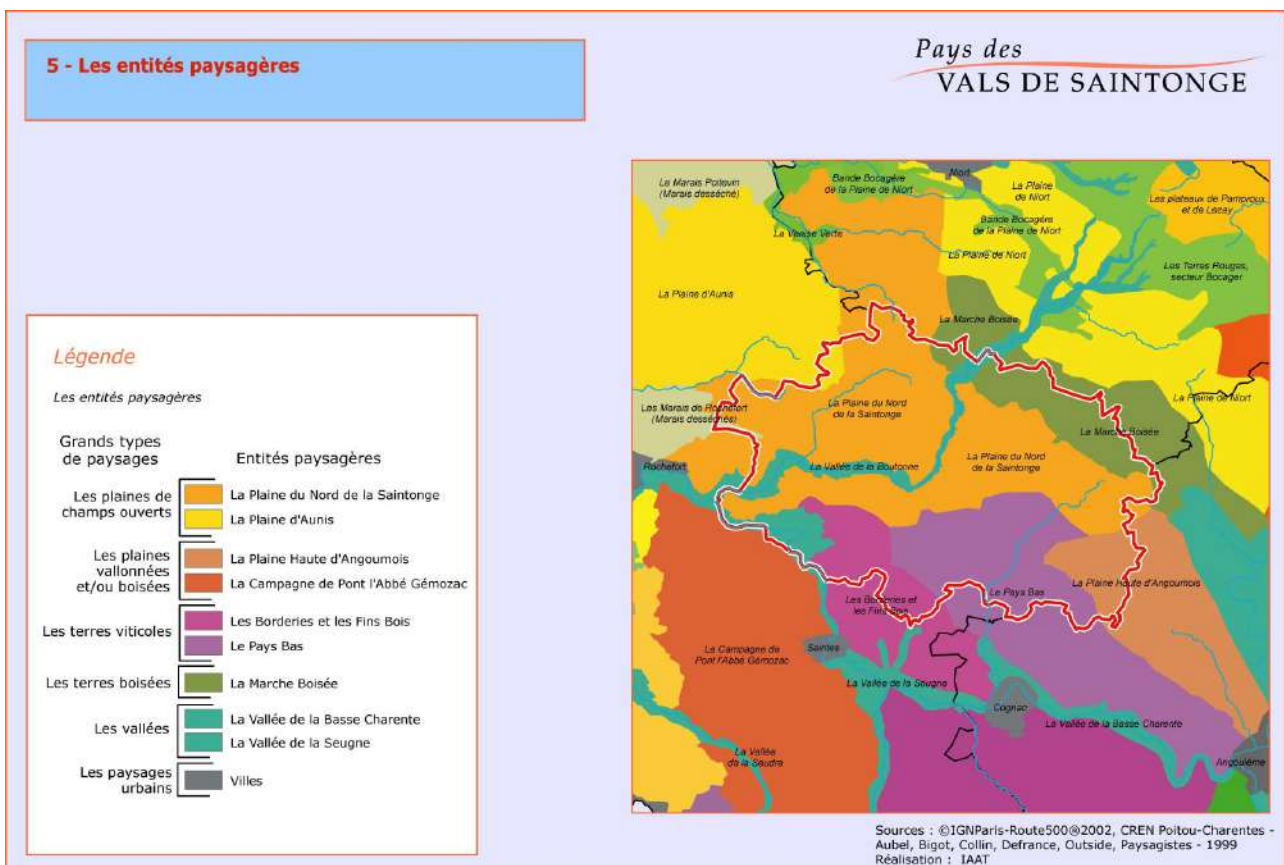
Espèces d'intérêt communautaire	
Mammifères: Petit et Grand, Rhinolophe Verpilion à moustaches Verpilion de Daubenton Verpilion de Natterer Sérotine commune Pipistrelle de Kuhl Barbastelle d'Europe Loutre d'Europe, Grand Murin Vison d'Europe, Genette	Reptiles: Lézard vert, Lézard des murailles Couleuvre verte et jaune
Oiseaux: Bihoreau gris, Sarcelle d'été Bondrée apivore Milan noir, Martin pêcheur Pie-grièche écorcheur	Amphibiens: Triton marbré Crapaud accoucheur Rainette méridionale Rainette verte Grenouille agile
	Insectes: Cordulie à corps fin Rosalie des Alpes Lucane cerf-volant

On peut aussi préciser que l'on trouve en nombre près des cours d'eaux des libellules bleues. En dehors de ces zones, comme à l'intérieur, on peut rencontrer nombres d'oiseaux typiques des différents milieux du Pays des Vals de Saintonge. Ceux ci sont présentés dans les quatre tableaux suivants.

3.3 Sites et paysages

Les communes ont un rôle majeur en matière et de valorisation de leur patrimoine architectural et paysager. Elles ont en effet pour obligation de définir dans leur document d'urbanisme un projet urbain, rural et paysager qui affiche les actions de mise en valeur du bâti et des espaces, les modalités de préservation des éléments caractéristiques du paysage, et une gestion équilibrée des sols. A ce titre, diverses lois ont organisées la préservation du bâti, du paysage et du cadre de vie; ces divers textes visent un triple objectif :

- un objectif de connaissance générale des architectures et des paysages
- un objectif de protection du bâti et des paysages remarquables par leur unité et leur cohérence, leur richesse partielle, leur valeur de témoignage
- un objectif de prise en compte systématique du bâti et des paysages remarquables dans les projets d'aménagement qui doit notamment se traduire par la réalisation d'études paysagères préalables et la définition des mesures appropriées d'insertion des projets



Tout d'abord, nous pouvons signaler qu'il existe une différence de paysages entre le Pays Haut et le Pays-Bas. La limite sur la commune d'AUMAGNE est opérée par la RD 124. Ainsi est intégré dans le Pays Haut, les villages de Villepouge, la Cabourne, Le Treuil, le Breuillac... la quasi autre totalité des villages se situe dans le Pays-Bas.

Le PLU devra s'efforcer de préserver la qualité paysagère des espaces perçus depuis la voie RD 939.

- Les plaines de champs ouverts (caractéristiques du Nord de la Saintonge) et les paysages de talweg agricole



Les grandes terres céréalières sur la commune d'AUMAGNE se situe au nord de la RD 124 : l'activité agricole y est fortement pratiquée et les parcelles y sont assez étendues. Ainsi (comme le montre la photo ci-dessus à Villepouge), la vue y est très dégagée.

Ces types de paysage se compose généralement d'un parcellaire relativement large et profond, suivant un maillage animé par de grandes surfaces de cultures.

Les boisements et haies sont souvent présents en terme visuel, en bordure de ces ensembles mais rarement au milieu. Les pentes sont relativement douces, ne contraignant pas la culture, mais animant le paysage.

- Les paysages humides



Ceux-ci s'expliquent par la présence des terres de Pays Bas, et se repère par la présence régulière d'eau dans les parcelles. Pour faire face aux inconvénients de ces terres basses, de grands fossés ont été creusés de part et d'autres des routes et parcelles.

- Bois et champ fermés

Ceux-ci sont peu présents sur le territoire de la commune d'AUMAGNE. Peu de zones peuvent se distinguer, en effet ce type de paysage est dispersé sur le territoire. L'enjeu majeur consiste aujourd'hui à préserver ces massifs, dont le plan de gestion a pour objectif de garantir une diversité des essences. Ces éléments, malgré leur raréfaction grandissante demeure visible et participent à la construction des paysages.

Enfin, les paysages urbains contrastent avec ces éléments par une réelle qualité paysagère, à ce jour assez préservée. On note l'éparpillement de plusieurs hameaux sur l'ensemble du territoire communal. L'éclatement de la structure du bâti en une vingtaine de hameaux dans la commune de tradition agricole est dû au type de cultures dans la région de plaine. L'habitat prend la forme de villages moyennement éloignés les uns des autres et suivant des formes compactes.

La commune d'AUMAGNE n'est pas concernée par les chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

3.4 Les risques naturelles et technologiques

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune d'AUMAGNE doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs soient compatibles avec les risques identifiés.

Le porter à connaissance des services de l'Etat rappelle les textes importants liés à la gestion des risques naturels :

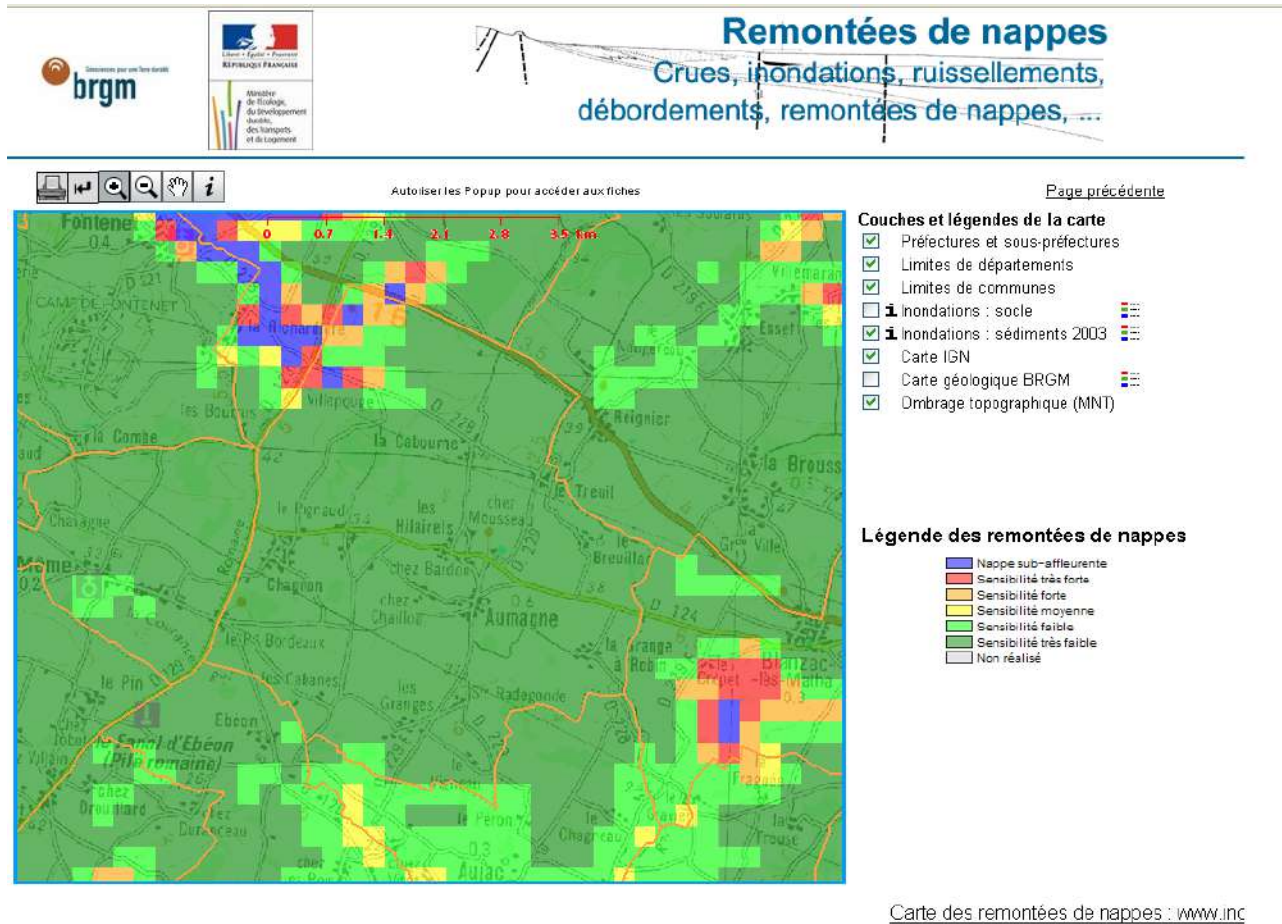
- la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi du 2 février 1995 dite loi «Barnier» relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.
- la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- le décret du 7 février 2005 relatives aux servitudes d'utilité publiques instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement.

La commune d'AUMAGNE a fait l'objet de plusieurs constatations de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés interministériels :

Type de catastrophe

	Début	Fin	Arrêté	JO
Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/89	31/12/90	14/05/91	12/06/91
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/91	31/12/96	09/04/98	23/04/98
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/03	30/09/03	25/08/04	26/08/04
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/05	30/09/05	20/02/08	22/02/08
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	01/03/10	01/03/10	02/03/10

Les zones inondables



La commune d'AUMAGNE figure au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques d'inondation.

Ainsi, on constate que dans la partie Nord Ouest de la commune «Les Galiments», Bois de la Chagnée et sur le village de Villepouge, il existe des risques de remontée de nappes phréatiques à sensibilité plus ou moins importante.

La commune est concernée par le risque inondation par débordement du ruisseau La Saudrenne. La zone inondable a été cartographiée dans l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires en Charente-Maritime réalisé en 2008. Le règlement des zones inondables a été être modifié en prenant en compte les dispositions habituellement appliquées dans les zones à risque fort. Les articles 2 en zone inondable imposent une surélévation des constructions de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

Il convient de rappeler que les zonages et règlements applicables en zone inondable devront être définis en application :

- des objectifs du SDAGE Adour-Garonne,
- de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier

1994 et de tous les textes réglementaires parus à ce jour sur la prévention des inondations et la gestion des zones inondables (notamment la circulaire du 30 avril 2002) pour ce qui concerne :

- la conservation du libre écoulement des eaux,
- la préservation des champs d'expansion des inondations,
- la non aggravation des risques,
- la non augmentation de la population en zone exposée,
- la réduction des vulnérabilités tans humaines qu'économiques.

Le retrait gonflement des argiles

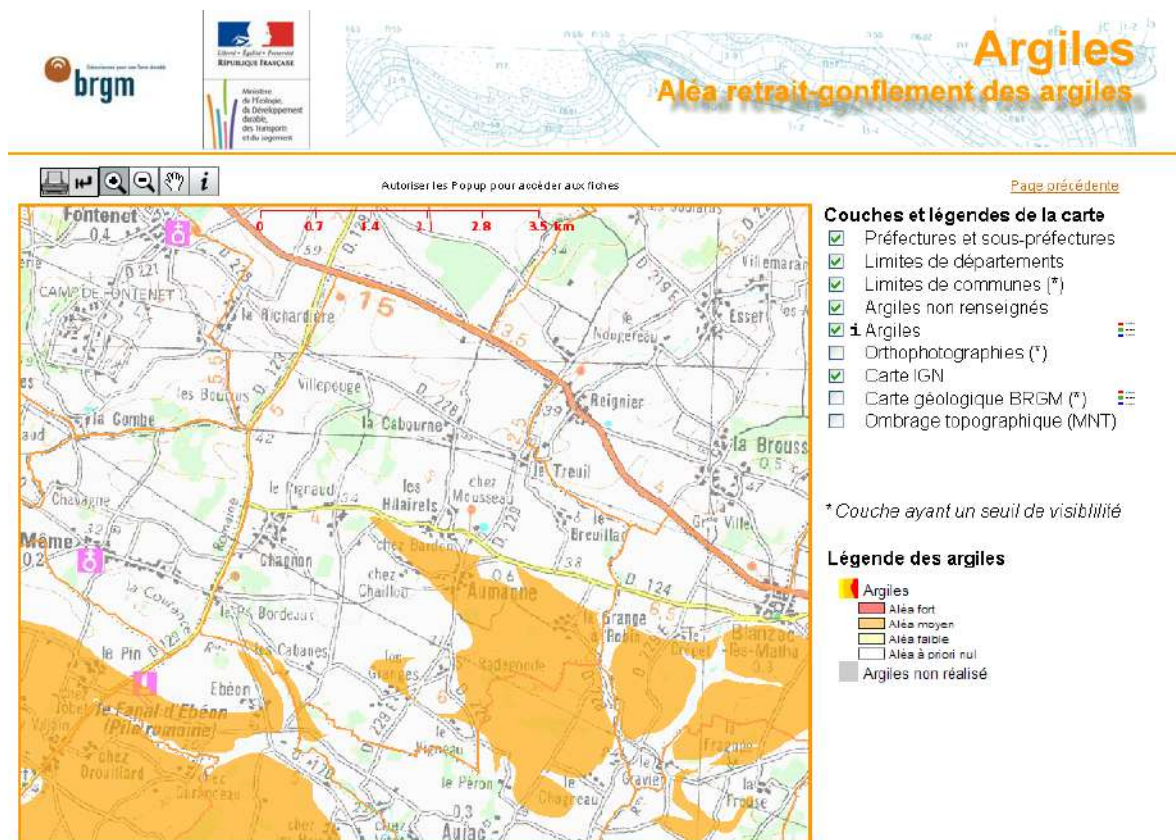
La commune est concernée par le risque lié au phénomène de retrait gonflement des sols argileux (sécheresse) confirmée par une étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché. Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'absorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être absorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau. Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels

sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente). Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés). Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, ce phénomène a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 10 ans, ce risque est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la CCR à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées depuis 1989.



Échelle de validité des cartes d'aléa : 1/50 000

Ces zones d'argiles sont localisées sur une partie Sud du territoire de la commune et englobent les villages de la Grange à Robin, le bourg d'AUMAGNE, Sainte-Radegonde et la Dominée.

Les installations classées

Par ailleurs, il existe sur FONTENET la coopérative de SAINT-JEAN D'ANGELY. Celle-ci comporte les silos induisant des servitudes, ainsi qu'un réservoir de 120 m³ de propane nécessitant une zone de protection de 230 m à 295 m autour des installations.

D'après la base des installations classées 2, 1 établissement classé a été répertorié sur la commune d'AUMAGNE :

- Activité principale : Distillation d'alcool et d'eau de vie
État d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DRIRE
- Régime Seveso : Non-Seveso
Priorité nationale : Non
IPPC : Non

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1412	2b	09/04/2001	En fonct.	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	12852	kg
2250	1	09/07/2009	En fonct.	A	Alcools, eaux de vie et liqueurs (production par distillation)	6000	l/j
2251	2	09/07/2009	En fonct.	D	Vins (préparation, conditionnement)	10107	hl/an
2255	2	09/07/2009	En fonct.	A	Alcools de bouche, eaux-de-vie, liqueurs(stockage)	1222	m3

D'après la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), il a été recensé 2 sites 7 à AUMAGNE :

- Société Coopérative Agricole de l'Arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY : chai de stockage d'alcool à Lieu dit Le Pignaud : activité terminée
- BIRON Bernard : dépôt de GCL : activité terminée

La défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 Août 1967 et de l'arrêt préfectoral du 23 Mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfaits indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels et des réserves artificielles. Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213). Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense. Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées). Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Les transports

De plus, la commune figure aussi au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposé aux risques de transport de matières dangereuses.

La commune d'AUMAGNE n'est pas intéressée par des projets d'infrastructures routières nationales. Elle est cependant concernée par l'arrêté préfectoral n°99.2695 du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime pour la RD 939 classée en catégorie 3.

À AUMAGNE, 3 km d'infrastructures de transport terrestre (RD 939) sont estimés par l'Atlas Départemental comme potentiellement gênants en terme de bruit environnant généré par le trafic. La zone de nuisance sonore impliquée par ces infrastructures représente une superficie de 0,3 km² soit environ 1 % de la surface communale.

Les déchets

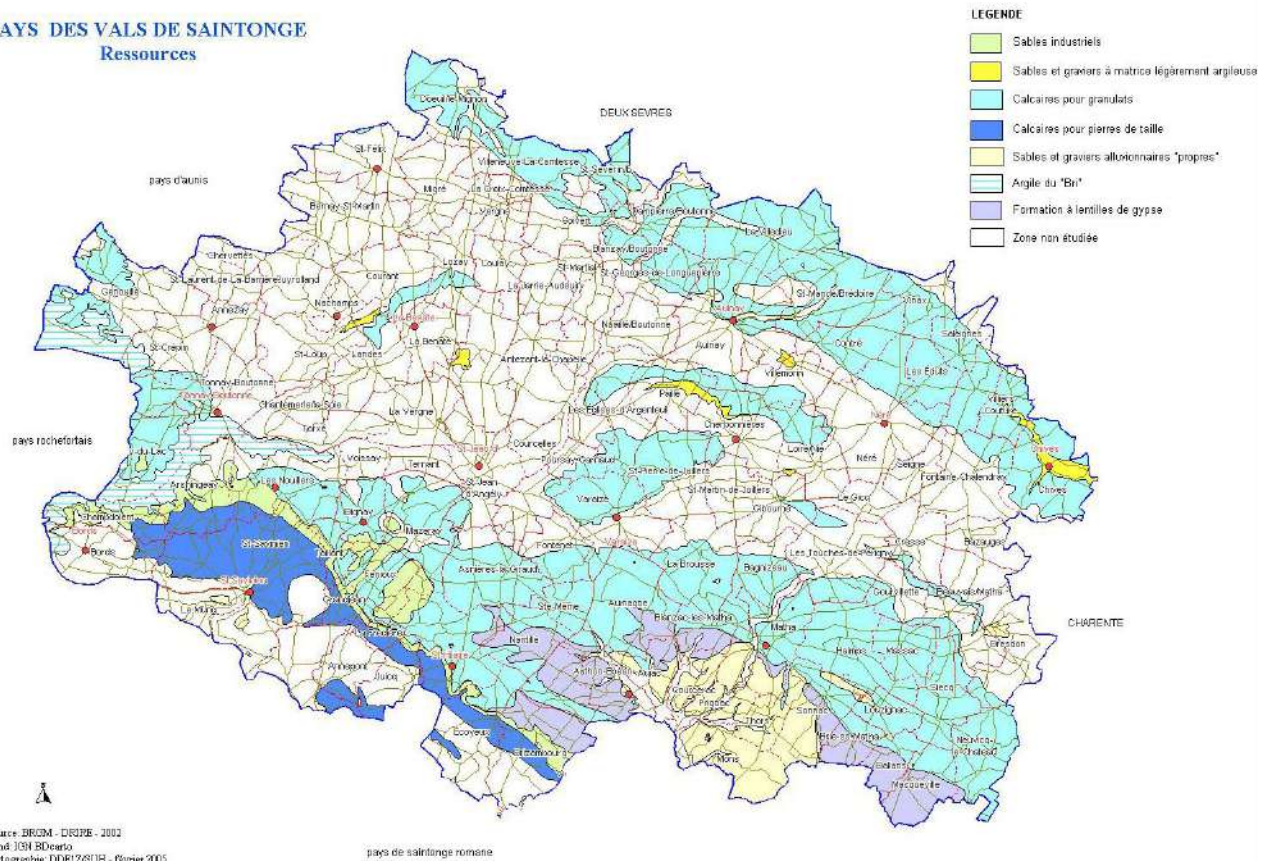
La procédure de révision du Plan Départemental des ordures ménagères et assimilées de Charente-Maritime devrait prochainement aboutir. Le PLU devra tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 Octobre 2005.

Les carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats.

Bien qu'il n'existe pas à priori de carrières en exploitation sur la commune d'AUMAGNE, le Schéma Départemental des Carrières a identifié sur son territoire un gisement de calcaire pour granulats (au nord de la commune) et une formation à lentille de gypse ; celui-ci se situe à l'Est de la commune (juste au dessous de la Grange à Robin).

PAYS DES VALS DE SAINTONGE Ressources

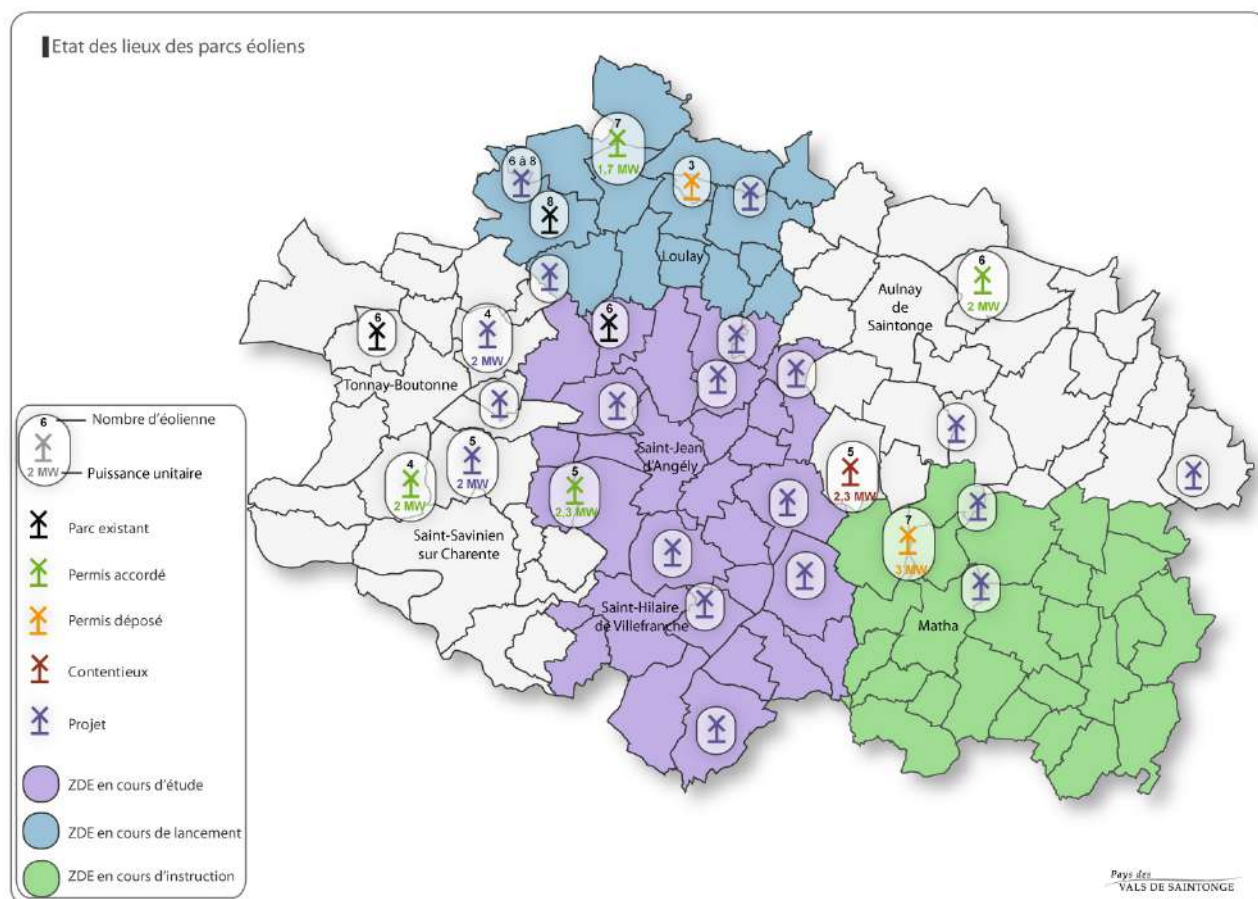


fonctionnement en cas de séisme (par exemple : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ou encore les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique).

Les projets éoliens

En 2011, à l'échelle du territoire du Pays des Vals de Saintonge, 3 parcs éoliens sont en fonctionnement, 4 permis ont été accordés, 2 ont été déposés et 19 parcs éoliens sont en projet. A cette même date, l'état d'avancement des Zones de Développement Éolien (ZDE) du territoire est variable d'une communautés de communes à l'autre.

Ainsi, la ZDE de la Communauté de Communes du Pays de MATHA est en cours d'instruction, celles des Communautés de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE et du Canton de SAINT-JEAN D'ANGELY sont en cours d'étude et celle du Canton de LOULAY est en cours de lancement.



Synthèse

Pour l'ensemble de ces risques, à défaut d'études spécifiques et compte tenu des superficies concernées, il convient d'appliquer le principe de précaution. Il en ressort par conséquent que si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés par ces risques ou d'y admettre certaines constructions, agrandissements, aménagements ... celle-ci pourra être amenée à lancer des études complémentaires sur ces thèmes.

Il est en outre rappelé que les articles L. 121-3(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme, notamment les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau du plan de zonage et du règlement.

Les servitudes

Plusieurs servitudes sont présentes sur la commune d'AUMAGNE :

- AS1 : Prise d'eau de Coulonges
- AS1 : Captage d'eau potable
- I4 : Lignes distributions énergie électrique
- I4 : Lignes transport énergie électrique
- EL7 : Alignement RD 124 « Chagnon » : servitude non présentée
- EL7 : Alignement RD 124 « les Hilarets » : servitude non présentée
- EL7 : Alignement RD 120 « le Petit Bordeaux » : servitude non présentée
- EL7 : Alignement RD 228 « le Breuillac » : servitude non présentée

La commune d'AUMAGNE possède un environnement caractéristique d'une qualité certaine mais toutefois toujours fragile et générateurs de risques. Le maintien de sa biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages sont quelques uns des enjeux majeurs du futur Plan Local d'Urbanisme.

4 Justifications du projet de PLU

4.1 Principe et objectif général

Le Plan Local d'Urbanisme s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attachés à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs au vu du diagnostic.

Ce document est porteur d'un projet (le Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité face aux enjeux mis en avant à travers le diagnostic. De ce projet, découle ensuite le plan de zonage et le règlement venant soutenir réglementairement le PADD.

Enfin, le PADD nécessite des « zoom » sur certains secteurs pour lesquels des principes d'organisation des espaces sont définis en terme de réglementation et de préconisation.

4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les choix retenus, ici listés, constituent la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base du diagnostic et des enjeux qu'il a permis de soulever.

Ces choix s'établissent sur la base d'une série de critères parmi lesquels:

- les contraintes physiques (topographie, inondabilité, caractéristiques pédologiques et capacité des sols à l'épuration),
- les caractéristiques sociales (CSP) et les dynamiques démographiques de la population communale (hausse ou baisse, vieillissement ou non...),
- les données sur l'habitat et la construction, notamment au niveau des études intercommunales (par rapport au programme local de l'habitat du Pays des Vals de Saintonge),
- la nature et la capacité des réseaux ainsi que leur possibilité d'évolution (art. L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, gabarit des voies, eau potable, assainissement, défense incendie, électricité...),
- les équipements publics existants ou à créer au regard de l'accueil de nouvelles populations,
- la protection des qualités paysagères,
- les objectifs de développement visés par la commune en matière de développement démographique et de l'habitat en référence aux dynamiques constatées.

La justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard des objectifs de la commune et des éléments du porter à connaissance de l'Etat réside essentiellement dans :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale. Le projet d'aménagement et de développement durable œuvre en faveur de l'accueil des jeunes ménages en ouvrant plusieurs secteurs groupés à l'urbanisation et pour la création de liens sociaux intergénérationnels
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre la logique de commune rurale « dortoir » et des déplacements domicile-travail
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fondent à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables répond donc à la logique d'un développement économique et social de la commune dans des conditions soutenables pour l'environnement.

Pour une facilité de lecture et de structuration du projet, plusieurs thématiques ont été définies afin de balayer l'ensemble des objectifs de ce projet :

- Consolider la population communale avec un objectif de 800 habitants pour 2020
- Permettre l'accueil et le développement des activités économiques
- Préserver et mettre en valeur l'environnement
- Maintenir un cadre de vie de qualité

Consolider la population communale avec un objectif de 800 habitants pour 2020

Pour une gestion cohérente et optimale des sols de la commune ainsi que pour satisfaire aux choix stratégiques des élus de la commune et du Pays des Vals de Saintonge, l'urbanisation d'AUMAGNE doit être pensée en fonction d'un certain nombre de critères :

- conforter le bourg et le hameau de Chagnon en les densifiant et en évitant la dispersion de l'urbanisation sur le territoire communal ; la commune prend le choix de s'étendre au plus près des équipements existants et de respecter les espaces agricoles
- favoriser l'accession au logement sur le territoire communal, en location ou en propriété pour permettre le parcours résidentiel des ménages
- encourager les constructions respectueuses de l'environnement

Il ne s'agit pas de répondre à des demandes au « coup par coup », additionnant les projets parfois contradictoires et opportunistes, mais au contraire, de rechercher la façon

d'organiser de manière cohérente et durable le territoire que nous transmettrons à nos enfants.

AUMAGNE est une commune très attractive sur le plan démographique. Ainsi, entre 1999 et 2010 la population communale est passée de 610 à 701 habitants. Cette progression importante va s'accroître en 2011. En effet, la commune comptabilise 10 projets de nouveaux logements (Permis de Construire ou Certificats d'Urbanisme sur projet accordés) qui verront le jour en 2011. On peut donc estimer que la population communale va augmenter de 20 habitants environ au cours du premier semestre 2011 (en prenant en compte l'évolution des soldes naturels et migratoires).

Dans ce contexte démographique, la commune souhaite encadrer l'arrivée de ces nouveaux habitants. Les élus d'AUMAGNE veulent également aller plus loin et souhaitent fixer la capacité d'accueil de la commune à 800 habitants en 2020. Cette ambition nécessite la construction de nouveaux logements.

Les élus d'AUMAGNE ont également souhaité encadrer l'arrivée de nouvelles populations en hiérarchisant l'ouverture à la construction des secteurs à urbaniser.

Ainsi, le secteur 1AU (2,67 hectares) ne sera ouvert à l'urbanisation qu'après modification du PLU et seulement quand les zones AU (4,91 hectares) seront construites. Si les dents creuses situées en secteurs urbains (Ua et Uc) constituent en outre d'autres opportunités de constructions pour la commune, la rétention foncière et l'enclavement de certaines parcelles limitent les projets en zone urbaine (U).

L'accueil de nouveaux habitants permet de renforcer les équipements présents sur la commune (mairie, école, équipements sportifs et de loisirs...).

Permettre l'accueil et le développement des activités économiques

Le Plan Local d'Urbanisme doit à la fois encourager l'esprit d'entreprendre sur la commune d'AUMAGNE et participer au développement économique de la Communauté de Communes.

En outre, c'est à la Communauté de Communes de programmer, sur son territoire, et dans un cadre de solidarité, l'aménagement de zones d'activités ou de bâtiments relais.

AUMAGNE doit en revanche favoriser les projets individuels, en permettant aux artisans existants de poursuivre leur développement et en autorisant, dans le respect de la compétence communautaire, de nouvelles implantations. Il doit être possible de vivre et de travailler à AUMAGNE, dans un cadre de mixité sociale et de réduction des déplacements. Les nouvelles implantations pourront se réaliser soit dans le bâti existant (changement de destination), soit lors d'opération de construction dans un cadre de mixité avec l'habitat.

L'activité agricole occupe un peu plus de 86% du territoire de la commune de d'AUMAGNE. Elle forge ses paysages, son identité rurale mais cet aspect ne doit pas occulter sa dimension économique.

Le secteur agricole est représenté par 21 exploitations professionnelles. Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Pour cela, la municipalité souhaite préserver les espaces agricoles et limiter les ouvertures à l'urbanisation. Toujours en ce qui concerne le foncier, elle prendra en compte la situation de fermiers qui pourraient être "dépossédés" de terres suite à la volonté du propriétaire de les vendre en terrains à bâtir.

Enfin, au delà de l'élément foncier, le Plan Local d'Urbanisme accompagne les exploitants dans leurs projets (nouvelles constructions) et les préserve des nuisances liées à l'habitat (distances d'éloignement par rapport aux nouvelles habitations).

Préserver et mettre en valeur l'environnement

La qualité du cadre de vie d'AUMAGNE résulte de son environnement, jusqu'ici préservé. La réussite des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme repose sur une condition : la préservation de l'environnement. Chaque dégradation potentielle de l'environnement d'AUMAGNE risque de mettre en cause son développement.

A cet effet, le Plan Local d'Urbanisme assure la préservation des zones naturelles, notamment les cours d'eau. Les boisements, les arbres remarquables et haies devront être également maintenus et entretenus. De plus, il est nécessaire d'assurer la prévention contre les risques (inondation, zones humides et sécheresse).

La commune est concernée par une zone Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type 2 qu'il convient de préserver par une limitation stricte de l'urbanisation autour de ces zones.

Les cours d'eau et la ripisylve de la commune, même non permanents, constituent un patrimoine naturel de valeur qui doit être protégé.

La ressource en eau doit être également protégée. Le projet de Plan Local d'Urbanisme intègre les orientations du schéma d'assainissement en retenant majoritairement des secteurs propres à l'assainissement collectif.

Les perturbations des écosystèmes et du climat ainsi que la hausse constante du prix des énergies fossiles (pétrole, gaz...) placent la question énergétique au cœur des politiques d'aménagement du territoire.

Dans ce contexte, la municipalité prévoit, dans son projet de PLU, l'ouverture à l'urbanisation, à plus ou moins long terme, d'un peu plus de 11 hectares destinés à l'habitat. Ces 11 hectares sont situés à proximité immédiate de SAINT-JEAN D'ANGELY, premier pôle d'emploi du Pays des Vals de Saintonge, de MATHA deuxième pôle d'emploi du Pays des Vals de Saintonge et COGNAC. L'impact sur l'environnement est donc positif en terme de déplacements. De plus, plus de la moitié de ces terrains n'est pas prise dans la zone naturelle ou agricole.

Conformément, à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, le Plan Local d'Urbanisme affirme l'urgence en terme d'économie d'énergie et de promotion des énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque, éolien domestique ou industriel, géothermie...). Le recours aux énergies renouvelables sera ainsi très largement facilité et devient un objectif prioritaire tant en terme de préservation de l'environnement que de pouvoir d'achat. Les modes de faire ou matériaux qui limitent la consommation d'énergie ou facilitent la production d'énergies renouvelables seront également encouragés.

Maintenir un cadre de vie de qualité

La qualité du cadre de vie d'AUMAGNE doit être maintenue et préservée. Les élus de la commune d'AUMAGNE souhaitent transmettre et préserver le patrimoine.

Les projets d'architecture contemporaine sont autorisés sur l'ensemble du territoire communal même si il est nécessaire de respecter le bâti traditionnel (neuf ou ancien).

Certains éléments de patrimoine sont identifiés et protégés.

La possibilité de réaliser des cheminements piétons dans les zones AU au sein des orientations d'aménagement est donc étudiée. De même, il est nécessaire de prévoir l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le PLU est lié à l'étude de zonage d'assainissement.

Des orientations d'aménagement dans les zones AU accompagnent le plan de zonage.

4.3 Justification du zonage et de sa portée juridique

4.3.1 Dispositions générales

Le Plan Local d'Urbanisme a principalement pour objet :

- d'organiser l'extension urbaine, en réglementant les implantations futures d'habitat, de zones à usage industriel, artisanal ou commercial d'équipements collectifs en fonction du développement prévisible des différentes activités de la commune,
- de protéger des zones dans lesquelles il est souhaitable d'exclure toute urbanisation à long terme.

Pour cela, il s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attaché à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs.

Le zonage du PLU définit un découpage en zones du territoire communal.

Quatre grandes catégories de zones sont ainsi déterminées :

- les zones urbaines qui couvrent les zones agglomérées existantes,
- les zones à urbaniser,
- les zones agricoles réservées à leurs activités,
- les zones naturelles, qui constituent un espace protégé, n'ont pas vocation à être urbanisées La construction y est limitée, interdite ou soumise à conditions spéciales.

A ces zones, est associé, en outre, un dispositif permettant de renforcer la politique communale en matière de gestion de l'espace : les espaces boisés classés à conserver (EBC). Cette classification empêche les défrichements et permet la préservation des ensembles boisés de toutes tailles présentant un intérêt écologique ou paysager.

Les fiches suivantes expliquent le caractère de chaque zone, sa ou ses localisation(s), ainsi que les grands points réglementaires qui s'y appliquent.

4.3.2 La nomenclature du zonage

4.3.2.1 Les zones urbaines

La zone U, ou zone urbaine, comprend les secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

Elles sont de plusieurs sortes et tiennent compte de la typologie de l'habitat ou de la forme bâtie en place :

- la zone Ua : tissu urbain des centres anciens
- la zone Uc : zone urbaine d'extension récente (pavillonnaire)
- la zone Ug : zone d'équipements publics ou d'intérêt public

Un indice « i » précise que la zone est inondable.

4.3.2.2 Les zones à urbaniser

La zone AU, ou zone à urbaniser, comprend les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). Les terrains sont peu ou pas équipés. A ce titre, il convient d'éviter toute urbanisation anarchique et au contraire d'y encourager les opérations d'ensemble portant sur des programmes de constructions.

La vocation des secteurs AU se distingue par leur caractère opérationnel (secteurs directement urbanisables dans le respect des conditions définies par le règlement et le cas échéant par les orientations d'aménagement).

La zone AU proprement dite, correspondant aux futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat.

Une zone à urbaniser est identifiée pour le long terme 1AU.

4.3.2.3 La zone agricole

La zone A, ou zone agricole, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole. Elle se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles. Les constructions dont la vocation est étrangère à l'agriculture sont en nombre limité.

La zone agricole, a pour vocation de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles, de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture, et de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés.

Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne constituent pas une gêne au développement de l'activité agricole.

4.3.2.4 La zone naturelle

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'un exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Elle comprend un sous-secteur Nr : réhabilitation, restauration ou réutilisation dans les volumes existants (zonage détournant un ensemble de volumes existants).

Un indice « i » précise que la zone est inondable.

4.3.3 Justification du zonage

Un développement urbain maîtrisé

Les extensions envisagées sont proposées en continuité de l'espace urbanisé. Le choix de la localisation des sites ayant vocation à être aménagés, à plus ou moins long terme, traduit une volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé.

Le développement de quelques constructions dans certains secteurs a pour objet de renforcer ces secteurs d'habitat par un comblement de dents creuses dans une logique de développement équilibré du territoire. Il s'agit aussi de ne pas favoriser un éparpillement des secteurs d'habitat à travers les espaces agricoles afin de permettre le développement de l'activité agricole et de préserver la qualité des milieux naturels.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à un peu plus de 11 hectares : plusieurs opportunités en secteurs urbains couvrant 4 hectares ; trois secteurs à urbaniser (deux zones dans le bourg et une zone à Chagnon) couvrant 4,91 hectares ; un secteur à urbaniser à long terme dans le bourg couvrant 2,67 hectares.

Il est important de noter que sur ces 11 hectares, 5,36 hectares ne sont pas des terrains pris dans la zone naturelle ou agricole. C'est notamment le cas de la zone AU du bourg (celle au Nord, couvrant 1,36 hectares) qui est entourée par des constructions. C'est aussi le cas de l'ensemble des opportunités en secteurs urbains (couvrant 4 hectares) qui sont tous des terrains considérés comme des dents creuses. La deuxième zone AU du bourg (celle au Sud) est elle en continuité du lotissement existant.

Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 800 habitants en 2020, en prenant en compte deux problématiques :

- la rétention foncière : déjà présente et observée, il est également nécessaire d'anticiper ce type de comportement
- l'accessibilité de certains terrains

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

Le PLU vise à développer une offre diversifiée en logements en veillant au développement du parc locatif dans les opérations d'aménagement d'ensemble. Le PLU prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

La satisfaction des besoins présents et futurs (logements, activités et équipements publics)

Le PLU permet de satisfaire les besoins présents et futurs des habitants d'AUMAGNE en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics. Fixer la capacité d'accueil de la commune à 800 habitants en 2020 répond à un souci de développement maîtrisé de la commune de façon à préserver la qualité du cadre de vie. Cet objectif implique une consommation d'espace maximale d'un peu plus de 11 hectares. Le rythme de construction prévu permet de prolonger le développement de ces dix dernières années ; il correspond ainsi à l'objectif de développement maîtrisé de la commune.

Le développement de l'urbanisation se fera essentiellement par l'intermédiaire d'opérations d'ensemble réalisées dans les secteurs AU et 1AU. Les élus ont souhaité préserver les terres agricoles et renforcer la centralité du bourg pour que celui-ci soit mieux identifié.

La situation de la zone AU va dans ce sens en permettant de densifier notamment le centre du bourg. Le secteur de développement prioritaire AU va jouer le rôle de trait d'union entre les différentes entités urbaines du bourg. Outre l'implantation de nouvelles constructions, ce secteur AU va donc permettre au bourg de AUMAGNE de gagner en cohérence en permettant la constitution d'une unité urbaine clairement identifiée.

L'émergence de ces secteurs permet également une nouvelle approche des déplacements au sein du bourg. L'objectif, clairement affirmé, est donc de vouloir relier les commerces de proximité, les services et équipements publics aux habitations. Les orientations d'aménagement de ces secteurs font clairement apparaître la volonté de renforcer l'attractivité et la vie du bourg.

La zone AU de Chagnon répond à un objectif de continuité d'un aménagement existant et de rentabilisation des réseaux à court terme (eau, électricité et voirie) et à moyen terme (assainissement).

On retiendra également que le choix de la localisation des zones AU et 1AU s'inscrit dans une démarche d'aménagement globale, autour du bourg, du multi-services, de l'école, de la salle des fêtes.

Afin de maîtriser son développement urbain, la commune a également choisi de classer un secteur 1AU dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU. L'ensemble couvre une superficie de 2,67 hectares. La stratégie territoriale est clairement lisible. Après l'urbanisation de la zone AU qui revêt la fonction de trait d'union, le secteur 1AU permettra à la municipalité de maîtriser son urbanisation dans le secteur du Nord du bourg, en fixant, au moment nécessaire, les conditions de son ouverture à l'urbanisation. Il constitue en outre une réserve foncière importante.

La délimitation de la zone urbaine permet la réalisation libre de quelques nouvelles constructions. La zone urbaine a cependant été limitée aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé dans la commune. Une partie du bourg a été classé en zone urbaine afin de combler certaines dents creuses et permettre la réalisation de projets particuliers afin d'y augmenter la population.

Hormis le bourg et le hameau de Chagnon, quelques unités urbaines ont été définies en zone urbaine dans la commune afin de permettre un renforcement de ces pôles d'habitat en favorisant le remplissage des dents creuses, sans porter atteinte aux exploitations agricoles et aux milieux naturels :

- Le petit Bordeaux : quelques possibilités en sortie de hameau (vers l'Est) : remplissage de dent creuse
- Les Granges : deux ou trois dents creuses sont identifiées
- La Grange Robin : une dent creuse a été identifiée
- La Cabourne : quelques dents creuses sont identifiées au centre du hameau ; à l'extérieur du hameau (à l'Est) une demande au titre de la concertation a été faite (projet de maison et extension d'une activité économique à laquelle les élus ont répondu favorablement)

D'autres hameaux comme Le Vigneau, Sainte-Radegonde, Le Breuillac, Le Treuil, Villepouge, Le Pignaud ont été définis en zone urbaine sans toutefois avoir la possibilité de construire de nouvelles habitations.

Enfin, la réhabilitation et le changement de destination des bâtiments anciens et, ainsi, la création de quelques nouveaux logements est rendue possible par la création de secteurs Nr en dehors de l'agglomération.

Trois secteurs Ug, réservés aux équipements publics ou d'intérêt collectif ont été définis afin de permettre des aménagements futurs :

- un secteur autour de la salle des fêtes
- un secteur autour du terrain de football
- un secteur pour permettre le projet de station d'épuration à La Grange à Robin

La sauvegarde du patrimoine bâti

Un secteur Ua a été défini dans le centre ancien du bourg et dans certains hameaux afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...). Les règles applicables à l'ensemble des secteurs constructibles U et AU permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

La préservation des espaces agricoles

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural. Sauf exceptions, les terrains situés à l'intérieur des périmètres de réciprocité ne pourront pas être construits. Ces périmètres sont matérialisés sur le plan de zonage. A AUMAGNE, l'activité agricole est bien répartie sur le territoire communal avec 21 exploitations en activité, dont 6 exerçant une activité d'élevage. La commune a ainsi fait le choix de ne pas porter atteinte aux activités existantes. Ce principe a également prévalu à la définition des zones constructibles dans les autres secteurs de la commune. En effet, il est important de ne pas favoriser le développement d'habitations nouvelles à proximité des exploitations, frein au développement agricole. Les périmètres de protection des exploitations exerçant une activité d'élevage sont matérialisés sur le plan de zonage.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Le PLU d'AUMAGNE assure ainsi la préservation des espaces agricoles.

La protection des espaces naturels et des paysages

L'ensemble des zones inondables a été défini en zone Uai, Uci, Ni, Nri. En zone urbaine, les possibilités de construire sont limitées.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU s'est attaché à traduire la politique de replantation de haies menée par la commune : l'ensemble des haies plantées par la commune fait l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme).

4.3.4 Caractéristiques et règles par zones

4.3.4.1 La zone Ua

Caractéristiques de la zone :

- bâti dense en mitoyenneté
- formation d'îlots à forte emprise au sol
- implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural, à base de matériaux traditionnels tels que la pierre de taille et le moellon calcaire
- un bâti à hauteur moyenne atteignant 1 voir 2 étages pour les maisons les plus importantes
- un sous-secteur inondable (Uai) a été défini conformément à l'Atlas des zones inondables

Localisation sur la commune

- le bourg
- Chagnon, La Grange à Robin, Les Granges, Le Vigneau, Sainte-Radegonde, Le petit Bordeaux, Le Breuillac, Le Treuil, La Cabourne, Villepouge, Le Pignaud

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat (opérations individuelles ou groupées)
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue
- des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver la forme urbaine des centres anciens
- respecter les composantes architecturales du bâti
- assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- principe de construction en alignement et maîtrise des retraits pour les constructions neuves et maîtrise des hauteurs de construction dans le respect des formes traditionnelles anciennes
- gestion de leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.2 La zone Uc

Caractéristiques de la zone :

- bâti récent de faible densité de type pavillonnaire
- implantation sous la forme de lotissement en milieu de parcelle
- un bâti à caractère résidentiel
- construction sur un niveau et un niveau + étage
- un sous-secteur inondable (Uci) a été défini conformément à l'Atlas des zones inondables

Localisation sur la commune :

- le bourg
- Chagnon, La Grange à Robin, Les Granges, Le petit Bordeaux, Le Treuil, La Cabourne, Villepouge, Le Pignaud

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné à l'habitat
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue ou en retrait minimum
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- permettre la réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- permettre le comblement de dent creuse des secteurs pavillonnaires
- disposer d'un outil réglementaire plus souple qu'en secteur Ua
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- principe d'implantation soit en continuité soit en retrait
- gestion des hauteurs et des constructions
- permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.3 Les zones Ug

Caractéristiques de la zone :

- un bâti à caractère d'équipements ou activités

Localisation sur la commune :

- le bourg
- La Grange à Robin

Justification du zonage**Caractéristique du secteur :**

- secteur urbain d'extension récente destiné aux équipements publics ou d'intérêt public
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)

Justification réglementaire**Objectifs recherchés :**

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- permettre la réalisation d'opérations liées au sport et au loisir
- disposer d'un outil réglementaire souple
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.4 Les zones AU, 1AU

Caractéristiques de la zone :

- espace agricole non équipé

Localisation sur la commune :

- le bourg et Chagnon (AU)
- le bourg (1AU)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur se plaçant dans le prolongement du bâti existant et notamment des constructions récentes

Justification réglementaire

Objectifs recherchés:

- permettre le développement de l'habitat ou de diverses activités par l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles
- préserver l'environnement

Expression réglementaire:

- principe d'opérations groupées conformes aux orientations d'aménagements
- taille minimale des parcelles non limitée sous réserve de la possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau collectif
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.5 La zone A

Caractéristiques de la zone :

- espace réservé à l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique

Localisation sur la commune :

- le secteur agricole recouvre la majeure partie du territoire communal
- certains hameaux concernés par des sièges d'exploitation agricole

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- le secteur agricole présente un potentiel agronomique, biologique et économique. Il reçoit une agriculture essentiellement céréalière.

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver les espaces agricoles de la commune
- écarter le phénomène de conflit d'usage entre simple résident et exploitants
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- permettre la réalisation de constructions et installations uniquement dans le cas où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.6 La zone N

Caractéristiques de la zone :

- espace à protéger en raison de son potentiel ou avéré d'un point de vue écologique
- deux sous-secteurs inondables (Ni et Nri) ont été définis conformément à l'Atlas des zones inondables

Localisation sur la commune :

- secteurs boisés (N)
- secteurs inondables (Ni)
- secteur Natura 2000 (Ni)
- Chagnon, Les Granges, Le Vigneau, Le Treuil, La Cabourne, Les Cabanes, Chez Bouillut (Nr)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteurs boisés ou naturels
- des constructions et des rénovations respectant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- maintenir des massifs boisés à proximité des villages
- respecter les composantes architecturales du bâti
- assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- constructibilité limitée
- gestion de l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.5 Les Espaces Boisés Classés

La commune présente donc la particularité d'être peu boisée. Le principal massif de la commune se situe dans la partie Nord de la commune aux «Balloterie».

Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités : on peut cependant citer le Bois Coudreau proche du Petit Bordeaux.

Les haies se retrouvent quant à elles souvent en bordure de cours d'eaux, parfois le long des routes. De plus, notons que ces cordons boisés maintiennent une certaine biodiversité et la protection contre certains nuisibles.

Il est apparu indispensable de protéger ces espaces boisés. Ce travail a été effectué par le biais de l'Orthophoto IGN 2006 ainsi qu'un travail de repérage sur le terrain.

4.4 Les orientations d'aménagement

4.4.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les orientations s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur les secteurs de développement futur de l'habitat et permettent de définir les modalités de liaison de ces nouveaux quartiers avec le bourg initial.

La mise en relation entre secteur d'habitat nouveau, secteur d'habitat existant et secteur ancien sur lequel se rassemble l'essentiel des équipements est apparue indispensable pour assurer la cohérence urbaine du bourg.

Les orientations d'aménagement ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. On définit des principes de desserte des secteurs à urbaniser, d'insertion paysagère et de prescriptions sur la forme urbaine.

4.4.2 Les orientations du présent document

Les orientations d'aménagement composent un élément facultatif du dossier de Plan Local d'Urbanisme. Le Conseil Municipal de la commune d'AUMAGNE a toutefois souhaité prescrire des orientations sur le secteur à enjeu de la commune (secteur AU), afin d'encadrer le développement de ce site.

L'aménagement de ce secteur défini par le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les orientations d'aménagement n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs aux zones d'habitat concernent les points suivants :

- respect d'un aménagement d'ensemble des secteurs
- principes de dessertes traversantes et d'accès groupés
- réservation de zones de transition entre les zones urbanisées ou urbanisables et les espaces agricoles
- renforcement et/ou création des cheminements piétons

Des prescriptions supplémentaires ont été définies sur les secteurs suivants :

Chagnon

- accès et desserte par le chemin existant (parcelle 152)
- raccordement avec le centre du village (piéton et/ou voiture)
- aucun accès direct sur la RD 124

Le bourg (Nord)

- principe de desserte traversante du Nord au Sud
- aucun accès direct sur la RD 124

Le bourg (Sud)

- raccordement au lotissement existant
- accès limités sur la RD 229

Orientations d'aménagement : Secteur AU Chagnon

Principe d'aménagement et d'organisation urbaine

Le schéma ci-dessous est opposable aux autorisations d'occupation des sols dans un rapport de compatibilité

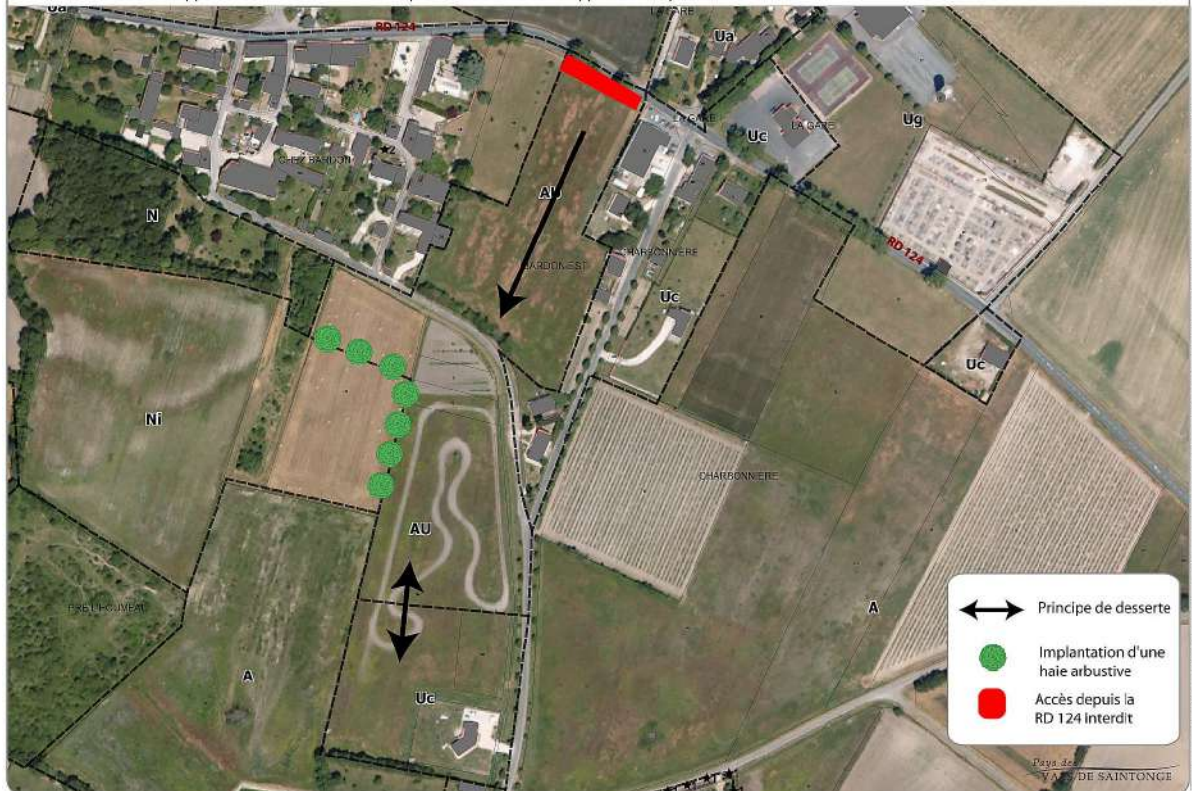


Source : BD Ortho 2006 © IGN - Cadastre 2009 © DGPRP Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

Orientations d'aménagement : Secteur AU Bourg

Principe d'aménagement et d'organisation urbaine

Le schéma ci-dessous est opposable aux autorisations d'occupation des sols dans un rapport de compatibilité



Source : BD Ortho 2006 © IGN - Cadastre 2009 © DGPRP Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

4.5 Les incidences du PLU sur l'environnement

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUMAGNE manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

Prise en compte de la protection des paysages

Un certain nombre de mesures mais aussi de principes généraux justifient de la prise en compte des paysages par le présent Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures et principes sont les suivants :

- un objectif de définition de secteurs urbains bien délimités

Concernant le développement de l'habitat et de l'urbanisation, les choix se sont orientés vers un principe soit de resserrement de l'habitat autour de structures bâties existantes, soit par la délimitation de zones à urbaniser en continuité avec l'urbanisation déjà existante.

Concernant l'habitat existant, un zonage U détoure les secteurs bâtis en plusieurs secteurs afin d'adapter la réglementation aux spécificités de chacun, suivant qu'il s'agisse du bourg, de sa périphérie ou de villages ou hameaux. L'objectif général est de favoriser une densification raisonnable et la compacité traditionnelle des espaces urbains existants.

Concernant les secteurs d'extensions de l'habitat, un zonage AU définit les secteurs d'urbanisation future qui seront nécessairement réalisés sous la forme d'opérations groupées. Ils concernent des parcelles agricoles placées dans la continuité de structures bâties existantes, avec un souci de rationalisation de la consommation de l'espace. Le règlement et les orientations d'aménagement définissent les principes élémentaires d'organisation de ces secteurs.

- un objectif de protection des milieux

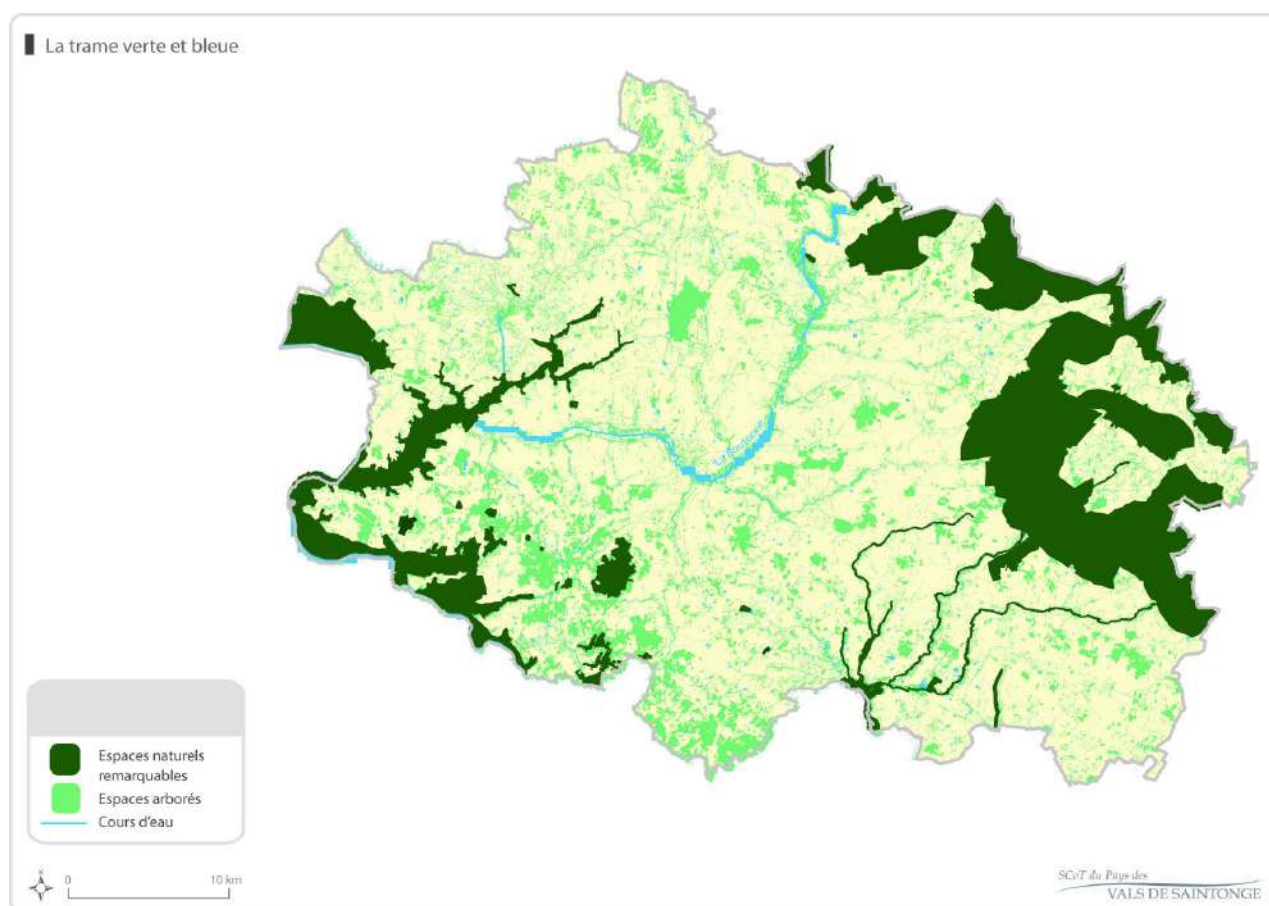
La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal.

En ce qui concerne les bois et les haies, le classement en Espaces Boisés Classés ou au titre de la loi paysages (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) pour certaines haies, sur le plan de zonage, constitue un outil de protection progressif. De plus, le classement en zone naturelle renforce la considération écologique des ensembles boisés plus larges.

Les évolutions de la protection du milieu naturel

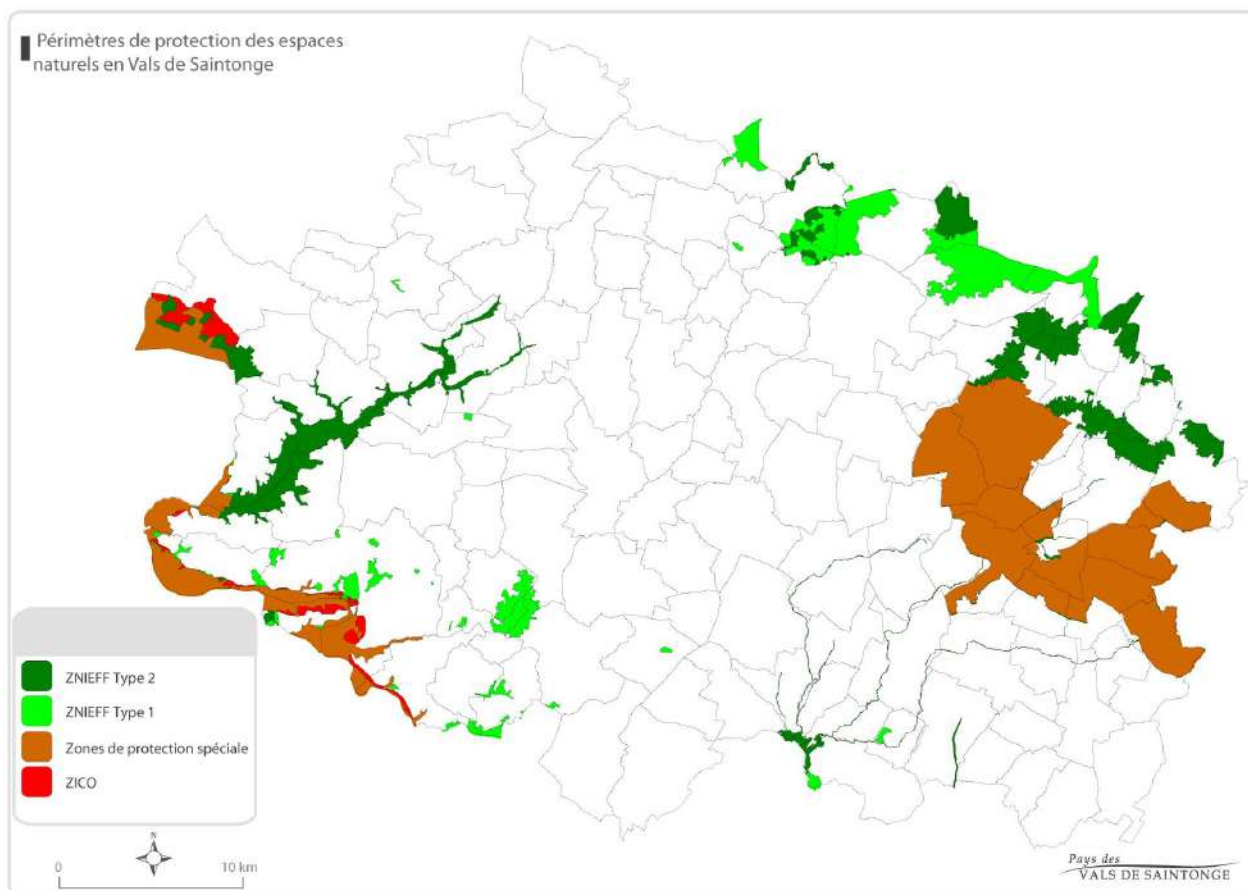
Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme est mise en place une réglementation en matière de protection des milieux naturels. Elle concerne les points suivants :

- Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- Les autres éléments, et essentiellement les haies, sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.
- Un zonage N détoure les massifs, ce qui renforce l'objectif de protection affichée des éléments présentant un intérêt écologique.
- L'ensemble des zones inondables a été défini en zone Ni.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme classe en zone naturelle l'ensemble des secteurs identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue, fondatrice des continuités écologiques sur le territoire.

Concernant le secteur Natura 2000 (matérialisé sur le plan de zonage), il est protégé par un zonage Ni englobant la zone bien au-delà de ses limites (limite de la zone inondable pouvant aller jusqu'à 250 mètres autour du cours d'eau) ainsi qu'un zonage Ua strictement limité aux constructions existantes dans les hameaux traversés par le secteur ou se situant à proximité : La Grange à Robin, Le Breuillac, Le Treuil : hameaux où le développement de l'urbanisation est quasi-nul.



Aucun impact direct n'est donc recensé sur le site Natura 2000 dans le sens où son périmètre de protection ne se voit pas réduit et que le développement de l'urbanisation à proximité du site est strictement encadré.

Préservation du cadre bâti

Concernant le patrimoine bâti ancien, sa préservation passe par la délimitation d'un secteur U en correspondance avec le bâti ancien du bourg et des villages. A ce zonage s'attachent des règles architecturales précises concernant soit la réhabilitation, soit la réalisation de nouvelles constructions ou encore la reconversion de volumes agricoles.

S'agissant des ensembles présentant un intérêt architectural notable, un zonage Nr est mis en place pour lequel une réglementation allant dans le sens d'une mise en valeur de l'existant est mis en place.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

La répartition entre espaces urbanisés ou à urbaniser et espaces agricoles

La localisation des secteurs de développement de l'habitat les plus importants se trouve autour du bourg de la commune. L'objectif est de développer des secteurs groupés, clairement identifiés, avec un recours aux opérations d'ensemble afin de répondre aux objectifs de la loi SRU. Le développement des hameaux est beaucoup plus mesuré, notamment en raison de la présence de l'activité agricole et parfois de la relative insuffisance des réseaux.